

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### DÉCÈS DE FREDY ALBERTO VILLANUEVA

Dossier : 141740

À l'honorable André Perreault  
Juge à la Cour du Québec  
Es qualités de coroner *ad hoc*

---

## REPRÉSENTATIONS ÉCRITES PARTIE 1

### DE JEAN-LOUP LAPOINTE, STÉPHANIE PILOTTE, VILLE DE MONTRÉAL ET FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

#### PARTIES INTÉRESSÉES :

Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Ville de Montréal  
M. Jean-Loup Lapointe  
Mme Stéphanie Pilotte  
M. Dany Gilberto Villanueva Madrid  
Mme Lilian Maribel Madrid  
M. Jeffrey Sagor Metellus  
M. Denis Meas  
M. Jonathan Senatus  
M. Anthony Yerwood Clavasquin  
Fraternité des policiers et policières de Montréal  
Coalition contre la répression et les abus policiers  
Mouvement Solidarité Montréal-Nord  
La famille Villanueva

#### REPRÉSENTÉES PAR :

M<sup>e</sup> François Brière  
M<sup>e</sup> Pierre-Yves Boisvert  
M<sup>e</sup> Isabelle Massé  
M<sup>e</sup> Pierre-E. Dupras  
M<sup>e</sup> Gérald Soulière  
M<sup>e</sup> Günar Dubé  
M<sup>e</sup> Peter Georges-Louis  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault  
M<sup>e</sup> René St-Léger  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault  
M<sup>e</sup> Jacky-Éric Salvant  
M<sup>e</sup> Michael Stober  
M. Alexandre Popovic  
M. François Bérard  
M<sup>e</sup> Pier Bélisle

## **TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION.....	4
II.	LES PRINCIPAUX PROTAGONISTES .....	15
•	Fredy Villanueva.....	15
•	Dany Villanueva .....	16
•	Jeffrey Sagor Metellus.....	20
•	Denis Meas .....	22
•	Anthony Yerwood Clavasquin .....	22
•	Jonathan Senatus .....	23
•	Martha Villanueva.....	25
•	Lilibeth Padilla-Guerra.....	26
•	Bayron Clavasquin .....	26
•	Le policier Lapointe .....	27
•	La policière Pilotte .....	29
III.	RECONSTITUTION PROBABLE DE L'ÉVÉNEMENT SELON NOTRE THÈSE.....	30
IV.	REVUE ET ANALYSE DE LA PREUVE FACTUELLE.....	35
A)	Appréciation des témoignages rendus.....	35
B)	Les motifs de l'intervention policière .....	61
C)	Profilage racial.....	69
D)	L'interpellation .....	76
E)	Réaction de Dany Villanueva à son interpellation.....	85
F)	Arrestation de Dany Villanueva.....	87
(i)	Contact initial entre l'agent Lapointe et Dany villanueva.....	89
(ii)	Amenée au capot et intervention au capot.....	91
(iii)	Amenée au sol et intervention au sol .....	97
(iv)	Comportements des autres protagonistes .....	100
(v)	Coups de feu .....	107
(vi)	Après les coups de feu.....	110
V.	PREUVE SCIENTIFIQUE .....	113
•	Docteur Sauvageau, pathologiste judiciaire.....	113
•	Hudon/balistique, balisticien.....	117
VI.	EXPERTS.....	118
(i)	Bruno Poulin .....	118
(ii)	Denis Rancourt.....	143
(iii)	François Van Houtte.....	153
A)	Mensonges et autres faussetés .....	157
B)	Illogismes et incohérences .....	160
C)	Affirmations gratuites.....	167
D)	Les dix policiers imaginaires .....	168
E)	Statistiques impressionnistes ou inventées .....	169
F)	Un témoin réticent et qui élude plusieurs questions.....	172
G)	Événements minant la crédibilité de M. Van Houtte .....	175
H)	Compétence de M. Van Houtte .....	178
I)	Le bon usage de la force selon M. Van Houtte .....	179
J)	L'importance de la perception .....	181
K)	L'étude Tempe .....	183
L)	La recherche de Toronto .....	185

M)	Les documents consultés ou non par M. Van Houtte .....	186
N)	Les erreurs de base de M. Van Houtte .....	191
O)	Le désengagement systématique .....	192
P)	L'opinion de M. Van Houtte quant à divers moments de l'intervention .....	193
Q)	Recommandations .....	203
R)	Conclusion.....	203
VII.	CONCLUSION .....	204

## I. INTRODUCTION

Pour bien situer et comprendre l'opération policière qui s'est déroulée au parc Henri-Bourassa à Montréal-Nord le 9 août 2008, il nous semble nécessaire de prendre en compte l'environnement plus large que constitue l'arrondissement de Montréal-Nord. À cet égard, les deux documents suivants nous semblent particulièrement pertinents :

**C-361** : « Montréal-Nord, le point de vue citoyen », Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal;

**C-369** : « Mémoire présenté par le Mouvement Solidarité Montréal-Nord ».

Le document C-361 nous semble être un travail soigné et de grande qualité, qui tente « d'établir le portrait le plus complet et le plus précis possible de la situation à Montréal-Nord » (p.iii). Ce rapport « est le fruit d'une étroite collaboration entre l'organisme Montréal-Nord en santé et la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal » (p.iii). Pour avoir une vue d'ensemble de la situation à Montréal-Nord, il faut évidemment lire le rapport en son entier. Nous en tirons toutefois quelques constats et analyses qui nous paraissent particulièrement pertinents.

Le thème récurrent le plus important qui ressort des travaux qui ont mené au rapport est celui de la **sécurité**, et particulièrement celui de la **sécurité physique**. L'insécurité physique que disent ressentir les habitants de Montréal-Nord ayant participé aux travaux proviendrait principalement de deux sources : les jeunes (qu'ils appartiennent ou non aux gangs de rue) et les policiers (1<sup>re</sup> page du sommaire). Le sommaire se termine sur cette phrase : « Pour résoudre à court terme un problème d'insécurité, la solution la plus évidente ou commode est de faire appel à la force policière. Or, pour plusieurs, la manière d'intervenir des policiers contribue à alimenter la violence en attisant le sentiment de harcèlement et de racisme. »

À la page 5 du rapport, on signale que les citoyens de Montréal-Nord s'inquiètent particulièrement pour la sécurité de leurs enfants dans les parcs et autour des écoles. On y écrit :

« Aux prises avec un sentiment d'insécurité, beaucoup de citoyens souhaiteraient que les policiers soient plus présents et plus visibles. La présence policière rend toutefois mal à l'aise. L'arrogance et l'impolitesse, de même que les abus et le profilage racial sont souvent évoqués. »

À la page 6, on écrit :

« Le malaise par rapport au corps policier semble assez généralisé et ne concerne pas que les jeunes. Les relations entre les jeunes et les policiers semblent toutefois particulièrement tendues. »

Toujours à la page 6, les auteurs s'étonnent que les citoyens n'abordent presque pas la question des gangs de rue. Il s'agit pourtant selon les auteurs d'un thème central à Montréal-Nord, où les gangs de rue semblent détenir une influence sur les jeunes. On écrira plus loin que le thème des gangs de rue a été occulté dans le secteur nord-est, mais qu'il constitue une préoccupation centrale dans le reste du territoire de Montréal-Nord (p.9).

Manifestement, une portion de la population désire une police plus présente, visible et répressive afin d'améliorer son sentiment de sécurité, alors qu'une autre portion de la population semble désirer que la police soit moins présente, visible et répressive, ou à tout le moins que la police change radicalement sa façon d'opérer. À la page 15 du rapport, on parle d'une « présence policière à la fois désirée et honnie ».

À la page 18 du rapport, on signale qu'il existe un sentiment d'insécurité dans le secteur nord-est de Montréal-Nord; ici encore, les jeunes et les policiers seraient à la source de ce sentiment d'insécurité. Une portion de la population blâme la police (on voudrait diminuer la présence policière). Une autre portion de la population blâme la jeunesse, à commencer par les gangs de rue (on voudrait augmenter la présence et la répression policières) (p.19).

On constate donc une ambivalence évidente face à la police : certains en veulent plus, d'autres en veulent moins, la plupart se rejoignant à peu près sur le fait qu'ils en voudraient une différente. À la page 28, on peut lire ce qui suit :

« Il ressort que les forces policières peuvent faire partie de la solution en faisant respecter la loi et en limitant les incivilités, mais qu'elles font partie intégrante du problème, surtout dans la façon dont le travail policier est effectué : profilage, harcèlement et utilisation excessive de force. »

Dans son mémoire C-369, le Mouvement Solidarité Montréal-Nord écrit que le quartier nord-est de Montréal-Nord est aux prises avec la présence influente du plus puissant gang de rue au Québec (les Bo-Gars). À la page 3, on écrit :

« L'emprise de ce gang est à ce point importante qu'il réussit à imposer dans le quartier une véritable loi du silence par rapport à plusieurs événements criminels qui y surviennent. Les statistiques criminelles sous-estiment donc plus qu'ailleurs ce qui se passe réellement dans le quartier. »

Cette loi du silence explique-t-elle que le thème important des gangs de rue ait été occulté dans le secteur nord-est dans le cadre du rapport C-361? Cette loi du silence explique-t-elle l'incident de l'ascenseur impliquant Dany Villanueva, Jeffrey Sagor Metellus et Beauvoir Jean où, lors d'une pause pendant son témoignage, on aurait suggéré à Dany Villanueva de s'en tenir seulement à « Jeffrey »?<sup>1</sup> Cette loi du silence explique-t-elle certains témoignages parfois étonnants entendus dans la présente enquête (Monsieur Medeiros qui modifie radicalement son appréciation de l'événement, monsieur Metellus qui nous présente « Snoopy », monsieur Senatus qui dit avoir une mémoire sélective, Monsieur Villanueva qui refuse d'identifier certains individus sur des photos provenant du site internet « Les Pouchons » de Jeffrey Sagor Metellus, etc.)? Il vaut par ailleurs la peine d'insister sur le fait que les statistiques criminelles, déjà particulièrement élevées pour le secteur nord-est de Montréal-Nord (voir à cet effet les statistiques dont fait état le chercheur Mathieu Charest dans ses documents C-340 et C-347), sous-estiment néanmoins la réalité du quartier.

Aux pages 4 et 5, le Mouvement Solidarité Montréal-Nord souligne que tout en reconnaissant qu'il y a de bons patrouilleurs, certains citoyens estiment que certains patrouilleurs agissent de façon inappropriée : arrogance, agissements inefficaces ou

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 3 mai 2010, p.226 et ss et celles du 4 mai 2010 p.62 et suivantes

« contre-productifs », ce qui créerait un sentiment d'exclusion, voire de discrimination sociale. Il y aurait même des attitudes xénophobes et racistes de la part de certains policiers. On explique pourquoi peu de gens porteraient néanmoins plainte contre les policiers. « Chose certaine, écrit-on, beaucoup se sont sentis coincés entre les membres de gangs et ces policiers » (p.5).

Deux autres facteurs d'incompréhension et d'hostilité envers la police sont relevés : la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les incivilités, qui aurait été perçue comme discriminatoire, et la présence remarquée du groupe Éclipse (p.5). Selon nous, puisque le groupe d'intervention Éclipse n'est pas en cause dans l'événement du 9 août 2008, il ne saurait faire l'objet de discussions dans la présente enquête.

L'événement du 9 août 2008 serait donc survenu dans un contexte social très difficile, dans une population pauvre qui se serait sentie négligée pendant de nombreuses années et qui vivrait dans la peur des membres d'un puissant gang de rue (p.5).

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) se veut à l'écoute de la population. Il participe à de nombreuses tables de consultation et de concertation. Les demandes lui viennent aussi bien de la population que des élus. À Montréal-Nord, le SPVM a entendu la demande de cette portion de la population qui se plaint d'insécurité physique, qui s'inquiète pour la sécurité de ses enfants, notamment dans les parcs et autour des écoles, qui vit dans la crainte de puissants gangs de rue, et qui demande une plus grande présence et une plus grande visibilité policières, notamment sous la forme d'une répression plus efficace de la criminalité et d'une lutte aux incivilités.

À cet égard, nous vous référons aux documents C-176 (« Portrait global du PDQ-39 et ses priorités locales »), C-177 (« Plan d'action 2008 du SPVM »), C-178 (« Plan d'action 2008, Région-Est »), et C-179 (« Plan d'action PDQ-39 »).

Au document C-176, on note à la page 19 qu'en lien avec le plan d'action corporatif et le plan d'action régional, le plan d'action local du PDQ-39 en 2008 visait notamment à :

- assurer la visibilité policière dans les endroits ciblés (quartiers reliés aux gangs de rue, comme le quartier nord-est de Montréal-Nord, les parcs et pistes cyclables);
- augmenter les activités opérationnelles en matière d'**incivilités**.

Aux pages 27 et 28 du document, on voit que le PDQ-39 fait face à une problématique de gangs de rue, laquelle se décompose en problématique de criminalité d'une part, et d'incivilités d'autre part. Un des moyens d'action choisi pour y faire face est d'augmenter la présence et la visibilité policières dans les endroits ciblés, comme les parcs.

La répression est un axe d'action du SPVM :

- application des lois et règlements dans les endroits publics;
- pression sur les sujets de gangs de rue et ceux qui gravitent autour en vue d'assurer un environnement paisible et sécuritaire;
- voir à ce que les conditions imposées par la Cour soient respectées (p.32).

Aux pages 41 à 43 du document, on voit que les partenaires du SPVM à Montréal-Nord demandent à ce dernier de porter une attention particulière aux parcs, notamment eu égard à une problématique d'attroupement de jeunes.

Il est très facile de trouver les correspondances face aux priorités et moyens d'action retenus par le PDQ-39 dans le Plan d'action 2008 du SPVM (C-177, notamment à la page 8, « Appliquer la réglementation municipale relative aux incivilités », aux pages 9 et 10 quant à la lutte aux gangs de rue), ou encore dans le Plan d'action 2008 de la Région Est (C-178, aux pages 1 et 2 : visibilité, notamment dans les parcs; augmenter les activités opérationnelles en matière d'incivilités; visibilité policière dans les endroits ciblés en matière de gangs de rue).



On retrouve au Plan d'action 2008 du PDQ-39<sup>2</sup> des phrases significatives :

- « Le défi pour 2008 sera de maintenir la pression sur les activités de gang de rue dans le Quartier Nord-Est afin de maintenir et voire même améliorer le sentiment de sécurité des citoyens de Montréal-Nord. » (p.1);
- « Assurer la visibilité policière concentrée dans les endroits ciblés (quartiers reliés GDR, parcs et pistes cyclables) » (p.2);
- « Augmenter notre connaissance des individus fréquentant nos endroits cibles et communiquer ces informations aux unités d'enquête et de renseignement. » (p.2);
- « Assurer le respect des lois et règlements par l'application de ceux-ci lors des activités de visibilité policière. » (p.2);
- « Augmenter nos activités opérationnelles en matière d'incivilités » (p.3).

Certains pourraient s'interroger sur le choix du SPVM de faire la lutte aux incivilités. En fait, cette politique trouve son fondement dans des analyses qui démontrent qu'il s'agit là d'un bon moyen d'améliorer la lutte au crime et d'augmenter le sentiment de sécurité dans la population.

À cet effet, il est important de prendre en compte la pièce C-363 : « L'intimidation envers les policiers du Québec », rapport provisoire préparé en septembre 2010 par une équipe de recherche du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

Il faut savoir que le problème de l'intimidation envers les policiers est réel et actuel, particulièrement à Montréal : plus de la moitié des policiers du SPVM sont touchés par des faits d'intimidation au cours d'une année; selon les auteurs, plus de 72% des policiers du SPVM auraient déjà vécu un ou plusieurs incidents d'intimidation. Parmi les intimidations graves, quoique peu fréquentes, on retrouve les encerclements (p.52). Selon la recherche, « la majorité des répondants voient l'intimidation comme un phénomène important, de plus en plus fréquent et auquel il faut s'attaquer » (p.40).

---

<sup>2</sup> Pièce C-179

Toujours selon la même recherche, « Proférer des menaces peut être conçu comme une activité stratégique : en réponse à la pression policière, les criminels organisés tentent d'intimider les policiers qui prétendent les intimider » (p.1). On sait, comme la preuve le démontre, qu'il y a tension entre les membres de gangs de rue et autres criminels du quartier nord-est de Montréal-Nord et les policiers. Ceux-ci ont fait dans le quartier l'objet de tirs et autres menaces et tentatives d'intimidation.

Les auteurs du document C-363 écrivent que plusieurs policiers voient l'intimidation comme un problème de société : on est réfractaire à l'autorité, le manque de respect est prévalent, on proteste de façon violente. Les médias ne rapportent qu'un côté de la médaille, ce qui contribue à diminuer la confiance dans les forces policières et incite les gens à « détester » les policiers. Le système de justice dans son ensemble réprime peu l'intimidation envers les policiers. Cela peut engendrer un défaitisme des policiers, qui choisiront de « détourner le regard » plutôt que d'intervenir et subir l'intimidation (p.40). Car intervenir en subissant l'intimidation comporte plusieurs inconvénients (plaintes en déontologie, plaintes devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, recours civils et autres), mais presque aucun avantage, sinon la fierté d'avoir fait correctement son travail.

Les auteurs du rapport C-363 écrivent ceci :

« Les paroles et gestes dont l'objectif est d'intimider des policiers posent trois (3) problèmes interconnectés : premièrement, la peur compromet l'action policière; deuxièmement, elle place les malfaiteurs dans un rapport de forces avantageux; troisièmement, elle affaiblit l'autorité des agents de la paix. [...] L'intimidation apparaît comme une arme entre les mains des voyous : ils l'utilisent pour réduire les policiers à la passivité. Les policiers devenus craintifs préféreront regarder ailleurs quand les malfaiteurs seront en faute. Cela se traduira par moins de contraventions, moins de contrôles, moins d'arrestations. » (p.53).

Or, des recherches américaines dont font état les chercheurs démontrent que plus la police est interventionniste, plus les contraventions pour incivilités et délits de la route sont nombreuses dans une ville, plus les taux de vols qualifiés et d'homicides auront tendance à être bas (p.53). Cela justifie tout à fait l'approche adoptée par le SPVM dans

sa lutte aux incivilités. Les chercheurs écrivent d'ailleurs : « Pour produire la sécurité, c'est la police qui doit intimider les malfaiteurs, et non l'inverse » (p.53).

Le SPVM ne désire pas que ses policiers deviennent passifs, « détournent le regard », se laissent intimider par les voyous et malfaiteurs. Au contraire, le SPVM désire que ses policiers fassent activement la lutte au crime et aux illégalités en appliquant les objectifs et moyens d'action déterminés par l'organisation, tout comme l'ont fait les policiers Lapointe et Pilote le 9 août 2008.

Cependant, comme l'écrivent les auteurs de la recherche C-363, l'efficacité de la police tient à la cohésion de son organisation et à la solidarité qui unit les patrouilleurs à leurs supérieurs :

« Chaque policier est lié à son corps par un contrat implicite dont les termes sont les suivants : l'agent va sur la ligne de feu et, en contrepartie, son organisation le défend. Si la hiérarchie fait défaut au policier et reste les bras croisés quand des voyous les menacent, il pourrait conclure à une rupture de contrat et décider de s'embusquer » (p.54).

Cela ne signifie pas que l'on ne doit pas reconnaître des erreurs et omissions, voire des fautes, quand il y en a. Mais cela signifie certainement qu'on ne blâmera pas un policier d'avoir agi en conformité avec les objectifs et moyens d'action déterminés par les autorités, d'avoir agi après avoir constaté une infraction, d'avoir utilisé la force nécessaire face à une résistance individuelle et/ou collective s'apparentant à une intimidation par encerclement, le tout en conformité avec les enseignements reçus à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et au SPVM.

Sur cette question de l'intimidation, nous laissons le mot de la fin aux auteurs du document C-363, aux pages 54 et 55 :

« L'érosion de l'autorité »

En matière de *policing*, le rapport d'autorité est aussi important que le rapport de forces. Quotidiennement, les agents demandent fermement à des citoyens de circuler, de faire cesser le tapage, de mettre un terme à une altercation. Dans de

tels cas, les policiers tiennent à imposer leur autorité pour prendre le contrôle de la situation. Et, quotidiennement, les citoyens obtempèrent, et tout rentre dans l'ordre. Il arrive cependant qu'un individu se rebelle et en vienne à proférer des injures et des menaces. Les policiers sont alors placés devant le choix : aller jusqu'au bout de l'intervention, quitte à recourir à la force, ou renoncer à agir et tourner les talons. Dans cette deuxième éventualité, l'autorité de l'institution policière s'en trouve affaiblie. Et lors de la prochaine confrontation, il sera plus difficile pour le policier de s'imposer et plus facile pour les voyous de provoquer et de menacer de nouveau. Ainsi voyons-nous l'intimidation affaiblir l'autorité policière et gonfler l'arrogance des malfaiteurs. De ce point de vue, l'autorité est un capital qui se gagne au fil des confrontations victorieuses et qui se perd chaque fois que le policier cède devant l'intimidation.

Bref, les tentatives d'intimidation ne peuvent être tolérées parce qu'elles tendent à diffuser la peur, parce qu'elles affaiblissent la police dans son rapport de forces avec les malfaiteurs et parce qu'elles minent l'autorité policière.

Le risque le plus pernicieux de l'intimidation est de conduire certains policiers à se réfugier dans la passivité : ils éviteront de patrouiller dans les secteurs chauds; ils se retiendront de donner des constats d'infraction; ils s'abstiendront de contrôler. Cette passivité nourrira l'arrogance des malfaiteurs, les encouragera à devenir de plus en plus menaçants jusqu'au jour où, exaspérés, quelques policiers réagiront vivement, ce qui conduira à un affrontement en règle aux conséquences imprévisibles. »

À la lumière de tout ce qui précède, on ne s'étonnera pas de la conclusion qu'on retrouve à la page 44 du document C-176, qui indique que la présence des policiers Lapointe et Pilote au parc Henri-Bourassa le 9 août 2008 et l'intervention qu'ils y ont faite s'expliquent en droite ligne par la mise en œuvre des plans d'action corporatif, régional et local, lesquels répondent aux attentes de la population et des élus.

Il était conforme aux attentes de patrouiller le parc Henri-Bourassa, un endroit d'intérêt pour les policiers du PDQ-39. Ayant vu des jeunes contrevenir à la réglementation municipale, ils étaient parfaitement justifiés de décider d'intervenir. Le fait que le groupe de jeunes ayant contrevenu à la réglementation municipale comprenne deux jeunes reliés au gang des « Rouges » ne saurait en aucun cas justifier une inaction de la part des policiers, au contraire. Il était évidemment nécessaire d'identifier les jeunes, afin de pouvoir leur émettre une contravention. Cela aurait en outre permis en l'espèce de constater certains bris de condition et de probation. Cela aurait également permis d'accumuler des connaissances quant aux jeunes membres de gang et ceux qui

gravitent autour. Bref, l'action des policiers Lapointe et Pilotte, consciemment ou non, s'inscrivait tout à fait à l'intérieur des plans d'action susmentionnés : les deux policiers ont fait ce que leur employeur attendait d'eux. C'est pourquoi la Ville de Montréal et le SPVM endossent entièrement ce qu'ont fait les policiers Lapointe et Pilotte le 9 août 2008.

Précisons ici que les faits mis en preuve ne permettent pas selon nous de soutenir que l'opération policière du 9 août 2008 ait été teintée de « harcèlement », de « racisme », d'« arrogance » ou d'« impolitesse ». Sur la question du harcèlement, la preuve démontre que ni le policier Lapointe ni sa collègue Pilotte n'étaient particulièrement « hargneux » et « zélés » ce jour-là : plusieurs des opérations qu'ils ont faites avant d'aller au parc Henri-Bourassa ont résulté en de simples avertissements et avis (voir l'historique de l'unité 39-5<sup>3</sup>). Certains voudraient questionner le fait que les policiers ont décidé d'appliquer une « réglementation municipale banale » et rarement appliquée. Il appartient aux élus, et non aux policiers, de décider quelle réglementation doit s'appliquer au territoire. La lutte aux incivilités suppose d'ailleurs souvent l'application stricte d'une réglementation que certains pourraient considérer banale. La Ville de Montréal et le SPVM supportent entièrement la décision des policiers Lapointe et Pilotte d'appliquer en l'espèce le règlement de Montréal-Nord qui interdit les jeux de hasard à l'argent dans les parcs. De fait, la Ville de Montréal et le SPVM ne pourraient comprendre qu'on puisse reprocher à un policier de faire appliquer une loi ou un règlement, ce qui constitue l'essentiel de sa fonction.

Comme nous le verrons plus loin, cette opération ne saurait non plus être taxée de « profilage racial » ou d'« attitude xénophobe et raciste ». Selon la Ville de Montréal et le SPVM, la preuve démontre qu'il n'y a pas eu en l'espèce utilisation excessive de la force. Bien sûr, l'opération policière s'inscrivait dans la lutte aux incivilités demandée par la population et mise en œuvre par le SPVM. Nous ne voyons rien dans ce dossier qui puisse soutenir la thèse de ceux qui par ailleurs se plaignent de la façon d'agir des policiers à Montréal-Nord.

---

<sup>3</sup> Pièce C-28

Qu'il ait pu y avoir des erreurs et omissions dans le cours de l'opération, cela est probable. Il est très rare qu'une opération policière le moins complexe se déroule à la perfection. Mais sauf quelques erreurs et omissions mineures qui ne sont pas causales à la mort de Fredy Villanueva, les policiers Lapointe et Pilotte ont fait ce qu'on attendait d'eux, ont agi au meilleur de leurs connaissances et de leur jugement, et ont appliqué des techniques qui leur ont été enseignées à l'ENPQ et par le SPVM.

Si le jeune Dany Villanueva s'était simplement identifié et s'était contenté de recevoir la contravention que désirait lui émettre le policier Lapointe, quitte à la contester plus tard, rien ne serait arrivé. Même après que Dany Villanueva eut choisi de résister, si le groupe que constituaient son frère et ses amis s'était contenté de regarder ce qui se passait, rien ne serait arrivé. Les policiers Lapointe et Pilotte auraient fini par maîtriser Dany Villanueva et tout serait rentré dans l'ordre.

Fredy Villanueva et au moins deux de ses amis ont délibérément choisi de contrevenir aux ordres clairs qui leur ont été lancés de reculer. Ils ont délibérément choisi d'intervenir dans une opération policière en cours. Alors que les policiers Lapointe et Pilotte en avaient plein les bras à tenter de contrôler au sol, un Dany Villanueva qui résistait violemment à son arrestation, Fredy Villanueva et au moins deux de ses amis ont foncé vers le policier Lapointe et l'ont agrippé à plusieurs endroits.

De façon fort compréhensible dans les circonstances, le policier Lapointe a craint pour sa vie et pour celle de sa collègue. Il a décidé de faire feu sur les « masses »<sup>4</sup> qui le menaçaient, et ce, jusqu'à ce que la menace cesse, le tout tel qu'on lui a enseigné de le faire à l'ENPQ.

Fredy Villanueva a été blessé mortellement. Denis Meas a été blessé à l'épaule. Jeffrey Sagor Metellus a été blessé au dos. Nous estimons qu'il s'agit là d'un incident tragique. Cependant, il ne fait aucun doute pour la Ville de Montréal et le SPVM que les tirs du

---

<sup>4</sup> C'est l'expression qu'a utilisée Jean-Loup Lapointe pour désigner les individus qui le menaçaient.

policier Lapointe étaient justifiés dans les circonstances. Nous soutenons d'ailleurs que la preuve faite devant le coroner, constituée de cent trois jours d'audition et quelque quatre cents pièces, établit le bien-fondé de cette position.

## **II. LES PRINCIPAUX PROTAGONISTES**

- **Fredy Villanueva**

Le 9 août 2008, Fredy Villanueva a 18 ans. Habitant avec sa famille à Repentigny, il se rend avec son frère Dany et d'autres amis au parc Henri-Bourassa à Montréal-Nord en fin d'après-midi ou en début de soirée pour y « chiller » : ils consomment de la bière, fument de la marijuana et jouent aux dés à l'argent dans un stationnement du parc. Cette dernière activité est illégale au su des cinq jeunes hommes qui y participent, dont Fredy et Dany Villanueva.

Arrive un véhicule-patrouille du SPVM. Aussitôt, ces jeunes hommes ramassent des objets au sol et s'éloignent du cercle qu'ils formaient. Le véhicule s'immobilise près d'eux. De son véhicule, le policier Lapointe s'adresse au groupe. Dany Villanueva s'éloigne du groupe en direction sud. Le policier Lapointe, qui a alors débarqué du véhicule, lui demande de venir vers lui. Très rapidement, la situation dégénère. Dany Villanueva se dirige vers le policier tout en gesticulant, les bras dans les airs, agressif, protestant qu'il n'a rien fait. Puisque l'agressivité de Dany Villanueva ne cesse d'augmenter et qu'il refuse de s'identifier, le policier, avec l'intention de procéder à son arrestation et afin d'assurer sa propre sécurité, fait un contact physique initial avec lui. Dany Villanueva résiste. Il refuse de se calmer. Il s'ensuit une altercation physique au cours de laquelle les deux protagonistes se retrouvent au sol, à proximité du véhicule-patrouille. Dany Villanueva continue à résister.

Pendant ce temps, le groupe des joueurs de dés proteste contre cette arrestation et s'approche du policier et de Dany Villanueva, qui sont tous deux au sol. Les gens crient. L'environnement est hostile aux policiers. L'agent Lapointe ordonne par trois fois au groupe de reculer. Fredy Villanueva fonce vers son frère et le policier Lapointe, malgré

le fait que sa cousine Martha Villanueva lui aurait dit de ne pas le faire, suivi de près par au moins deux membres de son groupe.

Le policier Lapointe, déjà aux prises avec Dany Villanueva qui résiste vigoureusement à son arrestation, constate que « quatre masses » foncent vers lui malgré ses ordres et sont pratiquement rendues sur lui et lui touchent. Percevant des gestes d'attaque contre lui, l'agent Lapointe se sent agressé et a peur d'être désarmé. Craignant ainsi pour sa vie et celle de sa partenaire, la policière Pilote, il dégaine et tire quatre coups de feu très rapides vers les masses qui le menacent.

Fredy Villanueva est touché mortellement. Au moment de l'impact des balles qu'il reçoit au thorax, la poitrine de Fredy se situe à 15 pouces (38 cm) de la bouche du canon de l'arme. Il recule de quelques pas et s'écroule au sol.

Entre l'arrivée des policiers au parc et le moment où le policier Lapointe finit de tirer ses quatre balles, il s'est écoulé environ une minute et quinze secondes.

Quelles étaient les intentions véritables qui animaient Fredy Villanueva lorsqu'il s'est élancé vers son frère et le policier Lapointe et a touché à ce dernier? Nous ne le savons pas. Mais nous estimons qu'il est raisonnable de croire que n'eût été du comportement téméraire de Fredy Villanueva et des jeunes qui, malgré des ordres clairs de reculer, ont foncé avec lui sur le policier Lapointe alors que ce dernier était au sol, aux prises avec Dany Villanueva qui résistait vigoureusement, l'agent Lapointe n'aurait pas craint pour sa vie et celle de sa partenaire le 9 août 2008 et, conséquemment, n'aurait pas eu besoin d'utiliser son arme à feu.

- **Dany Villanueva**

Dany Villanueva est le frère aîné de Fredy. Il a un passé criminel de violence<sup>5</sup> et a séjourné en prison en 2006. De 2000 environ à 2006 ou 2007, il a été de son propre aveu membre des « Bloods », un gang de rue qui considère comme son territoire la

---

<sup>5</sup> Pièce C-198



partie nord-est de l'arrondissement Montréal-Nord. Bien que Dany Villanueva ait affirmé au coroner avoir quitté le gang des « Bloods » quelques mois suivant sa sortie de prison, ce n'est qu'après la mort de son frère, peu de temps après le 9 août 2008, qu'il a couvert son tatouage des « BMF » (Blood Mafia Family), signe d'appartenance à ce gang de rue, qu'il avait depuis environ 2005<sup>6</sup>. En août 2008, il est toujours considéré comme faisant partie des « Bloods » par la division du renseignement du SPVM. Dany Villanueva aurait également affirmé au sergent-détective Hamel, lors de la prise de sa déclaration suivant les événements du 9 août 2008, être membre des « Bo-gars »<sup>7</sup>.

En 2006, avant la sortie de prison de Dany, la famille Villanueva quitte Montréal-Nord et déménage d'abord à Longueuil, puis à Repentigny. L'objectif premier de ce départ de Montréal-Nord est justement d'éloigner Dany des membres de gang de rue qu'il y fréquentait. La preuve révèle toutefois que même après ces déménagements, Dany Villanueva revient fréquemment et régulièrement à Montréal-Nord, souvent en compagnie de Fredy, même si sa mère n'aimait pas que ce dernier l'y accompagne<sup>8</sup>. Dany continue à y fréquenter ses anciens amis, dont plusieurs font partie du gang des « Bloods »<sup>9</sup>. Sur ce point précis la preuve a révélé, par la mise en preuve d'une photo du site internet des Pouchons de Jeffrey Sagor Metellus<sup>10</sup> et du témoignage de Dany Villanueva, que ce dernier continuait à fréquenter des membres de gangs de rue en présence de son frère<sup>11</sup>. Le tout contrairement à une ordonnance de la Cour lui interdisant de le faire<sup>12</sup>.

Le 9 août 2008, Dany Villanueva a des causes criminelles pendantes. Il est accusé de vol qualifié et de possession d'arme à feu prohibée concernant un événement du 18 juin 2008 et d'un bris de probation pour avoir enfreint dans le cadre du même événement la condition de ne pas communiquer avec des personnes qui à sa connaissance ont des

---

<sup>6</sup> Témoignage de Dany Villanueva en date du 31 mars 2010, p.231 à 234

<sup>7</sup> Pièce C-095

<sup>8</sup> Témoignage du 31 mars 2010, p.239

<sup>9</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010 p.218 et 3 mai 2010 p.146

<sup>10</sup> Pièce C-209

<sup>11</sup> Nous référons le coroner à la photo pièce C-209 et notamment aux notes sténographiques du 4 mai 2010 p.66 à 92

<sup>12</sup> Pièce C-163

antécédents judiciaires ou sont membres de gang de rue. Il a également été arrêté le 28 juin 2008 avec Jeffrey Sagor Metellus pour un vol à l'étalage. Il lui était enjoint de comparaître à la Cour pour cet événement le 26 août 2008. Des accusations de bris de condition et de probation concernant ce même événement ont également été portées contre Dany Villanueva.

Ainsi, Dany Villanueva avait, depuis son engagement de remise en liberté du 23 juin 2008 concernant l'événement du vol qualifié du 18 juin 2008, l'obligation de respecter plusieurs conditions, dont celle générale de garder la paix et d'avoir une bonne conduite et celle plus spécifique de ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec son ami Bayron Clavasquin<sup>13</sup>, avec qui il a été arrêté lors de cet événement (et qui est en outre considéré comme faisant partie du gang des « Bloods » par la division du renseignement du SPVM).

De plus, il lui était interdit depuis sa sortie de prison en 2006, en vertu d'une probation imposée par le juge Legault de la Cour du Québec, de communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes ou avec des membres de gang de rue<sup>14</sup>.

Quand Dany Villanueva se rend au parc Henri-Bourassa avec son frère Fredy le 9 août 2008, il y consomme de la bière et y fume de la marijuana fournie par Jeffrey Sagor Metellus, qui s'y trouve avec le groupe. Il s'agit là à notre avis d'un bris de condition et d'un bris de probation. Qui plus est, Dany y joue aux dés à l'argent avec d'autres membres du groupe, dont son grand ami Anthony Clavasquin (qui lui aussi est considéré comme un membre du gang des « Bloods » par la division du renseignement du SPVM). Pour avoir reçu en 2005 un constat d'infraction pour s'être adonné à cette activité au parc Henri-Bourassa en compagnie notamment de son ami Sagor Metellus, Dany Villanueva sait très bien qu'il est illégal à Montréal-Nord de jouer aux dés à l'argent dans un parc. La preuve révèle de plus qu'Anthony Clavasquin avait une cause

---

<sup>13</sup> Pièce C-162

<sup>14</sup> Pièce C-163

pendante et qu'il lui était interdit de consommer de l'alcool et des drogues, de communiquer ou tenter de communiquer avec Jonathan Senatus et de se trouver à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres de celui-ci<sup>15</sup>. La preuve révèle également que deux mois seulement avant l'événement Dany Villanueva avait commis un vol au Canadian Tire en compagnie de Jeffrey Sagor Metellus. Ce dernier a de nombreux antécédents judiciaires et il vend de la marijuana sur le territoire des « Bloods » à Montréal-Nord. Quant à Jonathan Senatus, il est en preuve que le 9 août 2008, il avait lui aussi une cause pendante de fraude<sup>16</sup>.

Quand Dany Villanueva voit arriver au parc le véhicule-patrouille du SPVM, le 9 août 2008, il se doute bien que les policiers ont remarqué le groupe des joueurs de dés. Il est clair qu'avec son expérience passée, il sait que s'il est interpellé par les policiers, ces derniers vont faire enquête et qu'il risque fort d'être arrêté pour avoir contrevenu à sa probation lui interdisant de communiquer avec des personnes qui ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes ou avec des membres de gang de rue<sup>17</sup>. Pire encore, il a reçu en juillet 2008 une lettre de l'Immigration, l'informant que vu ses activités criminelles passées, on révisé son dossier en vue de le déporter éventuellement vers son pays d'origine, le Honduras. En effet, arrivé au Canada quand il avait environ 12 ans, Dany Villanueva n'a jamais acquis la citoyenneté canadienne. D'ailleurs, sa mère lui avait dit qu'il pourrait avoir des problèmes s'il commettait d'autres crimes<sup>18</sup>.

Tout cela explique sans l'ombre d'un doute, la bière et la drogue aidant, le comportement hors de l'ordinaire qu'adoptera Dany Villanueva lorsqu'il est interpellé par le policier Lapointe, qui lui demande de venir à lui parce qu'il l'a vu jouer aux dés. Il s'agit là d'une simple infraction à un règlement municipal. On s'attendrait à ce que le contrevenant reçoive sa contravention (l'amende prévue au règlement est de 50,00 \$), puis la conteste ou la paye. Rien de plus. Au lieu de cela, Dany Villanueva refuse de collaborer avec le policier Lapointe. Il refuse de s'identifier et il est agressif. Les choses

---

<sup>15</sup> Pièce C-308

<sup>16</sup> Pièces C-223 et C-224

<sup>17</sup> Pièce C-163

<sup>18</sup> Témoignage du 13 mai 2010, p.70

dégénèrent. Le policier emploie la force nécessaire dans les circonstances. Dany résiste vigoureusement. Il y a escalade. Les deux se retrouvent au sol. Dany continue de résister.

Beaucoup de gens s'approchent et crient. L'environnement est hostile à l'opération policière. Fredy Villanueva et au moins deux de ses amis foncent vers Dany et le policier Lapointe. Fredy Villanueva se retrouve tout près du policier et le touche. Celui-ci craint pour sa vie et tire. Fredy Villanueva est mortellement atteint. Ses amis Jeffrey Sagor Metellus et Denis Meas, qui sont tout près de lui, l'un à sa droite et l'autre à sa gauche, sont eux aussi blessés, l'un au dos, l'autre à l'épaule.

Bien sûr, Dany Villanueva n'est pas responsable du mauvais choix fait par son frère Fredy et par ses amis Meas et Metellus, qui n'auraient jamais dû désobéir à l'ordre de reculer qui leur a été donné et s'approcher ainsi du policier Lapointe, alors que celui-ci est au sol à essayer de contrôler Dany Villanueva. Ce geste téméraire et inapproprié de leur part est certes à l'origine immédiate du drame. Mais n'eût été de l'entêtement de Dany Villanueva à ne pas collaborer avec le policier Lapointe et de son refus de s'identifier, rien de tout cela ne serait arrivé.

- **Jeffrey Sagor Metellus**

Jeffrey Sagor Metellus est un ami de Dany et de Fredy Villanueva. Dans l'après-midi du 9 août 2008, il sort de chez lui pour aller acheter de la bière au dépanneur près de la pizzeria New-York. Il y achète une Heineken qu'il consomme sur place et fume un joint dans la rue peu après.

Il s'est par la suite dirigé vers le Parc Henri-Bourassa où il serait arrivé seul vers 18h. Il admet y avoir bu deux bières et consommé de la marijuana, qu'il aurait lui-même apportée, avec les autres membres du groupe. Il aurait donc pour sa part consommé trois bières et trois joints avant l'arrivée des policiers<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus du 31 mai 2010, p. 53

Jeffrey Sagor Metellus a des antécédents judiciaires criminels. Il consomme quotidiennement bière et drogue. Il vend de la marijuana à la livre sur le territoire des « Bloods ». Il nie néanmoins être un membre de ce gang de rue. Questionné à cet égard par le coroner, il répond de façon fort peu crédible qu'il n'a jamais eu à l'esprit que cela pouvait être dangereux de vendre de la drogue dans un quartier contrôlé par un gang de rue alors qu'il n'en fait pas partie<sup>20</sup>.

Toutefois, le SPVM considère qu'il est bel et bien membre du gang des « Bloods ». On retrouve en août 2008 sa photo dans le calepin de travail du policier Lapointe, où ce dernier répertorie ses sujets d'intérêt. La preuve révèle que Sagor Metellus a eu maintes fois affaire à la police. Cela n'étonne guère : il professe se moquer tout à fait de toute autorité et ne jamais se cacher pour faire ce qu'il veut faire, que cela soit illégal ou non.

Sagor Metellus a été déclaré coupable en 2005 d'avoir joué aux dés à l'argent au parc Henri-Bourassa. Il sait donc que cette activité est illégale quand les membres du groupe s'y adonnent le 9 août 2008. Lui, cependant, soutient ne pas s'y être adonné ce soir-là; en effet, dit-il, il n'aimerait pas les jeux de hasard.

Quoi qu'il en soit, il fait partie du cercle de personnes qui jouaient aux dés lors de l'arrivée au parc du véhicule-patrouille le 9 août 2008. Il fait partie du groupe de personnes qui protestent verbalement et se rapprochent de l'action lorsque le policier Lapointe se saisit de Dany et tente de le contrôler. Et il suit de près Fredy Villanueva lorsque ce dernier, à l'encontre de trois ordres clairs de reculer, fonce vers le policier Lapointe et son frère Dany. Tous deux touchent au policier, l'agrippent. Ces gestes lui font craindre qu'ils puissent le désarmer. Dans sa déclaration assermentée contemporaine à l'événement, Jeffrey Sagor Metellus déclare que Fredy Villanueva a pris son frère et le policier Lapointe par le collet au niveau du cou pour les séparer.<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus du 1<sup>er</sup> juin 2010, p.244

<sup>21</sup> Pièce C-082

Sagor Metellus est un peu à droite de Fredy, tout juste derrière. Il est atteint d'une balle dans le bas du dos, du côté droit.

- **Denis Meas**

Denis Meas est un grand ami de Fredy Villanueva. En août 2008, il n'a pas d'antécédent judiciaire. Le 9 août 2008, il est chez lui avec Jonathan Senatus quand Fredy Villanueva communique avec eux et les invite à le rejoindre au parc Henri-Bourassa. C'est dans ce contexte que Denis Meas et Jonathan Senatus se rendent au parc et y rencontrent Fredy et Dany Villanueva et les autres membres du groupe. Il n'est pas certain qu'ils aient consommé bière et drogue avec les autres. Il semble que Jonathan Senatus n'ait pas joué aux dés. Denis Meas, par contre, reconnaît y avoir joué avec les autres jeunes hommes présents : Dany et Fredy Villanueva, Anthony Clavasquin, peut-être aussi Jeffrey Sagor Metellus.

Denis Meas fait aussi partie du groupe de jeunes qui ont protesté contre les agissements du policier Lapointe quand ce dernier a tenté d'arrêter et de contrôler Dany Villanueva, et qui se sont approchés quand le policier et Dany Villanueva se sont retrouvés au sol.

Quand Fredy Villanueva, malgré l'ordre de reculer donné trois fois par le policier Lapointe, fonce vers son frère et le policier, Denis Meas fait de même lui aussi tout juste derrière Fredy Villanueva.

Selon la version donnée par Denis Meas peu après le drame, il ne fait aucun doute que Fredy Villanueva s'approche du policier Lapointe et lui touche. Denis Meas était tout juste derrière Fredy, légèrement à sa gauche. Il a été atteint d'une balle à l'épaule.

- **Anthony Yerwood Clavasquin**

Anthony Clavasquin était en 2008 un grand ami de Dany et de Fredy Villanueva, au point où il les considérait comme des « petits cousins ». Il est le frère de Bayron Clavasquin; tous deux sont considérés par le SPVM comme des membres du gang des

« Bloods ». Anthony est une personne violente. « Ami » de Jonathan Senatus avec qui il a cohabité à au moins deux reprises, Anthony Clavasquin s'est livré à des voies de fait et à divers autres crimes à son encontre. Jonathan Senatus a dû faire appel à la police à au moins quatre reprises pour porter plainte contre Anthony et demander protection. Comme souvent en pareille matière, Jonathan Senatus a fini à chaque fois par retirer sa plainte.

Le 9 août 2008, Anthony Clavasquin est sous condition judiciaire de ne pas être en présence de Jonathan Senatus et de ne pas communiquer avec ce dernier. Il est également soumis à une condition de ne pas consommer d'alcool ou de drogue. Il était donc en bris de condition quand il s'est joint à Dany et Fredy Villanueva, Jeffrey Sagor Metellus, Denis Meas et Jonathan Senatus au parc Henri-Bourassa ce 9 août 2008 pour y « chiller » et consommer.

Anthony Clavasquin admet en effet avoir consommé bière et drogue avec les autres, puis avoir joué aux dés à l'argent avec eux, ce qu'il savait être illégal.

Anthony Clavasquin faisait partie du groupe des protestataires qui criaient, puis qui se sont approchés du policier et de Dany Villanueva quand ces derniers étaient au sol. Lors de son témoignage du 2 juillet 2010, il accepte la proposition du coroner et de M<sup>e</sup> Stober selon laquelle il est raisonnable de croire que si tous étaient restés à l'écart de l'opération policière, les policiers seraient venus à bout de Dany Villanueva et que personne n'aurait été atteint par balle<sup>22</sup>.

A-t-il suivi Fredy Villanueva quand celui-ci a foncé vers le policier Lapointe juste avant les coups de feu? Peut-être. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été blessé par les tirs.

- **Jonathan Senatus**

Le 9 août 2008, Jonathan Senatus accompagne Denis Meas au parc Henri-Bourassa. Il semble qu'il n'ait consommé ni bière ni drogue et qu'il n'ait pas joué aux dés avec les

---

<sup>22</sup> Témoignage d'Anthony Clavasquin du 2 juillet 2010, p.72 à 74

autres. Selon lui, il était assis dans le véhicule qu'avait conduit Fredy Villanueva et il parlait au téléphone avec sa copine quand la police est arrivée au parc. Il semble qu'il n'ait pas fait partie du groupe des protestataires. Il serait resté plus ou moins en retrait tout le temps. Il affirmera au coroner avoir une mémoire sélective<sup>23</sup>.

Il a un antécédent judiciaire de possession d'arme à feu prohibée pour un événement du 5 octobre 2008. Les policiers avaient alors été appelés à se rendre chez lui suite à une bagarre entre Anthony Clavasquin et lui; c'est à ce moment que les policiers ont découvert une mitraillette semi-automatique dans le placard de sa chambre à coucher. Anthony Clavasquin mentionnera au coroner avoir dormi plusieurs semaines dans cette chambre, dans laquelle il savait qu'il y avait une arme (ce avec quoi il était à l'aise); il n'aurait selon lui jamais parlé de l'arme avec Jonathan Senatus<sup>24</sup>.

Nous ne savons toujours pas à qui cette arme appartenait. Jonathan Senatus a refusé de divulguer lors de l'enquête l'identité du propriétaire, puisqu'il disait craindre pour sa sécurité. Par ailleurs, il semble avoir dit dans le passé, à un premier intervenant de la Direction des services professionnels et correctionnels, que l'arme appartenait à son ami et qu'il souhaitait expulser ce dernier pour cette raison de chez lui et qu'ils se sont bagarrés. Il a par la suite changé cette version auprès de l'agent de probation chargé de rédiger un rapport présentenciel<sup>25</sup>. Bien qu'il ait refusé de nous dévoiler le nom du propriétaire de cette arme prohibée qu'il avait en sa possession, nous avons toutes les raisons de penser, après lecture des notes sténographiques du 24 novembre 2009<sup>26</sup> dans ledit dossier, que le véritable propriétaire de l'arme est Daniel Artiga. Ce dernier est justement celui qui fut arrêté en compagnie de Dany Villanueva à Repentigny en date du 15 avril 2010 et qui a affirmé aux policiers que les «BMF» c'était sa famille (il a arboré deux signes des « Bloods » lors de la prise de photo)<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Témoignage de Jonathan Senatus 8 juillet 2010, p.81

<sup>24</sup> Témoignage d'Anthony Clavasquin du 5 juillet 2010, p.187 à 194

<sup>25</sup> Pièce C-315

<sup>26</sup> Pièce C-314

<sup>27</sup> Pièces C-240 et C-240a)



Finalement, rappelons qu'il est en preuve que le 9 août 2008, Jonathan Senatus avait une cause pendante relative à une accusation d'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit concernant un événement du 12 mars 2008.<sup>28</sup>

- **Martha Villanueva**

Martha est la cousine de Fredy et Dany Villanueva. C'est aussi l'ex-conjointe de Bayron Clavasquin, qui est le père de son enfant. C'est elle qui a apporté la bière au parc. Selon elle, elle est dans sa voiture avec son amie Lilibeth Padilla-Guerra quand la police arrive au parc.

Elle sort de sa voiture quand elle voit l'altercation entre le policier Lapointe et Dany Villanueva. Selon elle, elle se joint au groupe des protestataires. Dans sa déclaration déposée sous la cote C-103, elle précise que lorsque l'agent Lapointe et Dany Villanueva sont tombés au sol : « il y a plein de monde qui sont arrivés autour et j'étais là juste à côté de Fredy. Tout le monde criait des insultes (parlaient mal) au policier qui tentait de maîtriser Dany. »<sup>29</sup>

Elle aurait dit à Fredy Villanueva de ne pas se mêler de cette affaire, de ne pas s'avancer vers le policier Lapointe. À cet égard, nous référons le coroner aux déclarations suivantes :

Dans sa déclaration le capitaine Gaétan Roy, pompier<sup>30</sup>, déclare:

« Il y avait une femme près de cet homme qui était hystérique, elle était tout près de lui. On l'a tassé, elle disait quelque chose comme « Je lui avais dit de pas faire ça... ».

Dans sa déclaration Patrice Bouchard, pompier<sup>31</sup>, déclare :

« ...elle semblait faire de l'hyperventilation, c'est alors qu'elle mentionne « J'y avais dit de ne pas faire cela ».

---

<sup>28</sup> Pièces C-223 et C-224

<sup>29</sup> Pièce C-103

<sup>30</sup> Pièce C-038 p.1/5 et 2/5

<sup>31</sup> Pièce C-049 p.3/4

Dans sa déclaration Guillaume Charest, pompier<sup>32</sup>, déclare:

« ...elle faisait de l'hyperventilation....et elle a mentionné : « je lui avais dit de ne pas se mêler de ça, son frère venait de sortir de prison ». Les termes exacts de la cousine : « je lui avais dit de ne pas embarquer là-dedans ».

Dans la séquence des événements, il est possible qu'elle aussi se soit avancée vers le policier et Dany Villanueva, sans doute pour tenter de rattraper Fredy Villanueva avant qu'il ne soit trop tard.

C'est Martha Villanueva qui la première s'occupe de Fredy Villanueva après que ce dernier se soit écroulé au sol après les coups de feu.

- **Lilibeth Padilla-Guerra**

Lilibeth est la grande amie de Martha Villanueva. Elle est la « tante-cousine-amie » de Bayron et Anthony Clavasquin. Elle est présente au parc lors de l'événement. Elle admet y avoir consommé de la bière et mentionne qu'il est possible qu'il y ait eu consommation de stupéfiants.

- **Bayron Clavasquin**

Bayron est le frère d'Anthony Clavasquin. Eux aussi sont d'origine hondurienne. Leur mère est la sœur de Lilibeth Padilla-Guerra. Bayron Clavasquin est considéré comme un membre du gang des « Bloods » selon la division du renseignement du SPVM.

Il est en preuve qu'il a été arrêté en juin 2008 avec Dany Villanueva pour une affaire de vol qualifié. Depuis cet événement il leur est interdit par la Cour d'être en présence l'un de l'autre.

Peu avant leur arrivée au parc Henri-Bourassa en soirée le 9 août 2008, les policiers Lapointe et Pilotte avaient croisé Bayron Clavasquin, boulevard Rolland, et avaient eu avec lui une brève conversation. On retrouve en août 2008 une photo de Bayron

---

<sup>32</sup> Pièce C-050 p.3/5

Clavasquin dans le calepin de travail du policier Lapointe, où ce dernier répertorie ses sujets d'intérêt.

Bayron Clavasquin serait venu au parc en après-midi et y aurait rencontré son frère Anthony, qui était déjà là avec les autres. Selon Anthony Clavasquin, Bayron devait aller au dépanneur et revenir; Bayron nie cette version de son frère.

Peu après les coups de feu, Bayron Clavasquin serait venu au parc constater ce qui était arrivé.

La nature de son témoignage quant à sa propre appartenance aux «Bloods» et celle des autres protagonistes, surtout celle de son «petit cousin» Dany Villanueva, nous porte à croire que tout son témoignage, en plus d'être essentiellement périphérique à l'événement du 9 août 2008, est très peu crédible<sup>33</sup>.

- **Le policier Lapointe**

Le 9 août 2008, le policier Lapointe a environ cinq ans d'expérience. Il travaille depuis longtemps à Montréal-Nord et est familier avec la problématique des gangs de rue. C'est le fruit d'un certain hasard si monsieur Lapointe et madame Pilotte se sont retrouvés jumelés à bord du même véhicule de patrouille ce jour-là. Pour mémoire, madame Pilotte pour des raisons de manque d'effectifs a dû travailler en temps supplémentaire pour compléter l'équipe à laquelle était assigné monsieur Lapointe. Les activités des coéquipiers sont décrites au document intitulé « historique d'unité » et déposé sous la cote C-028. En ce qui concerne cette période de temps, deux épisodes sont à retenir. Premièrement, on sait que monsieur Lapointe profitera d'un moment où sa consœur s'affaire à rédiger un rapport concernant un vol à l'étalage pour effectuer la mise à jour de son calepin et procéder à certaines vérifications (dont certaines concerneront Jeffrey Sagor Metellus)<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Voir notamment les notes sténographiques du 27 juillet p.200-216

<sup>34</sup> Notes sténographiques du 2 février 2010, p.223 et ss.

Deuxièmement, les policiers Lapointe et Pilotte ont eu une brève rencontre de courtoisie avec Bayron Clavasquin quelques instants avant les incidents<sup>35</sup>. Cette rencontre ne durera que quelques secondes, le temps que monsieur Lapointe salue monsieur Clavasquin et lui fasse un compliment sur sa nouvelle coiffure. Il faut signaler que monsieur Lapointe a l'habitude d'interagir ainsi avec les citoyens de son secteur de patrouille et qu'il favorise ce genre de contact.<sup>36</sup>

Peu après, ils tournent dans le passage qui mène au stationnement du parc Henri-Bourassa, un endroit d'intérêt pour le SPVM relativement aux incivilités, à la consommation d'alcool et de drogue ainsi que pour des bagarres et des vols qualifiés<sup>37</sup>.

Alors qu'ils tournent pour s'engager dans le stationnement, ils aperçoivent un groupe de jeunes en train de jouer aux dés à l'argent, ce qui est une infraction à la réglementation municipale. Ils continuent à s'avancer lentement. Le policier Lapointe reconnaît Jeffrey Sagor Metellus, qu'il sait par le renseignement policier être un membre du gang des « Bloods ». Il connaît Jeffrey Sagor Metellus et il a l'habitude de le voir à presque tous ses quarts de travail. Il a une relation qu'il qualifie de correcte avec lui et n'a jamais eu de problème avec lui dans le passé. Le policier Lapointe reconnaît dans le groupe un autre individu dont il ignore le nom, mais dont il sait par le renseignement policier qu'il est lui aussi membre du gang des « Bloods ». Le policier Lapointe avise sa partenaire du fait que les jeunes jouent aux dés et que c'est une infraction au règlement municipal.

Le policier Lapointe s'adresse au groupe. Dany Villanueva s'éloigne du groupe et donne l'impression de vouloir se soustraire à l'interpellation policière. Le policier Lapointe demande à Dany Villanueva de venir vers lui et de s'identifier puisqu'il a commis une infraction en jouant aux dés. Éventuellement, le policier Lapointe, devant l'agressivité inexplicquée de Dany Villanueva et son refus de s'identifier, fait un contact initial avec lui. Dany Villanueva résiste. Les policiers Lapointe et Pilotte tentent de contrôler Dany

---

<sup>35</sup> Notes sténographiques du 2 février 2010, p.218

<sup>36</sup> Notes sténographiques du 12 février 2010, p. 216

<sup>37</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.15 et du 11 février 2010, p.114

Villanueva, qui s'oppose à leur action. Ils réussissent à l'amener au véhicule-patrouille, mais il résiste toujours; près du capot, le policier Lapointe réussit à appeler pour demander du renfort. Ils placeront le haut du corps de Dany Villanueva sur le capot, mais celui-ci se relève et résiste toujours. Dany Villanueva réussit à se dégager et donne un coup avec le bras droit et l'épaule au policier Lapointe. Ce dernier, saisissant une opportunité, fait une amenée au sol de Dany Villanueva dans le but de le maîtriser le plus vite possible. Dany résiste toujours. La policière Pilotte s'accroupit et tente de contrôler les jambes de Dany, sans succès.

Le groupe dont faisait partie Dany Villanueva s'approche et crie. L'environnement devient de plus en plus hostile. Le policier Lapointe crie trois fois à tout le monde de reculer. Non seulement ces ordres ne sont pas suivis, mais au moins trois ou quatre membres du groupe foncent vers le policier Lapointe en criant. Fredy Villanueva s'approche très près et même touche au policier Lapointe. Ce dernier, se voyant agressé et craignant d'être désarmé, ayant ainsi peur pour sa vie et pour celle de sa partenaire, tire quatre coups de feu rapides vers ce qu'il perçoit comme quatre masses menaçantes.

Tout cela se déroule très rapidement. Du début de l'intervention aux quatre coups de feu, il se passe environ une minute quinze secondes. Les coups de feu eux-mêmes sont tirés en moins d'une seconde et demie, voire moins d'une seconde.

- **La policière Pilotte**

Le 9 août 2008, Stéphanie Pilotte patrouille de jour avec sa partenaire régulière. Elle a environ un an d'expérience et travaille à Montréal-Nord depuis son entrée au SPVM. Un peu avant la fin de son quart de travail régulier, on lui offre de travailler en temps supplémentaire sur le prochain quart de travail. Elle accepte.

Elle travaille ce jour-là pour la première fois avec le policier Lapointe. On répond à plusieurs appels. À quelques reprises, ils choisissent ce jour-là de donner des avertissements plutôt que d'émettre des contraventions. Tout va bien.

Les policiers entrent dans le stationnement du parc Henri-Bourassa. La policière Pilotte voit elle aussi les jeunes dont le policier Lapointe lui dit qu'ils jouent aux dés, ce qui est une infraction municipale. Comme elle est passagère, c'est elle qui s'occupe du terminal d'ordinateur dans le véhicule. Ils reçoivent un appel et la policière Pilotte inscrit au terminal qu'ils sont en route pour s'y rendre. Mais le policier Lapointe arrête le véhicule et commence une intervention auprès des jeunes. La policière Pilotte oublie de donner sa localisation et de signaler cette opération en cours.

Quand le policier Lapointe sort du véhicule, la policière Pilotte sort elle aussi pour seconder son partenaire. Quand le policier Lapointe tente de contrôler Dany Villanueva, la policière va tenter de l'aider, mais sans succès, et cela du début de l'intervention jusqu'aux coups de feu. Elle est frappée par les jambes de Dany Villanueva lorsque celui-ci résiste vigoureusement à son arrestation au sol. Elle mentionne à son partenaire qu'elle se fait frapper. Puisqu'elle est concentrée sur sa tâche de contrôler le bas du corps de Dany Villanueva qui ne cesse de résister, elle ne sait pas si les jeunes se déplacent ou non. Par ailleurs, pendant qu'elle essaie de prendre le contrôle des jambes de Dany Villanueva, elle lève la tête une fraction de seconde durant et elle voit Fredy Villanueva tout près de l'agent Lapointe, penché vers l'avant à environ 45 degrés. Il a son bras droit tendu vers l'avant et puis sa main droite ouverte en demi-lune vers le haut du corps du policier; un geste comme pour étrangler quelqu'un, selon ses dires.

Après les coups de feu, la policière est sous le choc mais parvient quand même à demander du renfort et des ambulances.

### **III. RECONSTITUTION PROBABLE DE L'ÉVÉNEMENT SELON NOTRE THÈSE**

Au moment où la voiture des policiers Lapointe et Pilotte s'engage dans le stationnement du parc Henri-Bourassa vers 19h10 en soirée du samedi 9 août 2008, un groupe de jeunes jouent aux dés à l'argent dans ledit stationnement depuis déjà un certain temps. Ce groupe est composé de Fredy et Dany Villanueva, d'Anthony

Clavasquin, de Denis Meas et de Jeffrey Sagor Metellus. Ces derniers sont au parc depuis un temps indéterminé et s'y trouvent en compagnie de Jonathan Senatus, Martha Villanueva et Lilibeth Padilla-Guerra. Au moment de l'arrivée des policiers, Jonathan Senatus est assis dans le véhicule de Fredy Villanueva, en conversation téléphonique avec sa copine; au même moment, Martha Villanueva et Lilibeth Padilla-Guerra écoutent de la musique et conversent entre elles dans le véhicule de Martha. Tous ces jeunes sont au parc depuis quelque temps déjà; selon les diverses versions, ils y seraient depuis quelques heures ou au moins depuis une demi-heure. Quoi qu'il en soit, la plupart d'entre eux, dont certainement Dany et Fredy Villanueva, ont eu le temps de consommer drogue et alcool avant l'arrivée des policiers.

Dès leur arrivée dans le stationnement, les policiers remarquent les jeunes en train de jouer aux dés. Le policier Lapointe le fait remarquer à sa partenaire et lui indique qu'il s'agit d'une infraction à un règlement municipal. Le policier Lapointe conduit son véhicule lentement en direction du cercle des joueurs de dés et l'immobilise près d'un trou d'homme qui se trouve au milieu du stationnement.

Le policier Lapointe reconnaît Jeffrey Sagor Metellus, qu'il sait par le renseignement policier être un membre du gang des « Bloods ». Le policier Lapointe reconnaît dans le groupe un autre individu dont il ignore le nom, mais dont il sait par le renseignement policier qu'il est lui aussi membre du gang des « Bloods ».

Dès que le véhicule de patrouille s'engage dans le stationnement, Dany Villanueva le remarque et le signale aussitôt aux autres en disant « Biz » ou « La Biz est là ». Aussitôt, les jeunes ramassent les dés et des objets au sol et font quelques pas pour s'éloigner des lieux; ils savent en effet que cette activité est illégale au parc. Il n'est pas contesté qu'au moins Fredy Villanueva, Denis Meas et Anthony Clavasquin jouaient toujours au moment de l'arrivée des policiers. Jeffrey Sagor Metellus prétend n'avoir pas du tout joué, tout en reconnaissant qu'il faisait partie du cercle formé par les joueurs. Quant à Dany Villanueva, il prétend qu'il ne jouait plus depuis au moins quelques minutes au moment de l'arrivée des policiers et s'être dès lors éloigné quelque peu du cercle des joueurs; ce témoignage est par ailleurs contredit par des

témoignages plus crédibles sur ce point (dont celui de madame Cruz). Quoi qu'il en soit, il nous semble indubitable dans les circonstances qu'à la lumière des constats faits par les policiers à leur arrivée dans le stationnement, ces derniers avaient des motifs raisonnables et probables de croire que les jeunes formant le cercle des joueurs de dés avaient commis une infraction. Les policiers étaient donc légalement justifiés d'intervenir et de requérir des membres du groupe qu'ils s'identifient.

Dès lors que l'agent Lapointe acquiert la certitude que les jeunes contreviennent à un règlement municipal en jouant aux dés à l'argent, il s'adresse au groupe à partir de son véhicule en leur demandant de rester sur les lieux. Tous obtempèrent, sauf une personne qui se dissocie du groupe, Dany Villanueva, qui s'éloigne seul en direction sud. En sortant de son véhicule patrouille, l'agent Lapointe lui demande de venir vers lui. Le policier demande également à tous les individus de s'identifier, car ils ont contrevenu au règlement municipal en jouant aux dés. C'est à ce moment précis que Dany Villanueva, tout en revenant vers le policier, a une réaction de colère et devient très agressif verbalement et physiquement, criant et gesticulant, les bras dans les airs et protestant n'avoir rien fait. Son visage est crispé et il fixe le policier d'un regard soutenu. Pendant ce temps, le reste du groupe semble rester calme. L'agent Lapointe s'adresse alors directement à Dany Villanueva et lui demande de s'identifier et de se calmer. Dany Villanueva fait fi de ces demandes et continue d'avancer de façon très agressive vers le policier et en peu de temps, se retrouve à moins d'un mètre de celui-ci. Puisque l'agressivité de Dany Villanueva ne cesse d'augmenter et qu'il refuse de s'identifier et de se calmer, l'agent Lapointe, avec l'intention de procéder à son arrestation et voulant assurer sa sécurité et celle de sa partenaire, fait un contact physique initial avec lui. L'agent Lapointe saisit le coude gauche de Dany Villanueva pour contrôler un de ses bras et éviter ainsi d'être touché et frappé par ses gestes. Dany Villanueva résiste. Il refuse de se calmer.

À ce moment, l'agent Pilote, intervient et saisit le bras droit de Dany Villanueva pour porter assistance à son collègue. Dany Villanueva déploie alors une grande force pour se libérer de l'emprise des policiers, malgré les invitations à demeurer calme. Connaissant le passé criminel de violence armée de Dany Villanueva et son



appartenance au gang des « Bloods », l'agent Lapointe est préoccupé par le fait qu'il puisse dissimuler une arme sur lui. Il désire le maîtriser et le menotter afin d'assurer sa sécurité et celle de sa partenaire.

Le policier tente sans succès de contrôler physiquement et verbalement Dany Villanueva et de l'amener vers le devant du véhicule.

Concomitamment à l'arrivée au capot, le groupe s'est déplacé et forme maintenant une ligne derrière les agents. Pendant que l'agent Lapointe tente une manœuvre de pré-menottage par un contrôle articulaire au poignet, il entend derrière lui les membres du groupe protester et réclamer que les policiers lâchent Dany Villanueva. L'agent Lapointe leur crie de reculer. Ils font fi de sa demande, restent sur place et protestent toujours. Le policier Lapointe prend alors la décision d'appeler du renfort à 19 h 10 min 44 s selon le tableau chronologique de l'événement.<sup>38</sup>

À ce moment, puisque sa technique de contrôle articulaire visant à lui ramener le bras dans le dos ne fonctionnait pas, le policier Lapointe décide de tenter une technique de diversion; il va placer monsieur Villanueva en déséquilibre sur le capot du véhicule en le poussant.

Dany Villanueva résiste davantage et parvient à se redresser. Il fait un geste brusque de son bras droit en direction de la policière Pilotte qui aura pour effet de lui faire perdre le contrôle de ce bras

En se retournant, Dany Villanueva pousse ensuite l'agent Lapointe avec son épaule, son bras gauche et sa main droite. Pour l'agent Lapointe, il devient urgent de maîtriser Dany Villanueva pour assurer sa sécurité et contrôler la situation. L'agent Lapointe exécute alors une amenée au sol afin de déstabiliser Dany Villanueva et d'avoir une position plus favorable pour le maîtriser. Au sol, Dany Villanueva se débat violemment.

---

<sup>38</sup> Pièce C-183

Il frappe le policier Lapointe avec son poing et ses genoux et la policière avec ses jambes. Cette dernière est projetée vers le véhicule patrouille.

Pendant ce temps, le groupe des joueurs de dés proteste contre cette arrestation qu'il estime injustifiée et s'approche du policier Lapointe et de Dany Villanueva. On crie et l'environnement est hostile. Le policier Lapointe ordonne une deuxième fois à voix haute aux individus de reculer, mais sans succès. Au même moment, il sent et il voit dans son dos Dany Villanueva donner de violents coups de pieds à sa partenaire qui tente de lui maîtriser les jambes. L'agent Lapointe reçoit lui aussi des coups de genoux dans le dos et voit sa partenaire être projetée à nouveau par la force des coups de pieds de Dany Villanueva. Dany Villanueva frappe l'agent Lapointe en plein visage de son poing droit. L'agent Lapointe sent toujours les jambes bouger vigoureusement dans son dos et entend sa partenaire dire qu'elle se fait frapper.

Les membres du groupe avancent encore vers l'agent Lapointe et celui-ci leur ordonne pour une troisième fois de reculer. Fredy Villanueva s'élançe plutôt vers le policier Lapointe, suivi de près par au moins deux membres de son groupe. À ce moment précis, les individus sont très proches et le policier Lapointe voit deux individus se pencher sur lui. Fredy Villanueva avance sa main droite ouverte vers sa gorge et son autre main descend vers son ceinturon. L'agent Lapointe déplace sa main sur le dessus de son arme à feu pour la maintenir dans son étui. Fredy Villanueva l'agrippe et le serre au niveau de sa gorge. Jeffrey Sagor Metellus agrippe le policier au bras gauche et au thorax. L'agent Lapointe se sent agrippé de partout et agressé et a maintenant peur d'être désarmé.

Craignant ainsi pour sa vie et celle de sa partenaire, il dégaine et tire quatre coups de feu très rapides vers les masses qui constituent la menace. Fredy Villanueva est atteint mortellement de deux balles. Denis Meas et Jeffrey Sagor Metellus sont tous deux blessés.

Quelques instants après les coups de feu, à 19 h 11 min 02 s, la policière Pilotte appelle pour obtenir ambulances et renfort.

Entre la demande de renfort par le policier Lapointe avant la mise au capot (19 h 10 min 44 s) et la demande d'assistance de la policière Pilote après les coups de feu il s'est écoulé 18 secondes<sup>39</sup>.

#### **IV. REVUE ET ANALYSE DE LA PREUVE FACTUELLE**

##### **A) Appréciation des témoignages rendus**

Tout d'abord, il nous semble important de souligner que parmi tous les témoignages entendus pendant toute la durée de l'enquête, plusieurs nous sont apparus sincères et empreints d'une volonté d'aider le coroner dans la réalisation de son mandat.

Soulignons particulièrement le témoignage de madame Cruz, un témoin indépendant qui, en date du 9 août 2008, était au parc Henri-Bourassa avec sa mère, son bébé et son fils de 10 ans qui jouait au soccer. Elle-même d'origine Hondurienne, elle connaissait depuis qu'ils étaient enfants Fredy, Dany et Martha Villanueva de même qu'Anthony Clavasquin. C'est avec émotion et sincérité qu'elle a témoigné à l'enquête du coroner.

Toutefois, nous estimons que les jeunes protagonistes impliqués dans l'événement du 9 août 2008 n'ont pas offert la même collaboration à l'enquête du coroner et ont tenté de minimiser les gestes qu'ils ont posés le soir du 9 août 2008 lors de l'opération policière et particulièrement, de minimiser les gestes posés par Dany et Fredy Villanueva à l'égard des policiers.

Il convient d'emblée de souligner que ces témoins ont offert au coroner des versions contradictoires entre elles et invraisemblables à plusieurs égards. Nous n'entendons pas ici relever chacune de ces contradictions et invraisemblances mais insisterons sur les aspects qui nous semblent plus marquants.

---

<sup>39</sup> Pièce C-183 p.10

D'entrée de jeu, nous attirons l'attention du coroner sur le fait qu'aucun de ces témoins de l'événement ne situe Fredy Villanueva près du policier Lapointe lorsqu'il est atteint d'une balle au thorax alors que la preuve scientifique révèle que ce dernier était à environ quinze (15) pouces du canon de l'arme du policier à ce moment précis.

De plus, la preuve a révélé que plusieurs des témoins ayant donné une déclaration aux policiers de la SQ dans les heures suivant les événements, s'en sont dissociés. Nous soutenons que l'explication la plus probable est que le soir du 9 août 2008, les jeunes avaient la conviction que leurs agirs respectifs étaient tout à fait justifiés et corrects dans les circonstances. À notre avis, c'est dans cet état d'esprit et désirant collaborer à l'enquête de la SQ que ces témoins ont donné leur version de l'événement. En fait, tout porte à croire qu'ils voulaient dire la vérité afin que le policier Lapointe soit blâmé pour les gestes qu'il a posés lors de l'intervention policière. Force est de constater que l'ensemble de ces déclarations prises séparément par les enquêteurs et de façon contemporaine aux événements corrobore en grande partie les déclarations des agents Lapointe et Pilotte.

Réalisant que leurs versions soutenaient à plusieurs égards la version des policiers, il n'est pas étonnant qu'ils aient à peu près tous voulu s'en éloigner, voire même les renier. C'est dans cette logique, vous est-il avancé, que nous avons vu apparaître les thèses de l'amnésie concernant les témoins Denis Méas et Jeffrey Sagor Metellus. Se pourrait-il que des pressions du milieu des gangs de rue aient contribué à un changement de version de la part de plusieurs témoins? Citons notamment les cas d'Anthony Clavasquin, Jeffrey Sagor Metellus, Denis Méas et Samuel Meideros. Rappelons, ici, « l'incident de l'ascenseur » où Beauvoir Jean et Jeffrey Sagor Metellus auraient dit à Dany Villanueva de s'en tenir seulement au nom de « Jeffrey » dans son témoignage.

Pour toutes ces raisons, nous croyons que ce qu'il faut retenir des jeunes témoins, toutes modulations étant faites, comme étant la version la plus proche de la réalité est l'ensemble des déclarations qu'ils ont faites aux enquêteurs de la SQ.

Dans le même ordre d'idées, soulignons que de façon aussi étonnante qu'éloquente, M<sup>e</sup> Arsenault n'a envoyé à son expert Van Houtte que les déclarations des jeunes protagonistes de l'événement. Il n'a envoyé à Monsieur Van Houtte aucun témoignage des jeunes témoins impliqués dans l'événement (exception faite du témoignage rendu le 29 mars 2010 par Dany Villanueva à partir de 11h55). Faut-il en conclure que lui et ses confrères ont eux aussi estimé que la seule version à retenir de leurs clients était celle que l'on retrouve dans leurs déclarations respectives?

### **DANY VILLANUEVA**

La façon la plus simple, nous semble-t-il, d'aborder la question de la crédibilité qu'on doit reconnaître à monsieur Dany Villanueva est de mettre en opposition le propos qu'il a tenu dans la déclaration C-94 à celui qu'il a tenu devant le coroner. L'exercice qui suit aidera, vous est-il proposé, à cerner la qualité de sa déposition, la valeur probante de son témoignage. Pour les fins du présent développement, seuls les faits saillants seront abordés.

Ainsi, la déclaration donnée contemporanément aux événements, à un moment où, dit-il, il voulait aider les policiers<sup>40</sup>, oblitère complètement la présence sur les lieux de monsieur Jeffrey Sagor-Metellus, alors que Dany Villanueva admettra devant le coroner cette présence au parc Henri-Bourassa. Ensuite, on observe que dans le document C-94, Dany Villanueva affirme qu'il ne connaissait pas le policier Lapointe alors qu'il avait déjà eu au moins un contact avec lui antérieurement<sup>41</sup>.

Mais, sans doute, les éléments les plus importants qui ressortent de l'interrogatoire du témoin le 10 août 2008, sont les admissions qu'on y retrouve premièrement sur le fait qu'il s'apprêtait à quitter les lieux quand monsieur Lapointe l'a interpellé : « *Je m'en*

---

<sup>40</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2010, page 224

<sup>41</sup> Pièce C-237 et notes sténographiques du 29 mars 2010, page 137

*allais* »<sup>42</sup> et deuxièmement sur la demande d'identification faite par l'agent : « *Il m'a demandé de venir vers lui et de lui donner mon nom car il m'avait vu jouer aux dés* »<sup>43</sup>.

Tout du long de son interrogatoire devant le coroner cette fois, Dany Villanueva niera particulièrement tout ce qui concerne cette demande d'identification<sup>44</sup>. Par ailleurs, l'attitude générale de Dany Villanueva à partir du moment où il est interpellé par l'agent Lapointe est très compatible avec celle de quelqu'un qui **voulait** quitter les lieux et ne pas avoir affaire aux policiers.

Qui plus est, dans cette déclaration, il admet qu'il tentait de se « *déprendre* » de l'emprise des policiers et que dans ce contexte, il va réussir à se relever du capot, ce qui est bien différent que d'en rebondir<sup>45</sup>.

Par ailleurs, il affirme, toujours dans le document, qu'« *une fois par terre son frère est venu* »<sup>46</sup> alors que par épisode, devant le coroner, il niera que son frère se soit approché du policier ou de lui<sup>47</sup>. De même, le 10 août 2008, il affirme qu'il a vu l'agent Lapointe sortir son arme avant les coups de feu tandis que le 29 mars 2010 (page180), devant le coroner, il prétend plutôt qu'il n'a pas vu l'arme avant les coups de feu mais seulement après.

Plus loin, quand on lui demande s'il connaît Jeffrey Sagor Metellus<sup>48</sup>, il répond qu'il « *ne le connaît en tant que tel* » alors qu'ils avaient été arrêtés ensemble pour une histoire de vol à l'étalage le 26 juin 2008<sup>49</sup> et que la preuve révèle qu'ils se connaissaient depuis plusieurs années. De même, il ajoute que Jeffrey Sagor-Metellus n'était pas là quand la partie de dés se jouait alors qu'il le place nettement dans le cercle des joueurs au

---

<sup>42</sup> Pièce C-94, page 2

<sup>43</sup> Pièce C-94, page 2

<sup>44</sup> Notes sténographiques du 23 mars 2010, pages 141 et 159

<sup>45</sup> Voir par opposition les notes sténographiques du 30 mars 2010, page 62 et du 12 mai 2010, page 218

<sup>46</sup> Pièce C-94, page 3

<sup>47</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, page 172

<sup>48</sup> Pièce C-94, page 3

<sup>49</sup> Pièces C-206 et C-207

croquis C-200 b) qu'il a réalisé devant le coroner (comparer au croquis annexé à la pièce C-94).

D'autres passages, de sa déposition cette fois, laissent perplexes et méritent qu'on les relève, toujours dans la perspective de l'appréciation de sa crédibilité.

Ainsi, au chapitre des explications qu'il offre au coroner pour justifier qu'il se dissocie du groupe, voici qu'il affirme qu'il est juste « *parti comme ça sans aucune raison* »<sup>50</sup> et que ça n'avait rien à voir avec le caractère illégal du jeu puisqu'il « *pensai[t] pas qu'il m'avait vu en train de jouer aux dés* »<sup>51</sup>.

Mais alors, pourquoi dire aux autres « la Biz » s'il n'a rien à se reprocher? Il a admis que c'est lui qui a averti les autres de l'arrivée de la police.

D'autre part, lorsqu'on lui demande de réitérer les motifs pour lesquels il ne s'est pas identifié, il répond :

« Parce que, moi, dans ma perception à moi, il m'avait... c'était impossible qu'il m'ait vu jouer aux dés. À la distance qu'il était, c'était impossible. Puis, comme il est venu, **je ne comprenais pas pourquoi il voulait juste avoir mon nom à moi** quand il aurait pu aller voir les autres parce que, quand il m'a interpellé, il a vu que moi, je n'ai pas refusé de venir vers lui. Je suis venu vers lui, il aurait pu juste aller parler avec les autres aussi. C'est... vraiment, c'est avec moi qu'il voulait faire affaire. »<sup>52</sup> [nos caractères gras]

Il vous est soumis que cette séquence, quand on la lit en conjonction avec la déclaration,<sup>53</sup> démontre de façon éclatante que malgré ce que monsieur Dany Villanueva en a dit par ailleurs, l'agent Lapointe lui a bel et bien demandé de s'identifier, enclenchant par le fait même la mécanique du *Code de procédure pénale*.

---

<sup>50</sup> Notes sténographiques du 20 mars 2010, page 138 et celles du 12 mai 2010, page 199

<sup>51</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, page 139

<sup>52</sup> Notes sténographiques du 5 mai 2010, page 148

<sup>53</sup> Pièce C-94

Quand on cherche à comprendre ce qui animait monsieur Villanueva, la logique à laquelle il obéissait, il faut se rappeler qu'au moment où interviennent les policiers, il a de nombreuses raisons de vouloir se soustraire à leur intervention et surtout aux vérifications qui les accompagnent généralement.

Pour mémoire, la pièce C-026 (ou C-160) nous informe que l'Agence des services frontaliers du Canada faisait des vérifications périodiques concernant les activités de monsieur Dany Villanueva qui risqueraient d'entraîner le dépôt d'accusations criminelles. En effet, ce dernier n'est pas citoyen canadien et jouit du statut de résident permanent du Canada.

Puisqu'il a déjà été condamné pour des actes criminels au Canada, le dépôt de nouvelles accusations criminelles pourrait « entraîner l'ouverture d'une enquête aux termes de la LIPR pour la perte de ce statut »<sup>54</sup>.

Voilà un des éléments déclencheurs du comportement excessif de monsieur Villanueva dans nos circonstances; il sait, parce qu'il en a été informé le 8 juillet, que toute nouvelle accusation criminelle contre lui peut, si les conditions de l'article 36(1)a de la LIPR sont réunies, emporter pour lui une interdiction de territoire.

Or, voici qu'au moment où les policiers l'interpellent, non seulement commettait-il une infraction aux règlements municipaux mais il était aussi en bris de probation<sup>55</sup>. Un agent de l'immigration et même sa mère l'avaient auparavant mis en garde contre les conséquences de tout nouveau comportement criminel<sup>56</sup>.

C'est alors qu'il est dans cet état d'esprit que monsieur Villanueva est abordé par l'agent Lapointe à la fin de la journée du 9 août 2008; c'est à travers le prisme de ses propres complications juridiques qu'il va envisager l'intervention policière, ce qui à notre avis explique les dérèglements qu'on va par la suite observer dans son comportement.

---

<sup>54</sup> Pièce C-026

<sup>55</sup> Pièces C-162 et C-163

<sup>56</sup> Notes sténographiques du 13 mai 2010, pages 69 et suivantes



Avant d'aller plus loin, signalons que systématiquement monsieur Villanueva a prétendu que durant l'épisode initial il n'a fait que reculer et qu'il n'a jamais tourné le dos aux policiers<sup>57</sup>. Or si tel était le cas, comment expliquer qu'il n'a jamais vu l'agent Pilotte avant qu'elle ne lui prenne le bras et particulièrement qu'il ne l'ait pas vue sortir du véhicule de patrouille<sup>58</sup>.

La suite des événements est décrite par monsieur Villanueva qui admet qu'au contact initial, il a résisté à l'invitation de monsieur Lapointe<sup>59</sup>. Il explique qu'il y met de la force, qu'il essaie d'enlever son emprise et qu'il tente toujours de « *retirer sa prise* » pour ne pas qu'il puisse le saisir.

« Je tirais vers moi, mais quand il m'a pris le premier contact...moi j'essayais de bouger ma main, genre en avant, en arrière. »<sup>60</sup>

Il ajoute que durant l'épisode où on se dirige au capot, il a offert une résistance défensive et qu'il a serré les poings<sup>61</sup>, que son objectif a toujours été de se défaire de la prise de monsieur Lapointe<sup>62</sup>.

Le soir du 9 août 2008, il n'allait pas se laisser faire<sup>63</sup>. Après avoir fourni des explications évasives quant aux circonstances dans lesquelles madame Pilotte a dû lui lâcher le bras<sup>64</sup>, monsieur Villanueva nous explique comment il s'est ensuite retrouvé à pousser monsieur Lapointe :

« Moi, j'ai, je n'ai pas poussé monsieur... Avec le mouvement, ça se peut que oui, j'ai frappé avec lui puis ça l'a poussé, mais c'est avec le mouvement là de quand je me suis, quand ma, quand je n'avais plus la prise et ma main droite puis qu'on est, je suis parti vers lui. »

---

<sup>57</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, pages 133 et 138, celles du 30 mars 2010, page 80 ainsi que celles du 10 mai, page 112

<sup>58</sup> Notes sténographiques du 30 mars 2010, page 82 et celles du 14 mai, page 114

<sup>59</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, page 151

<sup>60</sup> Notes sténographiques du 30 mars 2010, page 152

<sup>61</sup> Notes sténographiques du 30 mars 2010, pages 155 et 156

<sup>62</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2010, page 213

<sup>63</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2010, page 243

<sup>64</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2010, pages 234 et suivantes

« Le témoin a indiqué, pour les fins de l'enregistrement, a touché à son épaule gauche là en faisant la démonstration. »<sup>65</sup>

Cette partie du témoignage de monsieur Villanueva, même si elle édulcore la réalité, corrobore la déposition de monsieur Lapointe en ce qui concerne le coup et la poussée que monsieur Villanueva lui a administrés.

Finalement, quant à la crédibilité de monsieur Villanueva, rappelons qu'il a été membre des « rouges » (Bo-gars), qu'il a purgé une importante peine de prison et qu'il n'a pas occupé d'emploi après sa sortie de prison en 2006, qu'il a témoigné en manifestant de la réticence surtout quand il était question de ses fréquentations et qu'il a été l'objet de tentatives de subornation<sup>66</sup>.

En outre, même s'il connaissait monsieur Jeffrey Sagor Metellus depuis plusieurs années, il a affirmé n'avoir appris son nom que lors de leur arrestation conjointe de juin 2008 pour vol au Canadian Tire<sup>67</sup>. En plus, à la suite d'une nouvelle arrestation le 15 avril 2010 avec monsieur Artiga, il a tout de suite violé ses conditions de remise en liberté en communiquant avec ce dernier<sup>68</sup>.

L'inventaire de toutes les hésitations, les demi-vérités, les contresens et les contradictions pourrait se poursuivre mais, à ce stade, nous référons le coroner à l'intégrale des notes sténographiques pour compléter l'exercice.

## **Denis Meas**

La première chose qui nous revient à l'esprit quand on songe à la déposition de monsieur Meas c'est que lui aussi, à l'instar de monsieur Jeffrey Sagor Metellus, va renier la déclaration que messieurs Hamel et Néron affirment avoir recueillie de lui le

---

<sup>65</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2010, pages 245 et 246

<sup>66</sup> Notes sténographiques du 3 mai 2010, page 236 et celles du 4 mai 2010, page 99

<sup>67</sup> Notes sténographiques du 4 mai 2010 pages 120 et 121

<sup>68</sup> Notes sténographiques du 13 mai 2010, pages 141 et suivantes

10 août 2008<sup>69</sup>. Il n'en aurait, dit-il au surplus, aucun souvenir<sup>70</sup>. Au vrai, il va même jusqu'à dire, en ce qui concerne une première visite des policiers de la Sûreté du Québec, qu'il croit qu'ils ont inventé ça<sup>71</sup>. Quant à la pièce C-155, il se dira surpris d'avoir trouvé pareille déclaration dans la communication de la preuve<sup>72</sup>.

C'est à l'examen du contenu de cette déclaration qu'on comprend quel intérêt il peut y avoir à ce faire. En effet, la pièce C-155 corrobore la déposition de monsieur Lapointe particulièrement sur un rapport essentiel : Fredy Villanueva a touché aux policiers (page 2).

Ce n'est pas le seul renseignement intéressant qu'elle recèle : on y retrouve par ailleurs des passages qui confirment que Dany Villanueva a joué aux dés, la présence, pense-t-il, d'un certain Claude Laguerre, le fait que Fredy Villanueva se soit approché des policiers et qu'on ait intimé l'ordre de reculer. Finalement, on y lit que la dernière fois que monsieur Meas voit monsieur Jeffrey Sagor Metellus, c'est avant que les policiers n'arrivent<sup>73</sup>.

Pourtant, en ce qui concerne ce dernier passage particulièrement, pour des raisons encore incompréhensibles, monsieur Meas s'efforcera tout au long de sa déposition de nier qu'il avait connaissance de la présence de monsieur Jeffrey Sagor-Metellus sur les lieux de l'incident. Pour mémoire, il a affirmé au coroner que ce n'est qu'alors que lui-même est hospitalisé qu'il apprendra à la télé que non seulement Jeffrey Sagor-Metellus était sur les lieux mais que par la plus prodigieuse des coïncidences, il a été atteint lui aussi par les tirs du même policier, à l'occasion du même événement, et ce sans qu'il ne s'en rende compte le moins du monde<sup>74</sup>.

Mais qu'en est-il de l'effet de ce propos tenu par monsieur Meas? Au vrai, il nous renseigne parfaitement sur la qualité du témoignage et sur la force probante qu'il doit se

---

<sup>69</sup> Pièce C-155

<sup>70</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2010, page 140

<sup>71</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2010, page 278

<sup>72</sup> Notes sténographiques du 25 mai 2010, page 263

<sup>73</sup> Pièce C-155, page 3

<sup>74</sup> Notes sténographiques du 25 mai 2010, pages 206 et suivantes

mériter. Il vous est plaidé qu'il a soutenu l'insoutenable au mépris de la plus minimale des franchises et la conséquence naturelle de pareil comportement est d'enlever toute crédibilité au témoignage.

Au chapitre des autres singularités recensées dans sa déposition, notons qu'il affirme ne pas s'être rendu à l'école Henri-Bourassa et même qu'il n'a eu aucune connaissance, avant les témoignages, du fait que les autres membres du groupe s'y soient rendus<sup>75</sup>. D'autre part, en ce qui concerne ce qu'il convient d'appeler l'épisode du « *capot* », il rapporte qu'à ce moment la policière Pilote n'est pas dans son champ de vision<sup>76</sup> et qu'au surplus il ne l'a pas vue intervenir physiquement auprès de Dany Villanueva<sup>77</sup>.

Au sol, il affirme que Dany Villanueva reste immobile et ne fait aucun geste<sup>78</sup>. Étonnamment, il soutient que Fredy Villanueva se serait rapproché du policier Lapointe et de son frère au maximum qu'à un mètre et demi à deux mètres<sup>79</sup> contredisant ainsi la preuve scientifique. Il affirme que Fredy Villanueva n'était pas assez proche pour toucher le policier<sup>80</sup>.

Finalement, un autre événement intéressant mérite d'être relevé dans la déposition de monsieur Meas, c'est cette difficulté qu'il a eue à reconnaître sa signature sur la déclaration<sup>81</sup>; rappelons qu'au départ monsieur Meas ne reconnaissait pas ses initiales et sa signature sur le document en question<sup>82</sup> puis une fois confronté à d'autres documents qu'il avait manifestement signés, il a dû admettre l'inévitable et reconnaître ses signatures<sup>83</sup> au document C-155.

---

<sup>75</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2010, pages 21 et 22

<sup>76</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2010, pages 56 et 62

<sup>77</sup> Notes sténographiques 25 mai 2010, page 118

<sup>78</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2010, page 77

<sup>79</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2010, page 234

<sup>80</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2010, pages 44 et 217 et celles du 19 mai 2010, page 55

<sup>81</sup> Pièce C-155

<sup>82</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2010, pages 138 et suivantes

<sup>83</sup> Notes sténographiques du 25 mai 2010, pages 180 et 190

## **Anthony Yerwood Clavasquin**

Quand monsieur Clavasquin a rencontré l'agent Bolduc au matin du 10 août 2008 au Centre opérationnel Est, il a répondu aux questions posées par ce dernier. On lui a « *demandé ce que j'ai vu et j'ai dit ce que je me rappelle* »<sup>84</sup>. À ce moment, dit-il, il a raconté ce qu'il a vu et même s'il était sous le choc, il se souvenait assez bien de ce qui s'était passé<sup>85</sup>. Il a été capable de faire sa déclaration et de répondre aux questions qui lui étaient posées. Les policiers, à son endroit, n'ont pas été menaçants ni bêtes. En retour, monsieur Clavasquin tentait de répondre à leurs questions le mieux possible, « *comme qu'est-ce que moi j'ai vu* »<sup>86</sup>. Il a voulu dire la vérité aux agents de la Sûreté du Québec<sup>87</sup>.

C'est dans ce contexte, vous est-il soumis, et malgré les dénégations que fera ultérieurement monsieur Clavasquin, que son propos a été recueilli, ce qui en rehausse la fiabilité. Naturellement, à l'instar des Meas et Sagor-Metellus, il tentera bien lui aussi de s'en dédire mais les circonstances exposées plus haut indiquent que c'est sûrement cette version des événements qui sans être parfaite, reflète le plus fidèlement ce que le témoin a observé. Fait à signaler, curieusement, monsieur Clavasquin ne savait pas que messieurs Meas et Sagor-Metellus allaient récuser leur déclaration, il ne l'aura appris qu'au travers des questions de M<sup>e</sup> Soulière!<sup>88</sup>

La déclaration du 10 août 2008 étant, à notre avis, nettement plus fiable que la déposition de monsieur Clavasquin, nous allons en signaler les faits principaux :

Ainsi, à l'arrivée des policiers, Dany ne voulait pas leur parler et disait « *je n'ai pas d'affaire à te parler* »<sup>89</sup>.

Plus loin, « *Dany voulait pas collaborer et il y a eu une bousculade* »<sup>90</sup>.

---

<sup>84</sup> Notes sténographiques du 29 juin 2010, page 160

<sup>85</sup> Notes sténographiques du 29 juin 2010, page 160

<sup>86</sup> Notes sténographiques du 29 juin 2010, page 62

<sup>87</sup> Notes sténographiques du 2 juillet 2010, page 101

<sup>88</sup> Notes sténographiques du 29 juin 2010, pages 174 à 177

<sup>89</sup> Pièce C-47, page 1

*« Ils ont mis Dany par terre, on s'est tous approchés. On était juste à côté des policiers. On était collés à eux. **Fredy a voulu tasser les policiers pour qu'ils lâchent Dany. Il tassait les mains de monsieur pour qu'il lâche Dany** » [nos caractères gras]<sup>91</sup>.*

Ce résumé, en quelques mots recueilli à chaud soutient parfaitement la déclaration<sup>92</sup> et la déposition offertes par monsieur Lapointe qui, on le sait, ne prendra connaissance de la pièce C-47 qu'au moment de la divulgation de la preuve<sup>93</sup>.

En outre, monsieur Clavasquin ajoute, à la page 3 du même document, les précisions suivantes :

*« [Fredy] était frustré de ce qui se passait. Il voulait prendre la défense de son frère. Il tirait sur les mains des policiers pour qu'ils lâchent Dany... »*

Ce passage, complétant le premier que nous avons cité, encore une fois confirme et soutient les narrations des événements faites par monsieur Lapointe.

Au-delà de sa déclaration, il y a un autre élément important sur lequel nous devons revenir, c'est l'épisode de l'arme semi-automatique de type mitraillette. Le 5 juillet 2010, monsieur Clavasquin a été interrogé au sujet de cette arme que les policiers ont saisie chez monsieur Senatus<sup>94</sup>. On sait de cet interrogatoire que la mitraillette en question se trouvait dans le placard de la chambre qu'occupait à l'occasion monsieur Clavasquin et ce, à la connaissance de ce dernier. Monsieur Clavasquin ne semblait pas s'émouvoir outre mesure de la présence de pareille arme dans sa chambre ainsi que le démontre l'échange suivant :

« Q. Que vous aviez une arme dans votre chambre à coucher comme ça?

R. Oui, c'est la première fois que je voyais ça, oui.

Q. Oui. Et vous n'avez pas demandé à Jonathan, par exemple, de prendre des mesures pour faire disparaître ça ou vous-même, vous n'avez pas pris des mesures pour la faire disparaître ou pour la...

R. Exactement.

---

<sup>90</sup> Pièce C-47, page 1

<sup>91</sup> Pièce C-47, page 2

<sup>92</sup> Pièce C-153

<sup>93</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, page 69

<sup>94</sup> Notes sténographiques du 5 juillet 2010, pages 179 et suivantes

Q. Qu'est-ce que vous avez fait?

R. Rien.

(...)

Q. Alors, en somme, on doit retenir que vous étiez à l'aise de dormir dans cette pièce-là avec une mitrailleuse dans la garde-robe, c'est ça?

R. C'est ça. »<sup>95</sup>

Au vrai, l'échange qui précède nous informe quant à l'indifférence de monsieur Clavasquin à l'égard de la présence de cette arme clairement illégale et donc quant à une désinvolture certaine par rapport à la loi et la sécurité d'autrui car à quoi peut bien servir une pareille arme d'assaut dans le contexte où elle est cachée par un tiers chez monsieur Senatus?

### **Jeffrey Sagor Metellus**

La première chose qui nous revient à l'esprit quand on songe à la déposition de monsieur Jeffrey Sagor Metellus, c'est la façon dont il s'est comporté tout au long de l'enquête du coroner. En effet, son peu de respect envers l'institution fut flagrant. Rappelons notamment l'épisode de l'ascenseur avec Beauvoir Jean et Dany Villanueva et l'épisode où il aurait fait des gestes en direction d'Anthony Yerwood Clavasquin tentant ainsi, selon nous, d'influencer son témoignage<sup>96</sup>. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'avait, à notre avis, aucune envie de collaborer à l'enquête du coroner. Ainsi, en ce qui concerne la version offerte par Jeffrey Sagor Metellus devant le coroner, nous soutenons qu'aucune crédibilité et fiabilité ne saurait lui être accordée.

Plus précisément, nous croyons que le coroner ne devrait accorder aucun poids aux affirmations de Jeffrey Sagor Metellus suivant lesquelles il nie être un membre de gang de rue. En effet, il vend de la marijuana à la livre sur le territoire des « Bloods » mais nie néanmoins être un membre de ce gang de rue. Questionné à cet égard par le coroner, il répond, de façon fort peu convaincante, qu'il n'a jamais eu à l'esprit que cela pouvait être dangereux de vendre de la drogue dans un quartier contrôlé par un gang

---

<sup>95</sup> Notes sténographiques du 5 juillet 2010, pages 194 et 195

<sup>96</sup> Notes sténographiques du 25 juin 2010

de rue alors qu'il n'en fait pas partie<sup>97</sup>. Rappelons également l'épisode où questionné sur le nom de son fournisseur il nous reviendra après un long débat et une pause avec le nom de « Snoopy ». Il a également affirmé au coroner, de façon fort étonnante, qu'il ne savait pas que Dany Villanueva était membre des Bloods jusqu'en 2006. Bien qu'il ait déjà vu son tatouage des « BMF », il n'aurait jamais tenté de savoir ce que cela représentait<sup>98</sup>. Il sait que les «Bloods» sont représentés par la couleur rouge, mais il dit ignorer ce qu'ils font<sup>99</sup>. Il admet cependant avoir déjà fait leurs signes, parce qu'il les avait vus à la télévision<sup>100</sup>. En ce qui concerne les autres protagonistes, il prétend qu'il ne sait pas s'ils sont membres de gang de rue parce qu'il ne porte pas attention à ce genre de chose<sup>101</sup>.

De plus, lors de son témoignage, Jeffrey Sagor Metellus a carrément contredit sa déclaration faite sous serment, le 11 août 2008 aux enquêteurs Hamel et Néron de la SQ. Selon ses dires, il ne garderait aucun souvenir d'une rencontre avec des policiers de la SQ, à l'hôpital<sup>102</sup>.

En fait, il prétend de façon fort surprenante, devant le coroner avoir fait une sorte de « blackout » entre le moment où il s'est retrouvé sur le banc, près des terrains de tennis, et ce, jusqu'après sa deuxième opération. Son premier souvenir par la suite serait lorsque sa tante ou sa belle-mère venait le soigner à la maison<sup>103</sup>. Il prétend également qu'il n'a jamais parlé avec des policiers lors de son séjour à l'hôpital et pourtant, il reconnaît sa signature à plusieurs endroits sur sa déclaration<sup>104</sup>. En fait, il a rejeté complètement sa déclaration faite aux policiers de la SQ<sup>105</sup>. Il admet cependant au coroner qu'il est possible qu'il ait dit ce qui se retrouve dans sa déclaration, même

---

<sup>97</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus du 1<sup>er</sup> juin 2010, p.244

<sup>98</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus du 22 juin 2010, C5 p.176

<sup>99</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus du 31 mai 2010, p. 232

<sup>100</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus du 31 mai 2010, p. 235 et du 1<sup>er</sup> juin 2010, p. 93 et pages 106 à 147, ainsi qu'aux photos du site « lespouchons.com » produites sous les cotes C-209 à C-216 et de C-276 à C-285

<sup>101</sup> Témoignage de Jeffrey Sagor Metellus 1<sup>er</sup> juin 2010, p.243

<sup>102</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2010 p. 213 à 219

<sup>103</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> juin 1010 p. 105 à 112

<sup>104</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2010 p. 183-184 et C3 p. 13

<sup>105</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2010 p.188



s'il considère ces informations-là fausses. Il n'aurait tout simplement aucun souvenir de l'avoir fait et selon lui, ce serait dû à la médication qu'on lui a donnée à l'hôpital<sup>106</sup>.

À notre avis, toute cette preuve relative à l'amnésie médicale de Jeffrey Sagor Metellus est complètement invraisemblable et sans crédibilité. D'ailleurs, le témoignage de Jeffrey Sagor Metellus dans son ensemble est fort peu crédible. Le coroner a, par ailleurs, eu le privilège d'apprécier les témoignages des enquêteurs Bolduc, Hamel et Néron de la SQ concernant l'état d'esprit dans lequel se trouvait Jeffrey Sagor Metellus lorsqu'il a été rencontré. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que les déclarations faites par ce dernier aux enquêteurs de la SQ les 10 et 11 août 2011 sont le fruit d'un esprit conscient. Rappelons ici la grande crédibilité de madame Mongrain lorsqu'elle a affirmé au coroner que Jeffrey Sagor Metellus, selon elle, était cohérent et en pleine possession de tous ses moyens lors de l'assermentation de sa déclaration<sup>107</sup>.

De plus, la docteure Choinière avait elle-même donné son aval aux policiers de la SQ pour leur visite à Jeffrey Sagor Metellus en date du 10 août 2008<sup>108</sup>. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que les enquêteurs de la SQ ont agi dans les règles de l'art avant de procéder à la prise de déclaration de M. Metellus en s'enquérant de son état auprès du personnel médical avant de le rencontrer et ce, à chaque fois. D'ailleurs, les policiers Bolduc et St-Onge le 10 août 2008, ont cessé la rencontre avec M. Metellus lorsque celui-ci a mentionné ne pas se sentir bien. Monsieur Metellus leur avait mentionné à la même occasion qu'il acceptait de les rencontrer à nouveau quand il se sentirait mieux<sup>109</sup>.

Ainsi, la preuve révèle que Jeffrey Sagor Metellus a offert une bonne collaboration aux enquêteurs de la SQ les jours suivant l'événement. En effet, il leur a donné une version détaillée du tragique incident. Voyant la teneur de la déclaration de Jeffrey Sagor Metellus et redoutant que celui-ci ne la renie suite aux pressions de ses pairs,

---

<sup>106</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2010 p.193

<sup>107</sup> Notes sténographiques du 16 septembre 2010 p. 44 et 45

<sup>108</sup> Pièce C-083, à 13h25

<sup>109</sup> Pièce C-047

l'enquêteur Hamel s'est assuré au moyen d'une assermentation que Jeffrey Sagor Metellus endossait complètement le contenu de sa déclaration<sup>110</sup>.

Il convient également de rappeler que malgré l'annonce d'un témoignage d'expert psychiatre, la docteur Bourget, afin d'expliquer de façon médicale l'amnésie alléguée par Jeffrey Sagor Metellus, ni elle ni aucun autre expert ne fut entendu à ce sujet. Par ailleurs, la Ville de Montréal, ayant engagé un psychiatre en prévision du témoignage annoncé du docteur Bourget, a demandé le dépôt en preuve d'une lettre du docteur Tremblay<sup>111</sup> à laquelle nous référons le coroner et qui vient appuyer notre avis selon lequel nous ne pouvons retenir la thèse de l'amnésie pour cause médicale, pharmacologique ou psychiatrique.

C'est à l'examen du contenu de sa déclaration qu'on comprend quel intérêt il peut y avoir à la renier. En effet, la pièce C-082 corrobore la déposition de monsieur Lapointe particulièrement sur un élément essentiel : Fredy Villanueva a pris son frère et le policier Lapointe par le collet au niveau du cou pour les séparer. (pages 2 et 3).

La déclaration du 10 août 2008 (pièce C-082) étant, comme déjà expliqué, nettement plus fiable que la déposition de monsieur Jeffrey Sagor Metellus, nous allons en signaler les faits principaux :

- Jeffrey Sagor Metellus dit être arrivé au parc avec Martha Villanueva. Selon lui, les jeunes avaient rendez-vous;
- Des jeunes jouaient aux dés quand la police est arrivée;
- Les policiers ont interpellé les jeunes, de l'auto. Puis ils sont sortis du Véhicule, en allant vers Dany Villanueva;

---

<sup>110</sup> Notes sténographiques du 29 septembre 2010 p. 74 et 75

<sup>111</sup> Pièce C-387

- L'agent Lapointe a dit à Dany Villanueva l'avoir vu jouer aux dés. Dany Villanueva niait. L'agent Lapointe demande à Dany Villanueva de venir le voir;
- L'agent Lapointe s'approche vers Dany Villanueva « et lui demande des pièces d'identité ». Dany Villanueva refuse de lui en donner parce que il n'a rien fait; (nos soulignés)
- C'est alors qu'il y a contact physique : L'agent Lapointe prend la main gauche de Dany Villanueva, l'agent Pilote prend la main droite. Puis ils vont au Véhicule;
- « Il (L'agent Lapointe) a vu que moi et mes amis soit Denis, Fredy, Martha s'approchait vite vers lui. Il a dit reculer.» (sic)
- « Dany Villanueva voulait retirer ses bras. Le policier a amener Dany au sol. Nous nous sommes approché vers le policier...» (sic)
- « J'ai vu qu'il était en train d'étrangler Dany au sol. Il (l'agent Lapointe) a vu que l'on arrivait, il a sorti son fusil»;
- « AVANT qu'il sorte son arme, Fredy s'est dirigé vers le policier et son frère Fredy n'a rien dit. Il a pris son frère et le policier Lapointe par le collet au niveau du coup pour les séparer. Lapointe était couché par dessus Dany. Il tenait Dany par le cou (un clin coup) »; (sic)
- « J'ai vu Lapointe qui a fait un mouvement à sa hanche et je l'ai vu relever le bras. J'ai vu l'arme dans ses mains et je me suis sauvé. En me virant, j'ai entendu boum. »;

- Il confirme qu'il avait un couteau dans sa poche droite;
- Il confirme qu'il connaissait le policier Lapointe : « j'ai jamais eu de problème avec. Je lui parlais, il me disait allo »;
- Selon Jeffrey Sagor Metellus, Fredy Villanueva est arrivé face à l'agent Lapointe. Il était face à face avec lui et « Il (Fredy) poussait les deux par le cou ».

Bien qu'il ait voulu s'en dissocier, nous soutenons que cette déclaration est bien la sienne et que les mots utilisés reflètent bien sa version de l'événement. Pour mémoire, signalons que lors de l'interrogatoire en chef de Jeffrey Sagor Metellus en date du 31 mai 2010, celui-ci a souligné au coroner que le terme «clin coup» est une expression qu'il connaissait à cause du judo<sup>112</sup>. Questionné par le coroner, il précisera que pour lui, un «clin coup» c'est : «quelqu'un qui prend une personne par le cou comme ça, là.»

«Q.Le bras autour du cou?»

«R. Oui». <sup>113</sup>

Il est à souligner que l'expression «clin coup» se retrouvant à la déclaration assermentée de Jeffrey Sagor Metellus à la page 3 de 4 se retrouve entre parenthèses et accompagnée des initiales de ce dernier.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous soutenons que la déclaration assermentée de Jeffrey Sagor Metellus devrait être retenue come étant la version des événements, qui sans être parfaite, reflète le plus fidèlement ce que le témoin a observé.

En terminant, nous référons le coroner aux notes personnelles du sergent détective Éric Bolduc du 10 août 2008 dans lesquelles il collige les propos tenus par Jeffrey Sagor Metellus à l'Hôpital<sup>114</sup>. Nous en signalons les faits principaux :

---

<sup>112</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2010 p. 198 et ss.

<sup>113</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2010 p. 199

<sup>114</sup> Pièce C-042 p. 10 et ss.

- À 14h25, mise en garde et droit au silence. Monsieur Metellus dit comprendre ses droits, ne pas avoir besoin d'avocat car il n'a rien à se reprocher;
- À 14h28 : les jeunes jouaient aux dés. Les policiers sont arrivés et ont arrêté Dany Villanueva. Monsieur Metellus dit s'être retiré car il ne voulait pas être arrêté pour entrave. C'est là qu'il aurait été tiré;
- À 14h33 : les policiers, de leur auto, ont dit aux jeunes qu'ils jouaient aux dés. Puis les policiers sont sortis de l'auto pour aller voir Dany Villanueva;
- À 14h35 : Monsieur Metellus dit connaître le policier Lapointe : **il est correct et connaît tout le monde (nos caractères gras)**;
- À 14h39 : Selon monsieur Metellus, Dany Villanueva n'a pas le droit d'être avec des gars qui ont des dossiers criminels;
- À 14h40 : Monsieur Metellus croit que le policier Lapointe avait peur de se faire sauter dessus par ceux qui l'entouraient. Le policier leur a dit de reculer;
- À 14h42 : Monsieur Metellus dit qu'il ne se sent pas bien et qu'il aimerait mieux qu'on arrête la rencontre. Monsieur Metellus accepte de rencontrer à nouveau les policiers quand il se sentira mieux.

En somme, tous ces propos tenus par Jeffrey Sagor Metellus de façon contemporaine à l'événement confirment et soutiennent les narrations des événements faites par monsieur Lapointe.

## **Bayron Clavasquin**

Dans son témoignage, monsieur Clavasquin aborde les sujets périphériques puisqu'il était absent lors des tirs. Il n'arrivera sur les lieux que quelques instants plus tard<sup>115</sup>.

Toutefois, à l'occasion de sa présence devant le coroner, il a tracé un portrait négatif de monsieur Lapointe en faisant référence à un incident où il aurait été détenu par ce dernier et amené derrière le restaurant Hollywood<sup>116</sup>.

La description qu'il fait de sa relation avec monsieur Lapointe appelle certains commentaires.

Premièrement, il a décrit une première intervention de monsieur Lapointe lors d'un problème, semble-t-il de nature conjugale, comme s'étant déroulé de façon satisfaisante quant à lui<sup>117</sup>.

Ensuite, il prétend que monsieur Lapointe le harcelait<sup>118</sup> et quand on lui demande de préciser ce dont il a pu s'agir, il explique que l'agent, par exemple, l'avait croisé et lui avait fait la remarque : « *Ah, t'as une nouvelle copine? Tu as changé de copine?* »<sup>119</sup>. Voilà, nous semble-t-il, une bien mince assise pour soutenir une allégation de harcèlement.

Notons par ailleurs que dans la description qu'il fait de cet incident du restaurant Hollywood, on retrouve quelques affirmations étonnantes. La principale d'entre elles est qu'il prétende à la fois qu'on l'aurait remis en liberté dans le stationnement du restaurant et un peu plus loin, dans son discours, au poste 40!

---

<sup>115</sup> Notes sténographiques du 26 juillet 2010, p. 25 et ss.

<sup>116</sup> Notes sténographiques du 22 juillet 2010, p. 268

<sup>117</sup> Notes sténographiques du 22 juillet 2010, p. 264-265

<sup>118</sup> Notes sténographiques du 22 juillet 2010, p. 266

<sup>119</sup> Notes sténographiques du 22 juillet 2010, p. 266

Quand on examine, en outre, la déposition de monsieur Clavasquin, que ce soit sa narration de la rencontre avec les policiers tout juste avant les coups de feu<sup>120</sup> ou encore ces passages qui constatent le rôle qu'il s'attribue en arrivant sur les lieux<sup>121</sup>, il nous semble que la conclusion qui s'impose naturellement, c'est qu'on ne doit lui reconnaître que bien peu de crédibilité, surtout que malgré ce qu'il dise de ses interventions auprès de Fredy Villanueva, il n'apparaît pas sur la vidéo (C-197).

### **STEPHANIE PILOTTE**

Premier témoin présent sur les lieux des événements, à être entendue à l'enquête, l'agent Pilote a témoigné à compter du 30 octobre 2009.

Elle a témoigné avec calme, assurance et sans hésitation. On peut parler d'une crédibilité générale des plus élevée. Elle a répondu franchement à toutes les questions qui lui ont été posées.

Son témoignage ne contenait ni invraisemblances ni contradictions et il a été conforme aux notes (C-167) qu'elle a prises dans les heures qui ont suivi l'événement.

### **JEAN-LOUP LAPOINTE**

Il y a de nombreuses façons d'envisager la déposition de monsieur Lapointe dans le but d'en apprécier la crédibilité, le poids et la force probante.

La plus élémentaire, ou celle qui vient naturellement en premier à celui qui doit faire l'exercice, est sûrement l'examen de la façon par laquelle le témoignage a été rendu.

Monsieur Lapointe, faut-il le rappeler, a témoigné devant le coroner onze jours durant répartis du 3 février au 29 mars 2010. Il a répondu aux questions de treize avocats ou représentants de personnes intéressées en plus de celles du coroner. Rarement témoin, on doit en convenir, a-t-il dans le passé été soumis à pareil examen.

---

<sup>120</sup> Notes sténographiques du 26 juillet 2010, p. 14 et ss.

<sup>121</sup> Notes sténographiques du 26 juillet 2010, p. 43 et ss.

Il l'a fait longtemps, patiemment et sobrement<sup>122</sup>. Il a répondu sans aucune hésitation, sans esquiver les questions et le plus complètement qu'il lui était possible de le faire. Il l'a fait calmement et en manifestant non seulement au coroner, mais aussi à tous ses interlocuteurs, tout le respect qui leur était dû en semblables circonstances. On a observé chez lui une réelle volonté de collaborer aux travaux du coroner malgré les tensions et les difficultés qu'un tel témoignage représentait dans des circonstances chargées d'émotions comme les nôtres.

En effet, son témoignage a été à ce point impressionnant qu'un des avocats qui l'a contre-interrogé a ressenti le besoin de lui proposer qu'il avait « *suivi des cours...pour savoir de la manière comment témoigner* »<sup>123</sup> ! Bref, monsieur Lapointe a présenté au coroner un témoignage franc et sincère où on retrouvait tous les accents de l'honnêteté.

Naturellement, ce n'est pas tout; le coroner doit aussi considérer la structure intrinsèque du témoignage et ensuite sa façon de concorder ou de s'harmoniser avec les autres éléments de la preuve au dossier.

Pour ce qui concerne la structure intrinsèque du témoignage, notons que même après tous ces contre-interrogatoires aussi costauds qu'incisifs, jamais n'a-t-on pu observer dans le discours de monsieur Lapointe de contradictions, de contresens, d'invraisemblances ou d'inconséquences.

Un passage de sa déposition risque cependant d'être repris dans les représentations préparées par certaines parties. C'est celui où, à l'occasion d'un contre-interrogatoire le 4 février 2010, monsieur Lapointe a suggéré qu'avant le 9 août il avait utilisé ses trois armes parce qu'il craignait pour sa sécurité ou celle de quelqu'un d'autre, mais que cette crainte n'était « *pas à un point de crainte pour la vie ou également pour l'intégrité physique* »<sup>124</sup>.

---

<sup>122</sup> Notes sténographiques du 10 mars 2010, page 170

<sup>123</sup> Notes sténographiques du 11 mars 2010, page 207

<sup>124</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, pages 205 et suivantes



L'épisode a refait surface le 12 mars 2010 alors que Me Georges-Louis a voulu faire la preuve d'un incident du 24 juillet 2006<sup>125</sup>. Le rapport d'incident qui constate les faits qui se sont déroulés ce jour-là a été déposé caviardé comme pièce C-194.

Par la suite, M<sup>e</sup> Georges-Louis s'est efforcé d'interroger monsieur Lapointe sur l'apparente contradiction qui ressortait de l'opération puisque dans le document C-194, on lit « *Je craignais pour ma vie ou de me faire désarmer.* ».

L'agent Lapointe a répondu *in extenso*, à compter de la page 266 des notes du 12 mars 2010, que : « *Bien honnêtement, lorsque [il a] donné ces réponses-là, cet événement-là du 24 juillet 2006...ne [lui est] pas venu à l'esprit, pour une raison bien précise...c'est tout simplement l'intensité qui était différente* ».

Pour mémoire, il a narré un événement où lui-même a été contaminé par le poivre de cayenne qu'il avait utilisé sur un individu et savait qu'il allait perdre la vue d'un moment à l'autre. Naturellement, dans le contexte qu'il a décrit, sa crainte de perdre la vue et d'être à la merci des personnes impliquées dans l'altercation était-elle non seulement raisonnable mais elle était aussi clairement, comme il l'a soutenu, d'une intensité différente.

L'ensemble de la preuve a révélé que les patrouilleurs, monsieur Lapointe en particulier, font un très grand nombre d'interventions. Dans la mer de ces interventions, il ne nous semble pas exceptionnel qu'on puisse oublier de mentionner un événement qui aura eu lieu quatre ans avant le témoignage discuté. Par ailleurs, pour une bonne description du niveau d'intensité différent de l'événement du 9 août 2008, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la transcription des notes à la page 179 en date du 12 mars 2010.

Cependant, tout n'a pas été dit concernant cet épisode du 24 juillet 2006. Une observation additionnelle s'impose : monsieur Lapointe avait donc eu à vivre une

---

<sup>125</sup> Notes sténographiques du 12 mars 2010, pages 143 et suivantes

difficile expérience d'auto-contamination par l'irritant chimique dans les circonstances qu'il nous a décrites.

En conséquence, quand il affirme que le 9 août 2008, il ne pouvait utiliser son poivre de cayenne ni au capot ni au sol<sup>126</sup> à cause du risque qu'il ne soit lui-même contaminé, ce n'est pas une affirmation creuse, au contraire, il parle d'expérience et a bien anticipé les risques d'une aspersion dans des circonstances comme les nôtres.

Pour conclure, à ce chapitre, réitérons que la déposition de monsieur Lapointe en ce qui concerne sa structure intrinsèque offre au coroner toutes les assurances et les garanties recherchées quant à sa fiabilité.

Il reste cependant à envisager la déposition de monsieur Lapointe dans l'ensemble de la preuve faite devant le coroner. Puisque le corps de notre document y est d'une certaine façon consacré, nous nous limiterons ici à proposer certaines observations.

La première remarque à ce stade invite le coroner à comparer les déclarations écrites des Meas, Sagor-Metellus, Clavasquin et Dany Villanueva à la pièce C-153 qui est la base du témoignage de monsieur Lapointe. On ne peut que constater que sur des éléments essentiels, ces déclarations confirment celle de monsieur Lapointe par exemple sur le fait que Fredy Villanueva a pris le policier au cou<sup>127</sup> ou encore sur la demande d'identification<sup>128</sup>. Monsieur Lapointe, bien sûr, n'avait au préalable aucune connaissance du contenu de ces documents<sup>129</sup>. Pour éviter les redites, nous référons le lecteur aux passages précédents où ces déclarations sont envisagées.

Ensuite, force est de constater que la preuve scientifique étançonne parfaitement la déposition de monsieur Lapointe. À cet effet, les témoignages des différents experts sont résumés et analysés un peu plus loin dans notre argumentation.

---

<sup>126</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, page 185 et NS 4 février 2010, pages 233, 237 et 238

<sup>127</sup> Pièce C-82

<sup>128</sup> Pièces C-82 et C-94

<sup>129</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, page 69

Rappelons cependant à ce stade-ci, de façon sommaire, que la déposition du balisticien Hudon confirme la très grande proximité de Fredy Villanueva, environ 15 pouces. Rappelons aussi que les étonnantes trajectoires des projectiles dans le corps de Fredy Villanueva observées par la pathologiste Sauvageau attestent de la position qu'il avait adoptée alors qu'il se trouvait au dessus de monsieur Lapointe. Dans la même veine, évoquons les conclusions de l'ingénieur en biomécanique, monsieur Rancourt, qui confirme que tout ce que monsieur Lapointe a mentionné, tant dans la pièce C-153 que dans son témoignage, est physiquement possible.

La preuve testimoniale quant à elle a pris toutes sortes de teintes en fonction naturellement de ceux qui en étaient les porteurs. Bien sûr les dépositions de Dany Villanueva et de ses amis tracent le portrait d'une réalité différente que celle évoquée par monsieur Lapointe. Toutefois, quand on considère celle des Cruz, Escobar ou Pilotte, plusieurs éléments sont concordants et confirment les observations de monsieur Lapointe. Mais au chapitre de cette preuve, un élément ressort particulièrement de la déposition de madame Pilotte : elle a compris que Jean-Loup Lapointe a tiré parce que sa vie était en danger<sup>130</sup>.

« Q- Est-ce que vous lui avez demandé ce qui était arrivé?

R- Non.

Q- Est-ce que vous lui avez demandé pourquoi il avait tiré?

R- Non. Non, parce que avec ce que j'ai vu, qu'est-ce que j'avais... Avec qu'est-ce que j'avais vu, je comprenais. J'ai compris tout de suite. Je veux dire, j'ai fait les liens et puis j'ai compris.

Q- Quand vous dites «j'ai compris» pour que ce soit clair, vous avez compris quoi?

R- Pourquoi il avait tiré.

Q- Pourquoi il avait tiré. Et, dans votre esprit, pourquoi avait-il tiré?

R- Parce que des gens l'attaquaient et puis il a senti sa vie en danger. »

---

<sup>130</sup> Notes sténographiques du 9 décembre 2009, pages 112 et 113

La spontanéité et la candeur dont madame Pilotte a fait preuve durant son interrogatoire sont, faut-il le rappeler, des gages de sa franchise. Elle-même, des premières loges, a constaté que monsieur Lapointe se faisait attaquer et qu'il a senti que sa vie était en danger.

Toujours concernant madame Pilotte, le contenu de ses notes personnelles prises à l'hôpital le soir même révèle une séquence d'événements parfaitement compatible avec la pièce C-153 et le propos qu'a tenu monsieur Lapointe devant le coroner. La même chose peut être dite des notes consignées par monsieur Boulé le soir même au PDQ-39<sup>131</sup>.

Finalement, il vous est argué que non seulement monsieur Lapointe a dit vrai devant le coroner ainsi que le corrobore une abondante preuve, mais que la narration qu'il a faite démontre qu'en tout moment il était en droit, autorisé et justifié de poser les gestes qu'il a représentés au coroner.

Une rubrique subséquente examine l'application du règlement municipal dans nos circonstances et nous nous contenterons pour l'instant d'y renvoyer le lecteur pour l'inviter à conclure que le règlement s'appliquait en l'espèce.

Par la suite, c'est l'enchaînement des articles 72 et 74 du *Code de procédure pénale* qui, lus en conjonction avec l'article 25 du *Code criminel du Canada* justifient les actions de monsieur Lapointe. Le paragraphe troisième de l'article 25 du *Code criminel du Canada* requiert l'application d'une norme à la fois subjective et objective<sup>132</sup>. À ce sujet, la pièce C-153 constate les motifs subjectifs qu'avait monsieur Lapointe d'agir comme il l'a fait. Quant au caractère objectivement justifiable de ces motifs, nous référons le coroner d'abord à l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée mais aussi plus particulièrement aux propos enregistrés sur la vidéo tournée par monsieur Medeiros<sup>133</sup> où ce dernier s'exprime ainsi :

---

<sup>131</sup> Pièce C-356

<sup>132</sup> *R. c. Nasogaluak*, (2010) CSC 6, paragraphe 34;

<sup>133</sup> Pièce C-197

*« TC (1:48 à 1:54) le gars y'a voulu faire contre la police puis le gars y'a pas eu le choix de l'tirer man y'était trop menaçant... »*

En terminant, comme objets de considérations additionnels à ce chapitre, nous vous référons aussi à la lecture du paragraphe (2) de l'article 34 du Code criminel du Canada ainsi qu'aux commentaires suivants tirés de la jurisprudence.

*« [93] La jurisprudence n'a pas autrement élaboré de test spécifique de mesure de la force. Il faut se garder d'évaluer l'action policière en donnant trop de poids au recul confortable qu'offre la quiétude d'un bureau, par opposition à l'action de la rue. Quoique dans un contexte de responsabilité civile, la Cour suprême a reconnu qu'il est facile de tomber dans ce piège alors que le véritable test est d'évaluer l'action au moment où elle se déroule. »<sup>134</sup>*

*« [35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. »<sup>135</sup>*

## **B) Les motifs de l'intervention policière**

Les motifs de l'intervention des deux policiers du SPVM dans le stationnement du Parc Henri-Bourassa s'appuient sur la réglementation municipale qui vise à interdire les jeux de hasard, en l'espèce, le jeu de dés dans les parcs et édifices publics de la Ville de Montréal<sup>136</sup>.

Le règlement sur les parcs, bassins d'eau et les édifices publics de Montréal-Nord précise à l'article 1 ce qu'il faut entendre par :

*« Édifice public » : désigne tous les bâtiments accessibles aux citoyens dans le but de pratiquer toutes activités sportives, culturelles, sociales ou communautaires.*

---

<sup>134</sup> R. c. Cavaliere, 2008 QCCA 4011, paragraphe 93;

<sup>135</sup> R. c. Nasogaluak, (2010) CSC 6, paragraphe 35

<sup>136</sup> Pièce C-24

« Parc » : désigne tous les parcs de l'arrondissement, les pistes cyclables, les sentiers pédestres et les terrains de jeux.

« Jeux » : désigne toutes les structures aménagées destinées à l'usage des enfants ou des adultes dans les parcs.

À l'article 12, il est écrit :

« Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc ou un édifice public :

b) d'apporter, de consommer ou de s'apprêter à consommer de l'alcool;

e) de pratiquer un jeu de hasard, un pari, une gageure, une loterie. »

L'article 45, prévoit, quant à lui :

« Que quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

a) pour une première infraction : 50 \$

b) pour chaque récidive : 100 \$ »

Il ne fait aucun doute, selon nous, que le règlement sur les parcs, bassins d'eau et les édifices publics trouve application dans le stationnement du Parc Henri-Bourassa.

En effet, nous considérons que ce stationnement public fait partie intégrante du parc ou à tout le moins est rattaché à l'édifice public (aréna) s'y trouvant à proximité. Nous considérons également que puisqu'il y a une aire de jeux aménagée dans le stationnement, c'est-à-dire des lignes blanches dessinées sur le mur de l'aréna représentant des filets de tennis destinés à l'usage des enfants ou adultes dans le parc, il ne fait aucun doute selon nous que le règlement s'applique dans le stationnement du Parc Henri-Bourassa.

Plus spécifiquement, pour monsieur Lapointe, l'endroit où on jouait aux dés était un endroit public, ça fait partie du parc dira-t-il, ça fait partie d'une aire de jeux<sup>137</sup>. On y joue au ballon, au tennis, il y a même des incitatifs pour que les jeunes jouent à cet

---

<sup>137</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.9

endroit<sup>138</sup>. Notamment, sur le mur de l'aréna, il y a des lignes blanches qui sont peintes et ça représente des filets de tennis. Monsieur Lapointe affirme qu'il a régulièrement vu des jeunes jouer au tennis à cet endroit. . Pour un exposé complet des raisons qui ont amené monsieur Lapointe à conclure à l'application du règlement, nous référons le coroner à la lecture des notes sténographiques du 9 mars 2010 aux pages 182 et suivantes.

Nous soutenons qu'il n'y a aucune ambiguïté quant à l'application dudit règlement dans le stationnement du Parc Henri-Bourassa. En serait-il autrement que les policiers avaient néanmoins tout lieu de croire que le règlement s'appliquait.

Qui plus est, les jeunes aussi croyaient que le règlement s'appliquait puisqu'ils ont immédiatement cessé de jouer à l'arrivée des policiers.

En vertu de l'article 72 du *Code de procédure pénale*, l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

La preuve déposée et entendue lors de l'enquête démontre à l'évidence que les jeunes hommes jouaient aux dés à l'argent lorsque les policiers Lapointe et Pilote sont arrivés dans le stationnement du Parc Henri-Bourassa.

La policière Pilote, qui a longuement témoigné, et ce, de façon éminemment sincère et crédible, a dit sous serment que le motif pour lequel elle et son collègue Lapointe sont intervenus dans le parc le 9 août 2008, en début de soirée, était le fait que des jeunes avaient contrevenu au règlement municipal interdisant de jouer aux dés à l'argent.

Interrogée par M<sup>e</sup> Daviault le 30 octobre 2009, elle a affirmé qu'à leur arrivée au parc, il y avait un groupe de jeunes, environ quatre à cinq, qui étaient penchés vers l'avant et

---

<sup>138</sup> Notes sténographiques 4 février 2010, p.10 et 120 et photo C-6, BOB 1088

qui formaient un cercle. Elle a vu un des jeunes hommes lancer quelque chose au sol, mais ne peut préciser ce que c'était. Elle croit que c'était de l'argent<sup>139</sup>.

De plus, en contre-interrogatoire, le 10 décembre 2009 elle dira que <sup>140</sup>:

« ça m'apparaît comme des gens qui jouent aux dés. »

Le 11 décembre 2009, elle ajoutera<sup>141</sup> :

« Oui, ça m'a semblé être une infraction à un règlement municipal ».

Et enfin, toujours le 11 décembre, elle précisera que :

« Puis les jeunes du groupe A m'ont semblé **tous** participer au jeu<sup>142</sup> ».  
[nos soulignements]

Lors de son témoignage du 3 février 2010, l'agent Lapointe mentionne au coroner qu'en tournant vers le nord, il voit, à trente ou quarante mètres de lui cinq ou six hommes de vingt ans qui sont placés en un cercle assez serré<sup>143</sup>. Ils sont regroupés les uns auprès des autres, font face vers l'intérieur et leurs corps sont légèrement penchés vers le sol et « ils vont jouer aux dés ». Il y a des individus, dit-il, qui projettent les dés au sol et il y en a qui vont les ramasser et qui vont « poursuivre » ce geste-là<sup>144</sup>. Il observe ce mouvement-là se reproduire quelques fois. En plus, il va voir au sol ce qui lui apparaît de toute évidence être de « l'argent en papier »<sup>145</sup>.

Au fur et à mesure que le véhicule de patrouille s'approche du groupe, l'image qu'il voit va se préciser et à dix mètres, cette image sera très claire pour monsieur Lapointe. C'est à cet instant qu'il aura la certitude qu'ils sont en train de commettre une infraction

---

<sup>139</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2009, p. 237 à 241

<sup>140</sup> Notes sténographiques du 10 décembre, p. 135

<sup>141</sup> Notes sténographiques du 11 décembre, p. 193, ligne 24

<sup>142</sup> Notes sténographiques du 11 décembre, page 271, ligne 19

<sup>143</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.19 et ss.

<sup>144</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.20

<sup>145</sup> Pièce C-153, p.1 de 6 (déclaration de JLL)



au règlement municipal en jouant aux dés<sup>146</sup>. En plus de l'argent qu'il a observé, il voit aussi des objets qui lui apparaissent être des dés<sup>147</sup>.

À dix mètres, il va donc avoir la certitude que les gens commettent l'infraction au règlement municipal<sup>148</sup> et il va dire à sa partenaire « les gens là-bas, ils jouent aux dés, c'est un RM »<sup>149</sup> ou quelque chose qui ressemble beaucoup à ça. Pour lui, ça signifie qu'il mentionne à sa partenaire l'intention qu'il a d'intervenir auprès des gens en rapport avec la réglementation municipale<sup>150</sup>.

Sur cet aspect bien précis de son témoignage, monsieur Lapointe est corroboré par le témoignage de madame Pilote<sup>151</sup> :

« En fait, quand on a tourné le coin, puis que les deux on a constaté l'infraction, Jean-Loup m'a tout de suite dit, comme si c'était : « ha, ils jouent aux dés, ils jouent aux dés ». Moi aussi, j'avais constaté l'infraction. »

Madame Erika Cruz, dans sa déclaration datée du 20 août 2008 et déposée sous la cote C-131, mentionne avoir vu cinq jeunes jouer accroupis dans le stationnement. Elle croyait qu'ils jouaient aux billes parce qu'elle les avait vu jeter quelque chose par terre. (p.1 de 5).

Madame Cruz a longuement témoigné devant le coroner. Questionnée sur ses constatations relativement à ce que faisaient les jeunes dans le parc avant l'arrivée des policiers, elle dit la chose suivante :<sup>152</sup>

There was a group of five of them as well as two girls with them; some were bending over, some were standing<sup>153</sup>, kneeling down and throwing something on the floor<sup>154</sup>,

---

<sup>146</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.22

<sup>147</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.28

<sup>148</sup> Notes sténographiques du 11 février 2010, p.253

<sup>149</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.29, 5 février 2010, p.40

<sup>150</sup> Notes sténographiques du 11 mars 2010 p.150

<sup>151</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2009, p. 243

<sup>152</sup> Afin d'être le plus fidèle au témoignage de madame Cruz qui a été rendu en anglais, le résumé de son témoignage a été fait en anglais.

<sup>153</sup> 27/7/10 FD pp. 264-66, 28/7/10 RSL pp. 167-68

<sup>154</sup> 27/7/10 FD pp. 267, 270

prior to the arrival of the police car, she thought she saw them playing marbles for about five minutes but could not see exactly what it was; they were having fun<sup>155</sup>; she did not see money but she was also watching her son play soccer<sup>156</sup>. Mme Cruz did not remember exactly the position of Fredy or Dany<sup>157</sup>. She did not know the other two boys, just « Anthony, Fredy & Dany ». She said that they were all playing<sup>158</sup>; she did not see anybody just observing the game<sup>159</sup>. She thought that she saw Dany on the floor, not kneeling but bending on the floor like he was throwing something maybe marbles just before the police arrived<sup>160</sup>.

Soulignons également que Gerardo Escobar, dans sa déclaration faite aux policiers de la S.Q. en date du 14 août 2008 et déposée sous la cote C-117, mentionne qu'il a vu six jeunes en train de jouer près des véhicules. Il croyait qu'ils jouaient aux billes et a appris plus tard qu'ils jouaient aux dés<sup>161</sup>. Mentionnons également que monsieur Escobar a indiqué au coroner en date du 16 juillet 2010, qu'outre deux petites corrections qu'il a faites lors de son témoignage, ce qui est dit dans cette déclaration c'est ce qu'il a rapporté aux policiers et c'est la vérité.<sup>162</sup>

De plus, Anthony Yerwood Clavasquin, dans sa déclaration aux policiers de la S.Q. du 10 août 2008 et déposée sous la cote C-047 mentionne que « nous, les gars, on jouait aux dés dans le stationnement »<sup>163</sup>. Il confirme également qu'ils jouaient aux dés à l'argent, 1 \$ la partie.<sup>164</sup>

---

<sup>155</sup> (27/7/10 FD p. 270)

<sup>156</sup> **(27/7/10 FD p. 271)**

<sup>157</sup> 27/7/10 FD p. 267

<sup>158</sup> (27/7/10 FD p. 268)

<sup>159</sup> (30/7/10 AA pp. 104-6)

<sup>160</sup> (28/7/10 FB pp. 140-42; PD 29/7/10 pp. 71-2; C-131, déclaration de Mme Cruz, p. 1)

<sup>161</sup> p. 1 de 7

<sup>162</sup> Notes sténographiques du 16 juillet 2010, page 76.

<sup>163</sup> p. 1 de 5

<sup>164</sup> p. 2 de 5

En ce qui concerne la déclaration du témoin mineur, prise le 26 janvier 2009, déposée sous la cote C-161, celui-ci précise que : « Fredy jouait aux dés puis la police est venue comme ça... »<sup>165</sup>

Par ailleurs, lorsque Dany Villanueva a rendu témoignage devant le coroner en date du 29 mars 2010, il a affirmé que lorsque les policiers sont arrivés, la partie de dés se déroulait depuis une vingtaine ou trentaine de minutes mais que lui-même avait cessé de jouer depuis 10 minutes<sup>166</sup>. Il affirme que son frère Fredy, Denis Meas et Anthony Clavasquin jouaient aux dés. Il a admis également avoir joué aux dés à l'argent. Questionné par M<sup>e</sup> Soulière, en date du 30 mars 2010, à la page 70 des notes sténographiques, il a admis avoir perdu deux « *games* » mais après ça être resté à côté des autres.

De plus, dans sa déclaration déposée sous la cote C-094, il affirme que Fredy Villanueva et deux de ses amis jouaient aux dés à l'argent quand la police est arrivée et qu'il était debout près de son frère.<sup>167</sup>

Nous soutenons que de par la nature même du jeu de dés, qui suppose que chaque joueur lance tour à tour les dés, comme l'a d'ailleurs expliqué Dany Villanueva à M<sup>e</sup> Salvant le 30 mars 2010<sup>168</sup>, il va de soi qu'il suffit à un policier de voir un ou deux membres d'un cercle de joueurs lancer et prendre les dés pour avoir les motifs raisonnables de croire que chacun des membres du cercle joue aux dés.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de conclure qu'à l'arrivée des policiers au Parc Henri-Bourassa, Dany Villanueva faisait partie du cercle des jeunes hommes observés par les policiers. Ainsi, nous soutenons qu'il ne saurait faire aucun doute qu'au moment où les policiers Lapointe et Pilotte interviennent, le groupe des jeunes avait contrevenu au règlement municipal et avait ainsi commis une infraction pénale. À tout le moins, nous estimons que toute personne raisonnable placée dans les mêmes

---

<sup>165</sup> p. 1 de 3

<sup>166</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010, p. 119

<sup>167</sup> Pièce C-094, (p. 1 de 7)

<sup>168</sup> Pages 148 et suivantes des notes sténographiques du 30 mars 2010

circonstances aurait elle aussi conclu à l'existence de motifs raisonnables et probables de croire que ce groupe de jeunes avait bel et bien contrevenu à un règlement municipal.

Afin de pouvoir exiger qu'une personne déclare ses nom et adresse, l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction conformément à l'article 72 du *Code de procédure pénale*.

Il convient ici de rappeler les propos du juge Corey, dans l'arrêt *La Reine c. Storrey*<sup>169</sup> :

« Il ne suffit pas que l'agent de police croie personnellement avoir des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. Au contraire, l'existence de ces motifs raisonnables et probables doit être objectivement établie. En d'autres termes, il faut établir qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation.

(...) En résumé donc, le *Code criminel* exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables d'y procéder. Ces motifs doivent, en outre, être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante, à première vue, pour justifier une déclaration de culpabilité. »

Compte tenu de tout ce qui précède nous estimons que les agents Pilotte et Lapointe étaient légalement justifiés d'intervenir et de requérir des membres du groupe qu'ils s'identifient.

Certaines parties intéressées à l'enquête ont fait valoir au coroner qu'il pouvait y avoir des motifs obliques pour lesquels l'agent Lapointe voulait intervenir auprès des jeunes. Notamment, pour identifier Dany Villanueva parce que l'agent Lapointe ne le connaissait pas. Il est ironique de souligner que le même groupe prétende à la fois que le but principal de l'opération était d'identifier Dany Villanueva mais que, toujours selon

---

<sup>169</sup> 1990, 1RCS, 241, 250.

le même groupe, le policier Lapointe n'aurait jamais demandé à Dany Villanueva de s'identifier.

Par ailleurs, soulignons que tout policier agissant dans le cadre d'une opération policière légale et justifiée fait son travail de policier lorsqu'il collige de l'information auprès de sujets d'intérêt. Interdire une telle pratique aux policiers serait contraire à leur mission de prévenir et de réprimer le crime.

### **C) Profilage racial**

Dès le tout début de cette enquête devant le juge Sansfaçon, dans une audition préliminaire le 8 avril 2009, il y a eu tentative de faire en sorte que l'enquête publique du coroner décrétée par les autorités devienne une commission d'enquête sur le profilage racial. À cet égard, la Ligue des droits et libertés de la personne, représentée par M<sup>e</sup> De Massy, et diverses « personnes intéressées » représentées notamment par M<sup>e</sup> Arsenault, ont présenté deux (2) requêtes distinctes. Cette tentative a avorté. Le juge Sansfaçon a déclaré les deux (2) requêtes prématurées. Selon lui, la bonne façon de faire était de déterminer dans un premier temps les faits, causes et circonstances du décès de Fredy Villanueva. Une fois la preuve faite sur ce point, si et seulement si cette preuve donnait ouverture à des allégations sérieuses de profilage racial, alors seulement le juge Sansfaçon allait accepter de se pencher sur cette question.

À cet égard, nous vous référons aux requêtes R-003 et R-004, et aux notes sténographiques du 8 avril 2009, p. 10 à 55.

Le coroner Sansfaçon a rappelé qu'il tenait son mandat de la *Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès*. Il a rappelé qu'il s'agissait de droit statutaire et que rien ne l'autorisait à élargir le mandat qu'il tenait de la loi.

Le juge/coroner Perreault a, à cet égard, maintenu le cap. Il a à plusieurs reprises précisé que son enquête n'était pas une commission d'enquête générale sur la problématique du profilage racial. Il a également toujours signalé que si la preuve faite

devant lui permettait aux parties intéressées d'alléguer profilage racial, il allait entendre les représentations faites à cet égard et, le cas échéant, se prononcer et faire des recommandations.

La question se pose donc : y a-t-il dans la preuve faite dans cette enquête publique un iota de preuve au soutien d'une allégation de profilage racial visant l'opération policière du 9 août 2008? Et notre réponse est aussi claire que la question : NON.

La preuve testimoniale ne supporte pas du tout une allégation de profilage racial. De toute évidence, les policiers ignorent qui est au parc et qui y fait quoi lorsqu'ils décident d'aller y patrouiller. Quand ils tournent le coin pour aller vers le groupe de jeunes, le policier Lapointe voit un groupe indéterminé en train de jouer aux dés. Aussitôt, il constate l'infraction au règlement municipal et a l'intention d'intervenir. Ce n'est qu'après s'être approché que le policier constate que les contrevenants sont des jeunes de minorité ethnique, incluant deux (2) membres du gang des « Bloods ». Comment prétendre dans ces circonstances que l'opération policière est teintée de discrimination raciale ou ethnique sous quelque forme que ce soit?

Soyons clairs : une opération policière n'est pas discriminatoire du seul fait qu'elle est faite auprès de personnes appartenant à une autre ethnie. Les lois et les règlements s'appliquent à tous et toute personne les enfreignant justifie tout policier d'intervenir. Selon nous, il n'y a aucun doute que les deux (2) policiers avaient des motifs raisonnables de croire que les jeunes avaient commis une infraction à la réglementation municipale. Leur intervention était donc selon nous légalement justifiée. Elle ne l'était pas moins parce que les jeunes en question étaient tous de minorités ethniques et, dans deux (2) cas, membres de gang de rue.

Certains allégueront que le policier Lapointe avait « mauvaise réputation » à Montréal-Nord. La preuve à cet égard est plus que parcellaire et moins que convaincante. Il n'y a aucun doute que le policier Lapointe est actif et très présent, qu'il n'hésite pas à intervenir lorsqu'il constate une illégalité, qu'il peut être autoritaire : tout cela peut effectivement le rendre impopulaire dans certains milieux (et populaire dans d'autres!).

Mais strictement aucune preuve n'a été faite que le policier Lapointe serait plus actif et autoritaire auprès des minorités ethniques. Aucune preuve crédible n'a été faite que le policier Lapointe « harcèle » les jeunes membres de minorités ethniques.

Madame Cruz, une membre de la communauté hondurienne et un témoin d'une éminente crédibilité, a présenté Jean-Loup Lapointe comme un policier très présent et actif à Montréal-Nord, que tout le monde connaissait. Il parlait à tout le monde dit-elle, jeunes et vieux. Elle ne l'a jamais vu agir de façon agressive et n'a jamais entendu de commentaires négatifs à son égard<sup>170</sup>.

La preuve peut toutefois permettre de conclure que le policier Lapointe fait du profilage criminel : son carnet de travail démontre qu'il se tient informé quant à un certain nombre de « sujets d'intérêt ». Il s'agit là d'un travail policier légitime et c'est ce qu'on attend de nos policiers à la Ville de Montréal, particulièrement dans les secteurs affligés par la présence de jeunes criminels membres de gangs de rue. Il semble qu'à Montréal-Nord, les membres du gang des « Bloods » soient en vaste majorité membres de groupes ethniques. Faudrait-il, pour éviter le « profilage racial », leur conférer une immunité totale à l'égard de toute violation de la loi? Finalement, rappelons-nous que lorsque Jeffrey Sagor Metellus semblait le plus sincère et spontané, lors de ses déclarations aux policiers lorsqu'il était à l'hôpital, il a reconnu que le policier Lapointe était « correct » et qu'il n'avait jamais eu de problèmes avec lui. Il a dit le contraire lors de son témoignage, certes, mais quelle crédibilité avait-il alors ?

Le groupe Eclipse peut-il avoir causé des tensions à Montréal-Nord? Peut-être. Mais l'opération policière du 9 août 2008 n'avait rien à voir avec le groupe Eclipse.

Peut-il y avoir un problème relationnel entre les jeunes de Montréal-Nord et la police? Peut-être. Mais en quoi cela peut-il être rattaché à l'opération policière du 9 août 2008? N'oublions pas qu'un segment de la population de Montréal-Nord demande une présence policière accrue, une intervention policière accrue auprès des jeunes

---

<sup>170</sup> Notes sténographiques du 29 juillet 2010, p.58-61 et 77 et 27 juillet 2010, p.276

s'attroupant dans les parcs. La lutte aux incivilités répond aux attentes de la population et à une stratégie policière bien fondée selon des études universitaires faites à cet égard.

Bref, nous ne voyons strictement rien dans la preuve testimoniale qui puisse soutenir une allégation sérieuse de profilage racial visant l'opération policière du 9 août 2008.

Cela devrait suffire à disposer de cette question, puisque la preuve documentaire – qui en aucun cas n'étudie l'opération policière du 9 août 2008 – ne saurait selon nous suppléer à cette carence fondamentale de la preuve. Puisque les faits mis en preuve ne permettent pas de soutenir l'allégation de profilage racial, nous soutenons que le coroner ne devrait pas aller plus loin à ce sujet au risque nous semble-t-il, d'élargir illégalement son mandat, comme le soulignait à juste titre le coroner Sansfaçon le 8 avril 2009.

Mais analysons néanmoins la preuve documentaire relative aux allégations de profilage racial. Au meilleur de notre connaissance, cette preuve documentaire se limite au rapport Courcy (C-339), au rapport Charest de mars 2009 (C-340) et à la suite ou mise à jour de ce rapport Charest (C-347), au document déjà traité « Montréal-Nord, le point de vue citoyen » (C-361), au mémoire présenté par le Mouvement Solidarité Montréal-Nord (C-369), à un document relatif à des commentaires suite à des présences terrain (C-381) et à un document du CREMIS (C-382). Pour être encore plus exhaustifs, nous allons ajouter l'étude sur les besoins des résidents de l'Îlot Pelletier (C-362).

Nous ne nous attarderons pas longtemps au rapport Courcy (C-339). À la demande du SPVM, le psychologue Courcy a préparé ce document. Malheureusement, il nous semble évident que ce rapport n'a aucune valeur scientifique : aucune méthodologie connue n'a été utilisée, rien de vérifiable n'est rapporté. Il suffit de comparer ce document C-339 au rapport de qualité C-361 préparé par la Direction de la santé, ou encore à celui préparé par le Mouvement Solidarité Montréal-Nord (C-369), pour conclure que rien d'utile ne peut être tiré de ce rapport du psychologue Courcy. Nul besoin de ce rapport pour savoir que les policiers doivent traiter tout citoyen avec



respect et éviter toute remarque discriminatoire. Nulle part dans la preuve nous avons décelé quelque indice d'un manque de respect ou quelque remarque discriminatoire. Les jeunes que le psychologue Courcy a choisi de rencontrer sont justement, selon lui, ceux qui sont le plus susceptibles d'avoir affaire à la police. Faut-il s'étonner que ces jeunes se plaignent de « harcèlement » quand ils sont justement ceux qui sont le plus susceptibles d'être sanctionnés pour diverses incivilités, en application des plans d'action demandés par la population et par les élus? Bref, le SPVM a fait preuve d'initiative en retenant les services du psychologue Courcy, mais le résultat n'a certainement pas été à la hauteur des attentes.

Le rapport de Mathieu Charest de mars 2009, « Mécontentement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : Doit-on garder le cap après la tempête », (C-340), bien qu'encore à l'étape de simple projet, est déjà un document beaucoup plus sérieux et structuré que le rapport Courcy. Nous traitons ici également le supplément (C-347).

Selon monsieur Charest, il y aurait eu hausse marquée des interpellations entre 2001 et 2007, hausse « attribuable principalement aux interpellations de personnes d'origine haïtienne, jamaïcaine ou africaine (les Noirs), alors que les interpellations de personnes « blanches », hispaniques ou appartenant aux autres groupes ethniques sont demeurées stables durant la même période » (p. 3, colonne de gauche). On remarquera que dans le groupe des cinq (5) joueurs de dés interpellés, seul monsieur Metellus pourrait être considéré comme noir, et il n'était pas le sujet central de l'interpellation. De plus, selon monsieur Charest, le « point d'infléchissement de la courbe d'interpellations des noirs survient en 2006-2007 et ne semble pas coïncider avec le « virage gang de rue » du SPVM (en 2003-2004) mais plutôt avec l'arrivée du groupe Avance en 2005 au centre-ville et en 2006 dans les quartiers où se concentrent les problèmes de gangs de rue (Montréal-Nord et St-Michel) » (p.3, colonne de gauche). On remarquera que l'opération policière du 9 août 2008 n'a rien à voir avec le groupe Avance ou avec le groupe Eclipse, ni même avec le « virage gang de rue ». Tout au plus peut-elle se situer dans le plan de lutte aux incivilités.

Selon monsieur Charest, « Les contrôles d'identité les plus susceptibles de susciter le mécontentement populaire et les accusations de profilage ethnique sont ceux où les personnes interpellées n'ont pas de passé criminel, ne sont pas reliées de près ou de loin au gang et qui n'aboutissent ni à une arrestation ni à un constat d'infraction. Une interpellation qui ne satisfait à aucun de ces trois critères est difficile à justifier » (p.6, juste au dessus du tableau 1). On remarquera que l'opération policière du 9 août 2008 satisfait à chacun des trois (3) critères retenus par monsieur Charest.

Au moins deux (2) des cinq (5) personnes interpellées (Dany Villanueva et Jeffrey Sagor Metellus) avaient un passé criminel, et Anthony Clavasquin faisait l'objet d'une cause pendante. Dany Villanueva et Jeffrey Sagor Metellus étaient tous deux, et même Anthony Clavasquin, selon la Division du renseignement du SPVM, des membres du gang des « Bloods ». Les policiers avaient de toute évidence des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la réglementation municipale avait été commise (un motif fort d'interpellation, selon Mathieu Charest), et ils avaient l'intention de remettre aux contrevenants un constat. Pour paraphraser monsieur Charest, « Une interpellation qui satisfait à chacun des trois (3) critères est facile à justifier ».

Nous avons déjà traité en introduction les rapports C-361 et C-369. Nous n'avons rien d'utile à ajouter ici à cet égard.

Le document C-362 constitue une étude sociologique de belle tenue. On y retrouve la même préoccupation autour du thème de la sécurité que ce qu'on a déjà remarqué aux documents C-361 et C-369. On y remarque aussi la même ambiguïté : la population du quartier est divisée quant à sa perception de la présence et des interventions policières, certaines personnes estimant qu'il y a trop de police, d'autres qu'il n'y en a pas assez (pp. 29-30). De façon intéressante, il faut noter que les habitants du quartier interviewés associent eux-mêmes les « Noirs » aux problèmes de gangs de rue (p. 32). Parmi les solutions suggérées par la population, on note une surveillance et une présence policière accrues afin d'éradiquer les problèmes liés aux gangs de rue (p. 32). À la page 40, on retrouve quelque chose de très intéressant : une vieille dame haïtienne se dit soulagée du fait que les gangs de rue soient moins présents depuis une série

d'arrestations, mais souligne que lorsque la police la visitait pour parler des gangs, elle ne pouvait répondre car elle ne pouvait dénoncer ses compatriotes haïtiens. Mais elle a été soulagée quand la police, sans son aide, a pu finalement arrêter ces compatriotes qu'elle ne pouvait dénoncer. Bref, nous ne voyons strictement rien dans ce document qui puisse soutenir la thèse du profilage racial en général, et encore moins dans le cas de l'opération policière du 9 août 2008.

Un organisme a recueilli des commentaires à chaud à Montréal-Nord le 22 août 2008 (C-381). On reconnaît le problème de violence et de gangs de rue. Plusieurs citoyens affirment que la présence policière est désirée, car elle procure un certain sentiment de sécurité, mais soulignent que l'attitude des policiers est parfois arrogante ou déplacée. Plusieurs ne se sentent pas respectés par la police et mentionnent le tutoiement comme étant un problème de manque de respect. Dans l'opération policière du 9 août 2008, il est possible qu'il y ait eu tutoiement à l'égard de Dany Villanueva. Si tel est le cas, nous ne croyons pas qu'il se soit agi là d'un manque de respect. Mais aurions-nous tort sur ce point, que cela ne saurait justifier le comportement complètement aberrant de Dany Villanueva dans les circonstances. Et il nous semble impossible de voir là un indice de profilage racial.

Finalement, passons au texte « La mauvaise conseillère » du groupe CREMIS, C-382. Ce document nous apparaît bien faible sur le plan scientifique, et rempli de préjugés. Il faut noter qu'il s'intéresse au sort des Noirs. Rappelons qu'une seule personne du groupe des joueurs de dés le 9 août 2008 était noire. Quand CREMIS analyse notre situation, voici ce qu'on retrouve : « Si Fredy Villanueva avait été arrêté, il l'aurait probablement été sous ce motif [entrave au travail d'un policier] et possiblement identifié comme « Noir » selon l'appréciation subjective du policier. » Si c'est là toute la rigueur avec laquelle CREMIS donne son avis, on comprendra qu'on ne s'y arrête pas plus longtemps.

Nous considérons que la décision prise au début de l'enquête et maintenue tout au long de celle-ci était justifiée et appropriée : l'enquête publique du coroner ne constitue pas « le forum approprié pour engager un débat de société sur les gangs de rue, les

relations entre la police, les citoyens, les femmes, les jeunes et les gangs de rue ou sur le profilage racial. » (Décision du coroner, le 28 juillet 2010, p. 73 à 92). Si l'enquête avait révélé des faits susceptibles de constituer du profilage racial ou d'en indiquer la présence, il aurait été alors approprié de s'arrêter à cette problématique. Mais tel n'est pas le cas. Nous soutenons donc qu'il serait inapproprié pour le coroner de s'arrêter à cette problématique dans le cadre de son enquête et de son rapport.

#### **D) L'interpellation**

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner que la présente partie a beaucoup d'importance dans l'analyse des événements en ce qu'elle permet de comprendre le début de l'intervention policière, lequel va influencer tout le reste jusqu'aux coups de feu.

Ainsi, il convient de souligner que plusieurs événements importants se sont produits entre le moment où le véhicule patrouille tourne le coin de la bâtisse et l'immobilisation du véhicule. Tous ces événements se passent rapidement, dans un court laps de temps, pendant que le véhicule est en mouvement et dans certains cas, simultanément<sup>171</sup>.

En effet, très peu de temps après avoir tourné le coin, les deux agents remarquent la présence des jeunes. Comme exposé précédemment, ils acquièrent rapidement les motifs raisonnables et probables de croire que ceux-ci contreviennent au règlement municipal sur les jeux de hasard, en jouant aux dés à l'argent.

De plus, pendant qu'ils circulent encore et juste avant de s'immobiliser, ils reçoivent un appel sur leur terminal pour une plainte de bruit sur la rue Langelier; l'appel a une priorité 3. L'agent Pilote en prend connaissance en le lisant à l'agent Lapointe. Elle

---

<sup>171</sup> Notes sténographiques du témoignage de S. Pilote du 11 décembre 2009 p. 75, ligne 17 et suivantes et 273 et suivantes

appuie sur une fonction à l'écran signifiant qu'ils acceptent l'appel et qu'ils se mettent en route<sup>172</sup>. Elle précise également que l'agent Lapointe ne réagit pas aux propos qu'elle lui tient, son attention étant déjà dirigée sur le groupe qui fera l'objet de l'interpellation<sup>173</sup>. Monsieur Lapointe quant à lui confirme la perception de sa partenaire, précisant qu'il n'a pas eu connaissance de cet épisode, qu'il n'a pas entendu madame Pilotte parler de ça<sup>174</sup>.

Alors qu'ils sont encore en mouvement, ils constatent que les membres du groupe (plus tard identifié groupe A par madame Pilotte) ne bougent pas, sauf l'un deux qui se déplace en marchant vers le sud, c'est-à-dire la direction opposée à celle du véhicule 39-9<sup>175</sup>.

Madame Pilotte témoignera à l'enquête avoir le souvenir que l'agent Lapointe lui ait dit au sujet de l'individu qui s'était dissocié : « lui je ne le connais pas ou je ne le connais pas lui. »<sup>176</sup>

L'agent Lapointe a témoigné à l'effet qu'il n'a pas le souvenir d'avoir mentionné cela à sa partenaire. Par ailleurs, il formule l'hypothèse que s'il a dit ça à sa partenaire, c'est probablement parce qu'il avait l'impression que Dany Villanueva était sur le point de se sauver, partir à courir et dans la mesure où il ne pouvait pas le rattraper, ne l'ayant pas identifié, il n'avait pas d'autres moyens pour compléter son intervention pour lui signifier un constat d'infraction. Il mentionne au coroner que s'il avait connu cette personne-là, s'il avait connu son adresse, il aurait eu d'autres moyens pour terminer son intervention que de partir à courir ou de rattraper Dany Villanueva et de l'identifier. Il précise que s'il avait connu Dany Villanueva, ça aurait été plus simple<sup>177</sup>.

Revenons au déroulement des événements. Plusieurs témoins entendus lors de l'enquête et ayant assisté à la scène rapportent ce qui suit : lorsque les jeunes jouant

---

<sup>172</sup> Notes sténographiques du 30 octobre p. 251

<sup>173</sup> Notes sténographiques du 30-10-2009 p.252

<sup>174</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010 p.88 et 89

<sup>175</sup> Notes sténographiques du 30 octobre p. 255

<sup>176</sup> Notes sténographiques du 30 octobre p. 255

<sup>177</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.73

aux dés aperçoivent le véhicule de police, un ou plusieurs d'entre eux ramassent rapidement les dés et les objets au sol et ils font quelques pas pour s'éloigner des lieux. L'agent Lapointe demande à ces personnes de demeurer sur les lieux. Les jeunes obtempèrent, à l'exception d'une personne. Cette personne est connue du policier mais il ne peut se rappeler son nom à ce moment précis.

Lorsqu'il sort de son véhicule, l'agent Lapointe interpelle directement le jeune homme qui cherche à quitter les lieux. Il ordonne ensuite à tous les individus de s'identifier car ils ont tous contrevenu au règlement municipal sur les jeux de hasard en jouant aux dés.

L'agent Pilote, le 30 octobre 2010, a témoigné à l'effet que lorsque les jeunes se sont rendu compte qu'il y avait un véhicule de police, un des individus a pris quelque chose qui était au sol. En fait, un ou plusieurs individus, elle ne peut pas le dire exactement, mais elle sait que des choses qui étaient au sol ont été ramassées et que tout le groupe s'est redressé et qu'ils sont restés comme « normal » en groupe comme si rien ne se passait et ils se sont redressés debout, comme s'ils discutaient<sup>178</sup>.

Elle précise, à la page 251 des notes sténographiques du 30 octobre 2010, que la majorité du groupe reste en place, sauf un individu qui se dissocie du groupe et qui commence à marcher vers le sud. Elle décrira l'individu qui se dissocie comme portant un chandail assez « lousse », un chandail à manches courtes et des pantalons amples, des jeans foncés<sup>179</sup>.

Selon sa version, l'agent Pilote affirme être sortie du véhicule assez rapidement après son immobilisation parce que son confrère le faisait et qu'un des individus (*Dany Villanueva*) donnait l'impression de vouloir quitter les lieux.

Sans être capable de rapporter les paroles exactes de l'agent Lapointe, l'agent Pilote confirme que lorsqu'il sort du véhicule, il s'adresse à l'individu qui s'en va (*Dany*

---

<sup>178</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2010, p.248

<sup>179</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2010, p. 256

Villanueva) et les autres membres du groupe A, pour leur dire qu'il les a vus jouer aux dés, qu'ils doivent demeurer sur les lieux et qu'ils sont tenus de s'identifier<sup>180</sup>.

Dans sa déclaration déposée sous la cote C-126, l'agent Pilotte, à la page 2, écrit ce qui suit :

« Jean-Loup conducteur est immédiatement sorti du véhicule et j'ai fait de même. Jean-Loup a immédiatement crié au suspect qui s'en allait de rester ici et au groupe aussi. Il leur a dit qu'il les avait vus jouer aux dés et qu'ils n'avaient pas le droit à cause d'un règlement municipal. Il a dit au suspect de revenir vers lui. »

Questionnée sur ce passage de sa déclaration, elle précise que le terme « crié » utilisé dans sa rédaction fait référence au fait que l'ordre était fort, qu'il était clair et compréhensible<sup>181</sup>.

Madame Pilotte a le souvenir que Jean-Loup Lapointe ait gardé un contact visuel sur Dany Villanueva et sur le groupe de jeunes qui était de l'autre côté. Elle affirme que monsieur Lapointe a dit à Dany Villanueva de revenir vers lui. Selon elle, à ce moment précis, l'agent Lapointe s'adresse à Dany Villanueva : « il lui dit encore qu'il est obligé de venir vers lui parce qu'il faut qu'il s'identifie, il a commis une infraction à un règlement municipal. Donc, c'est ça. Il verbalise avec les gens et puis Dany Villanueva »<sup>182</sup>.

L'agent Pilotte a témoigné du chemin parcouru après être sortie du véhicule et elle en a dessiné le tracé sur le plan C-29 b. Sa version des faits est contredite par celle de Dany Villanueva. Nous proposons, comme démontré à la section A), que la version de l'agent Pilotte devrait être préférée. Elle a également précisé au coroner que pour sa part, elle a pris soin de se déplacer vers Dany Villanueva pour tenter de le contrôler géographiquement. Elle dira s'être adressée à ce dernier afin qu'il retourne vers l'agent

---

<sup>180</sup> Notes sténographiques du 9 décembre 2009, pages 11, 12 et 15

<sup>181</sup> Notes sténographiques du 9 décembre 2009 p.12

<sup>182</sup> Notes sténographiques du 9 décembre 2009, p. 15

Lapointe parce qu'il veut lui parler et parce qu'il veut l'identifier. Selon sa version, c'est après lui avoir parlé qu'il se «tourne de bord» et revient vers l'agent Lapointe<sup>183</sup>.

Quant à la version de monsieur Lapointe sur ce sujet, lors de son témoignage en date du 3 février 2010, il affirme au coroner que rendu à une distance de trois ou quatre mètres des jeunes gens lorsqu'il s'approche en véhicule patrouille, il va remarquer davantage les visages des gens et va reconnaître, à des degrés différents, deux individus. Le premier qu'il reconnaît est Jeffrey Sagor Metellus avec lequel il estimait avoir une bonne relation même s'il était membre d'un gang de rue<sup>184</sup> et le second c'est Dany Villanueva bien qu'à ce moment précis il ne puisse lui associer un nom.

Concernant monsieur Metellus, il précise au coroner qu'il a eu souvent affaire à lui dans le passé, la plupart du temps pour des rencontres de courtoisie. Il le croisait souvent dans les rues et lui disait bonjour, que c'était très poli et respectueux et qu'il avait une bonne relation avec Jeffrey Sagor Metellus. De façon plus précise, il affirme qu'il n'a jamais eu réellement de problèmes importants avec Jeffrey Sagor Metellus. Il sait, par ailleurs, qu'il est inscrit dans les systèmes policiers comme membre actif des gangs de rues et qu'il fait partie du groupe des Bloods et qu'il fréquente régulièrement des gens haut placés faisant partie de l'organisation des Bloods.<sup>185</sup>

Concernant Dany Villanueva, il a expliqué qu'il l'avait croisé quelques mois auparavant lors d'une visite de courtoisie avec l'agent Coulombe<sup>186</sup>. C'est à ce moment qu'il a appris que monsieur Villanueva avait un dossier de violence et d'armes offensives et qu'il faisait partie du gang de rue « les rouges ».

Il précisera également que puisqu'il a à l'esprit que ce sont deux individus qui sont membres de gang de rues, cela comporte certains risques mais qu'il n'a pas

---

<sup>183</sup> Notes sténographiques du 9 décembre 2010, p.14 et 15

<sup>184</sup> Notes sténographiques du 11 février 2010, p.19 et ss.

<sup>185</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p. 35

<sup>186</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.42



d'appréhension particulière face à ces deux personnes-là. Il agit de la même façon avec eux qu'il pourrait agir avec un groupe de jeunes qu'il ne connaît pas.<sup>187</sup>

En ce qui concerne ses observations de la scène, il mentionne qu'arrivé à trois ou quatre mètres du groupe, les gens vont l'apercevoir et il va constater une réaction de surprise chez eux. Une ou des personnes vont ramasser les objets au sol et le groupe va se déplacer vers l'ouest<sup>188</sup>.

Le groupe va s'immobiliser avant que lui-même ne le fasse et monsieur Lapointe va tout de suite les interpeller par la fenêtre avant d'arrêter le véhicule de patrouille : « Vous là-bas, restez ici ou revenez ici »<sup>189</sup>. Au même moment, il tend son bras gauche vers l'extérieur et ramène sa main vers lui. Monsieur Lapointe a le sentiment que les membres du groupe ont compris sa demande; la plupart vont rester sur place tandis que Dany Villanueva va le regarder et bientôt se dissocier du groupe<sup>190</sup>.

Dany Villanueva s'éloigne maintenant en marchant, il tourne son corps et son visage et marche normalement. Monsieur Lapointe a cependant l'impression qu'il va se mettre à courir d'un instant à l'autre; il a l'impression qu'il veut se soustraire à l'intervention qu'il est sur le point de débiter. Devant ces faits, l'agent Lapointe va sentir le besoin de se dépêcher pour interpeller la personne et va descendre rapidement de sa voiture de patrouille.

Au moment où il descend de sa voiture, Dany Villanueva est déjà passé à la hauteur de sa portière. Monsieur Lapointe, et ce fait est important dans la suite des événements, sort donc de son véhicule et ne s'en éloigne que d'un pas ou deux, tout juste suffisamment pour dégager l'espace nécessaire pour fermer la portière derrière lui<sup>191</sup>. Il reste près de sa voiture de patrouille pour pouvoir garder à vue le reste du groupe qui, lui, demeure sur place et semble, pour l'instant, coopératif.

---

<sup>187</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010 p.47-48

<sup>188</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.49

<sup>189</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.56

<sup>190</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.59 et 63 et pièce C-188b)

<sup>191</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.69

À ce moment, l'agent Lapointe va interpeller directement à voix haute Dany Villanueva : « toi, là-bas, reviens ici »<sup>192</sup> et ce, en le pointant du doigt.

Monsieur Villanueva se retourne et revient vers l'agent Lapointe. Au moment où se déroule cette scène, ce dernier est en-deçà d'un mètre de son véhicule tandis que Dany Villanueva est rendu à environ cinq mètres de lui.

Tout de suite après, l'agent Lapointe s'adresse à lui ainsi qu'au reste du groupe. Il le fait à voix haute pour que tous comprennent bien. Il demande aux gens de s'identifier parce qu'ils ont commis une infraction au règlement municipal en jouant aux dés et qu'il veut leur remettre un constat d'infraction<sup>193</sup>.

Il précisera que le groupe est coopératif, il le regarde, il a la perception que les gens ont bien compris ce qu'il a dit. Qu'il s'adressait en regardant simultanément le groupe et Dany Villanueva. Selon lui, Dany Villanueva a assurément bien compris ce qu'il lui disait parce que c'est à cet instant-là que Dany Villanueva va avoir une réaction très agressive<sup>194</sup>.

Quant à la version de Dany Villanueva à l'effet qu'il ne se sauvait pas et qu'il a reculé pour se déplacer lors de l'arrivée du véhicule patrouille, nous soutenons, comme déjà argumenté à la section A), qu'elle est invraisemblable, non crédible et qu'elle ne saurait être retenue.

De façon plus précise, questionné par M<sup>e</sup> Daviault sur la raison pour laquelle il prend une direction contraire à celle des autres, il dira, de façon fort peu convaincante :

« Q. (...). Dites-moi pourquoi vous prenez une direction contraire à celle des autres personnes qui font partie du groupe qui joue aux dés?

---

<sup>192</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.70

<sup>193</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.78, et du 4 février 2010, p.128 ainsi que la pièce C- 4, Règlement municipal applicable et l'article 72 du C.p.p.

<sup>194</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010 p.79

R. Je suis parti juste comme ça sans aucune raison.

Q. Sans aucune, aucune, aucune raison?

R. Non.

Q. Vous saviez que vous étiez près des joueurs de dés?

R. Oui.

Q. Vous saviez que c'était illégal de jouer aux dés?

R. Oui.

Q. À ce moment-là, est-ce que ce n'est pas ce qui explique la raison pour laquelle vous avez pris une direction différente de vos collègues?

R. Non, parce que je ne pensais pas qu'il m'avait vu en train de jouer aux dés.

Q. Vous ne pensiez pas qu'il allait vous appeler?

R. Non, qu'il m'a vu en train de jouer aux dés.»<sup>195</sup>

Il précisera également qu'aussitôt que l'agent Lapointe a arrêté l'auto, sa vitre était baissée, il l'a regardé puis lui a dit : « Toi, viens ici, je t'ai vu jouer aux dés ».

Il est intéressant de préciser que lors du contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Boisvert en date du 3 mai 2010, Dany Villanueva a témoigné à l'effet que lorsqu'il a reçu un constat pour une contravention à un règlement municipal en jouant aux dés au parc Henri-Bourassa en 2005, il avait également affirmé à ce moment-là aux policiers qu'il n'avait pas joué aux dés. Par ailleurs, en 2005, même s'il n'avait pas selon son affirmation joué aux dés, il n'a pas contesté son constat d'infraction. Il a plaidé coupable et payé l'amende<sup>196</sup>. Soulignons que lors de cet événement, il était en compagnie de Jeffrey Sagor Metellus. Dany Villanueva a affirmé que Jeffrey Sagor Metellus non plus ne jouait pas aux dés en 2005 lorsqu'ils ont été interpellés par les policiers.

---

<sup>195</sup> Notes sténographiques du 29 mars 2010 p.72

<sup>196</sup> Notes sténographiques du 3 mai 2010, p.144

Tout au long de son témoignage, Dany Villanueva a affirmé que Jean-Loup Lapointe ne lui a pas demandé de s'identifier.

Toutefois, questionné par monsieur Bérard en date du 5 mai 2010 qui l'invitait à préciser les motifs pour lesquels il ne s'était pas identifié au moment où l'agent Lapointe l'a interpellé, Dany Villanueva précise au coroner que dans sa perception à lui, c'était impossible que l'agent Lapointe l'ait vu jouer aux dés. À la distance qu'il était, c'était impossible. Il continua en disant :

« Puis, comme il est venu, **je ne comprenais pas pourquoi il voulait juste avoir mon nom à moi**, quand il aurait pu aller voir les autres, parce que quand il m'a interpellé, il a vu que moi, je n'ai pas refusé de venir vers lui. Je suis venu vers lui, il aurait pu juste aller parler avec les autres aussi. C'est vraiment, c'est avec moi qu'il voulait faire affaire. »<sup>197</sup>[nos caractères gras]

Il est également important de préciser que dans sa déclaration donnée aux policiers de la S.Q. le 10 août 2008, Dany Villanueva a mentionné, à la sixième ligne, en parlant de monsieur Lapointe :

« Il m'a demandé de venir vers lui et **de lui donner mon nom**, car il m'avait vu jouer aux dés<sup>198</sup>. » [nos caractères gras]

Ces deux réponses corroborent la version des policiers suivant laquelle il lui a été demandé de s'identifier.

Il convient également d'ajouter que Jeffrey Sagor Metellus, dans sa déclaration assermentée contemporaine aux événements<sup>199</sup> affirme lui aussi que :

« le policier lui demande des pièces d'identité. » (en parlant de Dany Villanueva).

Quant à la version d'Anthony Yerwood Clavasquin, il mentionnera que lorsque les policiers sont arrivés, Dany Villanueva a dit : « la biz est là » et ils se sont levés. La

---

<sup>197</sup> Notes sténographiques du 5 mai 2010, p.148

<sup>198</sup> Pièce C-094

<sup>199</sup> Pièce C-082

partie de dés a pris fin de cette façon. Ils se sont levés avec l'intention de partir. Il savait que c'était illégal de jouer aux dés<sup>200</sup>.

### **E) Réaction de Dany Villanueva à son interpellation**

Plusieurs témoins qui observent la scène voient Dany Villanueva revenir vers le policier agressivement. Dany Villanueva gesticule agressivement avec ses bras et mains en criant plusieurs fois qu'il n'a rien fait. Son visage est crispé, il fixe le policier d'un regard soutenu.

Selon la version de Madame Pilote, lorsque Dany Villanueva revient vers l'agent Lapointe, il devient plus agressif, il commence à crier, il dit des insultes, il gesticule<sup>201</sup>.

Selon la version offerte par l'agent Lapointe, à l'instant même où il demande aux gens de s'identifier, Dany Villanueva va avoir une réaction très agressive qui se manifeste verbalement et physiquement; il va se mettre à crier en disant qu'il n'a rien fait, il va gesticuler vigoureusement avec ses bras et ses mains dans les airs dans toutes les directions tout en s'approchant de monsieur Lapointe<sup>202</sup>. Il monte et descend ses deux bras rapidement et vigoureusement dans tous les sens de façon agressive. L'agent Lapointe perçoit ces gestes agressifs comme étant dirigés vers lui, toute l'énergie déployée par monsieur Villanueva est braquée sur l'agent Lapointe. De façon concomitante, Dany Villanueva le regarde d'un regard soutenu, son visage est crispé, il crie et s'en vient vers lui, s'approchant de plus en plus près<sup>203</sup>.

L'agressivité de Dany Villanueva augmente au fur et à mesure qu'il se rapproche. L'agent Lapointe va de nouveau s'adresser à lui en lui demandant d'abord de se calmer et ensuite en lui réitérant la demande de s'identifier parce qu'il a commis une

---

<sup>200</sup> Notes sténographiques du 25 juin 2010 p.112 et suivantes

<sup>201</sup> Notes sténographiques du 9 décembre p. 17

<sup>202</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.91 et 103

<sup>203</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.92 et 93

infraction<sup>204</sup>. À ce moment, il est certain qu'il ne dispose pas d'autres moyens pour l'identifier<sup>205</sup>. Puis, il lui demande une nouvelle fois de se calmer.

Sur ce point particulier, l'agent Pilotte, en réponse aux questions de monsieur Bérard en date du 10 décembre 2009, explique aux pages 75 et suivantes les étapes pour calmer un individu.

Monsieur Bérard lui demande si une invitation verbale a été faite ce soir là :

« R. Oui

Q. ... par votre collègue?

R. Ah! C'est sûr que Jean-Loup a utilisé le contact verbal aussi.

Pour ma part, je l'ai fait clairement en m'approchant de Dany Villanueva en lui disant calmement de se .....de se diriger vers Jean-Loup .... »

De plus, contre-interrogée au même sujet le 11 décembre 2009<sup>206</sup>: par M<sup>e</sup> Salvant qui lui demande si on a donné à Dany Villanueva la chance de coopérer, elle affirmera :

« R. Oui, à plusieurs ....bien à plusieurs reprises, il a été averti qu'il devait se calmer, donc...

Puis, je crois qu'il fallait comprendre qu'il devait se calmer et coopérer. »

En somme, Dany Villanueva ne répond pas à la demande d'identification non plus qu'à la demande de se calmer. Au contraire son agressivité augmente jusqu'au moment où il est rendu près de monsieur Lapointe.

Quand il est rendu à moins d'un mètre de lui, la situation commence à inquiéter monsieur Lapointe, surtout qu'il a le dos à son véhicule et qu'il ne peut, en conséquence, prendre de distance sécuritaire. À ce moment, Dany Villanueva peut le toucher avec son bras.

---

<sup>204</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.96

<sup>205</sup> Notes sténographiques du 11 mars 2010 p.95

<sup>206</sup> Aux pages 194 et suivantes

## F) Arrestation de Dany Villanueva

Ayant à l'esprit qu'il a des motifs clairs de croire qu'une infraction a été commise par tous les participants au jeu, qu'il a demandé par deux fois à monsieur Villanueva de s'identifier et que de toute évidence ce dernier par son comportement refuse de le faire (monsieur Villanueva gesticule toujours près de lui, près de son visage dans un mouvement continu) monsieur Lapointe comprend qu'il devra intervenir<sup>207</sup> :

« Je vais avoir l'intention de procéder à l'arrestation de monsieur Dany Villanueva dans le but de l'identifier et en même temps d'assurer ma sécurité parce que là, je crains que ses gestes ne puissent me frapper au visage d'un instant à l'autre. Il est tellement près, il est agressif, il ne se calme pas du tout, alors, j'ai l'impression qu'il peut m'atteindre, là, d'un instant à l'autre et moi avec mon véhicule dans mon dos, je peux pas facilement, là, je peux pas me reculer facilement pour avoir une bonne distance. Mais s'il décide de me frapper, il peut le faire d'un instant à l'autre et je n'aurai pas le temps de réagir. Donc, ça devient dangereux pour moi. Alors, pour ces deux raisons-là, c'est à cet instant-là que je vais faire un premier contact initial<sup>208</sup> ».

Parce que monsieur Villanueva crie constamment, l'agent Lapointe est incapable de discuter avec lui. C'est dans ce contexte et en raison de l'évolution rapide de la situation qu'il n'a pas l'occasion de lui dire qu'il va le mettre en état d'arrestation. La conversation et la discussion sont impossibles, la communication ne fonctionne pas. À ce moment, il n'y a plus de discussion possible; il ne parvient pas à expliquer davantage d'autres demandes ou à discuter de la réglementation ou de son activité<sup>209</sup>.

En vertu de l'article 74 du *Code de procédure pénale du Québec*, l'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Devant la réaction démesurée de Dany Villanueva et son refus clair de s'identifier de par son comportement verbalement et physiquement agressif à l'égard des policiers,

---

<sup>207</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.103 et 104

<sup>208</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.103 et 104

<sup>209</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.105 et 108 et 5 février 2010, p.134

l'agent Lapointe prend la décision justifiée d'intervenir physiquement auprès de Dany Villanueva et de procéder à son arrestation.

Il est clair que par son refus de s'identifier Dany Villanueva commet une entrave au travail des agents Pilotte et Lapointe. À cet égard, nous vous référons aux propos de l'honorable Lise Côté, alors de la Cour supérieure, dans une décision rendue le 15 juin 2001 soit, *Vigneault c. La Reine*, 2001, DE-895 (C.S.)<sup>210</sup>

Au paragraphe 40, la juge Côté écrit :

« Je ne vois pas de raison de modifier la jurisprudence existante qui considère que, lors d'une demande légale de s'identifier, suite au refus du citoyen de le faire, il s'expose à une condamnation pour entrave. »

Plus loin au paragraphe 45, elle dit en l'espèce :

« Les gestes de l'appelant sont volontaires, celui-ci ayant été avisé à plusieurs reprises qu'il devait s'identifier et qu'il a maintenu son refus. L'agent Sauv  tait dans l'exercice de ses fonctions et les gestes de l'appelant ont eu pour effet de nuire au travail du policier ou tout au moins de retarder le policier dans l'accomplissement de son travail. »

Il nous semble important de r  f  rer    la version de madame Cruz eu   gard au comportement de Dany Villanueva depuis son interpellation par les policiers.

Mme Cruz confirmed in her testimony that from the first time that she saw Dany until the end, Dany never gave up fighting or resisting to try to get away from the policeman.

She further confirmed that from beginning when the policeman went to grab Dany's arm until the shots at the end, the police officers were continuously trying to contain, control and arrest Dany. She also further confirmed that as Dany used more force to resist his arrest, the police officers had to step up and use more force to try to control Dany in order to arrest him<sup>211</sup>.

---

<sup>210</sup> Appel rejet   par REJB 2002-41 673 (C.A.) et permission d'appeler    la Cour supr  me du Canada CSC rejet  e le 29 mai 2003.

<sup>211</sup> (30/7/10 MS pp. 79, 90)



En ce qui concerne la version du témoin Gérardo Escobar relativement au comportement de Dany Villanueva lors de l'intervention policière qui se débattait et résistait au policier, nous référons le coroner à sa déclaration déposée sous la cote C-117.

**(i) Contact initial entre l'agent Lapointe et Dany Villanueva**

La situation évolue alors très rapidement. Le policier saisit le coude gauche de Dany Villanueva pour contrôler un bras et éviter ainsi d'être touché et frappé par ses gestes. Cette manœuvre faite par l'agent Lapointe a pour effet d'exacerber l'agressivité de Dany Villanueva. Il raidit son bras, ferme les poings et tire vers lui en criant et en tentant de se libérer. L'agent Lapointe, connaissant les antécédents judiciaires de violence et d'armes de Dany Villanueva et le connaissant comme étant un membre actif d'un gang de rue, à savoir les Bloods, est inquiet par le fait qu'il puisse dissimuler une arme sur lui et constate également une réaction démesurée de la part de Dany Villanueva et ceci lui fait craindre qu'il puisse dissimuler quelque chose voire même une arme. Il souhaite donc le maîtriser et le menotter afin d'assurer sa propre sécurité et celle de sa partenaire. L'agent Lapointe tente sans succès de contrôler physiquement et verbalement Dany Villanueva.

Il signifie au coroner que, dans le passé, cette technique du contact initial avait très bien fonctionné dans beaucoup de cas. C'est une technique qui leur est enseignée et qui souvent calme les gens. C'est ce qu'il souhaitait en l'utilisant<sup>212</sup>.

Ainsi, monsieur Lapointe explique lors de l'enquête qu'il fera un pas de côté en pivotant légèrement pour aller de sa main droite chercher le coude gauche de Dany Villanueva. Au même moment, de sa main libre il fait un geste pour lui montrer le chemin. C'était, dit-il, vraiment une invitation physique qu'il faisait, à ce moment il n'y avait pas de contrôle articulaire<sup>213</sup>. La réaction de Dany Villanueva est immédiate et monsieur Lapointe perçoit une escalade de force et d'agressivité très rapide. Dany Villanueva va

---

<sup>212</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, page 119

<sup>213</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.112

raidir son bras et fermer son poing, il va se contracter et vouloir se dégager. Tant et si bien que l'agent Lapointe va maintenant de sa main gauche saisir son poignet gauche tandis que madame Pilotte fait la même chose du côté droit de monsieur Villanueva<sup>214</sup>.

Monsieur Lapointe lui redemande de se calmer une troisième fois. À cette étape monsieur Lapointe qualifie le comportement de Dany Villanueva de forte résistance physique défensive<sup>215</sup>.

Nous référons au témoignage de madame Cruz concernant la réaction de Dany Villanueva au contact initial du policier :

She said « Dany started just going crazy »<sup>216</sup>; ...« ...wild...he (Dany) maintained the same behaviour...»<sup>217</sup>; « he was moving his arms wildly »<sup>218</sup> and then the fight started. Dany trying to resist the policeman who was trying to control him; the policeman not able to get a hold of him because of all the movements that Dany was doing - arms in the air one way and the other and his body moving and twisting from side to side. Dany did not want to be arrested and he put up a fight solely because of the policeman's trying to arrest him by the arm, she said<sup>219</sup>. Dany became wild and crazy and out of control; on the contrary, the policeman was not wild or crazy and was only trying to arrest, contain and control Dany<sup>220</sup>. Dany Villanueva was agitated from the first contact by Mr. Lapointe; she did not feel that the policeman's actions were excessive; she felt that the policeman « was just trying to arrest him »<sup>221</sup>; she stated, it was a «...regular arrest...the policeman is trying to come and grap (sic) the person and arrest it (sic)...in my point of view, when somebody is trying to resist and the police is trying to arrest it (sic), of course I figure they will use a bit of force you know, to maintain the arrest or that person<sup>222</sup>.... Mme Cruz testified that « Dany was much smaller than the policeman and boy he was **dominating** that policeman. He was being aggressive himself. He was trying to get away and he kept moving and moving and twisting and twisting and the police couldn't get a hold of him »<sup>223</sup>.  
[nos caractères gras]

---

<sup>214</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.113

<sup>215</sup> Notes sténographiques du 12 février 2010, p.43 et 52

<sup>216</sup> (28/7/10 RSL p. 190; 29/7/10 PD p. 81, 97-8)

<sup>217</sup> (29/7/10 Coroner pp. 134-35)

<sup>218</sup> (C-131, déclaration of Mme Cruz, p. 3)

<sup>219</sup> (29/7/10 PD pp. 81, 96, 98; 30/7/100 MS pp. 44-5)

<sup>220</sup> (30/7/10 MS pp. 44-6)

<sup>221</sup> (30/7/10 MS p. 43)

<sup>222</sup> (29/7/10 Coroner pp. 133-34)

<sup>223</sup> (28/7/10 RSL p. 191)

Mme Cruz stated « from what I know, if the police call you, you go to the police »<sup>224</sup>. She did not agree with Dany's behaviour<sup>225</sup>. Dany did not want to be arrested so he started moving his arm trying to put up a fight, moving his arm, twisting his body, struggling to get out of the police officer's hold<sup>226</sup> and he became crazy at that time<sup>227</sup>. Dany had his arm in his back « and then somehow he ended up fighting again and they put it back on his back and the fight continued »<sup>228</sup>. The police officer then tried to hold him even harder. Mme Cruz agreed that due to Dany's actions, the police then had to step up their actions; Mr. Lapointe had to increase his force in response to Dany Villanueva's resistance<sup>229</sup>. The policeman, who was trying to bring Dany to the police car, maintained his hold on Dany who struggled but did not free himself.

## **(ii) Amenée au capot et intervention au capot**

Bien qu'une partie de l'intervention se déroule sur le côté « conducteur » du capot du véhicule de patrouille, il importe de signaler qu'au départ l'intention de monsieur Lapointe n'est pas de compléter son action à cet endroit. Ainsi, il précise lors de son interrogatoire principal que son objectif est d'aller se positionner à l'avant du véhicule de patrouille pour pouvoir se replacer beaucoup plus favorablement pour pouvoir observer autant monsieur Villanueva que le restant du groupe<sup>230</sup>. C'est en raison du comportement violent de monsieur Villanueva qu'on ne se rendra pas jusqu'à l'endroit envisagé et qu'on devra s'arrêter à la hauteur de la roue avant gauche de l'automobile<sup>231</sup>.

---

<sup>224</sup> (28/7/10 RSL p. 189)

<sup>225</sup> (29/7/10 PYB p. 178)

<sup>226</sup> (27/7/10 FD p. 292; 30/7/10 MS pp. 45-7)

<sup>227</sup> (30/7/10 MS p. 45)

<sup>228</sup> (28/7/10 RSL p. 193)

<sup>229</sup> (30/7/10 MS pp. 45-6)

<sup>230</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.114 et 116

<sup>231</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.118

Ainsi, dès que les policiers vont lui saisir les bras on va tenter de l'amener mais on n'arrivera à faire qu'un pas ou deux. Monsieur Lapointe va lui répéter quelques fois de se calmer.

Pendant ce temps, « l'escalade de violence de monsieur Villanueva va être très grande »; il va fermer les poings, baisser son centre de gravité, pousser et tirer des deux côtés pour tenter de se libérer. Parallèlement, il a le visage crispé et empreint de colère<sup>232</sup>, le regard soutenu il crie toujours de plus en plus fort<sup>233</sup>. Sa réaction apparaît démesurée quand on la compare à celle du groupe qui jusqu'à présent est calme et semble attendre. Cette dichotomie commence à préoccuper monsieur Lapointe qui pense maintenant que l'individu cache peut-être quelque chose.

L'agent Lapointe a de la difficulté à diriger Dany Villanueva vers l'avant du véhicule, il ne peut se rendre là où il voulait le faire, il ne sera en mesure de se rendre qu'à la hauteur de la roue avant gauche du véhicule. Devant ce comportement, il va maintenant non seulement avoir l'intention d'arrêter le contrevenant pour l'identifier mais il a aussi l'intention de le menotter parce qu'il sent qu'il doit maîtriser physiquement cette personne avant même de pouvoir lui expliquer quoi que ce soit.

À cette fin, l'agent Lapointe, imité en cela par l'agent Pilote, va entreprendre une technique de prémenottage qui consiste en un contrôle articulaire au niveau du poignet dans le but de passer les bras dans le dos de monsieur Villanueva<sup>234</sup>. En somme, il s'agit d'une torsion du poignet. Il précise qu'à ce moment, il ne parle pas à sa collègue, il essaie du mieux qu'il peut de demander à l'individu de se calmer<sup>235</sup>.

En raison de l'augmentation de la force et de l'agressivité déployées par monsieur Villanueva qui se débat en tirant et en poussant, les policiers ne parviennent pas à faire leur contrôle articulaire, leur clé de bras complètement. C'est à ce moment que monsieur Lapointe va entendre les gens derrière lui; le groupe qui était resté sur place,

---

<sup>232</sup> Notes sténographiques du 5 février 2010, p.67

<sup>233</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p. 117

<sup>234</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.122

<sup>235</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.120

crie et chahute maintenant. Se retournant la tête pour les observer, monsieur Lapointe verra que les gens du groupe du départ sont maintenant en ligne derrière lui à une distance maximale de deux mètres et s'en viennent vers lui<sup>236</sup>. Il va donc leur ordonner à voix haute de reculer et ils vont s'immobiliser à une distance d'environ deux mètres. Ils ne reculeront pas et continueront leurs gestes et leurs cris : « lâche-le », pense-t-il se souvenir<sup>237</sup>.

Cependant que se déroule cette scène, Dany Villanueva se débat encore très violemment et c'est à cet instant (à 19h10 : 44 sec pièce C-183) que monsieur Lapointe va appeler du renfort<sup>238</sup>. Jusque là, il se sentait très capable avec sa partenaire de gérer la situation<sup>239</sup> mais là, le comportement hostile des individus qui sont dans son dos et leur proximité compromettent gravement leur sécurité<sup>240</sup>.

Naturellement, pour pouvoir faire cette manœuvre, l'agent a dû lâcher une partie de son emprise sur monsieur Villanueva qui, durant l'utilisation du radio-téléphone, tente toujours de se dégager. Il n'a pas donné sa position durant l'appel parce qu'il a dû se dépêcher, pressé qu'il était par les actions des individus<sup>241</sup>.

Après l'appel sur les ondes, et puisque la technique de contrôle articulaire originale ne fonctionnait pas parce que monsieur Villanueva se raidissait trop vigoureusement le bras, monsieur Lapointe décide de tenter une technique de diversion. Ainsi, il va placer Dany Villanueva en déséquilibre sur le capot du véhicule en le poussant avec son corps de façon à ce qu'il soit penché vers l'avant. L'objectif poursuivi est de le déstabiliser, le déconcentrer pour parvenir à lui amener un bras dans le dos pour compléter le contrôle articulaire et le prémenottage<sup>242</sup>.

---

<sup>236</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.124

<sup>237</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.129

<sup>238</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.130 et pièce C-165, la bande audio

<sup>239</sup> Notes sténographiques du 9 mars 2010, p.232

<sup>240</sup> Notes sténographiques du 5 février 2010, p.157

<sup>241</sup> Notes sténographiques du 11 mars 2010, p.59

<sup>242</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.138

Bien que monsieur Lapointe ait réussi, l'espace d'une fraction de seconde, à lui amener le bras dans le dos et que sa collègue tente de faire la même chose, voici que Dany Villanueva parvient à se redresser brusquement dans la direction de madame Pilotte, donc en s'éloignant légèrement de monsieur Lapointe. Simultanément, alors qu'il se déporte sur la droite, il va pousser madame Pilotte<sup>243</sup>.

Tout ce mouvement a comme conséquence que le bras gauche que tenait monsieur Lapointe est maintenant devant monsieur Villanueva; le contrôle articulaire est donc perdu à ce niveau.

La poussée à l'endroit de madame Pilotte va faire en sorte qu'elle perdra l'équilibre et qu'elle va reculer d'un pas ou deux; en même temps, elle a dû lâcher la prise complètement sur le bras droit de l'individu<sup>244</sup>.

Tout de suite, monsieur Villanueva va se retourner vers l'agent Lapointe, le visage toujours aussi crispé. Avec son bras droit qui est maintenant libre, il parvient à monter son bras gauche et de sa main droite il va appuyer sur son bras gauche. De cette façon avec son bras gauche et son épaule, il va pousser monsieur Lapointe avec toute la force qu'il pouvait y mettre<sup>245</sup>.

Cette poussée a pour effet de déstabiliser monsieur Lapointe, qui a dû faire un ou deux pas de recul pour ne pas tomber vers l'arrière. Cependant, il parvient quand même à maintenir un contact au bras gauche de l'assaillant, bien qu'il n'en ait certainement pas le contrôle. Monsieur Lapointe a perçu que le geste d'agression ne visait pas seulement à permettre à Dany Villanueva de se dégager, mais aussi à le faire tomber et à le blesser<sup>246</sup>. Il s'agit, dit-il, relativement au tableau C-170, d'agressions physiques<sup>247</sup>.

---

<sup>243</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.141

<sup>244</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.142

<sup>245</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.143 et 144

<sup>246</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.145 et 146 et 5 février 2010, p.194

<sup>247</sup> Notes sténographiques du 12 février 2010, p.56

L'agent Lapointe constate que la violence ne fait qu'augmenter. C'est une escalade. Dany Villanueva est passé d'une agressivité verbale et physique jusqu'à une résistance défensive et maintenant il vient de commettre des voies de faits sur eux. On n'arrive pas à le calmer et voici que sa main droite est libre et qu'à tout moment il peut frapper ou sortir une arme de ses vêtements.

Monsieur Lapointe sent l'urgence de contrôler la situation. Pour lui il devient important de reprendre rapidement le contrôle physique de cet individu. Dans les circonstances où il se retrouve, il ne pouvait utiliser le poivre de cayenne<sup>248</sup> parce qu'il était déjà en contact avec l'individu. À cette distance, précise-t-il, c'est beaucoup trop près, je vais être contaminé autant que la personne visée. Quant à la possibilité de s'éloigner et ensuite d'utiliser l'irritant chimique, monsieur Lapointe indique qu'en raison du fait que le bras droit de Dany Villanueva est maintenant libre, il a eu le réflexe de garder sa proximité et d'employer une technique pour vraiment le déstabiliser et en reprendre le contrôle. Il a eu le sentiment que s'il s'en distançait, Dany Villanueva aurait été en mesure de l'attaquer de nouveau. En outre, ajoute-t-il, il se sent confiné près de son véhicule par les gens qui sont derrière lui. Il n'a pas l'impression qu'il peut aisément se retirer.

D'autre part, l'agent Lapointe explique de la façon suivante qu'il n'a pas pu utiliser son bâton rétractable :

« ... il y a un temps d'action et de réaction qui va entrer en ligne de compte et je suis déjà en contact physique avec l'individu...j'appréhende une agression physique grave de par le fait qu'il y a sa main droite qui est libre et qui peut sortir une arme de ses vêtements ou qui peut simplement frapper dans mes zones vitales...je ne peux pas non plus aisément me reculer...le fait de sortir mon bâton télescopique demande une dextérité...une manœuvre qui nécessite un certain temps et qui est largement supérieur au fait de, que l'individu peut m'assener, dans une rapidité très grande, une frappe, une agression physique grave »<sup>249</sup>.

Référons-nous maintenant au témoignage de madame Cruz concernant le comportement de Dany Villanueva à l'amenée au capot et l'intervention au capot.

---

<sup>248</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.233, 237 et 238

<sup>249</sup> Notes sténographiques du 12 février 2010, p.68, 69, 72 et 74

The members of the group stayed in the circle. The female police officer was near the car, close enough to Dany and the policeman for her to be pushed. The policeman was still trying to arrest and contain him. Dany tried to get away again, resisting, fighting again even more and he, Dany, was more violent at this point<sup>250</sup>.

Mme Cruz testified, with respect to Dany Villanueva:

«... I never seen somebody with such a strength »<sup>251</sup>.

« ..I don't know where Dany got so much strength...to dominate...basically the whole fight, that either the female or the male policeman could get a hold on him....moving his body very aggressively »<sup>252</sup>.

Mme Cruz stated that the policeman controlled one of Dany's arms before pushing him; she does not know what happened to the other arm<sup>253</sup>. When the policeman put Dany on the car, he held him with a hold around his neck<sup>254</sup>. She did not remember Dany being on the 'hood' of the car and said that the policeman with his forearm slammed Dany on the car so that she heard a noise twice as « Dany keeps moving and moving and moving. So, he had to really make sure that he was there...no, it was Dany himself that he was trying to escape...it was Dany himself that he was trying to get away. He was still fighting »<sup>255</sup>. She agreed that the more control the police exerted over Dany, the more Dany was resisting<sup>256</sup>. Mme Cruz confirmed that at the car, because of Dany's actions trying to break out of the hold of the policeman, the policeman had to step up his force to try to contain, control and arrest Dany<sup>257</sup>.

---

<sup>250</sup> (29/7/10 PD pp. 103-04, 108-12; 30/7/10 MS pp. 48, 51, 53-5)

<sup>251</sup> (27/7/10 FD p. 299)

<sup>252</sup> (29/7/10 PD pp. 109-10; 30/7/10 MS p. 55)

<sup>253</sup> (30/7/10 MS p. 50)

<sup>254</sup> (28/7/10 FB p. 112)

<sup>255</sup> (28/7/10 RSL p. 200)

<sup>256</sup> (29/7/10 PYB p. 179)

<sup>257</sup> (30/7/10 MS p. 55)



Alors l'agent Lapointe va exécuter une amenée au sol.

**(iii) Amenée au sol et intervention au sol**

C'est le coude gauche de l'agent Lapointe qui va absorber le choc de l'arrivée au sol, ce qui va lui faire perdre une certaine mesure de puissance. Dany Villanueva va se retrouver complètement sur le dos tandis que monsieur Lapointe sera placé sur lui de côté. C'est son flanc gauche qui va vraiment être sur le thorax de monsieur Villanueva. La tête de monsieur Lapointe va être légèrement à droite de celle de monsieur Villanueva; pour plus de stabilité monsieur Lapointe écarte ses jambes. Le bras gauche de monsieur Lapointe va entourer le haut du corps de monsieur Villanueva au niveau du cou; son coude et son avant-bras sont derrière sa nuque<sup>258</sup>, tandis que sa main droite va se retrouver soit au niveau du coude ou au niveau de l'épaule<sup>259</sup>.

L'agent Lapointe va alors regarder vers le nord-ouest, vers les individus qui sont toujours en ligne (voir la pièce C-188<sup>E</sup>). Relevant la tête, il va voir le groupe de personnes qui va s'avancer vers lui<sup>260</sup>.

Au sol, Dany Villanueva crie toujours, se débat encore plus vigoureusement; il donne des coups de pieds et des coups de genoux, se tortillant d'un côté à l'autre<sup>261</sup>. Alors, madame Pilote va s'agenouiller et tenter de maîtriser ses pieds. Dans son dos et dans ses côtes, l'agent Lapointe sent ses genoux le frapper et il voit que les coups de pieds atteignent sa partenaire sur le corps; elle se fait frapper. Dans la position où ils se retrouvent maintenant, monsieur Lapointe peine à maintenir son immobilisation tant monsieur Villanueva se débat<sup>262</sup>.

---

<sup>258</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.129

<sup>259</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.160

<sup>260</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.160

<sup>261</sup> Notes sténographiques 3 février 2010, p.61

<sup>262</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.165

Le groupe qui était auparavant dans son dos est maintenant devant lui et il fonce sur lui<sup>263</sup>. Il voit quatre individus très près de lui et qui s'en viennent. À ce moment précis, il ne peut reconnaître les personnes qui sont dans le groupe en raison de la rapidité avec laquelle tout ça se déroule et du fait qu'à ce moment Dany Villanueva va commencer à le frapper au visage<sup>264</sup>.

Aujourd'hui, il est capable de faire les liens et de situer les protagonistes, mais pas au moment où il se retrouvait au sol.

Aussitôt qu'il arrive au sol et qu'il voit cette image-là, c'est-à-dire les gens foncer sur lui, il va tout de suite leur dire à haute voix pour une deuxième fois, de reculer<sup>265</sup>.

Dès qu'il a terminé de dire « reculez », il va voir sa partenaire être projetée sur le véhicule de police. Elle est projetée sur le dos sur le véhicule de patrouille<sup>266</sup>. Cette observation nous renseigne sur au moins deux choses : la première, c'est la force déployée par monsieur Villanueva pour être en mesure de réaliser pareille projection et la seconde, c'est la proximité du véhicule de patrouille.

Cependant que madame Pilotte est projetée sur le véhicule, monsieur Lapointe va recevoir un coup de poing au visage du côté gauche de la mâchoire. Le coup de poing administré par Dany Villanueva aura comme conséquence de créer une forte douleur au niveau du visage de monsieur Lapointe (voir C-189, rapport médical).

Tout de suite, monsieur Lapointe va entendre madame Pilotte dire par deux fois « il me frappe »<sup>267</sup>, il ne sait où<sup>268</sup> et là, en raison d'un repositionnement de madame Pilotte pour aller aux jambes de Dany Villanueva, elle va disparaître de son champ de vision.

---

<sup>263</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.166

<sup>264</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.168

<sup>265</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.168

<sup>266</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p. 173

<sup>267</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p. 174 et Notes sténographiques du 11 mars 2010, p. 64

<sup>268</sup> Notes sténographiques du 11 mars 2010, p. 65

Pour éviter d'être de nouveau frappé au visage, l'agent Lapointe va baisser sa tête et tourner l'angle de son visage. Cependant, il va quand même dans cette position recevoir des coups de poing à la tête<sup>269</sup>.

Pour l'agent Pilotte, cette partie de l'événement est caractérisée par les nombreux coups de pieds qu'elle a reçus et ses deux tentatives infructueuses de prendre le contrôle des jambes de Dany Villanueva afin de procéder à son menottage.

Dany Villanueva a admis qu'à ce moment, il a senti que ses pieds touchaient quelque chose<sup>270</sup>, ce qui confirme la version de l'agent Pilotte.

À nouveau, nous référons au témoignage de madame Cruz concernant le comportement de Dany Villanueva à l'amenée au sol et l'intervention au sol.

Mme Cruz compares Dany's behaviour to throwing a « tantrum », the equivalent of somebody who is out of control<sup>271</sup>; « ..tantrum is when a kid wants something and you do not give something to a child..or it could be an adult...and the adult would start crying and going on the floor and I want it, I want it, you know, until you give it to them »<sup>272</sup>. Mme Cruz did not recall if the female police officer had control of Dany's legs but she tried to grab Dany's legs until the shots were fired. Dany was still trying to get out of the policeman's hold and he was moving his arms and shaking his shoulders<sup>273</sup>. Mme Cruz stated that the policeman was not in any kind of tantrum<sup>274</sup>.

Mme Cruz elaborated further : « They were just trying to have control of each other, one was in the they don't want to be arrested, and the other one wanted to arrest him so it was a big fight between them like that, on and on, on and off, on and off.....On the ground still, the whole time that they were there from the moment the policeman get out

---

<sup>269</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p. 174

<sup>270</sup> Notes sténographiques du 30 mars 2010, pages 135 et 136

<sup>271</sup> (30/7/10 MS p.46)

<sup>272</sup> (29/7/10 PD p.117; PYB p.186; 27/7/10 FD pp.321-22)

<sup>273</sup> (29/7/10 PD pp.118-19)

<sup>274</sup> (30/7/10 MS p.43)

of the car...and they moved to the side...And from the moment they put him in (sic) the car, from the moment they put him on the floor, the whole time, the whole time that this happened before the shots, it was the same thing, on and off. One having...trying to have control of the other, and the other having...trying to have control of the other one...»<sup>275</sup>. This fighting, she said continued until Fredy came<sup>276</sup>.

Mme Cruz testified that Dany « wouldn't give up...he wouldn't give up fighting to get away from the police »<sup>277</sup>.

She agreed that throughout the whole intervention, Dany was resisting the actions of the policeman and he was out of control<sup>278</sup>. Mme Cruz confirmed that because of Dany's movements and resistance, one police officer, then two police officers had to step up their actions and their force to try to contain Dany at this point, on the ground<sup>279</sup>.

#### **(iv) Comportements des autres protagonistes**

Une fois l'amenée au sol complétée, le groupe d'individus qui était dans le dos de monsieur Lapointe est maintenant devant lui et fonce sur lui. Ils sont quatre qu'il ne peut reconnaître à ce moment-là. Dès qu'il arrive au sol et qu'il les voit, monsieur Lapointe leur ordonne de reculer une seconde fois<sup>280</sup>.

Les quatre ont avancé simultanément<sup>281</sup> et ils sont maintenant sur lui à une grande proximité; ils sont près de monsieur Lapointe et ils sont aussi près les uns des autres<sup>282</sup>. Ils vont tendre les bras et c'est à cet instant que l'agent Lapointe va redire une troisième fois à voix haute aux gens de reculer. Quand il dit cela, il n'y a plus de distance<sup>283</sup>. Les

---

<sup>275</sup> (29/7/10 PD pp. 120-21)

<sup>276</sup> (29/7/10 PD p. 121)

<sup>277</sup> (29/7/10 PD p. 131)

<sup>278</sup> (30/7/10 MS p. 52)

<sup>279</sup> (30/7/10 MS p. 60)

<sup>280</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.168

<sup>281</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.176

<sup>282</sup> Notes sténographiques du 11 février 2010, p.191

<sup>283</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.177

individus trois et quatre, à savoir messieurs Fredy Villanueva et Jeffrey Sagor Metellus « tendent leurs bras vers moi et ils sont pratiquement là, au-dessus de moi, en se penchant, en penchant le haut de leur corps, ils sont sur moi. Il n'y a plus de distance, là, les gens sont sur le point de me toucher physiquement »<sup>284</sup>.

Quant aux deux autres individus que l'on sait maintenant être monsieur Meas (#2) et une autre personne, monsieur Lapointe perçoit qu'ils suivent les deux premiers, à côté d'eux, légèrement en arrière.

De façon plus précise, Jeffrey Sagor Metellus (#4) a les mains tendues vers l'agent Lapointe et s'en vient vers le haut de son corps, dans la région de l'épaule et du thorax. Puis quelques instants plus tard, il va agripper monsieur Lapointe au niveau du haut du corps<sup>285</sup>. Monsieur Lapointe décrivant cet épisode d'un geste, a indiqué son épaule gauche<sup>286</sup>.

Monsieur Lapointe ne sait pas si c'est au niveau du bras ou du thorax ou de la veste pare-balles, il ne peut dire précisément comment mais il sent qu'il l'agrippe et il sent qu'il le serre. Naturellement il faut se replacer dans le contexte et se rappeler qu'à ce moment Fredy Villanueva (#3) le serre à la gorge et le tient au ceinturon tandis que Dany Villanueva le frappe à la tête<sup>287</sup> et au corps.

Une fois rendu au-dessus de l'agent Lapointe, Fredy Villanueva (#3) va tendre les deux bras vers lui, sa main droite va s'ouvrir en demi-lune; « son pouce et ses doigts en pleine extension qui s'en viennent vers ma gorge. Ses bras sont tendus, sa main gauche va descendre au niveau de mon ceinturon ».<sup>288</sup>

---

<sup>284</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.177

<sup>285</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.183

<sup>286</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.132

<sup>287</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.183 et 184

<sup>288</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.178 et 10 mars 2010 p.75

Le réflexe qu'aura alors l'agent Lapointe sera de protéger son arme à feu qui à ce moment est accessible à Fredy Villanueva (#3). Il a peur que les individus saisissent son arme à feu et l'utilisent<sup>289</sup>.

Il va donc lâcher une partie de son emprise sur Dany Villanueva et il va rapidement déplacer sa main droite sur le dessus de son arme à feu puis il va pousser sur celle-ci dans son étui pour qu'elle y reste. Il a tout juste le temps de ce faire que dans l'instant qui suit, il va se sentir agrippé d'un peu partout.<sup>290</sup>

« Premièrement, il y a sa main droite qui était ouverte en demi-lune qui vient me serrer au niveau de la gorge...je me sens, je vois la main qui arrive dans mon cou, dans ma gorge et je sens un serrement au niveau de ma gorge. »<sup>291</sup>

C'est un serrement intense<sup>292</sup>.

« Il y a un autre contact avec sa main gauche qui descend sur mon ceinturon, juste à côté de ma main...il y a mon étui de poivre de cayenne, il y a ma pince multifonctions...je sens vraiment qu'il agrippe, là, mon ceinturon à ce niveau-là. »<sup>293</sup>

Il sait qu'il peut être facile ou très possible soit par accident ou intentionnellement qu'une arme à feu puisse être retirée rapidement d'un étui<sup>294</sup>.

Sachant qu'un coup de poing peut tuer<sup>295</sup>, réalisant qu'il se fait frapper à la tête, serrer à la gorge et agripper un peu partout, c'est à cet instant qu'il va décider d'utiliser son arme à feu<sup>296</sup>.

---

<sup>289</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.179

<sup>290</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.182

<sup>291</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.183

<sup>292</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.130 et 131

<sup>293</sup> Notes sténographiques 3 février 2010, p.183

<sup>294</sup> Notes sténographiques du 12 février 2010, p.118, 127 et 128 et 10 mars 2010 p.105

<sup>295</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.133

<sup>296</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.185

Il sait que sa partenaire ne peut s'interposer entre les individus et lui, qu'il est trop tard<sup>297</sup>. Il ne peut se relever et se déplacer ou se retirer, son bras gauche étant sous Dany Villanueva.<sup>298</sup>

« ...je peux pas me relever, il est rendu beaucoup trop tard...je sais que je suis confiné près de mon véhicule. Je peux pas me relever. Les gens sont ... il y a...il y a quatre...quatre masses qui sont sur moi. Je peux pas me relever. Je me fais agripper...je me fais serrer de partout. Je peux même pas rouler...je peux pas rien faire d'autre...je peux p'us bouger rendu dans cette position-là. »<sup>299</sup>

Il a déjà appelé du renfort dont il ne peut plus attendre l'arrivée. Son bâton télescopique est sous lui. Il ne peut utiliser le poivre de cayenne : sa préoccupation c'est de protéger son arme et le délai pour aller chercher la bonbonne de poivre de cayenne et tenter l'aspersion des individus est trop grand. Ajoutons qu'il aurait fallu pour ce faire qu'il lâche son arme à feu alors que la main de Fredy Villanueva (#3) est là sur son poivre de cayenne<sup>300</sup>. Au surplus, en raison de la proximité des assaillants, l'utilisation du poivre n'aurait pas été efficace parce que monsieur Lapointe aurait été contaminé autant qu'eux<sup>301</sup>.

À ce moment, monsieur Lapointe craint pour sa vie et celle de sa partenaire, il a peur de mourir<sup>302</sup>. Il ne voit aucune autre alternative que celle de faire feu<sup>303</sup>.

«...je suis dans une position extrêmement vulnérable et j'ai peur pour ma vie, ça c'est certain, pour plusieurs raisons. Parce qu'un coup de poing, on sait que ça peut tuer, un coup de pied aussi, un coup de coude, un coup de genou dans une zone vitale au niveau du visage, de la tête. J'ai déjà reçu un coup au niveau de la mâchoire, je continue à recevoir des coups à l'arrière de la tête. Les individus qui sont devant moi et maintenant sur moi peuvent m'asséner un coup de pied, un coup de poing à tout moment et je peux perdre conscience, je peux carrément avoir une blessure très grave, être paralysé ou subir des lésions graves par ces actions-là, alors juste de ce fait-là, que j'aie un ceinturon autour de ma taille ou non, le fait de me retrouver dans cette

---

<sup>297</sup> Notes sténographiques du 10 mars 2010, p. 52 ligne 15 et ss.

<sup>298</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.134 et 135

<sup>299</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.135

<sup>300</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.208

<sup>301</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.185

<sup>302</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.132

<sup>303</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.186, celles du 5 février 2010, p.199, du 11 février 2010, p.199 et du 11 février 2010, p.229 et voir aussi la pièce C-153

position-là avec des gens qui m'attaquent, ça met ma vie en danger immédiat. En plus, oui, j'ai des outils autour de moi, j'ai une arme à feu et là je sens que je suis sur le point de me faire désarmer. Est-ce que j'ai la certitude que Fredy Villanueva, c'est-à-dire l'individu numéro 3 qui est devant moi, va venir me désarmer, j'ai pas le temps d'avoir une certitude quelconque, mais j'ai peur de mourir...»<sup>304</sup>

Concernant toute cette partie de l'événement, l'agent Pilote a répété à plusieurs reprises qu'elle ne portait pas attention aux autres individus et qu'elle était concentrée à tenter de contrôler Dany Villanueva. Il résistait encore beaucoup. Elle recevait des coups de pieds de Dany Villanueva. Elle a dit à l'agent Lapointe « il me frappe, il me frappe ». Elle sait que les jeunes criaient mais ne peut rapporter leurs paroles.

Quelques instants avant les coups de feu, l'agent Pilote a levé la tête et a vu ce qu'elle décrit un peu comme un cliché arrêté dans le temps.

Elle voit Freddy Villanueva penché vers l'avant, très près de l'agent Lapointe. Il a une main tendue vers l'avant, vers le haut de son corps. Cette main est ouverte en demi-lune. Elle en a même fait mention dans ses notes prises à l'hôpital<sup>305</sup>. Un geste comme pour étrangler quelqu'un, selon ses dires<sup>306</sup>.

Elle voit également dans ce cliché, Jeffrey Sagor Metellus, à la droite de Fredy Villanueva, qui lui aussi est penché vers l'avant en direction de l'agent Lapointe et de Dany Villanueva<sup>307</sup>.

Concernant la description de cette image, elle écrit dans sa déclaration :

«...je me rappelle avoir levé les yeux une fraction de seconde et avoir vu un individu (victime a : décédée) qui portait un chandail bleu foncé avec des lignes horizontales, qui était au nord de Jean-Loup à moins d'un mètre, le haut du corps penché vers l'avant à environ 45 degré avec un bras tendu dirigé vers le sol et la main ouverte en demi-lune (pouce et doigts, comme pour étrangler quelqu'un). Dans la même image, j'ai vu un autre homme (victime 2), celui-ci davantage au sud de mon partenaire, qui était un peu plus éloigné de nous mais lui aussi penché vers l'avant, je n'ai pas vu ses bras ni ses mains. Un peu plus en retrait

---

<sup>304</sup> Notes sténographiques du 10 mars 2010, p. 76-77

<sup>305</sup> Pièce C-167 (étrangle) et témoignage du 10 décembre 2009, pages 228 et suivantes

<sup>306</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2009, page 185

<sup>307</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2009 p.235 et suivantes



aussi, il y avait un autre homme, que je ne peux absolument pas décrire, qui me semblait être derrière la victime 1. Les trois jeunes se dirigeaient vers Jean-Loup toujours au sol au prise avec le suspect qui se débat encore.»(sic)<sup>308</sup>

Toute cette partie de son témoignage et de sa déclaration écrite ne peut être comprise que d'une seule façon : Fredy Villanueva était très près du haut du corps de l'agent Lapointe et qu'il était en mesure de le toucher d'un instant à l'autre.

D'ailleurs, c'est cette vision des choses qui lui permettra de dire que dans les instants qui ont suivi la fusillade, lorsqu'ils se sont retrouvés à bord du véhicule qui les amènera au poste 39, elle n'a jamais demandé à l'agent Lapointe, pourquoi il avait tiré.

Nous référons ici au passage des notes sténographiques du 9 décembre à la page 112 ligne 22 :

« Q. Est-ce que vous lui avez demandé pourquoi il avait tiré?

R. Non Non parce que avec ce que j'ai vu qu'est-ce que j'avais....Avec qu'est-ce que j'avais vu, je comprenais. J'ai compris tout de suite. Je veux dire, j'ai fait les liens et puis j'ai compris. »

Quant à la version de madame Cruz au sujet du comportement des jeunes protagonistes, nous pouvons la résumer ainsi:

The boys in the circle saw the policeman put Dany on the floor rapidly. At the same time, Fredy as well as a black perhaps Haitian boy and a Chinese or Japanese (Asian) boy approached him.

Mme Cruz testified that before the shots, the male police officer while holding Dany on the ground, twice told the group to back up, **reculez** before Fredy, then the Haitian and the Asian boy, **ran** towards them. She stated that she guessed that the policeman was afraid of people approaching and he **kept saying to back up**, reculez, so that they would not step forward. The policeman was concentrating on arresting Dany. It was as soon as Dany and the policeman fell down and after the policeman said « reculez »

---

<sup>308</sup> Pièce C-126 p.3

twice before the gunshots, that Mme Cruz remembered Fredy running towards his brother followed by the Asian and Haitian boys<sup>309</sup>.

There were a lot of other people near the tree as well. Most jumped over the fence after the shots but some people, not many, jumped the fence before the shots. Mme Cruz did not remember the female police officer saying anything<sup>310</sup>. Mme Cruz agreed that there were a lot of spectators, rubber-neckers, who were watching; she thought that the police « had a lot in their plates »<sup>311</sup>.

When Fredy left the circle, the two boys, of Haitian and of Asian origin whom Mme Cruz did not know, were about a foot or two behind him<sup>312</sup> coming with him in the same direction at a very short distance and got closer, as if to stop him from approaching the police. At this time, the two police officers were still trying to arrest and contain Dany and Mr. Lapointe had already said « reculez » twice<sup>313</sup>.

Mme Cruz remembered the boys and Fredy running towards his brother saying « wo, wo, wo, wo ». At this point Fredy was not doing anything with his arms or hands. She said that she did not know if the Haitian or Asian boy had their arms out although she stated that she thought that the Haitian was trying to hold back Fredy; she did not hear any words. Everything happened so fast (27/7/10 FD pp. 309-10, 314; 30/7/10 MS pp. 68-9, 72). She did not know what Fredy, the Asian or the Haitian boys were going to do (30/7/10 MS p. 74).

Mme Cruz testified that Fredy approached close, « once he reached his brother and police officers he stopped 1 – 2 feet away » (déclaration de Mme Cruz, C-131, p. 4; 30/7/10 MS p. 62, 73; voir aussi 28/7/10 FD pp. 63-4, where she stated, p. 64, that Fredy was at a distance of one to five feet; 27/7/10 FD pp. 309-11 29/7/10 RSL pp. 31-34; 29/7/10 PYB p.190; Coroner pp. 35-36, where she stated 'about four feet') and

---

<sup>309</sup> 29/7/10 PGL pp. 153-55; 30/7/10 MS pp. 60-2; C-131, declaration de Mme Cruz, pp. 3-4; 30/7/10 AA p. 114

<sup>310</sup> 28/7/10 FB pp. 129-33; Coroner pp. 134-35; 29/7/10 PD pp. 105-07

<sup>311</sup> 30/7/10 MS pp. 78-9

<sup>312</sup> 27/7/10 FD pp. 308-9; voir 28/7/10 FD p. 5 where she said two to three feet

<sup>313</sup> 30/7/10 MS pp. 77-8

Fredy « leaned over towards the police officer holding his brother » (déclaration de Mme Cruz, C-131, p. 4) which made the distance shorter 28/7/10 FB p. 104-6).

Mme Cruz saw **Fredy bending over trying to pull his brother from the police** (27/7/10 FD pp. 311; 30/7/10 AA pp. 104-6). He tried to grab his brother with both hands; both arms were extended. She did not see Fredy or the two people who were close to Fredy touch the policeman or Dany. She did not see anything in the hands of Fredy or the two boys. She did not hear if Fredy said anything (27/7/10 FD pp. 313-14; 28/7/10 FD pp. 21-2, 34; FB p. 117).

Mme Cruz saw Fredy go right in the direction of his brother's head which was between Fredy and the policeman but as a result of the angle of her position, Mme Cruz' view was partially blocked (28/7/10 FB pp. 121-23).

Selon la déclaration de monsieur Escobar, il a vu Fredy Villanueva s'approcher de l'agent Lapointe et de Dany Villanueva, en criant au policier d'arrêter. Fredy Villanueva s'est approché à environ deux (2) pieds des policiers en gesticulant : il « répétait plusieurs fois le geste de monter ses mains dans les airs et touchait ses poches avant en demandant au policier d'arrêter. En faisant ces gestes avec ses mains, Fredy était penché vers les policiers. »<sup>314</sup>

#### (v) **Coups de feu**

L'agent Lapointe a le sentiment qu'il doit agir le plus rapidement possible. En conséquence, il va dégainer son arme à feu et dans un même mouvement la faire pivoter afin qu'elle soit en position de pointer devant lui<sup>315</sup>.

Dans le contexte où on se retrouve, ce qu'il voit devant lui ce sont des masses de corps; il n'est pas capable à ce moment de déterminer les individus qui sont devant lui.

---

<sup>314</sup> Pièce C-117

<sup>315</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.194

Il va vouloir faire feu le plus rapidement possible pour repousser l'attaque. En conséquence, dès qu'il a dégainé et fait pivoter son arme, il va débiter les mises à feu<sup>316</sup>. Il a à l'esprit que s'il tarde à le faire il risque de se faire dérober son arme à feu<sup>317</sup>.

De la main droite, il va faire feu à partir de la hanche tout en avançant son bras vers l'avant.

Fredy Villanueva (#3) est à moins d'une distance de bras devant lui, il est si près qu'il ne peut extensionner son bras et c'est pour cette raison que le premier tir se fera de l'étui<sup>318</sup>.

Les tirs ont été consécutifs et l'agent Lapointe a d'abord dirigé les tirs droit devant lui puis légèrement à droite et légèrement à gauche pour atteindre le centre des masses des corps des assaillants. Dès qu'il va percevoir un mouvement d'arrêt et de recul, il va cesser les tirs<sup>319</sup>. Quand il a fait feu, les masses étaient tellement près de lui qu'il se savait capable d'atteindre la menace sans mettre quiconque à l'arrière en danger<sup>320</sup>.

La preuve révèle que les quatre coups de feu ont été tirés de façon très rapide, probablement à l'intérieur d'une seconde.

Nous référons au témoignage de madame Cruz concernant les coups de feu.

While the two police officers tried to arrest and contain Dany, Fredy and the two boys ran out in the direction of Dany and the police officers after Mr. Lapointe had said « reculez » twice, before the gunshots (30/7/10 MS pp. 60-2, 77-8). The two boys, of Haitian and Asian origin, were « around 2 feet » (C-131 déclaration de Mme Cruz, p. 5); « about two feet » 28/7/10 FD p. 5) « very close, right behind him (Fredy)» (déclaration

---

<sup>316</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.195

<sup>317</sup> Notes sténographiques du 12 février 2010, p.239

<sup>318</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.195

<sup>319</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.196 et 201

<sup>320</sup> Notes sténographiques du 5 février 2010, p.197

de Mme Cruz, C-131, p .5; 30/7/10 MS p. 77). Fredy and the two boys, approached the police and Dany on the ground and as soon as Fredy « tried to approach him forward », the shots were done. Mme Cruz indicated that Fredy leaned over towards the police officer holding his brother which made the distance shorter. She agreed in her testimony that if you bent or reached over, the distance is shorter (28/7/10 FB p. 104-6; 29/7/10 PYB p. 190; 30/7/10 AA pp. 104-6)

When the shots were fired, the two boys, of Haitian and Asian origin, were « around two feet behind Fredy; they were very close right behind him (Fredy) » (déclaration de Mme Cruz, C-131, p.5; 30/7/10 MS p. 77) and according to her statement, Fredy, « once he reached his brother and police officers he stopped 1 – 2 feet away » (déclaration de Mme Cruz, C-131, p. 4).

Mme Cruz heard four shots « fired very rapidly, one after the other » (C-131, déclaration de Mme Cruz p.3; 28/7/10 FD pp. 62-3; 29/7/10 RSL p. 41).

The female police officer started calling backup on the car radio only after the shots were fired but Mme Cruz could not hear what was said (30/7/10 MS pp. 37-8; C-131, déclaration de Mme Cruz, p. 4). Then, right away, other police cars arrived.

Mme Cruz thought that when Mr. Lapointe was trying to arrest Dany, rather than resist and try to get away, Dany should have complied with the police (30/7/10 MS p. 90). She thought it would have been better if Fredy did not run out there to intervene (30/7/10 MS p. 91). She also agreed that onlookers, the rubbernecker, should stay away from a police intervention (30/7/10 MS p. 91).

Lorsqu'interrogée par M<sup>e</sup> Arsenault en date du 30 juillet 2010, au bas de la page 113 concernant une recommandation qu'elle aurait à suggérer au coroner, voici sa réponse:

« Q. Et avez-vous... et avez-vous, en fonction de votre réponse, des recommandations à suggérer au coroner sur cette question-là?

R. Well, to start, I do not like the word "recommandation" because who I am to the recommandations to the police or to anybody else, but I do feel that at that moment the pressure probably, that the policeman felt at that time, having so many people around him and have to deal at the same time with the fact that he was trying to arrest Dany, I do feel that probably he was scared, and when he saw the people approached him, he reacted. »

De plus, concernant l'évaluation de la raisonnable et de la justification pour l'agent Lapointe d'avoir eu recours à l'arme à feu, il nous semble essentiel de référer aux propos spontanés et contemporains tenus par monsieur Medeiros<sup>321</sup> peu de temps après les coups de feu et provenant de la vidéo de son cellulaire :

« le gars y'a voulu faire contre la police pis le gars y'a pas eu le choix de l'tirer man y'était trop menaçant. »

**(vi) Après les coups de feu**

Dès que monsieur Lapointe perçoit que les masses arrêtent de foncer sur lui et qu'elles commencent à reculer, il va tout de suite cesser les mises à feu. Il va abaisser son arme à feu au sol et enlever son doigt sur la détente pour le placer sur le châssis de l'arme<sup>322</sup>. Il va voir monsieur Fredy Villanueva (#3) faire quelques pas et s'écrouler au sol; monsieur Méas (#2) quant à lui va disparaître de son champ de vision tandis qu'il va garder à vue monsieur Jeffrey Sagor Metellus (#4)<sup>323</sup>.

Il va observer monsieur Jeffrey Sagor Metellus (#4) qui va aller s'asseoir sur un banc de parc. Il sait qu'il est touché, qu'il est blessé; il ne veut pas le perdre de vue et dès que

---

<sup>321</sup> Pièces : C-197 : vidéo / C-322 a) : version originale / C-322 b) : version corrigée

<sup>322</sup> Notes sténographiques du 11 mars 2010, p. 24

<sup>323</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.201

les renforts vont arriver, il va transmettre cette information notamment à monsieur Guindon<sup>324</sup>.

Monsieur Lapointe n'a pas d'idée précise du moment où il va rengainer son arme mais il sait que lorsque les pompiers arrivent son arme est dans son étui.<sup>325</sup>

En ce qui concerne Dany Villanueva, il aura par la suite un comportement instable, tantôt immobile, tantôt déployant une agressivité incroyable tant et si bien que monsieur Lapointe a peine à le maîtriser<sup>326</sup>.

Une femme s'approche bientôt de Fredy Villanueva (#3), et Bayron Clavasquin va faire son apparition en criant « Qu'est-ce-que tu as fait Lapointe, Qu'est-ce-que tu as fait Lapointe »<sup>327</sup>.

Après les coups de feu, monsieur Lapointe a vu madame Pilotte s'approchant de Fredy Villanueva (#3), il va lui demander d'appeler les ambulanciers, le superviseur et le groupe d'intervention<sup>328</sup>. Madame Pilotte a demandé des ambulances à 19 h 11min : 02 s.

Les pompiers arriveront bientôt et monsieur Lapointe leur demandera de l'aide. Quelques instants plus tard il sera en mesure de contrôler Dany Villanueva. C'est à ce moment que messieurs Bellemare et Guindon vont arriver<sup>329</sup>. À l'aide de monsieur Guindon, il va menotter Dany Villanueva et l'escorter jusqu'au véhicule de patrouille. Rendu là, il a demandé à monsieur Guindon d'aller s'occuper du blessé sur le banc de parc<sup>330</sup>.

---

<sup>324</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.202

<sup>325</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.205

<sup>326</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.206

<sup>327</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.208

<sup>328</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.211

<sup>329</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.216

<sup>330</sup> Notes sténographiques du 3 février 2010, p.217

Lorsqu'il referme la portière du véhicule de police après y avoir placé Dany Villanueva, il rencontre monsieur Bellemare et l'informe des grandes lignes de l'événement. Monsieur Lapointe, en état de choc, lui résume l'événement en quelques mots.

Après cette conversation, monsieur Bellemare l'a dirigé vers un véhicule de police. Durant la soirée, après être passé à l'hôpital, il rencontrera monsieur Boulé au poste 39 et lui fera un résumé de l'événement sans entrer dans beaucoup de détails<sup>331</sup>.

Quant à madame Pilotte, elle s'est relevée immédiatement après les coups de feu. Elle a vérifié l'état de Fredy Villanueva et les alentours et elle a appelé Urgence Santé pour avoir des véhicules en urgence. À sa connaissance, il n'y avait que deux personnes de blessées.<sup>332</sup>

Dès que les pompiers se sont présentés, c'est-à-dire dans les instants qui ont suivi les coups de feu, elle leur a demandé de s'occuper de Fredy Villanueva. Elle a demandé aux gens autour de ne pas s'approcher.

Les agents Bellemare et Guindon sont arrivés et elle s'est dirigée vers un véhicule du service.

Bien qu'aucun des témoins ne se souvienne de l'avoir vue auprès de Fredy Villanueva au moment où elle tente de s'en approcher malgré la présence de Martha Villanueva qui l'en empêchait, un élément vient corroborer ses dires : on a retrouvé des traces du sang de Fredy Villanueva sur son jean. (Annexe 246, rapport Bio, Noël Josée p. 2/4.)

---

<sup>331</sup> Notes sténographiques du 4 février 2010, p.65

<sup>332</sup> Notes sténographiques du 9 décembre 2010, pages 69, 70 et 79



## V. PREUVE SCIENTIFIQUE

- Docteure Sauvageau, pathologiste judiciaire

Le 28 juin 2010, Dre Annie Sauvageau témoigne comme pathologiste judiciaire ayant procédé le 11 août 2008 à l'autopsie de Fredy Villanueva.

Un des deux (2) tirs au thorax a perforé la veine cave inférieure, un vaisseau majeur : c'est la cause du décès (p.12).

Le tir au poignet de Fredy Villanueva est extrêmement tangentiel, juste en surface : il entre du côté du pouce et ressort du côté du petit doigt (pp.15-16).

Dre Sauvageau explique que les deux (2) tirs au thorax ont des trajectoires extrêmement particulières, d'où elle peut donc tirer plus de conclusions que ce ne serait le cas pour des trajectoires normales. Un projectile va en ligne droite. Ici, les trajectoires sont courbes : c'est le corps de Fredy Villanueva qui a courbé et a ainsi imprimé une trajectoire courbe aux deux (2) projectiles ayant pénétré au thorax. Dre Sauvageau doit donc réaligner le corps pour retrouver une ligne droite. La position qui lui paraissait la plus probable était la suivante :

« le bras gauche vers le bas, l'épaule droite vers le haut, donc probablement le bras aussi, mais lui, je parle... j'ai pas de tir. Je peux pas le situer, je peux que situer l'épaule. Donc l'épaule vers le haut, le bras gauche vers le bas et la hanche qui remonte par rapport au thorax où tout cet axe rond devient droit tout à coup. » (p.26).

C'est ce que Dre Sauvageau a voulu illustrer, de façon imparfaite, avec l'image du triangle de yoga. (C-159?). Là-dessus, voir les p.22-27.

Au moment où Dre Sauvageau formule ses hypothèses en 2008, elle ignore tout des faits. Après sa rencontre avec M<sup>e</sup> Daviault le 28 juin 2010 en matinée, alors qu'elle apprend que le policier Lapointe est au sol lorsqu'il tire sur Fredy Villanueva, elle est confortée dans ses hypothèses : les faits soutiennent ses hypothèses. Selon elle,

l'hypothèse la plus probable serait qu'au moment des tirs au thorax, Fredy était dans la position du triangle de yoga, le bras gauche vers le sol et qui retient, alors que le bras droit, relevé avec l'épaule droite ouverte, s'apprête à frapper (p.29-31).

À des questions du coroner, Dre Sauvageau précise que son analyse des trajectoires lui permet de situer les épaules et tout l'axe des trajectoires. Ayant situé les épaules, Dre Sauvageau présume la position des bras. Selon elle, Fredy n'est ni de face, ni de dos, mais aligné à la trajectoire des tirs au niveau de son épaule et de son thorax. Selon elle, les coups de feu viennent de la gauche de Fredy Villanueva (p.32-34).

Selon Dre Sauvageau, son hypothèse du triangle de yoga semble être la seule qui lui permet de remettre en ligne droite la trajectoire des projectiles. Cette hypothèse est une conclusion ferme. Mais Dre Sauvageau ne peut pas être certaine de la position des deux (2) bras; cependant, il lui semble le plus probable que le bras gauche est vers le bas, pour pousser ou retenir, alors que le bras droit est levé parce qu'il va frapper ou vient de frapper (p.42; 49; 53-54).

Dre Sauvageau distingue les faits et les hypothèses. Que l'épaule droite ait été ouverte, pour elle c'est un fait. Que le bras droit ait été levé, comme prêt à frapper, cela est pour elle une hypothèse, mais c'est pour elle l'hypothèse la plus probable (p.54).

Dre Sauvageau confirme que la conclusion de l'expert en balistique Érik Hudon (une distance de quinze (15) pouces entre le canon de l'arme et le polo de Fredy Villanueva au moment des tirs) est tout à fait compatible avec ses propres conclusions scientifiques (p.56-57).

À une question du coroner, Dre Sauvageau répond qu'il est impossible que Fredy ait été debout, non penché, au moment des tirs si le policier Lapointe est alors au sol en train de tenter de contrôler Dany Villanueva. En effet, un tir qui vient du bas ne pourrait jamais pénétrer quelqu'un à hauteur d'épaule et aller vers le bas. Le scénario proposé est donc impossible (p.57-59).

Le coroner teste diverses hypothèses, mais rappelle que le tireur se situe à gauche de Fredy Villanueva, puisque ce dernier est touché de la gauche vers la droite (p.61-62).

Dre Sauvageau rejette comme impossibles ou très peu compatibles diverses hypothèses suggérées par M<sup>e</sup> Georges-Louis :

- a) Fredy Villanueva était en mouvement, en train de se retourner, au moment des tirs;
- b) Fredy Villanueva, au lieu de se diriger vers le sol, avec son thorax, est plutôt en train de se relever.

Selon Dre Sauvageau, il est plus probable que le mouvement de Fredy Villanueva allait vers le bas (p.91-93).

Dre Sauvageau précise que les deux (2) tirs au thorax n'ont pas eu de déviation significative. Il n'y a pas eu de ricochet important pouvant expliquer les trajectoires particulières (p.115 et 168).

Dre Sauvageau insiste : la position du triangle de yoga au moment des tirs au thorax constitue pour elle un fait indéniable.

La position du bras gauche (« comme si le bras gauche retenait ou poussait le policier au sol ») et celle du bras droit en haut (« on pourrait penser, par exemple, que le bras droit s'apprêtait à frapper le policier ») constituent des hypothèses. Mais elle maintient qu'il s'agit là d'hypothèses très probables, en fait ce sont les hypothèses les plus probables (pp.152-155). Elle distingue très clairement les faits des hypothèses, puis les hypothèses les plus probables de celles qui sont simplement probables et de celles qui sont peu probables. Elle distingue aussi les simples possibilités puis les choses qu'elle dit être impossibles (et dans ce dernier cas, on revient à un degré élevé de certitude). Voir les p.156-158.

Dre Sauvageau indique toujours son niveau de certitude dans ses opinions. En l'espèce, la position du triangle de yoga est un fait. La position du bras gauche et celle du bras droit sont des hypothèses probables. L'intention qu'elle suggère quant à cette position des bras, ce sont des hypothèses possibles (p.158-160).

Monsieur Popovic suggère que les gens sur place lors de la fusillade auraient pu faire plus et mieux afin d'augmenter les chances de survie de Fredy Villanueva. Dre Sauvageau le contredit carrément : rien de significatif ne pouvait être fait sur place. Seul un chirurgien équipé pour s'occuper de la veine cave aurait pu faire quelque chose; c'est ce qui a été tenté, sans succès (p.162-165).

Selon Dre Sauvageau, on ne peut rien conclure des tests d'alcoolémie qui ont été faits : il est impossible sur cette base de déterminer si Fredy Vilanueva avait bu ou non (p.187-188).

M<sup>e</sup> Dubé signale à Dre Sauvageau que Fredy Villanueva était gaucher. Cela, pour elle, n'affaiblit nullement ses conclusions. Tout au plus, ça pourrait rendre moins probable son hypothèse relative au bras droit, mais ça ne l'infirmes pas (p.193-194). Peut-être alors l'action principale se situe-t-elle au sol (retenir ou pousser) alors que l'action secondaire serait au bras droit (peut-être frapper). De toute façon, cela ne change rien au fait : la position du triangle de yoga (p.196-198).

Selon Dre Sauvageau, dans tout scénario il faut placer Fredy Villanueva à quinze (15) pouces du bout du canon de l'arme au moment des deux (2) tirs au thorax, puisque c'est la distance de tir établie par le balisticien Hudon (p.222-227).

M<sup>e</sup> Arsenault suggère une hypothèse selon laquelle au moment où il aperçoit l'arme du policier Lapointe, Fredy Villanueva se tourne vers sa droite comme pour s'en aller et c'est à ce moment qu'il est atteint par les deux (2) tirs au thorax. Dre Sauvageau rejette cette hypothèse comme très peu probable, vu la position du corps autopsié au moment des tirs (p.241-242).

- **Hudon/balistique, balisticien**

Le 8 décembre 2009, Érik Hudon témoigne en tant que spécialiste en balistique judiciaire. C'est lui qui a procédé aux tests et analyses balistiques sur les armes, les projectiles et les vêtements.

Après analyse scientifique, il conclut que le bout du canon de l'arme du policier Lapointe se trouvait à environ quinze (15) pouces du polo porté par Fredy Villanueva au moment où celui-ci reçoit un tir au thorax. Cette distance peut varier un peu, être de quatorze (14) ou seize (16) pouces, mais selon lui la distance la plus probable est de quinze (15) pouces (p.42-51).

Pour une arme semi-automatique comme le Walther du policier Lapointe, le tireur doit presser et relâcher la détente à chaque tir. Selon l'habileté du tireur, les tirs peuvent être très rapides; il est plausible de tirer quatre (4) balles à l'intérieur de deux (2) secondes (p.65-66).

Il a été impossible d'établir la séquence des tirs : on ignore quelle est la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> ou la 4<sup>e</sup> balle (p.74-75).

Érik Hudon n'a pu établir une distance de tir quant à la blessure au poignet de Fredy Villanueva (p.108).

Pour lui, il est possible qu'il y ait eu deux (2) tirs à cette distance de quinze (15) pouces. Mais il est certain qu'il y en a eu au moins un (1) (p.114).

M<sup>e</sup> Arsenault a proposé une hypothèse où un premier tir aurait atteint Fredy Villanueva à trente (30) pouces, lequel aurait titubé sous l'impact et aurait alors reçu un deuxième tir à quinze (15) pouces. Érik Hudon a rejeté cette hypothèse, car il y aurait alors eu deux patrons de tir différents, alors qu'il n'en a observé qu'un seul (p.114-116).

Érik Hudon affirme que pour un Walther comme celui du policier Lapointe, on peut généralement retrouver des grains de poudre jusqu'à cinq (5) ou six (6) pieds. M<sup>e</sup> Arsenault conclut que puisqu'on n'a pas retrouvé de grains de poudre sur le « t-shirt » blanc de Jeffrey Sagor Metellus, on peut conclure que celui-ci se trouvait à plus de six (6) pieds de l'arme lorsqu'il a reçu sa balle dans le dos. Pas nécessairement, répond monsieur Hudon : il peut y avoir eu obstacle ou interférence, la vitesse des grains de poudre peut avoir diminué, etc. Selon cet expert en balistique, il est impossible scientifiquement d'établir une distance de tir pour ce qui est de Jeffrey Sagor Metellus (pp.116-120). M<sup>e</sup> Arsenault suggère qu'il est probable qu'on aurait trouvé des grains de poudre sur le « t-shirt » blanc de Metellus si ce dernier s'était trouvé à trois (3) pieds de l'arme; monsieur Hudon en convient à moins que quelque chose ait interféré (pp.122-123; 149-151). Si le projectile traverse un corps étranger (comme le poignet de Fredy Villanueva), avant de pénétrer le corps de Metellus, on ne retrouvera probablement ni noir de fumée, ni grains de poudre sur le corps ou les vêtements de Metellus (pp.183-184).

Selon monsieur Hudon, à moins qu'une première balle n'ait déjà été «chambrée», un policier doit utiliser ses deux mains pour utiliser l'arme (pp.120-121). Toutefois, il précise qu'il serait normal et sécuritaire pour un policier d'« armer » son arme (ou de « chamber » une balle) avant de commencer à travailler, pour que son arme soit immédiatement prête à tirer. Il y a en effet beaucoup de mécanismes de sécurité sur cette arme et aucun coup ne devrait être tiré sans qu'on presse la détente (p.184).

Le coroner a permis à monsieur Popovic d'aborder de façon restreinte la question du coup de semonce comme alternative possible (pp.160-164).

## **VI. EXPERTS**

### **(i) Bruno Poulin**

M. Poulin a témoigné en chef le 5 octobre 2010. Il est expert conseil en emploi de la force à l'ÉNPQ et il s'exprime ici au nom de l'ÉNPQ. En tant qu'expert conseil en emploi de la force, M. Poulin est responsable du contenu de la formation et aussi de la

formation des formateurs en emploi de la force à l'ÉNPQ. Il est responsable au niveau du Québec : tout changement à la formation ou à l'enseignement en matière d'emploi de la force, tout changement au Tableau d'emploi de la force doit d'abord être approuvé par lui à titre d'expert conseil en emploi de la force. Nous soutenons que monsieur Poulin a fait preuve durant tout son témoignage dans cette enquête publique d'une grande compétence et d'une intégrité indéniable. Il a assisté à l'enquête en son entier : il a entendu tous les témoignages et a eu accès à toutes les pièces. Le coroner l'a reconnu comme « expert en emploi de la force, incluant l'opportunité pour un policier d'utiliser la force et incluant l'utilisation judicieuse d'une arme à feu » (p. 114).

L'interrogatoire en chef de l'expert Poulin a débuté par un interrogatoire de l'expert par le coroner (p. 115-136). Dès le départ, ce dernier demande à M. Poulin s'il a identifié des omissions ou autres manquements de la part des policiers lors de l'événement du 9 août 2008. M. Poulin signale que les policiers ont omis de donner leur positionnement, contrairement à ce qui est enseigné à l'ÉNPQ : ils auraient dû selon lui donner sur les ondes leur position et dire ce qu'ils s'apprêtaient à faire, soit une intervention pour un règlement municipal auprès de cinq jeunes, dont deux sont membres d'un gang de rue (p.116-117). Tel que l'expliquera plus tard l'expert, il ne s'agit pas ici d'une demande de renfort (p.211-213). M. Poulin relève que lors de l'amenée au sol de Dany Villanueva par le policier Lapointe, il eût été préférable pour la policière Pilotte, au lieu de s'accroupir et s'occuper des jambes de Dany Villanueva pour aider son collègue, de s'interposer entre le groupe et les deux protagonistes au sol, de sortir son bâton télescopique, de donner leur localisation et s'assurer que les renforts arrivent avant que la situation ne dégénère, le tout en respectant le « principe contact-couvreur ». Tout en reconnaissant que ce qu'a fait la policière Pilotte relevait d'un réflexe naturel de vouloir aider son partenaire, M. Poulin soutient qu'il eût néanmoins été préférable de s'interposer afin d'empêcher le groupe d'éventuellement s'approcher du policier Lapointe. Ce sont là les deux omissions ou erreurs les plus évidentes pour l'expert Poulin. Ce dernier souligne qu'on peut poursuivre l'analyse et se demander si certains choix ou options auraient pu être différents, plus optimaux, etc. : reculer? Désengager? Autre chose qu'une amenée au sol? Mais M. Poulin précise qu'on n'est plus ici dans le domaine de l'erreur (p.118-119). Il souligne que tout s'est déroulé très rapidement.

Après coup, il est facile d'analyser la situation et d'identifier d'autres options; mais pour les acteurs qui vivent l'événement et doivent opérer sous le stress et très rapidement, c'est beaucoup moins évident de toujours faire le meilleur choix. Par exemple, le policier Lapointe a profité d'une belle opportunité pour faire une amenée au sol selon une technique enseignée à l'ÉNPQ, ce que M. Poulin comprend fort bien. Mais il y avait d'autres options : se désengager et employer le poivre de cayenne; utiliser une technique de diversion en frappant Dany Villanueva. Mais M. Poulin rappelle que chaque technique a ses avantages et inconvénients. Alors, le policier a simplement choisi une des trois options qui lui étaient disponibles. M. Poulin n'y voit pas une erreur et il souligne que le policier a bien exécuté la technique enseignée à l'ÉNPQ (p. 119-122 et 126).

M. Poulin s'est également interrogé sur le bien-fondé du contact initial. Il rappelle qu'il faut se replacer dans la situation où se trouvait le policier Lapointe; ce dernier fait face à un individu qui se trouve tout près de lui, qui gesticule et crie. Le policier a ici deux options. Prendre un contact initial en faisant un pas de côté, ce qui est enseigné dans toutes les écoles de police. Reculer en se désengageant, mais ici le véhicule patrouille constitue un obstacle. Dans les circonstances, et M. Poulin rappelle que tout se déroule très vite, le choix fait par le policier Lapointe de faire un contact initial constitue une option très acceptable pour l'expert conseil en emploi de la force (p. 122-126 et 225).

Au niveau du sol, l'immobilisation de Dany Villanueva par le policier Lapointe était conforme aux techniques enseignées à l'ÉNPQ. Bien qu'il soit préférable de faire tomber l'individu sur le ventre, il est plus facile de le faire tomber sur le dos, quitte à se dépêcher pour le retourner sur le ventre (p. 129-130).

M. Poulin analyse ensuite l'usage de l'arme à feu par le policier Lapointe selon la doctrine du CIOA : **C**onnaissance de l'arme; **I**mminence du danger; **O**pportunité de tirer de façon sécuritaire; **A**ucune autre alternative possible. À la page 134, l'expert conseil en emploi de la force analyse brièvement l'événement du 9 août 2008 et la situation à laquelle faisait face le policier Lapointe et conclut (130-134):



« Je suis d'opinion que l'agir du policier est conforme avec notre enseignement à l'École nationale de police du Québec, à ce moment-là. »

Plus loin, M. Poulin rappelle qu'à l'ÉNPQ le vouvoiement est une valeur fondamentale. Bien qu'il soit d'accord avec le coroner que cela puisse être impraticable dans les faits dans certaines situations, M. Poulin favorise néanmoins le vouvoiement (p.135-136). Le coroner arrête là son interrogatoire et invite M<sup>e</sup> Brière à commencer son interrogatoire en chef (p. 137-292).

M<sup>e</sup> Brière revoit chacune des étapes de l'intervention avec l'expert conseil, en référant au Tableau d'emploi de la force, lequel est construit de façon progressive; mais l'expert explique qu'il s'agit d'un simple guide et que le policier doit s'adapter à la situation et sauter des étapes au besoin. L'expert explique les différentes étapes, les différentes techniques selon les divers types de résistance. Au niveau de l'usage de l'arme à feu, il explique pourquoi on enseigne aux aspirants policiers à viser le centre masse et il souligne que les coups de semonce sont interdits (p. 140-179).

Puis M<sup>e</sup> Brière passe à une autre étape : il réfère l'expert à des extraits précis du témoignage du policier Lapointe du 3 février 2010 et lui demande de commenter et prendre position en fonction de l'enseignement de l'ÉNPQ. C'est ainsi que M. Poulin réitère que dans les circonstances où il se trouvait, le policier a fait un choix valable, voire le meilleur choix, en décidant de faire un contact initial (p. 180-196). Plus loin, l'expert établit que la technique d'escorte employée par les policiers pour emmener Dany Villanueva au véhicule patrouille est conforme à l'enseignement de l'ÉNPQ (p. 205-206). M. Poulin décrit la résistance de Dany Villanueva à cette étape de défensive, mais intense; les indices de menace apparaissent. Pour lui, c'eût été un moment opportun pour appeler du renfort (p. 208-211). La preuve révèle que c'est d'ailleurs à peu près le moment, quelques instants plus tard, où le policier Lapointe a effectivement appelé du renfort.

Sur ce point précis du renfort, le coroner questionne l'expert : il avait l'impression que l'expert avait dit que les policiers auraient dû appeler du renfort dès qu'ils auraient dû

donner leur localisation et dire ce qu'ils s'apprêtaient à faire. M. Poulin le détrompe. Les policiers auraient dû donner leur position et décrire ce qu'ils s'apprêtaient à faire, ce qui aurait pu inciter leurs collègues à s'approcher, mais cela ne constitue pas une demande de renfort; M. Poulin considère d'ailleurs que rien ne justifiait à cette étape une demande de renfort. Le coroner questionne à nouveau l'expert : n'aurait-il pas été plus sage d'appeler du renfort dès le début et d'attendre le renfort avant de débiter l'intervention? Selon M. Poulin, il s'agit d'une excellente question, mais controversée : certains auraient choisi d'appeler du renfort et d'attendre, d'autres auraient fait comme les policiers Lapointe et Pilote et seraient intervenus tout de suite (mais après avoir donné leur position et indiqué ce qu'ils s'apprêtaient à faire, tel qu'on l'enseigne à l'ÉNPQ). À l'ÉNPQ, on n'enseigne pas à demander aussi rapidement du renfort. Le coroner réfère alors au phénomène des poursuites automobiles, où on a accepté l'idée qu'en certaines circonstances il vaut mieux laisser aller le contrevenant : ici, vu le peu de gravité de l'infraction, n'aurait-il pas mieux valu attendre le renfort, quitte à ce que les jeunes quittent les lieux sans que leur infraction ne soit sanctionnée? L'expert a répondu de façon très nuancée. D'abord, une intervention policière en grand nombre pour une simple infraction municipale pourrait facilement faire monter la tension. En France, on n'intervient pas en pareille circonstance à moins de trois policiers, ce qui en fait confère une immunité presque automatique aux contrevenants en pareille matière. En fait, le policier doit analyser l'ensemble des circonstances et décider d'appeler du renfort quand lui le juge nécessaire; on ne devrait pas élaborer une règle systématique. Lui-même, personnellement, vu les circonstances, il n'aurait pas appelé de renfort dès cette étape et il ne peut considérer comme une erreur le fait pour les policiers de ne pas l'avoir fait. Le coroner demande à nouveau à l'expert Poulin de situer le moment où il devenait impératif de demander du renfort. M. Poulin répond qu'il eût fallu appeler du renfort dès qu'on a constaté, après le contact initial, que Dany Villanueva continuait à résister et de fait augmentait son niveau de résistance (p.211-221). On sait que le policier Lapointe a appelé du renfort quelques instants plus tard, à 19h10 min. et 44 sec.; cela reste néanmoins un peu tardif pour l'expert Poulin (p. 229). Pourtant, le policier Lapointe explique très bien pourquoi il a choisi précisément ce moment pour le faire : jusque là, il se sentait en contrôle de la situation avec sa partenaire; mais le

groupe devient hostile et se rapproche et menace la sécurité des policiers, d'où la demande de renfort (p. 229-231).

Pour ce qui est du SPVM et de la Ville de Montréal, nous soutenons que le policier a agi à cet égard exactement comme on s'attend à ce que des policiers du SPVM agissent : on n'appelle du renfort que lorsque la situation l'exige, lorsqu'on sent que notre sécurité est en danger ou qu'on réalise qu'on va perdre le contrôle de la situation. La Ville de Montréal et le SPVM partagent l'avis de l'expert Poulin : appeler du renfort dès le début eût été inapproprié. D'ailleurs M. Van Houtte, l'expert du groupe Villanueva, situe plus loin que M. Poulin le moment que lui juge approprié pour une demande de renfort : pour lui, ce moment se situe après que Dany Villanueva se fut relevé du capot et ait frappé de son épaule le policier Lapointe. Décider autrement aurait des impacts majeurs sur le nombre d'interventions que les policiers pourraient faire et, donc, sur le niveau de sécurité que le SPVM est capable d'assurer, à moins d'augmenter considérablement le nombre de policiers de la Ville.

L'intervention policière du 9 août 2008 est en soi banale : il s'agit de la simple remise de constats pour une infraction municipale. Bien que cette remise doive se faire à cinq jeunes hommes, dont deux font partie d'un gang de rue à la connaissance du policier Lapointe, strictement rien dans ces informations ne justifie à ce point précis l'appel de renforts. Soulignons également que l'agent Lapointe connaissait Jeffrey Sagor-Metellus : il le croisait régulièrement dans le quartier et il avait une bonne relation avec lui. De plus, Il n'avait jamais eu de problèmes avec ce dernier dans le passé. Ce n'est pas parce que cette intervention banale a déraillé, à cause du comportement hors de l'ordinaire de Dany Villanueva d'une part et du comportement extrêmement téméraire de son frère et de ses amis d'autre part, qu'il faut après coup imposer en tout temps aux policiers une obligation d'appeler des renforts alors qu'eux-mêmes n'en ressentent aucun besoin. Le policier Lalonde est mort à Senneville au cours d'une opération banale : l'automobiliste qu'il s'apprêtait à aborder pour lui signaler une infraction au Code de sécurité routière a sorti une arme et l'a tué. On n'a pas imposé pour autant aux policiers l'obligation d'appeler des renforts à chaque fois qu'ils s'apprêtent à aborder un automobiliste, ou celle de considérer toute intervention auprès d'un automobiliste

comme une opération à haut risque. Bref, la conclusion de l'opération du 9 août 2008 est certes tragique, mais il ne faut pas pour autant sur-réagir et imposer inconsidérément aux policiers des obligations irréalistes qui n'ont aucun fondement dans leur réalité. Les policiers sont formés à demander du renfort lorsqu'ils en ressentent le besoin, soit parce que leur sécurité est en danger, soit parce qu'ils perçoivent que la situation qu'ils tentent de contrôler va dérailler et leur échapper. Aux yeux de la Ville de Montréal et du SPVM, cette formation est excellente et on devrait en rester là sur ce point de l'appel de renforts. Si l'on exigeait des policiers du SPVM qu'ils fassent appel à des renforts chaque fois qu'ils interviennent auprès de membres de gangs de rue pour une simple remise d'un constat d'infraction, il est à prévoir que rapidement, puisqu'ils interviendraient en surnombre, les policiers soient taxés, encore une fois, de faire du profilage, de l'intimidation ou du harcèlement.

Après cette longue discussion relative à la demande de renfort, M. Poulin analyse les diverses options disponibles une fois les policiers et Dany Villanueva rendus au capot du véhicule patrouille. On aurait pu alors se désengager et utiliser le poivre de cayenne, mais cette option comportait elle aussi ses inconvénients. M. Poulin n'estime pas que l'usage du bâton télescopique aurait été ici approprié. Le fait que le contrôle articulaire appliqué par les policiers n'ait pas fonctionné suggère soit qu'il a été mal appliqué, soit que Dany Villanueva résistait très fortement. Il fallait donc passer à autre chose. Le policier a choisi une technique de diversion par déséquilibre en projetant le haut du corps de Dany Villanueva sur le capot, tel qu'on l'enseigne à l'ÉNPQ (p. 231-240).

Au moment où Dany Villanueva se redresse vivement du capot, libère son bras de l'emprise de la policière Pilote et frappe de son épaule le policier Lapointe, on passe à une nouvelle étape : la résistance devient agressive et les policiers doivent hausser d'un cran leurs moyens de contrôle. C'est à ce moment que le policier saisit une opportunité d'exécuter une amenée au sol selon une technique enseignée à l'ÉNPQ, technique qu'il a par ailleurs bien exécutée. L'expert conseil en usage de force estime que cela était très approprié dans les circonstances. Une fois au sol, le policier Lapointe exécute correctement une technique d'immobilisation enseignée à l'ÉNPQ (p.240-251).

À partir des pages 251 et suivantes de l'interrogatoire en chef du 5 octobre 2010, M<sup>e</sup> Brière aborde la portion du témoignage du policier Lapointe le 3 février 2010 (p.161 ss) qui raconte la scène au sol alors que la policière Pilotte s'agenouille pour tenter de contrôler les jambes de Dany Villanueva, c'est-à-dire en gros la scène qu'on retrouve sur les vidéos C-341 et 342. Me Brière fait ressortir quelles sont les portions du témoignage du policier Lapointe qui ont été reprises dans les vidéos et quelles sont celles qui n'ont pas été reprises. Ainsi, le policier Lapointe parle clairement de quatre personnes qui foncent très rapidement vers lui; M. Poulin explique pourquoi sur les vidéos on voit quatre personnes, mais seulement trois qui foncent vers le policier Lapointe. Quant au fait que le policier Lapointe explique avoir porté la main à son arme afin d'éviter un désarmement, l'expert Poulin souligne que le policier a alors appliqué une technique de rétention conforme à ce qui est enseigné à l'ÉNPQ (p. 251-270).

Il faut noter que la suite du témoignage de M. Poulin a été suspendue le 5 octobre 2010 afin de permettre à l'expert Denis Rancourt de témoigner les 7 et 8 octobre 2010. La suite du témoignage de l'expert Poulin n'aura lieu qu'à compter du 18 octobre 2010.

Le 18 octobre 2010, Me Alain Arsenault procède au contre-interrogatoire de l'expert Poulin (p. 5-122). Au début, on s'intéresse à la question du contact initial; M<sup>e</sup> Arsenault demande si on n'aurait pas dû favoriser la communication tactique, discuter plus longuement avec Dany Villanueva avant de faire le contact initial. M. Poulin rappelle à quel point tout s'est déroulé très vite, ce qui a forcé le policier Lapointe à réagir rapidement. Le policier avait deux possibilités, le repli stratégique ou le contact initial. Il n'y avait pas vraiment de « meilleure option » : les deux possibilités se valaient l'une l'autre et il appartenait au policier de choisir à la lumière de l'ensemble des circonstances (p. 19-25). Puis on s'intéresse à l'amenée au capot du véhicule patrouille. Cela correspond à une technique enseignée à l'ÉNPQ. Pour M. Poulin, il eût été plus optimal d'emmener Dany Villanueva au capot arrière, possiblement du côté passager. Mais si l'utilisation du véhicule est enseignée, l'ÉNPQ n'enseigne pas quelle portion du véhicule utiliser, ce qui est laissé à la discrétion des policiers (p. 25-36). M<sup>e</sup> Arsenault invite ensuite l'expert Poulin à qualifier les niveaux de résistance utilisés par Dany Villanueva. Au contact initial, il y a résistance défensive. Quand Dany Villanueva se

redresse du capot et frappe de son épaule le policier Lapointe, il y a agression physique. Une fois au sol, quand Dany Villanueva frappe du poing le visage du policier Lapointe, il y a agression physique grave (p. 42-54).

Aux pages 54 à 62, M<sup>e</sup> Arsenault se demande si le policier Lapointe n'aurait pas dû se désengager plutôt que de faire une amenée au sol. M. Poulin estime que c'eût été une possibilité. Mais il rappelle que le policier Lapointe venait tout juste de subir une agression physique et avait vu une occasion d'emmener Dany Villanueva au sol, une technique enseignée à l'ÉNPQ. M. Poulin rappelle qu'il n'y a pas de « meilleure option ». À l'ÉNPQ, on enseigne des principes et techniques et on donne aux policiers diverses options. Il leur appartient, dans l'action, de choisir l'option qu'ils estiment appropriée en utilisant le Tableau de l'emploi de la force comme guide. M. Poulin rappelle encore une fois que chaque technique comporte à la fois ses avantages et inconvénients. Le coroner a dû intervenir sur ce point auprès de Me Arsenault, qui se faisait trop insistant : le coroner accepte et comprend qu'on ne puisse enseigner de « meilleure option » parce que cela dépend trop du contexte de chaque cas (p. 60-61).

Aux pages 62 à 72, Me Arsenault interroge l'expert Poulin quant à la demande de renfort. M. Poulin réitère ce qu'il a déjà dit : pour lui, les policiers auraient pu et dû appeler du renfort dès qu'ils ont constaté que Dany Villanueva résistait après le contact initial. Sinon, ils auraient pu et dû le faire lors de l'amenée au capot ou une fois au capot; M. Poulin rappelle que c'est d'ailleurs ce qu'a fait le policier Lapointe. M. Poulin est d'accord avec M<sup>e</sup> Arsenault qu'il eût été plus facile pour la policière Pilote d'appeler du renfort à différents moments.

Aux pages 72 à 76, le coroner revient sur le choix qu'a fait la policière Pilote de s'occuper des jambes de Dany Villanueva au sol plutôt que de s'interposer entre le groupe et les deux individus au sol. Le coroner souligne que si elle avait choisi de faire écran tel que déjà suggéré par l'expert Poulin, peut-être que Dany Villanueva aurait pu réussir à assommer et désarmer le policier Lapointe. L'expert Poulin reconnaît que ce scénario est plausible et c'est pourquoi il est toujours délicat selon lui de juger les faits après coup. Selon lui, la majorité des policiers, placés dans les mêmes circonstances,

auraient fait par réflexe exactement la même chose que la policière Pilotte : ils se seraient occupés de Dany Villanueva, la menace réelle et actuelle, plutôt que du groupe, une simple menace virtuelle éventuelle.

Aux pages 77 à 99, Me Arsenault souligne le peu de communication entre les policiers Lapointe et Pilotte. L'expert Poulin reconnaît que la communication est un aspect important du travail d'équipe. Il reconnaît qu'il y a eu en l'espèce peu de communication, mais souligne qu'il y en a eu. De plus, il ne croit pas que ce manque de communication ait eu beaucoup d'incidence en l'espèce : la preuve révèle que les deux policiers ont collaboré et appliqué les techniques enseignées. Mais il reconnaît aussi que plus de communication n'aurait pas nui. À la page 85, M. Poulin reconnaît s'être posé la question de savoir si ce manque de communication est ce qui a fait dégénérer la situation. Me Arsenault lui demande naturellement quelle a été sa réponse : « Bien, je ne crois pas, non », lui a répondu l'expert conseil en emploi de la force. M<sup>e</sup> Arsenault semble par la suite suggérer que les policiers devraient se communiquer chacune de leurs intentions, chacun de leurs gestes anticipés. Ici, le coroner intervient pour signaler que ce faisant, les policiers donneraient à la personne qu'ils désirent contrôler des informations de façon plutôt improductive. Il signale également que les jeunes du groupe n'ont pas eux non plus péché par excès de communication. Il rappelle que la policière Pilotte, au sol, a communiqué à son partenaire qu'elle se faisait frapper. Il rappelle enfin que tout cela s'est passé très vite, que ça a dégénéré rapidement, que rien ne s'est passé comme dans les livres. Puis M. Poulin souligne que la communication n'aura pas toujours la même place : elle est plus concevable à l'étape d'une résistance défensive, alors qu'elle n'a plus sa place à l'étape de l'agression physique, alors qu'il faut agir. Il faut toujours s'adapter aux circonstances : « ...l'emploi de la force, c'est des nuances. Ce n'est pas une science mathématique. », dit M. Poulin à la page 96.

Finalement, aux pages 103 à 121, M. Poulin soutient que les conclusions de l'étude « Tempe » sont tout à fait applicables à notre cas. Il souligne qu'on enseigne aux policiers à tirer rapidement et aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce que la menace ait cessé. Cette menace cessera quand le ou les individus qui la compose(nt) aura ou

auront amorcé une phase de retrait ou de désengagement. Tout en reconnaissant que Jeffrey Sagor Metellus, qui était manifestement en phase de retrait au moment où il reçoit la quatrième balle, ne constituait plus objectivement une menace, l'expert Poulin rappelle la très grande rapidité avec laquelle se déroule la scène, le temps requis pour que le policier puisse percevoir et analyser la situation, réaliser que la menace a cessé, décider d'arrêter son programme moteur et actualiser cette décision. Tout cela, comme nous l'a enseigné l'expert Rancourt, exige du temps. Quand les jeunes ont-ils amorcé leur retrait? Quand ils ont vu l'arme? Après le premier coup de feu? Le deuxième? Le troisième? L'expert Poulin souligne que sous le stress, trois réactions sont possibles : foncer, figer ou fuir. Quelle a été la réaction de chacun des jeunes impliqués, et à partir de quel moment? L'expert conseil en emploi de la force rappelle qu'il est essentiel de tenir compte de toutes les circonstances et informations disponibles pour déterminer si l'emploi de la force, surtout mortelle, était justifié.

Le 21 octobre 2010, M<sup>e</sup> Arsenault poursuit et termine son contre-interrogatoire de l'expert Poulin (p. 16-103). Il revient sur le fait qu'« objectivement » le quatrième tir n'était pas justifié, et peut-être les autres non plus. M. Poulin réitère que dans l'hypothèse où les victimes étaient en phase de retrait au moment des tirs, ces tirs, « objectivement », ne sont pas justifiés. Mais il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances : tout va très vite, le policier est au sol, il se fait frapper, plusieurs individus foncent sur lui, il est sonné, il a une seule main disponible, il n'a pas un temps suffisant de réaction (p. 16-36). Plus loin, M. Poulin précise que dans les scénarios qu'il a élaborés avec le professeur Rancourt, personne ne fonce sur le policier après le premier tir; ils ont postulé que tous ont amorcé un mouvement de retrait après quelques millisecondes. Ils n'ont pu établir le moment précis de ce mouvement de retrait, particulièrement quant à la possibilité que ce mouvement se soit amorcé dès la vue de l'arme (p.39-41). M<sup>e</sup> Arsenault revient à la charge et allègue que le quatrième tir n'était pas justifié, objectivement et subjectivement; l'expert conseil en emploi de la force ne le suit pas du tout : si on accepte que M. Metellus a foncé vers le policier puis s'est retourné pour fuir au premier tir, ou même à la vue de l'arme, le policier Lapointe n'a tout simplement pas pu retenir le quatrième tir (p. 43-44). Puis M. Poulin réfère à de récentes études qui démontrent que le temps de réaction pour un policier dont la vie est



en danger serait d'une seconde ou une seconde et demie, donc beaucoup plus que le temps de réaction mesuré en laboratoire. Le policier peut donc tirer de trois à six balles avant de réaliser que la menace a cessé et arrêter le programme moteur de tir (p.52-53). Plus loin, M. Poulin précise qu'à l'ÉNPQ on enseigne de tirer dans le centre masse et de tirer jusqu'à ce que la menace ait cessé. Pour lui, le policier Lapointe n'était ni en panique, ni hors de contrôle au moment des tirs et, sauf les erreurs et omissions déjà mentionnées, il a agi en tout point en conformité avec les enseignements de l'ÉNPQ; bref, pour l'expert conseil en emploi de la force, chacun des quatre tirs du policier Lapointe était justifié (p. 62-63). Me Arsenault réfère M. Poulin à la pièce C-302, où on relate une interaction entre les policiers et une vingtaine de membres de gang de rue; les policiers ont quitté les lieux pour leur sécurité. M. Poulin confirme que le retrait stratégique est toujours une option lorsqu'on considère qu'on va perdre le contrôle de la situation (p. 80-81). Pour finir, le coroner s'intéresse à un parallèle possible avec les directives du Guide des pratiques policières en matière de poursuite automobile : on tente d'éliminer ces poursuites dangereuses, surtout pour les infractions moins graves. Le coroner se demande si la même chose existe en matière d'intervention policière pour des règlements municipaux. M. Poulin répond que pour le moment ça n'existe pas. On enseigne aux policiers à tenir compte de l'ensemble des circonstances et à exercer leur jugement (p. 90-95).

La Ville de Montréal et le SPVM estiment que cet enseignement est approprié et suffisant. Il faut éviter les raisonnements *a posteriori* : quelqu'un est mort, donc les policiers ont manqué de jugement. Dans les circonstances du 9 août 2008, les policiers étaient pleinement justifiés d'intervenir comme ils l'ont fait. N'eût été du comportement aberrant de Dany Villanueva, puis du comportement extrêmement téméraire de son frère Fredy et de ses amis, tout se serait très bien déroulé, et ce en dépit des quelques erreurs et omissions relevées par l'expert Poulin. Cet incident déplorable ne devrait pas selon nous justifier une modification en profondeur des pratiques policières en milieu urbain et criminalisé.

Le 22 octobre 2010, M. Poulin est interrogé par Me Gérald Soulière (p. 2-10). L'expert conseil en emploi de la force reconnaît que plusieurs choses faites par la policière

Pilote sont conformes aux techniques enseignées à l'ÉNPQ, notamment lors du contact initial et lors de la technique d'escorte. Il est clair que la policière Pilote a su quoi faire sans que son partenaire n'ait eu à lui parler (p. 2-7). Même une fois au sol, la policière Pilote a utilisé une technique enseignée à l'ÉNPQ pour tenter de contrôler les jambes de Dany Villanueva afin d'aider son partenaire à procéder au retournement et au menottage (p. 9-10).

Toujours le 22 octobre 2010, M<sup>e</sup> Dubé procède au contre-interrogatoire de M. Poulin (p. 10-88). Ce dernier explique que le policier est justifié d'utiliser son arme à feu dès qu'il craint pour sa vie ou celle d'une autre personne, ou encore s'il craint une blessure grave. Se faire prendre au collet peut constituer un étranglement et justifier l'usage de l'arme (17-21). M<sup>e</sup> Dubé tente d'établir que Dany Villanueva ne fait que réagir aux actions posées par le policier Lapointe; le coroner souligne très clairement qu'il s'agit plutôt d'une chaîne d'actions-réactions : tout le monde agit et réagit, tout le monde interagit, c'est l'œuf et la poule (p. 35-37). Bien qu'il reconnaisse que divers facteurs pouvaient amoindrir la force des coups de poing portés par Dany Villanueva à la tête du policier Lapointe, l'expert Poulin souligne que Dany Villanueva pouvait atteindre des zones sensibles et dangereuses, telles la tempe et la mâchoire. Le policier ne doit tolérer aucun coup à la tête (p. 53-61). Lorsque M<sup>e</sup> Dubé tente de décortiquer l'événement à l'aide du Tableau d'emploi de la force, le coroner insiste qu'il ne faut pas perdre de vue la situation pratique et réelle qu'ont vécue les policiers et les jeunes : peu important les théories et grands principes, le Tableau d'emploi de la force, il y a des limites à élaborer des cases et schémas compte tenu de la multitude infinie de situations réelles qui peuvent se présenter (p. 66-67). Plus loin, M. Poulin explique que le fait pour le groupe de jeunes de continuer à foncer sur le policier Lapointe, après que celui-ci leur ait ordonné à plusieurs reprises de reculer, constituait une agression physique grave (p. 68-70). Vers la fin de son contre-interrogatoire, M<sup>e</sup> Dubé suggère que la conclusion des experts Rancourt et Poulin contredit la version du policier Lapointe qui soutient avoir toujours été en contrôle de son arme et avoir cessé les mises à feu dès qu'il a perçu un mouvement de recul. L'expert Poulin explique à nouveau pourquoi il n'y a là aucune contradiction : le temps pour le policier de percevoir le recul et d'y réagir, un certain nombre de balles sont déjà parties (p. 79-80). Puis il y a

un débat sur le caractère « intentionnel » ou non de ces « balles en trop ». Le coroner intervient et réfère à l'étude Tempe : quand la lumière s'allume, le tireur a l'impression d'arrêter immédiatement et pourtant des balles sont tirées après que la lumière se soit allumée. Selon les experts, ce serait ce qui serait arrivé en l'espèce. Comment qualifier ces « balles en trop »? C'est une question d'interprétation bien difficile (p. 80-83).

C'est ensuite au tour de Me Georges-Louis de contre-interroger l'expert Poulin le 22 octobre 2010 (p. 93-188). On s'intéresse alors aux notions de désengagement et de repli stratégique, qui selon l'expert signifient la même chose. Le coroner propose un scénario où, dans le contexte de la simple application d'un règlement municipal, des policiers se font encercler par plusieurs individus et sentent leur sécurité en danger : en pareilles circonstances, enseigne-t-on aux policiers à s'en aller? Selon M. Poulin, on le fait, mais selon l'expert, les policiers sont réticents à concéder qu'une situation puisse imposer un retrait complet (p. 101-103). Rappelons ici un événement survenu dans un coin chaud de Montréal-Nord impliquant un certain Bristol et M. Metellus et plusieurs de leurs collègues membres du gang des « Rouges » : les policiers du SPVM ont senti leur sécurité en danger et se sont retirés. Il est donc en preuve que lorsque nécessaire, le désengagement, même complet, est une option connue. Mais il n'est pas vrai que les policiers doivent se retirer chaque fois que ça chauffe ou que ça risque de chauffer. Le désengagement, même total, est une option qu'on doit selon nous laisser au bon jugement des policiers impliqués.

Plus loin, M. Poulin confirme que la technique d'amenée au sol utilisée par le policier Lapointe est enseignée à l'ÉNPNQ, qui enseigne aussi au partenaire de s'occuper des jambes du contrevenant au sol, comme l'a fait la policière Pilotte; ce n'est qu'avec le bénéfice du recul (dont la policière Pilotte ne bénéficiait évidemment pas) que M. Poulin considère maintenant qu'il eût peut-être été plus optimal pour la policière de faire écran entre le groupe et les protagonistes au sol (p. 122-128). Me Georges-Louis aborde plus loin les techniques de rétention de l'arme. L'expert Poulin souligne qu'une tentative de désarmement se situe au niveau « arrêt » dans le Tableau de la force : le policier peut utiliser tout moyen efficace, même mortel, pour contrer cette tentative (p. 131-134). Lorsque Me Georges-Louis lui suggère que le simple fait de sortir l'arme à feu pourrait

être un moyen de dissuasion suffisant, M. Poulin lui répond qu'on n'enseigne pas aux policiers de sortir l'arme à feu simplement pour dissuader (p. 161-162). Le coroner lui-même demande à l'expert Poulin si selon lui il était possible pour les jeunes de désarmer le policier Lapointe dans la situation où ce dernier se trouvait; M. Poulin confirme que tant les jeunes qui fonçaient sur le policier Lapointe que Dany Villanueva auraient pu désarmer le policier Lapointe (p. 176-177). Et cela vaut même si par hypothèse les jeunes ignoraient quels étaient les mécanismes de sécurité dont était doté l'étui du policier Lapointe. M. Poulin reconnaît qu'à la condition d'accepter de se faire frapper sans aucunement se défendre et les risques y inhérents, le policier aurait pu appliquer les techniques de rétention de l'arme. M. Poulin confirme au coroner qu'à l'ÉNPQ on enseigne aux policiers dotés d'un étui doté de mécanismes de sécurité semblables à ceux dont était doté l'étui du policier Lapointe qu'ils peuvent être désarmés, même par des personnes qui ne connaissent pas ces mécanismes (p. 178-181).

Plus loin, M. Poulin confirme qu'il a lui-même validé par des tests à l'ÉNPQ la validité du temps alloué par le professeur Rancourt pour sortir l'arme et effectuer le premier tir (667 millisecondes); il s'agit en fait d'une durée conservatrice, qui pourrait en fait être moindre (p. 182-184).

Le coroner revient sur la question des étuis. M. Poulin lui confirme qu'il existe des étuis encore plus sécuritaires que celui utilisé en 2008 par le policier Lapointe. Mais il précise qu'il n'existe aucun étui rendant impossible un désarmement; c'est tellement vrai que les fabricants d'étuis l'admettent et en font une mise en garde (p. 186-188).

C'est ensuite au tour de M<sup>e</sup> Stober de contre-interroger l'expert Poulin (p.188-213). Il revient sur la question du vouvoiement et fait reconnaître à M. Poulin qu'il existe des situations où le vouvoiement n'est guère possible ou approprié et qu'il existe même des situations où le tutoiement sera préférable (p. 189-193). De fait, le thème du contre-interrogatoire est d'établir la complexité et l'imprévisibilité du travail policier, qui s'effectue dans une infinité de circonstances toujours changeantes et souvent dans des délais rapides. À la page 196, M. Poulin souligne qu'il est relativement simple

d'analyser avec le bénéfice du recul une situation d'emploi de la force (et encore : après 103 jours de témoignages et quelque 400 pièces, on ne s'entend toujours pas!), mais que le policier pris dans l'action ne bénéficie pas, lui, de ce temps de recul et d'analyse; « Qu'est-ce qui rend complexe le travail de policier, c'est la pression temporelle, de prendre des décisions immédiates » dans le feu de l'action, à la milliseconde près (p. 196-197). Aux pages 198-202, M<sup>e</sup> Stober revoit avec M. Poulin les principaux points de l'étude Tempe qui mènent à la conclusion qu'il est possible que les personnes blessées aient fait face au policier, puis se soient rapidement retournées, si vite en fait que le policier n'a tout simplement pas eu le temps de contremander son programme moteur : l'individu reçoit alors la balle en phase de retournement alors que le policier, de toute évidence, n'a jamais voulu tirer dans le dos de quiconque.

M<sup>e</sup> Salvant est le prochain procureur à interroger M. Poulin le 22 octobre 2010 (p. 213-251). Ce dernier maintient que Fredy Villanueva, malgré son faible gabarit et le fait qu'il ne connaissait par hypothèse pas les mécanismes de sécurité de l'étui, pouvait désarmer le policier Lapointe (p. 220-222). Aux pages 226-227, après que M<sup>e</sup> Salvant ait beaucoup ajouté à son scénario (au point où ce dernier n'a plus rien de réaliste), M. Poulin concède que dans ce scénario il était peu probable que Fredy Villanueva réussisse à désarmer le policier. Mais M. Poulin rappelle que celui qui veut désarmer un policier va tenter diverses manœuvres, que le manufacturier ne garantit qu'un temps de réaction d'environ cinq secondes par mécanisme. Il rappelle la situation particulière de notre cas : le policier est au sol, avec une mobilité grandement réduite. M<sup>e</sup> Salvant rappelle qu'on enseigne les techniques de rétention de l'arme quand le policier est au sol, ce que confirme l'expert Poulin, en signalant toutefois que cet enseignement est limité : il n'y a alors qu'un seul agresseur (232-233).

M<sup>e</sup> Salvant poursuit son contre-interrogatoire de l'expert Poulin le 25 octobre 2010 (p.3-155). Quand M<sup>e</sup> Salvant lui suggère que compte tenu des diverses circonstances, il eût été plus approprié pour les policiers Lapointe et Pilote d'appeler du renfort et de l'attendre avant de débiter leur opération auprès des jeunes le 9 août, 2008, M. Poulin se dit en désaccord. Il a même consulté à cet égard des instructeurs de l'ÉNPQ qui ont travaillé à Montréal-Nord : la majorité d'entre eux n'auraient pas appelé de renfort dès

ce moment, mais ils auraient signalé leur position et décrit l'intervention qu'ils s'apprêtaient à faire. Agir autrement dès qu'on fait affaire avec des gens criminalisés bloquerait tout le système (p. 20). Plus tard, l'expert Poulin a l'occasion de réitérer que les deux policiers ont agi en conformité avec les enseignements de l'ÉNPQ lors de la prise de contact initial et lors de l'escorte (p. 56). Aux pages 72-78, on discute la règle du « un plus un ». Selon M. Poulin, cette règle ne trouvait pas application, sinon par analogie; le principe applicable était plutôt celui du « contact and cover ». Il fallait donc songer à la possibilité que le groupe intervienne dans l'opération visant Dany Villanueva. Selon M. Poulin, ce principe a été respecté, mais seulement partiellement. À la page 100, l'expert Poulin confirme au coroner que ce qu'a fait la policière Pilote en tentant de contrôler les jambes de Dany Villanueva au sol est enseigné à l'ÉNPQ. Aux pages 117-118, M. Poulin affirme que l'amenée au sol était une option acceptable et qu'elle a été bien exécutée. La seule raison pour laquelle elle n'a pas abouti au but visé, le menottage de Dany Villanueva, c'est que très rapidement le policier Lapointe a été agressé par le reste du groupe. Vu cette attaque rapide, M. Poulin n'est pas certain que le menottage aurait été réussi même si on avait réussi à faire tomber Dany Villanueva sur le ventre. Aux pages 147 à 155, M. Poulin réitère qu'après analyse, il considère qu'il eût été préférable que la policière Pilote fasse écran entre le groupe et le policier Lapointe plutôt que de s'occuper des jambes de Dany Villanueva. Elle aurait pu alors utiliser le poivre de cayenne ou son bâton télescopique en plus d'appeler du renfort. Mais il reconnaît que même cette option aurait pu ne pas fonctionner.

Le 26 octobre 2010, c'est toujours Me Salvant qui contre-interroge l'expert Poulin (p. 3-96). Une très longue discussion tourne autour de l'amenée au sol et de l'immobilisation au sol exécutées par le policier Lapointe. M. Poulin maintient fermement que dans les circonstances du 9 août 2008, et particulièrement le délai très rapide dans lequel tout se déroule, tant l'amenée que l'immobilisation au sol étaient un choix judicieux. Bien sûr, précise M. Poulin, avec le bénéfice du recul, il conseillerait aujourd'hui une autre option. Quand le coroner revient sur la question, l'expert Poulin rappelle que tout s'est déroulé très rapidement, que le policier Lapointe a saisi instinctivement une bonne opportunité d'exécuter une amenée au sol, qu'il est tombé sur Dany Villanueva en position d'immobilisation, bref que c'était dans les circonstances

un choix judicieux, même si, avec le bénéfice du recul, sachant ce qu'on sait maintenant, il aurait été préférable de faire autre chose (p. 9-35). M<sup>e</sup> Salvant se met alors à explorer une variété de techniques d'immobilisation. Le coroner l'arrête et lui signale qu'il est inutile d'explorer l'infinité de techniques possibles, puisqu'on ne peut raisonnablement exiger que chaque policier les connaisse toutes et puisse les exécuter toutes à la perfection. Le coroner se dit convaincu qu'avec le bénéfice du recul, on peut conclure que ce qu'a fait le policier Lapointe n'était pas la meilleure chose et qu'il choisirait aujourd'hui une autre option, ce qui par ailleurs ne signifie pas que ce nouveau choix aurait mieux fonctionné (p. 43-45). À la page 57, l'expert en emploi de la force souligne que le policier au sol aura généralement une moins bonne et large vision angulaire. Il précise qu'en outre, vu les circonstances et la pression temporelle, il est probable que le policier Lapointe ait eu une « vision tunnel » (p. 58-59). Le coroner demande à l'expert Poulin s'il connaît et peut identifier une autre option, une autre technique que l'amenée au sol et l'immobilisation au sol, que le policier Lapointe aurait pu utiliser pour obtenir un meilleur résultat, tout en tentant d'éviter de raisonner « avec le bénéfice du recul ». M. Poulin rappelle le principe de couverture, selon lequel la policière Pilotte aurait pu ou dû faire écran, mais il convient que cela n'aurait pas garanti un résultat différent. Tenant pour acquis que la policière s'est occupée des jambes, insiste le coroner, le policier Lapointe eût-il pu faire quelque chose de différent pour atteindre un meilleur résultat? M. Poulin nous parle alors d'un « flash » qu'il a eu en pleine nuit la veille, après plus de 80 jours d'audition et une très longue réflexion : la policière Pilotte aurait pu immobiliser avec son genou le bras droit de Dany Villanueva, selon une technique enseignée à l'ÉNPNQ. Évidemment, l'expert rappelle la compression temporelle dans laquelle ont opéré les deux policiers; quant à lui, il ne voit aucune erreur dans ce qu'ils ont fait au niveau de l'amenée et de l'immobilisation au sol et il affirme qu'aucune autre option n'aurait garanti un résultat différent (p. 71-76). Plus loin, l'expert conseil en emploi de la force réitère que selon lui, le policier Lapointe n'avait aucune autre alternative raisonnable quand il a fait feu sur ses assaillants (p. 80-81).

Puis c'est au tour de M<sup>e</sup> Boisvert de contre-interroger M. Poulin le 26 octobre 2010 (p. 96-174). Sur la question du désarmement, M. Poulin rappelle que de 1980 à 2010, six policiers ont été tués au Canada avec leur propre arme, dont quatre du Québec,

tous à Montréal. Le législateur a d'ailleurs modifié le *Code criminel* pour faire une infraction du fait de désarmer un policier (art. 270.1). M. Poulin donne ensuite des statistiques frappantes démontrant que les tentatives de désarmement de policier sont un problème réel et actuel au Canada et au Québec (p. 106-110). Plus loin, il souligne que le Guide des pratiques policières interdit le coup de semonce (p. 110-111). M. Poulin ne voit aucune contre-indication à ce que deux policiers formés par l'ÉNPQ interviennent comme l'ont fait les policiers Lapointe et Pilotte auprès de jeunes qui ont contrevenu à la réglementation municipale, et ce même si le groupe inclut deux membres de gang de rue avec passé de violence (p. 117-121). Aux pages 121 à 125, on revoit l'événement et M. Poulin confirme que l'interpellation, le contact initial et la technique d'escorte ont été conformes à l'enseignement de l'ÉNPQ; il souligne que le peu de communication entre les deux policiers n'a rien changé puisque la policière Pilotte savait ce qu'elle avait à faire pour chacune de ces techniques. Mais M. Poulin réitère que ce fut une erreur des policiers de ne pas donner leur position et de ne pas diffuser ce qu'ils s'apprêtaient à faire; mais ce fut selon lui leur seule erreur (p. 125-126). Sur la question du renfort, l'expert Poulin reconnaît que cela relève comme il se doit de la perception et du jugement de chaque policier : on appelle le renfort quand on estime en avoir besoin. La preuve révèle d'ailleurs que c'est précisément ce qu'a fait le policier Lapointe. M. Poulin reconnaît que ce n'est qu'avec le « bénéfice du recul » que lui estime aujourd'hui qu'on aurait dû appeler plus tôt du renfort (p.126-128). De la même façon, l'expert reconnaît que sans le « bénéfice du recul », il n'y aurait rien à redire au fait qu'on a escorté Dany Villanueva au capot avant du véhicule, côté conducteur, où on l'a déséquilibré avec vigueur, le tout tel qu'enseigné à l'ÉNPQ (p. 129-131). Quant à l'amenée au sol qui a suivi l'agression physique et l'immobilisation au sol, il s'agit de techniques enseignées à l'ÉNPQ qui ont été bien exécutées et auxquelles il n'y aurait rien à redire sans le fameux « bénéfice du recul » (p. 131-133). Le policier Lapointe, en faisant le « clin cou » expliqué par M. Metellus, a protégé la tête de Dany Villanueva lors de l'amenée au sol, ce qui était une excellente idée; mais cela signifiait que nécessairement le policier finirait au sol. On ne peut atteindre tous les objectifs en même temps : si on veut protéger la tête, on ne peut pas rester debout (p. 133-134). M. Poulin reconnaît que l'ÉNPQ, bien qu'elle enseigne au policier à se défendre au sol contre plusieurs agresseurs, ne le fait pas dans la situation



précise qui nous occupe : celle où le policier au sol est déjà aux prises avec un individu qui résiste vigoureusement. M. Poulin se demande d'ailleurs si le coroner ne devrait pas recommander à l'ÉNPQ un tel enseignement à la lumière de l'événement du 9 août 2008 (p. 134-135).

Aux pages 135 à 138, l'expert en emploi de la force confirme que sans l'intervention téméraire du groupe de jeunes, il est certain que les policiers Lapointe et Pilote auraient éventuellement réussi à maîtriser Dany Villanueva, à le retourner sur le ventre, le menotter et le placer dans le véhicule patrouille et rien ne serait arrivé. Ce qui a forcé le policier Lapointe à tirer, c'est le fait que le groupe de jeunes, malgré des ordres clairs de reculer, a foncé sur lui. Aux pages 138 à 143, M. Poulin confirme que ce qu'a fait la policière Pilote lorsqu'elle a décidé de s'occuper des jambes de Dany Villanueva au sol est conforme à l'enseignement de l'ÉNPQ et que la plupart des policiers auraient fait la même chose. Ici encore, si on fait abstraction du « bénéfice du recul », elle a fait un excellent choix. Le coroner dit d'ailleurs avoir toujours compris du témoignage de M. Poulin que la policière Pilote avait à cet égard fait un bon choix dans les circonstances et que ce n'est en effet qu'avec le « bénéfice du recul » qu'on pouvait imaginer un choix peut-être plus judicieux. Plus loin, il est d'ailleurs démontré que ce « choix plus judicieux » comportait lui aussi des désavantages et risques importants. Là-dessus, le coroner souligne avoir déjà compris du témoignage de l'expert Poulin que chaque option a ses avantages et inconvénients, qu'aucune technique n'est parfaite ni ne garantit le succès. Le coroner se dit même convaincu que même si la policière avait choisi de faire écran, on aurait pu arriver à un résultat aussi mauvais, voire pire que celui du 9 août 2008. À cet égard, M. Poulin confirme que Dany Villanueva aurait pu dans ce scénario désarmer le policier Lapointe et se dégager de son emprise, auquel cas on aurait alors blâmé la policière Pilote de ne pas avoir aidé au sol son partenaire (p. 145-154).

Quand les policiers sont au sol à tenter de maîtriser un Dany Villanueva qui résiste vigoureusement et même agresse les policiers, ces derniers sont « dans le rouge », soit le niveau d'alerte maximale. C'est alors que Fredy Villanueva et ses amis, malgré des ordres clairs de reculer, avancent sur le policier Lapointe. Selon certaines versions, ils

touchent et agrippent le policier Lapointe. Selon d'autres versions, ils sont tout près du policier Lapointe et se penchent vers lui sans lui toucher. Selon d'autres versions, ils avancent sur lui mais sont encore à une certaine distance de lui. Selon l'expert conseil en emploi de la force, qui s'exprime ici au nom de l'ÉNPQ, dès que les jeunes contreviennent à l'ordre de reculer et avancent sur le policier Lapointe, ce dernier est justifié de tirer s'il sent sa vie ou celle de sa partenaire en danger ou s'il craint une blessure grave, et ce quelle que soit la distance (en deçà de deux mètres environ) à laquelle se trouvent les jeunes (p. 154-159). Quand on révise les différents facteurs pertinents, notamment le fait que les policiers sont en alerte maximale, le phénomène de la vision tunnel et celui de la vision angulaire, la complexité de la scène et le grand nombre d'informations diverses à analyser, Dany Villanueva qui résiste et agresse les policiers, le fait qu'un groupe de jeunes contrevient à des ordres clairs de reculer et fonce vers le policier Lapointe, il ne fait aucun doute pour l'expert conseil en emploi de la force que chacun des quatre tirs du policier Lapointe est justifié puisque chacun de ces tirs a été fait alors que le policier perçoit une menace à sa vie ou à celle de sa collègue ou encore une menace de blessure grave (p. 168-174).

M. Popovic débute son contre-interrogatoire de M. Poulin le 26 octobre 2010 (p.174-259). Ce dernier confirme avoir rencontré le policier Lapointe en compagnie de M<sup>e</sup> Dupras à deux reprises. Une première fois le 26 mai 2009, au restaurant, alors que l'événement du 9 août 2008 n'a pas du tout été abordé; il s'agissait d'une simple prise de contact (M. Poulin n'a jamais enseigné au policier Lapointe et ne l'avait jamais rencontré auparavant). Lors de la seconde rencontre, le 16 octobre 2009, on a discuté de l'événement. On a un peu discuté de la déclaration de la policière Pilotte, mais on a surtout discuté de la déclaration du policier Lapointe; M. Poulin en a profité pour questionner le policier et lui demander toutes sortes de précisions. M. Poulin précise n'avoir pas été consulté de quelque façon que ce soit quant à la préparation de la déclaration du policier Lapointe et n'avoir aucunement participé à la préparation du témoignage de ce dernier. À une question du coroner, M. Poulin précise qu'il avait au moment de ces rencontres reçu de la Ville de Montréal, en février 2009, le mandat d'analyser de façon critique l'intervention policière du 9 août 2008 (p. 207-225). Aux pages 228 à 239, M. Popovic s'intéresse au contenu de la deuxième rencontre.

M. Poulin mentionne plusieurs des questions de précision qu'il a posées et les réponses qu'il a obtenues du policier Lapointe. Il s'agissait souvent de questions techniques : comment tel geste a été fait, comment telle technique a été exécutée, etc. À une question de M. Popovic, M. Poulin répond qu'en racontant les circonstances des mises à feu, le policier Lapointe avait l'air calme et sûr du bien-fondé de la décision qu'il avait prise le 9 août 2008, tout en trouvant naturellement qu'il s'agissait d'un événement malheureux. Cette rencontre a duré environ deux heures. M. Poulin n'a plus jamais rencontré le policier Lapointe par la suite.

M. Popovic poursuit son contre-interrogatoire le 27 octobre 2010 (p. 52-125 et 147-230). La deuxième rencontre susmentionnée est scrutée aux pages 52 à 74. Plus loin, M. Popovic revient sur les informations données par M. Poulin quant aux désarmements et tentatives de désarmement des policiers au Canada et au Québec. Les informations dont dispose M. Poulin laissent entendre que plusieurs désarmements ont été faits alors que l'arme était à l'étui, mais ce n'est pas toujours concluant. M. Poulin explique que les désarmements sont plus rares depuis 1993 environ, ce qu'il attribue à deux facteurs : l'ÉNPQ a commencé à donner une formation sur ce point, et les corps policiers sont passés au pistolet et à des étuis plus sécuritaires (p.92-117). Tout en concédant que les policiers auraient pu communiquer plus et mieux planifier leur intervention le 9 août 2008, M. Poulin souligne que ces lacunes ne semblent pas avoir vraiment affecté l'opération et il rappelle qu'il s'agissait d'une simple remise de constat pour une infraction à un règlement municipal, pas d'une intervention à haut risque (p. 118-125). Aux pages 175 à 180, M. Popovic revient à la deuxième rencontre susmentionnée. M. Poulin dit qu'il lui arrive fréquemment de fonctionner de cette façon avec Me Dupras, dont il rencontre le client avant, une fois le client parti, de lui faire part de ses conclusions. À l'invitation de M. Popovic, M. Poulin nous révèle les conclusions dont il a alors fait part à M<sup>e</sup> Dupras : essentiellement les mêmes qu'il a énoncées devant le coroner. À M. Popovic qui tentait d'établir que c'est le policier Lapointe qui « menait la danse » et était responsable de tout, le coroner précise à nouveau qu'à la lumière de la preuve faite devant lui, il y avait une dynamique le 9 août 2008 à laquelle tous les protagonistes ont participé et que nul ne pourra le convaincre que tout est venu d'un seul côté (p. 209-210). Vers la fin de cette journée, après que le coroner lui eut

signalé que s'il posait la question il devrait vivre avec la réponse, M. Popovic a insisté pour poser la question suivante à M. Poulin, dont il a insisté pour reconnaître son expertise à cet égard : lorsque quelqu'un prétend avoir reçu une puissante frappe au visage, doit-on s'attendre à voir une marque? L'expert Poulin répond que ce n'est pas nécessairement le cas, que les coups au visage sont imprévisibles à cet égard et il donne plusieurs exemples, rappelant qu'il parle d'expérience (p. 217-218).

M. Popovic continue et termine son contre-interrogatoire le 28 octobre 2010 (p.6-76). À M. Popovic qui déplorait le peu de communication entre les policiers alors qu'ils sont au sol à tenter de contrôler Dany Villanueva, M. Poulin souligne qu'il est très difficile d'effectuer un geste moteur et de parler en même temps, une difficulté bien réelle qu'on tente de pallier par entraînement à l'ÉNPQ (p. 14-15). De façon intéressante, M. Popovic se dit anti-poivre de cayenne : la dernière chose qu'il voudrait voir dans le rapport du coroner serait une recommandation prônant une plus grande utilisation de cette arme intermédiaire. Le coroner en conclut, avec l'assentiment de M. Popovic, que ce dernier approuve le choix fait par le policier Lapointe de ne pas utiliser cette arme le 9 août 2008(p.51-52). Finalement, l'expert Poulin confirme qu'à l'ÉNPQ on enseigne que se faire désarmer pour un policier représente un danger mortel pour lui et les autres : un policier a la responsabilité de bien garder son arme à feu. On enseigne aussi que depuis quelques années, les étuis sont plus sécuritaires (p. 70-71).

C'est ensuite au tour de Me Dupras d'interroger M. Poulin (p. 78-132). Ce dernier confirme que règle générale, lorsqu'un policier se désengage, il va quasi nécessairement augmenter le niveau de force utilisée (p. 80-81). Selon l'expert, dans les circonstances de notre cas, il aurait été impossible pour le policier Lapointe, au sol, de se relever et de se dégager, puisque le groupe a très rapidement foncé vers lui (p. 82, 89 et 131). Sauf le fait de ne pas donner leur position et de ne pas diffuser ce qu'ils s'apprêtaient à faire, les policiers ont agi en tout point en conformité avec les enseignements de l'ÉNPQ tout au long de leur intervention, selon l'expert conseil en emploi de la force (p. 90, 95, 105-106, 129-132). La tentative de désarmement se situe au niveau de l'agression physique grave, au niveau arrêt, ce qui justifie l'emploi de la force mortelle. C'est la même chose pour le simple fait pour le groupe de foncer vers le

policier malgré des ordres clairs de reculer. Selon M. Poulin, le policier n'avait dans notre cas aucune autre alternative raisonnable que de tirer. À l'ÉNPQ, on enseigne à tirer jusqu'à ce que la menace ait été neutralisée (p. 94-100). M. Poulin souligne que c'est la perception du policier qui va guider son intervention, qui conditionne les choix qu'il va faire, son agir (p. 104-105). Revenant sur une portion du contre-interrogatoire de Me Arsenault, qui a fait reconnaître à M. Poulin qu'« objectivement » messieurs Metellus et Meas ne constituaient plus une menace au moment où ils ont été atteints par une balle, Me Dupras invite l'expert à préciser sa pensée. En fait, reconnaît M. Poulin, au moment où le policier décide de tirer sur eux, messieurs Metellus et Meas représentent encore tous deux une menace qui se situe au niveau de l'agression physique grave et justifiant l'emploi de la force mortelle. Et tout se déroule très vite, ce dont il est essentiel de tenir compte (p. 109-110). Finalement, M. Poulin reconnaît que ce n'est qu'avec le « bénéfice du recul », en sachant tout ce qu'on sait maintenant, qu'on identifie facilement toutes sortes d'autres options et techniques qu'auraient pu utiliser les deux policiers qui, eux, en compression temporelle et ne connaissant pas l'avenir, ont tout de même fait des choix et utilisé des techniques conformes à l'enseignement de l'ÉNPQ. Et l'expert rappelle à nouveau qu'aucune option ou technique n'est parfaite et ne garantit le succès, voire un simple résultat moins pire que celui du 9 août 2008 (p. 129-132).

Toujours le 28 octobre 2010, Me Saint-Léger procède à son contre-interrogatoire de l'expert Poulin (p. 133-229). Il s'intéresse d'abord très longuement à une « contradiction » que M. Poulin ne voit pas entre les versions du policier Lapointe et de la policière Pilotte quant à la distance relative du policier par rapport au véhicule au moment du contact initial. Et l'expert réitère que même si cette distance avait été de deux mètres plutôt que d'un seul, cela ne changerait rien pour lui quant au bien-fondé du contact initial (p. 133-165). Aux pages 165 à 181, Me Saint-Léger signale que selon les enseignements de l'ÉNPQ, le policier aurait dû d'abord dire à Dany Villanueva qu'il procédait à son arrestation avant de lui dire de se calmer. L'expert parle de compression temporelle. Le coroner clarifie la question aux pages 172 à 174 : dans une situation où le policier n'aurait le temps de dire qu'une seule chose, soit « Monsieur, vous êtes en état d'arrestation », soit « Monsieur, calmez-vous », que devrait-il dire en

premier? L'expert Poulin ne voit pas de réponse claire et tranchée à cette question et la situation lui semble sans issue. Le mieux serait de dire les deux choses à la fois. Mais s'il faut choisir, M. Poulin hésite et rappelle que légalement, on enseigne de signaler l'arrestation le plus tôt possible. Aux pages 181 à 197, Me Saint-Léger aborde l'amenée au sol dans le contexte où le policier Lapointe sait qu'un groupe de jeunes se trouve pas loin derrière lui. Encore une fois, M. Poulin convient qu'avec le « bénéfice du recul » et sachant ce qu'on sait maintenant, il est clair que le policier Lapointe aurait dû plutôt se désengager et utiliser une force supérieure. Mais à l'époque, en compression temporelle et venant tout juste de subir une agression physique, le policier a saisi instinctivement une bonne occasion de faire une amenée au sol qui améliorerait son contrôle de Dany Villanueva (mais qui malheureusement le rendait plus vulnérable face au groupe). Dans ces circonstances, l'expert Poulin comprend très bien ce qu'a fait le policier. Il rappelle qu'il ne faut jamais oublier la compression temporelle : avec le « bénéfice du recul » et beaucoup de temps de réflexion, on peut toujours trouver des options qui semblent plus optimales, mais qui de toute façon ne sauraient garantir un meilleur résultat. Me Saint-Léger suggère que c'est le policier lui-même qui est responsable de cette compression temporelle. M. Poulin souligne son désaccord : tout le monde y a contribué, particulièrement Dany Villanueva. Me Saint-Léger suggère que le Tableau d'emploi de la force impose au policier de toujours envisager la possibilité de se retirer, mais le coroner souligne que le tableau ajoute « lorsque cela lui semble le plus approprié et qu'il lui est possible de le faire ». Sans doute le policier Lapointe n'a-t-il pas cru à l'époque que cette option était appropriée. N'oublions pas qu'il a dit qu'en tout temps il s'est cru capable de contrôler Dany Villanueva et que, n'eût été de l'intervention téméraire du groupe, lui et sa partenaire auraient effectivement réussi à contrôler Dany Villanueva. Finalement, Me Saint-Léger suggère que le policier Lapointe était en état de panique lorsqu'il a tiré. M. Poulin n'est pas d'accord. Il explique le phénomène de la tachypsychie. Selon lui, le policier a eu peur, certes, mais rien n'indique qu'il était en état de panique, au contraire (p. 210-212).

Aux pages 235 à 239, M. Poulin répond à des questions de Me Daviault et du coroner. Il précise que le phénomène du temps de réaction et le fait que deux ou trois balles « en trop » peuvent partir après que le policier ait perçu la fin de la menace, ça ne fait

pas partie du programme de l'ÉNPQ ni du matériel d'enseignement. Cela est néanmoins abordé brièvement et de façon inégale par les instructeurs de tir et les étudiants vont vivre le phénomène au simulateur de tir. L'expert Poulin explique qu'il y a eu changement de philosophie quant au tir. Anciennement, on enseignait à tirer un nombre limité de balles (1, 2 ou 3 selon les écoles), puis à analyser la situation. Cette méthode s'est révélée dangereuse pour les policiers. D'où l'approche moderne et quasi universelle en Amérique du Nord : on enseigne au policier à tirer jusqu'à ce qu'il perçoive que la menace a cessé. Mais cela est plus complexe, d'où le phénomène du temps de perception et de réaction et celui de potentiels « tirs en trop ».

Aux pages 239 à 242, on passe aux suggestions de recommandations que pourrait faire M. Poulin au coroner. La première serait la confection d'une grille d'analyse qui pourrait guider les policiers dans leur réflexion relative à une demande de renfort, étant entendu toutefois que cette demande relèverait toujours de la discrétion du policier. Une deuxième suggestion serait de recommander à l'ÉNPQ une augmentation de l'intensité des mises en situation dans la formation des futurs policiers. Finalement, M. Poulin estime qu'on devrait prévoir une éducation et information pour les citoyens quant aux bonnes façons d'interagir avec les policiers. Il faudrait leur expliquer la réalité policière et les réflexes et perceptions y reliés. Il faut savoir qu'un bon citoyen peut, par un geste innocent bien compréhensible, provoquer chez le policier une crainte tout aussi compréhensible et légitime et ainsi créer une chaîne de réactions pouvant aboutir à un incident malheureux. Une telle éducation citoyenne pourrait être faite par exemple par des groupes sociaux, en lien avec les organisations policières.

## **(ii) Denis Rancourt**

Pour ce qui est de la preuve scientifique présentée par le professeur Denis Rancourt, docteur en biomécanique du Massachusetts Institute of Technology, nul ne saurait sérieusement mettre en doute son importance cruciale en l'espèce de même que son bien-fondé. Tout au long de ses travaux, tout comme durant son témoignage des 7 et 8 octobre 2010, le professeur a de toute évidence fait preuve d'une extrême rigueur, d'une compétence indubitable et de la plus haute intégrité scientifique. Nous devons

souligner qu'aucune contre-expertise n'a été présentée pour contredire les conclusions scientifiques du professeur Rancourt.

Évidemment, nous vous référons à son étude biomécanique C-346, qui doit être lue dans son intégralité et qui fait la démonstration scientifique que dans la position où il était et dans le très peu de temps dont il disposait, temps qui se décompose en millisecondes, le policier Lapointe a tiré jusqu'à ce qu'il perçoive que la menace ait cessé; lui-même a cessé les mises à feu dès qu'il a perçu la fin de la menace. Compte tenu des temps d'analyse et de réaction impliqués, le professeur Rancourt conclut que chacun des quatre tirs du policier Lapointe était biomécaniquement justifié, même le quatrième, celui qui a atteint Jeffrey Sagor Metellus dans le dos. Nous vous référons également aux deux vidéos qui illustrent chacun un scénario de ce qui s'est probablement passé le 9 août 2008 au parc Henri-Bourassa (C-341 et 342).

Nous nous proposons ici de faire une brève revue de l'essentiel de son témoignage.

Interrogé en chef par M<sup>e</sup> Brière le 7 octobre 2010 (p. 28-193), le professeur Rancourt énumère la longue liste d'informations dont il a tenu compte : nombreux témoignages et déclarations, rapports médicaux, rapport et témoignage de la pathologiste et photos d'autopsie, rapport du balisticien Hudon, etc. (p. 30-33). Tout au long de son témoignage, le professeur Rancourt a démontré une grande maîtrise de cette volumineuse information qu'il a manifestement étudiée en profondeur. Puis il explique sa démarche scientifique : aux prises avec de très nombreuses informations contradictoires, il a d'abord recherché les informations fondamentales irréfutables (p. 34). Il a ainsi choisi de tenir pour avérées deux informations provenant de l'expertise balistique. D'une part, au moment où Fredy Villanueva a été touché par un tir à la poitrine, le thorax du jeune homme se trouvait à 15 pouces ou 38 centimètres du canon de l'arme du policier Lapointe. D'autre part, au moment où Jeffrey Sagor Metellus a été atteint par le quatrième tir, il devait se trouver à au moins 5 pieds du canon de l'arme (p. 35). Puis il explique comment il a procédé à la reconstitution scientifique des angles et trajectoires pour chacun des quatre tirs, une information qui sera cruciale dans ses travaux (p. 36-85). Il reconnaît que le peu d'informations disponibles pour Denis Meas



explique une imprécision importante quant à la trajectoire qu'il a pu établir dans son cas (p. 54-56). D'ailleurs, même dans le cas de monsieur Metellus, pour qui la documentation était plus abondante et lui a permis une plus grande précision, le professeur Rancourt reconnaît une imprécision quant à la ligne de tir qu'il évalue à cinq degrés ou deux centimètres en translation (P. 77-85). Pour ce qui est de Fredy Villanueva, la richesse de l'information était telle qu'elle lui a permis une assez grande précision. Toutefois, le professeur Rancourt reconnaît qu'il est impossible de déterminer si la balle qui a traversé l'avant-bras de Fredy Villanueva a continué sa route vers l'épaule de Denis Meas (c'était d'ailleurs sa première hypothèse), ou si elle a plutôt atteint le thorax de Fredy Villanueva (l'hypothèse qu'il a finalement retenue); pour lui, les deux hypothèses demeurent néanmoins possibles (p. 62-76).

C'est sur la base de ce travail hautement scientifique quant à la reconstitution des angles et trajectoires de tir que le professeur Rancourt a ensuite procédé à la reconstitution de la scène, en tentant d'établir le positionnement et la posture de chacune des trois personnes qui ont été touchées par les tirs du policier Lapointe (p. 84-92; 126-130).

Puis on entre dans une autre phase de son témoignage : selon le professeur Rancourt, il est crucial de procéder à une analyse temporelle de l'événement, qui s'est déroulé tellement vite qu'on devra travailler en millisecondes pour plus de précision et une compréhension correcte de ce qui s'est véritablement passé (p. 93-95). C'est ainsi que le professeur s'est attardé aux instants qui ont précédé les tirs et aux tirs eux-mêmes. Il découpe cette période en sept phases, auxquelles il a attribué une plage temporelle (il reprend sur ce point dans son témoignage ce qu'on retrouve à son étude biomécanique C-346).

Le professeur Rancourt insiste sur un point crucial. Compte tenu de l'abondance d'informations et versions divergentes, voire contradictoires, il a choisi de prendre la version du policier Lapointe, qui était riche en informations, comme prémisse de base. Et il a voulu vérifier si ces informations données par le policier Lapointe étaient physiquement et physiologiquement possibles. Le but essentiel des vidéos C-341 et

342 n'est pas de prétendre reproduire exactement ce qui s'est effectivement passé le 9 août 2008, mais plutôt d'être une représentation, à la lumière de toute l'information disponible, y compris les contraintes physiques et physiologiques, de ce qui a pu se passer. Par exemple le vidéo démontre qu'il était physiquement et physiologiquement possible pour Dany Villanueva de donner un ou plusieurs coups de poing au visage du policier Lapointe; le vidéo ne prouve pas que de tels coups ont été effectivement portés. Le professeur Rancourt explique bien que sa première phase de maîtrise au sol de Dany Villanueva par les policiers Lapointe et Pilotte, à laquelle il a attribué 3 125 millisecondes, aurait pu être plus longue; elle ne prétend pas répliquer la réalité (l'existence et le nombre de coups de poing et de genoux), mais plutôt le fait qu'il était physiquement et physiologiquement possible pour Dany Villanueva de donner ces coups allégués par le policier Lapointe (p. 95-101; 205-207; 238-240).

Puis M<sup>e</sup> Brière revoit en détail avec le professeur Rancourt chacune des sept phases et comment il a procédé, et à partir de quelles données, à déterminer le contenu de ce qu'on retrouve aux vidéos (p. 101 ss). Aux pages 108-111, le professeur Rancourt insiste sur le fait qu'il s'est montré conservateur dans ses évaluations de la durée, notamment le temps qui s'est écoulé entre les tirs; selon lui, il aurait pu facilement postuler des durées inférieures entre les quatre tirs (ce qui, de toute évidence, réduit d'autant le temps pour réagir du policier Lapointe). Cette portion de l'expertise du professeur Rancourt se base en grande partie sur des études américaines menées notamment par le professeur Lewinski. Deux de ces études ont été déposées en preuve : « New Developments in Understanding the Behavioral Science Factors in the « Stop Shooting » Response », C-367, et « The Scene : Journal of the Association for Crime Scene Reconstruction », C-368; la lecture intégrale de ces études universitaires est essentielle à la bonne compréhension du témoignage et du rapport du professeur Rancourt et, de fait, de ce qui s'est véritablement passé le 9 août 2008. Dans ces études qui portent directement sur le temps de réaction de policiers qui tirent sous pression, on établit que le temps nécessaire à un policier pour percevoir et analyser des stimuli externes, puis décider d'arrêter de tirer et actualiser cette décision se calcule en centaines de millisecondes. Qui plus est, le degré de stress impliqué, la complexité de la scène, le nombre de variables à analyser, etc. sont tous des facteurs qui vont

allonger le temps de réaction du policier. Analysant chacun des tirs faits par le policier Lapointe le 9 août 2008, le professeur conclut que le policier n'aurait pas pu physiquement et physiologiquement analyser et décider d'arrêter les tirs à temps pour éviter d'atteindre Denis Meas et Jeffrey Sagor Metellus avec ses troisième et quatrième balles (p.112-120).

Le professeur Rancourt précise que dans son second scénario, Denis Meas reçoit la première balle dans le cadre d'un balayage de tirs de droite à gauche. Dans ce cas, les tirs seraient encore plus rapides et auraient pu ne prendre qu'environ 750 millisecondes, ce qui de toute évidence réduit d'autant le temps pour réagir du policier Lapointe (p. 120-122; notes du 8 octobre 2010, p. 118-122).

À une question du coroner, le professeur Rancourt précise avoir par souci de cohérence assigné aux jeunes un temps de réaction de 300 à 375 millisecondes après le premier tir avant de les faire bouger et amorcer un mouvement de retrait dans les vidéos (p. 125-126).

S'attardant au positionnement et à la posture de Fredy Villanueva, le professeur Rancourt explique comment il a procédé et pourquoi il est certain que la façon dont le jeune est représenté dans les vidéos est très fidèle à la réalité. Selon lui, quand on tient compte de l'ensemble de la preuve disponible, dont les faits irréfutables et les angles et trajectoires de tir, il serait impossible de changer sensiblement le positionnement et la posture de Fredy Villanueva au moment des tirs qui l'ont atteint (p. 131-143).

Faisant maintenant le même exercice pour Jeffrey Sagor Metellus, le professeur Rancourt explique pourquoi il le situe à 5 ou 6 pieds, ou au maximum à 9 ou 10 pieds, au moment du quatrième tir, dans une posture en retournement et penchée comme une personne en train d'accélérer (p. 150-163). De façon intéressante, aux pages 155-159, le professeur Rancourt signale que ce qui précède est conciliable avec la déclaration de M. Metellus (C-82), mais pas avec son témoignage; si on devait croire ce dernier, cela signifierait en effet que M. Metellus se trouvait à 60 ou 70 cm du policier Lapointe (en se basant sur la ligne de tir), ce qui ne coïncide pas avec l'exigence

ballistique d'une distance minimale de 5 pieds. Le professeur conclut que bien que le positionnement de M. Metellus n'ait pu être établi très précisément, on arrive néanmoins à établir assez correctement sa posture au moment du quatrième tir (voir aussi les notes du 8 octobre 2010, p.19-23; 127-129).

Puis le professeur fait le même exercice pour Denis Meas (p.163-174). C'est ici que, vu le peu d'informations disponibles, on obtient le moins de précision quant au positionnement et à la posture. Mais on peut néanmoins être certain qu'il y a eu retournement du jeune homme au moment où il reçoit le tir (qu'il s'agisse du premier ou du troisième tir). Le professeur Rancourt précise avoir apporté les modifications nécessaires à chacun de ses deux vidéos, selon que Denis Meas reçoit la première ou la troisième balle.

Par la suite, M<sup>e</sup> Brière aborde avec le professeur Rancourt ses diverses conclusions (p. 174 ss). Tout d'abord, le professeur rappelle avoir estimé de façon conservatrice la durée probable des quatre tirs à 1 375 millisecondes, mais il croit que c'est même allé plus vite, peut-être en 975 millisecondes; il suggère de « régler » pour une (1) seconde. Aux pages 176-178, le professeur souligne le temps nécessaire pour arrêter un programme moteur, pour analyser une situation, décider et mettre en œuvre la décision; selon lui, vu la complexité de la scène et la très grande vitesse où tout s'est fait, le policier Lapointe n'a pas pu avoir le temps de faire tout ça avant d'avoir déjà complété son quatrième tir, celui qui a atteint Jeffrey Sagor Metellus dans le dos (voir aussi les notes du 8 octobre 2010, p. 24-27).

Aux pages 182-183, le professeur Rancourt met en garde les spectateurs de ses vidéos : alors qu'ils sont des spectateurs externes qui voient l'ensemble de la scène, le policier Lapointe vivait la scène de l'intérieur et gérait son environnement de façon angulaire, de sorte que pour le policier Lapointe, les trois protagonistes sont en fait tout près l'un de l'autre, alors que pour un spectateur, ils peuvent être plus ou moins éloignés. Il rappelle également que selon lui, le facteur crucial dans toute cette affaire n'est pas tant le positionnement des individus, mais bien le facteur temporel : combien de temps le policier Lapointe a-t-il eu pour analyser la scène, déterminer que la menace

a cessé, décider d'arrêter de tirer et de mettre en œuvre cette décision, une fois enclenché son programme moteur de tirer jusqu'à ce que la menace cesse (p. 185; 243; notes du 8 octobre 2010, p.12-13)?

À la fin de son interrogatoire en chef, le professeur Rancourt procède à une petite « expérience » avec le coroner, par laquelle il démontre que l'essence de sa reconstitution vidéo était de montrer à quel point tout s'était déroulé très rapidement, ce qui est réussi, de même que la complexité de ce qui se déroule à grande vitesse. Même l'observateur externe dans un environnement serein n'arrive pas à tout percevoir. Comment penser que le policier Lapointe, qui vit l'événement dans un contexte stressant et avec de multiples stimuli, qui doit focaliser son attention de façon angulaire, peut, lui, tout percevoir et analyser, en temps réel et sans le bénéfice de multiples reprises? Et cela vaut pour tous les autres acteurs et témoins du drame. Il est donc normal d'en « échapper beaucoup », de se retrouver avec des versions incomplètes, divergentes, voire contradictoires de la part des acteurs et des témoins. Il peut y avoir distorsion temporelle et auditive, d'autant que chacun ne focalise pas nécessairement son attention sur le même point. Mais le professeur Rancourt termine son interrogatoire en chef en soutenant avoir réussi par sa reconstitution scientifique des deux scénarios-vidéos à représenter correctement l'événement et l'environnement de façon à permettre de comprendre ce qui s'est passé le 9 août 2008.

Durant le contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Dubé, le professeur Rancourt a souligné à nouveau que pour le policier Lapointe, le positionnement des individus n'était pas le point critique. Au coroner qui manifestait sa surprise à cet égard, le professeur a expliqué que le positionnement de distance n'était pas critique pour le policier, alors que le positionnement angulaire l'était (p. 205). Plus loin, il souligne avoir démontré qu'il était physiquement et physiologiquement possible qu'au moins trois jeunes aient bel et bien touché au policier Lapointe, ce qui de toute évidence ajoutait à la complexité de l'environnement que ce dernier avait à gérer. Mais les vidéos ne sont pas la preuve que les jeunes lui ont touché; toutefois, selon le professeur Rancourt, il s'agit là d'un point plutôt secondaire (p. 211-218). Finalement, le professeur Rancourt avait lu quelque part que le taux de succès des tirs à pistolet était d'environ 20%; il était donc étonné que le

policier ait eu un taux de succès de 100%, ce qui tend à lui confirmer que les trois personnes touchées devaient être assez près du policier Lapointe (p.223-224).

Durant le contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Dupras le 8 octobre 2010, le coroner discute assez longuement avec le professeur Rancourt l'hypothèse selon laquelle Denis Meas et Jeffrey Sagor Metellus ne se seraient jamais approchés du policier Lapointe aussi près que l'a fait Fredy Villanueva, tout en s'approchant, mais légèrement en retrait par rapport à Fredy Villanueva. Si on prend cette hypothèse comme prémisse, serait-il néanmoins possible de respecter les trajectoires de tir? Ce scénario serait viable, selon le professeur Rancourt. Il est particulièrement facile de déplacer Denis Meas tout en respectant la ligne de tir, même s'il y a tout de même des limites à respecter. Pour ce qui est de M. Metellus, on a plus d'informations, et donc moins de flexibilité; mais il nous reste une marge de manœuvre. À une question du coroner, le professeur Rancourt répond qu'il pourrait même envisager un scénario où M. Metellus ne se serait jamais approché à moins de 2 mètres du policier Lapointe (p. 29-35).

Me Saint-Léger, durant son contre-interrogatoire le 8 octobre 2010, tente de convaincre le professeur Rancourt qu'on peut positionner Denis Meas n'importe où, aussi loin que 6 mètres du policier Lapointe. Il se fait répondre que bien qu'on ait une certaine flexibilité, cela ne va probablement pas aussi loin que 6 mètres (p. 37-40). Si on spéculé par ailleurs que Denis Meas aurait reçu la première balle, laquelle serait celle ayant traversé l'avant-bras de Fredy Villanueva, alors il est clair que Denis Meas n'est pas éloigné de Fredy Villanueva (p. 51-52). Me Saint-Léger tente ensuite d'éloigner Fredy Villanueva du policier Lapointe. Cette fois, selon le professeur Rancourt, il n'y a aucun jeu possible : toutes les informations disponibles le placent dans le positionnement et dans la posture illustrés aux deux vidéos, à un ou deux cm près (p. 68-72; 89; 126-127). Plus loin, Me Saint-Léger rappelle que le policier Lapointe a écrit avoir été en contrôle en tout temps et avoir arrêté de tirer quand il n'a plus perçu de danger : comment prétendre alors qu'il ait été incapable d'arrêter à temps de tirer, alors qu'il écrit à sa déclaration C-153 qu'il a cessé la mise à feu immédiatement. Le professeur Rancourt nous a alors enseigné que le mot « immédiatement » existe dans la langue française, mais qu'il ne correspond à aucune réalité en physique. Dans la réalité physique, le mot

« immédiatement » doit se traduire en millisecondes; le temps d'analyser une situation, de décider et d'actualiser cette décision prend nécessairement du temps : « le mot immédiatement en français veut dire zéro milliseconde, ce qui est physiquement impossible » (p. 91-94).

Contre-interrogé par Me Boisvert le 8 octobre 2010, le professeur Rancourt confirme que les divers angles de vue qu'on retrouve à ses vidéos peuvent correspondre à divers points de vue de divers témoins de l'événement. Cependant, pour des raisons d'optique, il lui a été impossible de reproduire la scène telle que vue par le policier Lapointe lui-même. Et il confirme que la distorsion qui rend impossible cette reproduction a sans doute été vécue par le policier Lapointe lui-même, qui était dans l'action, soumis à un stress intense, ne pouvant pas voir tout ce que l'observateur voit lorsqu'il regarde la caméra 2, ce qui explique qu'il voit une ou plusieurs « masses » devant lui (97-101). Plus loin, le professeur Rancourt confirme que divers éléments qu'on ne retrouve pas aux vidéos (la résistance continue de Dany Villanueva, le fait que le groupe criait et gesticulait, créant un environnement hostile, etc.), sont des éléments de l'environnement qui ont certainement contribué à ralentir le temps de réaction du policier Lapointe, tel que démontré par la littérature scientifique pertinente (p.108-113).

Le professeur Rancourt a été longuement contre-interrogé par Me Arsenault le 8 octobre 2010 (p. 137 à 236). Il a eu l'occasion de réitérer que le fait de décider prend du temps. Quand on fait des tâches motrices très rapides, en boucle ouverte, on planifie la tâche et on envoie le programme de commande motrice : C'est parti et ça va continuer jusqu'à ce qu'on décide d'arrêter. Or, la commande d'arrêter le programme moteur, ça prend du temps. Si on ajoute le principe du temps de réaction, qui va s'allonger dans un environnement complexe, on va atteindre un temps de réponse de 600 ou 700 millisecondes, parfois plus (p. 146-149). Aux pages 162-166, le professeur Rancourt explique comment et pourquoi il est arrivé à être plus précis que la pathologiste Sauvageau quant aux trajectoires de tir pour Fredy Villanueva, de même que quant au positionnement et à la posture de ce dernier. Plus loin, il explique que le fait que la policière Pilote n'ait pas vu certaines choses ne signifie pas que ces choses

ne soient pas survenues, d'autant plus que le professeur Rancourt a procédé à des simulations et peut confirmer que la vue de la policière était bloquée au niveau du cou et de l'épaule gauche du policier Lapointe (p. 214-224).

Durant le contre-interrogatoire de Me Georges-Louis, il a été établi que le temps alloué pour dégainer et tirer le premier tir, 667 millisecondes, est basé sur des données expérimentales qui comportent des étuis munis de mécanismes de sécurité indéterminés (p. 310-314). À Me Georges-Louis qui lui suggère que M. Metellus était entièrement retourné au moment du quatrième tir, le professeur rétorque qu'en fait, M. Metellus n'était que partiellement retourné lorsqu'il a reçu le quatrième tir dans le bas du dos (p. 329-331).

À la toute fin de son témoignage, le professeur Rancourt souligne qu'il n'y a pas eu de cinquième balle. Donc le policier Lapointe a nécessairement perçu à un moment indéterminé que la menace a cessé et il a passé la commande d'arrêter le programme moteur. À la vitesse où le policier a tiré ses quatre balles, il est raisonnable de penser qu'entre-temps, il a eu le temps de tirer une ou deux balles. Le professeur Rancourt estime à 9 sur 10 la probabilité que dans ce contexte le policier n'ait tout simplement pas pu physiquement arrêter à temps ses tirs pour ne pas atteindre M. Metellus. Il s'agit pour lui d'une quasi-certitude (p. 354-361). À la page 360, le professeur Rancourt dit ceci :

« Alors, je ne crois pas que beaucoup de personnes sont au courant qu'au niveau contrôle moteur, on est en mesure de planifier une tâche, d'envoyer le programme (...) et qu'une fois que le programme est envoyé, qu'il se déroule au complet.

Alors, les gens s'imaginent tout le temps qu'on peut immédiatement arrêter son programme moteur. Ce n'est pas vrai. »

Nous croyons pouvoir affirmer que le professeur Rancourt a fait la démonstration scientifique qu'il faut se méfier du mot « immédiatement » qu'on retrouve dans la langue française et qui semble impliquer qu'on puisse faire quelque chose en zéro milliseconde. Or, cela est physiquement impossible. À partir du moment où on prend en compte la vraie réalité en termes de millisecondes, on est plus en mesure de



comprendre des réalités complexes et souvent invisibles à l'œil nu. Guidés par la science, nous devrions être ainsi en mesure d'éviter une injustice grave. Il est très facile de laisser entendre que le quatrième tir, celui qui a touché M. Metellus dans le dos, était par définition objectivement injustifié. Or, la science nous démontre qu'une fois pris en compte tous les faits mis en preuve durant cette enquête publique, il est très probable, voire quasi certain que le quatrième tir s'inscrit tout à fait dans le programme moteur (tirer jusqu'à ce que la menace cesse) déclenché lorsque le policier Lapointe, ayant senti sa vie et celle de sa collègue en danger, a décidé de faire feu sur les masses qui le menaçaient. Il est certain qu'à un moment indéterminé le policier Lapointe a perçu que la menace avait cessé et a donné la commande de terminer le programme moteur. Et le programme moteur s'est arrêté après la quatrième balle, puisqu'il n'y a jamais eu de cinquième balle.

Dans les circonstances, nous estimons avoir fait la preuve scientifique non contredite que les quatre tirs du policier Lapointe étaient légalement justifiés.

### **(iii) François Van Houtte**

L'expert retenu par le groupe Arsenault, M. François Van Houtte, a une douzième année. Il aurait complété quelques cours au CEGEP mais n'a pas son diplôme d'études collégiales. Il aurait suivi quelques cours à l'université, mais il n'a aucun diplôme universitaire, pas même un certificat. Il n'a aucune formation en médecine, en psychologie, en génie biomécanique, en droit ou en balistique, toutes matières pour lesquelles il se sent néanmoins autorisé à prodiguer ses opinions dans son rapport C-376.

En fait, M. Van Houtte base son expertise en emploi de la force et en usage de l'arme sur son expérience policière. Il suit une formation de base prodiguée à Regina par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) pendant quelque six mois, en 1974 et 1975. Puis il est affecté à Ottawa pour le restant de sa carrière. Il commence par patrouiller le quartier des ambassades, puis les autoroutes fédérales pendant quelque quatre ans, de

1975 à 1979. Puis il est affecté aux enquêtes de stupéfiants. De façon concomitante, il est affecté au groupe tactique et devient tireur d'élite. Puis il fera partie d'une unité anti-terroriste. En 1991, la GRC l'affecte au Collège canadien de la police à titre d'instructeur; depuis ce moment, M. Van Houtte n'a plus jamais travaillé comme policier actif. Au Collège canadien, M. Van Houtte dit avoir développé un cours en emploi de la force; il aurait enseigné à quelque 800 policiers (ou 1 000? Avec M. Van Houtte, les données ont tendance à fluctuer) de 1991 à avril 1996. En avril 1996, M. Van Houtte est suspendu disciplinairement par la GRC. Cela met fin à son implication au Collège canadien de la police. Depuis avril 1996, M. Van Houtte n'a plus jamais travaillé comme policier ni agi comme instructeur au Collège canadien. Sa suspension disciplinaire durera jusqu'à décembre 1998 environ, quand sa carrière policière prendra officiellement fin.

Pendant qu'il était à la GRC, M. Van Houtte a suivi diverses formations, dont certaines sont certainement pertinentes à la présente affaire. Mais depuis 1994, il n'a plus jamais suivi quelque formation que ce soit en matière d'emploi de la force et usage de l'arme. Selon lui, rien ou presque rien n'aurait véritablement changé dans ce domaine dans les quelque seize dernières années. À cet égard, M. Van Houtte a dû reconnaître ne pas avoir suivi l'évolution du droit depuis 1996 en matière de droit à l'arrestation et à la détention (ce qui pourtant est intimement relié au droit à l'usage de la force, son supposé domaine d'expertise). Ainsi, il a dû reconnaître qu'il ne savait rien du droit à la détention pour enquête et au droit de fouille y accessoire.

M. Van Houtte donnerait des cours à la Cité collégiale à Ottawa en matière d'emploi de la force. Ces cours ne sont pas reconnus par l'ÉNPQ. De même, il aurait une compagnie de sécurité et il formerait ses propres employés, dont certains travaillent dans les bars et clubs de nuit; évidemment, cette formation n'est pas reconnue par l'ÉNPQ. Finalement, M. Van Houtte aurait en 2000 donné une formation en emploi de la force à deux policiers instructeurs de la MRC des Collines; cette formation n'a pas été reconnue par l'ÉNPQ et ces policiers ont dû reprendre cette formation.

M. Van Houtte admet ne rien savoir de ce qui s'enseigne à l'ÉNPQ, un endroit où il n'a jamais mis les pieds (sauf peut-être une seule fois, il n'en est pas sûr). Il n'a jamais fait quelque effort que ce soit pour s'informer quant aux cours prodigués à l'ÉNPQ et en connaître les contenus. Pourtant, il n'a aucune hésitation à critiquer l'enseignement prodigué par l'ÉNPQ aux aspirants policiers. Serait-ce parce que l'ÉNPQ a rejeté sa demande quand il y a postulé un emploi (ce dont il a prétendu un moment ne pas se souvenir!)?

Finalement, M. Van Houtte mentionne avoir été reconnu au cours des années par divers tribunaux à titre d'expert en emploi de la force et en usage de l'arme. Il faut savoir toutefois que sa qualification n'a alors jamais été contestée, vu le cv à première vue impressionnant de M. Van Houtte. Mais ce cv se dégonfle quand on apprend qu'il contient de nombreuses faussetés, ce que M. Van Houtte a dû se résigner à admettre dans la présente affaire. Une fausseté amusante concerne son « expertise » dans les arts martiaux : il semble qu'en français M. Van Houtte ne soit pas un expert, alors qu'il le serait en anglais (ce que M. Van Houtte explique en disant que ce serait une question d'interprétation!). Mais la principale fausseté, celle qui a déclenché la recherche de toutes les autres dans le cv, est celle par laquelle M. Van Houtte prétend avoir agi comme témoin expert dans le cadre de l'enquête publique du coroner qui a porté sur le décès de Martin Omar Suazo. Me François Daviault agissait comme procureur de la coroner Anne-Marie David dans cette affaire et n'avait aucun souvenir d'y avoir vu M. Van Houtte, qu'il a abordé à cet égard à la mi-octobre. Aussitôt, selon M. Van Houtte, il aurait amendé son cv à ce sujet et envoyé cet amendement à Me Arsenault; ce serait ce dernier qui aurait choisi de n'informer toutes les parties de cet amendement qu'en soirée, à la toute veille du début du témoignage de M. Van Houtte, au début novembre 2010.

Les explications données par M. Van Houtte quant à cet imbroglio sont rocambolesques. Ses services auraient été retenus à titre d'expert en emploi de la force et en usage de l'arme par Me Mario Létourneau, qui représentait les policiers dans cette affaire, et ce en janvier 1996, alors que M. Van Houtte était toujours actif au Collège canadien. Il se serait agi néanmoins d'un mandat personnel, selon M. Van Houtte, tout

à fait indépendant du Collège canadien ou de la GRC. Il aurait alors préparé le rapport C-375, qu'il devait aller présenter et déposer à l'enquête publique. Mais il est suspendu disciplinairement en avril 1996. Selon lui, il aurait informé Me Létourneau de ce fait. M. Van Houtte affirme que cet avocat d'expérience lui aurait dit que cela ne faisait rien et qu'il pouvait néanmoins témoigner sans problème. Quoi qu'il en soit, M. Van Houtte ne témoignera pas à l'enquête Suazo. Il nous dit d'abord que c'est à cause d'une maladie; on apprendra que cette maladie s'est déclarée le jour même de sa suspension disciplinaire. Puis il admet qu'il n'a pas témoigné à cause de sa suspension, notamment sur la foi des excellents conseils d'un avocat qu'il avait alors l'occasion de côtoyer.

M. Van Houtte demande alors à Ghislain Raymond, un instructeur qui travaillait avec lui au Collège canadien de la police et qui y a succédé à M. Van Houtte après la suspension disciplinaire de ce dernier, de le remplacer à titre de témoin expert à l'enquête Suazo et d'aller y présenter son rapport C-375. M. Raymond et Me Létourneau acceptent cette substitution. C'est M. Raymond qui sera reconnu comme expert en usage de force et usage de l'arme par la coroner David, à titre de policier de la GRC et instructeur au Collège canadien de la police. Jamais le rapport C-375 préparé par M. Van Houtte ne sera déposé au dossier de la coroner David (C-372).

Il est curieux de constater que lors de son témoignage à la présente enquête, M. Van Houtte a toutes les peines du monde à reconnaître que M. Raymond, son successeur au Collège canadien et celui qu'il a choisi pour le remplacer comme expert auprès de Me Létourneau, est bel et bien un expert en usage de force et en usage de l'arme. Il commence par dire qu'il l'ignore. Puis il finit par admettre que c'est possible, voire probable. Mais il affirme ne pas pouvoir se prononcer. Il dit même ignorer si la coroner David l'a reconnu comme expert, alors qu'il affirme avoir le rapport de la coroner dans ses archives. Plus encore, il dit avoir lu ce rapport. Or, ce rapport est clair et explicite : la coroner David a bel et bien reconnu Ghislain Raymond comme expert en usage de force et en usage de l'arme et elle y relate les faits saillants de son témoignage.

Une très longue suspension disciplinaire (qui suppose donc des motifs graves), un cv truffé de faussetés et autres imprécisions trompeuses, une histoire rocambolesque

quant à son implication à titre de « témoin expert » dans l'affaire Suazo, cela ne peut qu'affecter la crédibilité de M. Van Houtte. Mais il y a plus. Beaucoup plus.

## **A) Mensonges et autres faussetés**

M. Van Houtte a plusieurs fois menti dans la présente affaire et très souvent proféré des faussetés.

Le 2 novembre 2010, il affirme avoir formé en Nouvelle-Écosse 42 instructeurs en emploi de la force (p. 31-32). Plus tard le même jour, on apprend que cette formation a été donnée au Collège canadien de la police, à Ottawa (p. 64). On a vu lors de l'analyse de son cv que M. Van Houtte semble avoir des problèmes avec la géographie : il affirme avoir suivi des formations hors pays qui en fait ont eu lieu au Canada. Mais ici, c'est sous serment que M. Van Houtte fait de fausses affirmations.

Toujours le 2 novembre 2010, M. Van Houtte nie que lui ou ses compagnies vend(ent) des vestes pare-balles (p. 74). Le 10 novembre 2010, il admet qu'il achète et vend de telles vestes (p. 37-39).

Le 16 novembre 2010, on découvre que M. Van Houtte est en anglais un expert en arts martiaux, alors qu'il ne l'est pas en français. Il explique cette incongruité par ce qu'il appelle une « question d'interprétation » : selon lui, il aurait peut-être déjà été expert lorsqu'il pratiquait sa discipline, mais il ne l'est plus puisqu'il ne pratique plus sa discipline depuis 2000 environ. De plus, dit-il, ça prend quoi exactement pour être expert (p. 222-230)? Cette question est demeurée sans réponse, tout comme la contradiction flagrante entre son cv en français et son cv en anglais est demeurée sans explication.

Selon M. Van Houtte, il aurait fait des « recherches » basées sur des simulations auxquelles auraient participé environ 800 policiers au Collège canadien de la police alors qu'il y agissait comme instructeur, de 1991 à avril 1996. Il aurait tenu des statistiques individuelles sur l'ensemble de ces simulations. Cependant, rien ne se

faisait par écrit et M. Van Houtte affirme n'avoir aucun document quant à ces « recherches ». En mai 1996, il signe ce qui se voulait un rapport à être déposé à l'enquête Suazo, pièce C-375. Curieusement, M. Van Houtte y parle de « recherches » impliquant 400 policiers seulement. Le 16 novembre 2010, il explique cela par le fait qu'il référerait alors uniquement à ce qu'il avait fait durant les deux **premières** années de son séjour au Collège canadien<sup>333</sup>. Plus tard, il expliquera cette anomalie par le fait qu'il a choisi de ne retenir que les deux **dernières** années de « recherches »<sup>334</sup>. Il est curieux de constater que dans un document de septembre 1995 (C-378), M. Van Houtte parlait déjà d'une « recherche » impliquant 800 policiers<sup>335</sup>. Le 25 novembre 2010, M. Van Houtte réitère qu'en 1996, il avait choisi de n'utiliser que les deux dernières années de ses « recherches » parce qu'il voulait être conservateur avec les chiffres. Il ne peut expliquer pourquoi il a choisi d'être ainsi « conservateur » en 1996 et « libéral » en 2010 (p. 137-140).

Le 26 novembre 2010, on explore plus avant toute cette question de chiffres contradictoires quant au nombre de policiers impliqués dans les « recherches » de M. Van Houtte, de versions contradictoires quant à la « problématique » sur laquelle il allègue s'être « penché profondément », problématique que M. Van Houtte identifie différemment selon les jours et les besoins, bref on met en doute la crédibilité de M. Van Houtte et de ses divers documents (p. 26-29; 35-46).

Le 19 novembre 2010, M. Van Houtte dit à Me Stober qu'il a des documents, des écrits en fonction de ses observations faites au Collège canadien de la police pour ses « recherches » et les conclusions qu'il en a tirées et dit : « Si vous voulez avoir accès à ça, il y a pas de trouble » (p. 88). Plus loin, il dit avoir tout récemment consulté ces documents (p. 120-121). Le même jour, il explique que ses « statistiques » sont basées sur ses observations personnelles : ce n'est pas une recherche scientifique et il n'y a pas d'écrit (p. 218-219). Finalement, M. Van Houtte affirme avoir consulté pour la rédaction de son rapport C-376 ses documents de « recherche », ce qui, semble-t-il,

---

<sup>333</sup> Notes sténographiques du 16 novembre 2010, p. 250

<sup>334</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 211-218

<sup>335</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 211-214

signifierait pour lui son document C-378 de septembre 1995<sup>336</sup>. Voir aussi les notes du 26 novembre 2010, p. 157-161.

Selon M. Van Houtte, personne ne lui aurait suggéré des passages ou des phrases dans son rapport C-376. Ce rapport aurait été revu par les avocats qui ont mandaté M. Van Houtte, mais ils n'y auraient apporté aucune modification. Lui-même n'aurait apporté aucune modification suite à la révision du rapport par les avocats, à part les fautes de grammaire qui lui ont été signalées<sup>337</sup>. M. Van Houtte nous dira le 1<sup>er</sup> décembre 2010 qu'il n'y a eu entre les avocats et lui, outre le courriel par lequel il leur transmet son ébauche de rapport, aucun échange de courriels entre eux quant au contenu dudit rapport<sup>338</sup>. Les pièces C-399 et C-400 démontrent que tout ce qu'a prétendu M. Van Houtte à ces différents égards est faux. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. Van Houtte admet que la partie relative au Code de procédure pénale du Québec dans la section légale de son rapport C-376 provient d'une intervention des avocats qui l'ont mandaté (p. 25-26).

Le 26 novembre 2010, on demande à M. Van Houtte pourquoi il n'a pas inclus à son rapport C-376 des statistiques fort intéressantes et on ne peut plus pertinentes qu'on retrouvait dans les documents antérieurs qui lui ont servi, par copier-coller, à confectionner son rapport de 2010. Selon M. Van Houtte, ce serait par prudence : n'ayant pas recueilli de véritables statistiques de caractère scientifique, il a jugé préférable de transformer ses statistiques en généralités (il faut dire que pour établir ses statistiques, il avait transformé ses impressions en statistiques). Voir les notes du 26 novembre 2010 aux pages 51-53. On sait maintenant par les pièces C-399 et C-400 que la véritable raison pour laquelle M. Van Houtte a fait disparaître ces statistiques dans son rapport C-376, c'est parce que les avocats qui l'ont mandaté lui ont signalé que cela soutenait la thèse défendue ici par les avocats des policiers!

---

<sup>336</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 219-221

<sup>337</sup> Notes sténographiques du 25 novembre 2010, p. 151; 155-156

<sup>338</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 10-19

## **B) Illogismes et incohérences**

Le 9 novembre 2010, M. Van Houtte affirme que lorsqu'il a rédigé son « rapport » C-375 en mai 1996, il n'avait plus de lien avec le Collège canadien de la police (p. 104), d'où le fait qu'il s'agissait selon lui d'un mandat personnel. Le même jour, pour expliquer qu'il indique à son cv avoir été au Collège canadien de la police jusqu'à fin 1998 alors qu'il n'y était plus depuis sa suspension disciplinaire d'avril 1996, M. Van Houtte affirme que bien que suspendu, il était toujours affecté au Collège canadien (p.194). Quoi qu'il en soit, son cv est certainement trompeur à cet égard. Voir aussi les notes du 10 novembre 2010, p. 31-34.

Le 10 novembre 2010, M. Van Houtte réitère ce qu'il avait dit la veille : lors d'une formation sur les armes chimiques en 1980, il aurait abordé le sujet du poivre de cayenne, alors que ce dernier n'est arrivé au Canada en matière policière qu'au début des années 1990 (p. 6-10).

De façon plus importante, M. Van Houtte affirmera très souvent que selon lui, dès que le policier décide de tirer, il sait déjà quand il arrêtera de tirer et n'a pas besoin d'un commandement d'arrêt : le policier qui tire pour défendre sa vie va arrêter de tirer quand la menace va cesser, donc quand la menace va s'écrouler<sup>339</sup>. Le 15 novembre, le coroner l'interroge là-dessus : si le policier tire jusqu'à ce que la menace cesse, que veut dire M. Van Houtte quand il soutient que dès que le policier décide de tirer, il sait déjà quand il va arrêter? M. Van Houtte répond se baser sur ses propres « recherches » au Collège canadien; après une très longue réponse (p. 163-169), on semble comprendre que le policier va tirer jusqu'à ce que la menace s'effondre, peu importe le nombre de tirs avant que ça arrive. Le coroner souligne qu'en ce cas, le policier ne sait pas à l'avance, dès qu'il décide de tirer, quand il va arrêter de tirer puisque le moment de l'arrêt va dépendre de ce que fait la menace. M. Van Houtte élude la question et signale que selon lui notre cas n'en est pas un de confrontation armée : selon lui, le policier Lapointe a dès le départ identifié les trois masses qui le

---

<sup>339</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 139



menaçaient et il a tiré jusqu'à ce qu'il ait abattu chacune de ces trois masses pré-identifiées. Et il cesse de tirer immédiatement dès le moment où il perçoit qu'il n'y a plus de menace. Toujours en réponse au coroner, M. Van Houtte affirme que si le policier Lapointe ne savait pas nécessairement dès le départ combien de balles il allait tirer, il savait déjà sur qui il allait tirer<sup>340</sup>.

Le 23 novembre 2010, on revient sur cette question. M. Van Houtte explique que le policier Lapointe a cessé de tirer quand il a perçu que la dernière menace n'en était plus une. Mais selon M. Van Houtte, le policier Lapointe sait déjà dès le départ qu'il va tirer sur trois personnes (alors que selon le policier Lapointe il y a quatre masses qui foncent sur lui), donc sur les trois personnes qui le menacent. Et selon M. Van Houtte, le policier va tirer sur chacune de ces trois personnes quelles que soient les circonstances jusqu'à ce que, les ayant toutes abattues, il soit satisfait qu'il n'y a plus de menace. Le coroner lui demande ce qui lui permet d'affirmer ça. Selon M. Van Houtte, il y a deux possibilités. La première serait la panique, une hypothèse qu'il écarte. La deuxième, qu'il retient, c'est que le policier Lapointe a été en tout temps en contrôle. Or, pour M. Van Houtte, le tir contrôlé signifie que dès le départ le policier sait sur qui il va tirer, il a déjà identifié ses cibles potentielles. Ici, le policier a tiré de façon contrôlée en une seconde et il a atteint ses trois cibles avec quatre balles (p. 117-122). Avec égards, nous ne croyons pas que M. Van Houtte ait répondu à la question du coroner et nous ne voyons pas dans sa thèse et dans ses explications de base logique ou cohérente.

Le 24 novembre 2010, on revient à nouveau sur cette question. Dans son témoignage du 3 février 2010, p. 196, le policier dit avoir vu quatre masses foncer sur lui et le menacer. M. Van Houtte est forcé de reconnaître que c'est bien quatre et non trois personnes, quatre masses menaçantes que le policier a vu foncer sur lui. Le coroner demande à M. Van Houtte ce qu'il advient de sa théorie : finalement, le policier avait-il en tête dès le départ de tirer sur trois ou sur quatre personnes? M. Van Houtte répond de façon confuse. Le coroner insiste. M. Van Houtte maintient alors sa théorie : dès le départ, le policier aurait identifié trois cibles et dès le début il ne considérerait pas ou plus

---

<sup>340</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 162-173

la quatrième personne comme une menace. Le coroner propose plutôt que le policier Lapointe aurait identifié quatre cibles, mais qu'au moment de tirer sur la quatrième cible il a réalisé qu'elle ne constituait plus une menace et il n'a pas tiré. M. Van Houtte admet que ce scénario est possible, mais il préfère le sien. Puis on relit le témoignage du policier Lapointe le 3 février 2010, p. 196. Si on tient ce témoignage pour avéré, alors M. Van Houtte accepte que le policier Lapointe avait l'intention de tirer sur les quatre masses qui ont foncé sur lui et qui le menaçaient. Il accepte que lors des tirs, le policier a évalué la menace et que lorsqu'il a constaté que la menace avait cessé, il a arrêté de tirer, dans les faits après le quatrième tir, celui qui a atteint Jeffrey Sagor-Metellus, la troisième cible. M. Van Houtte se dit entièrement d'accord<sup>341</sup>.

Le 16 novembre 2010, M. Van Houtte affirme que le policier Lapointe est le principal responsable de l'escalade de violence lors de l'événement du 9 août 2008. Après une intervention du coroner, M. Van Houtte doit reconnaître que Dany Villanueva a lui aussi contribué à cette escalade, mais il continue à blâmer principalement le policier, qui a reçu un entraînement et à qui il revient de faire les bons choix. Après une nouvelle intervention du coroner, M. Van Houtte admet que le suspect qui résiste force les policiers à augmenter le contrôle, le niveau de force (141-149).

M. Van Houtte fait des distinctions si subtiles qu'elles frisent l'incohérence. Ainsi, le 19 novembre 2010, il voit dans les coups de poing et de genoux de Dany Villanueva contre le policier Lapointe et de pieds contre la policière Pilote une résistance agressive, mais pas une attaque, et certainement pas une « attaque en règle » (un terme qu'utilise M. Van Houtte sans jamais le définir). Toutefois, il reconnaît qu'un coup de poing au visage (par opposition sans doute à ailleurs sur la tête) constitue une attaque. Il n'oublie pas d'ajouter que tout ça n'est que perception du policier Lapointe, perception à laquelle il ne croit pas (p. 20-21; 29-30; 41-43;45-48; 59). Par ailleurs, il reconnaît que **si** quelqu'un a agrippé le policier et l'a serré à la gorge, il s'agit d'une attaque (p. 54). Plus loin, M. Van Houtte reconnaîtra que **si** Dany Villanueva a donné des coups de poing au policier Lapointe, il s'agit d'un assaut sur policier, un crime grave (p. 63).

---

<sup>341</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 248-259

Le 23 novembre 2010, M. Van Houtte se voit forcé de convenir avec Me Brière que son exemple du biathlon, aux pages 40 et 41 de son rapport C-376, n'a aucune pertinence dans notre affaire. Mais selon lui, si son exemple n'est pas pertinent, l'étude TEMPE ne l'est pas non plus (p. 76-81)!

Le 24 novembre 2010, Me Brière force M. Van Houtte à convenir du fait que les gestes posés par les jeunes qui ont foncé sur le policier Lapointe constituent diverses agressions physiques contre ce dernier. Ainsi en va-t-il du fait de prendre le policier à la gorge, ou même de diriger un geste vers la gorge du policier (sur ce dernier point, M. Van Houtte procède à une longue valse-hésitation : c'est une agression, ça n'est pas une agression, etc., pour finalement convenir que dès que le geste est entamé et se dirige vers le policier, il s'agit bel et bien d'une agression); de même pour les coups de genoux donnés au policier Lapointe par Dany Villanueva et pour les coups de pieds que ce dernier donne à la policière Pilotte; de même pour le ou les coups de poing donnés au policier par Dany Villanueva (p. 40-52). On discute ensuite longuement si le fait pour les jeunes de foncer sur le policier Lapointe malgré des ordres clairs de reculer constitue une agression, ou à tout le moins une agression anticipée. M. Van Houtte dit comprendre que le policier puisse éprouver une peur légitime de se faire agresser en pareilles circonstances, mais si les jeunes arrêtent leur mouvement, même tout près du policier, il considère cela comme peut-être une entrave, mais pas comme une agression. Qu'en est-il si ces jeunes, tout près, tendent les bras vers le policier? On assiste alors à du « judo verbal » entre Me Brière et M. Van Houtte qui fait tout pour ne pas avoir à admettre qu'il s'agit d'une agression. Tenant pour acquis qu'aucun jeune n'a touché au policier, M. Van Houtte décrète qu'il n'y a pas agression. Il faut donc que le policier attende d'être touché avant de réagir? M. Van Houtte recule à nouveau : si le geste est entamé vers le policier, c'est une agression. Mais à la lecture de la déclaration du policier Lapointe, M. Van Houtte se dit convaincu que personne n'a touché au policier et ne l'a agressé, sauf Dany Villanueva. Toutefois, si les gestes suivants ont été posés, il s'agit d'agressions : le fait d'agripper; une main qui serre la gorge; agripper le

ceinturon; agripper le haut du corps<sup>342</sup>. M. Van Houtte se voit donc contraint d'admettre que si le coroner devait retenir comme avérée la version du policier Lapointe, il constaterait plusieurs agressions de la part des jeunes qui ont foncé sur le policier et de la part de Dany Villanueva. Mais selon lui, en ce qui concerne les jeunes qui ont foncé sur le policier, ces diverses agressions seraient une forme de résistance défensive. Me Brière demande à M. Van Houtte contre qui ou quoi ces jeunes à qui personne n'a rien demandé (sauf les policiers qui leur ont ordonné de reculer) peuvent bien de défendre. Selon M. Van Houtte, leurs agressions seraient une forme de défense à l'égard des gestes posés par le policier à l'encontre de Dany Villanueva ?! Le coroner lui-même a signalé ne rien comprendre à cette partie du témoignage de M. Van Houtte! Après une longue tentative d'explication à laquelle nous regrettons devoir reconnaître n'avoir rien compris, M. Van Houtte crée un nouveau concept : selon lui, les gestes d'agression de Fredy Villanueva contre le policier Lapointe ont en réalité un caractère défensif et constituent une forme d' « **agression défensive** » (sic!). Sur cet exemple d'illogisme et d'incohérence, voir les notes du 24 novembre 2010, p. 88-104, 104).

Selon M. Van Houtte, un policier en forme va s'épuiser en une minute au cours d'une intervention physique. Me Brière signale que les coups de feu sont arrivés à la fin de l'opération qui a duré une minute et quinze secondes. Selon M. Van Houtte, la partie au sol aurait duré de 25 à 40 secondes, mais il admet que le policier Lapointe était aux prises physiquement avec Dany Villanueva depuis environ une minute au moment des coups de feu. Mais M. Van Houtte refuse d'envisager que le policier Lapointe ait été épuisé au moment des coups de feu, puisque nulle part il n'allègue avoir été épuisé et qu'en tout temps il a semblé en contrôle<sup>343</sup>. Pourtant, dans son rapport C-376, aux pages 32 ss, M. Van Houtte reproche à l'expert Rancourt de ne pas avoir tenu compte de la fatigue du policier Lapointe, alors que M. Van Houtte affirme dans son témoignage n'avoir observé aucun indice de fatigue chez le policier Lapointe<sup>344</sup>.

---

<sup>342</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 53-84

<sup>343</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 121-129

<sup>344</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 37-38

Tout au long de son rapport et de son témoignage, M. Van Houtte insiste sur le fait que le policier Lapointe dit avoir des appréhensions quant à la présence possible d'armes chez les jeunes contrevenants qu'il interpelle le 9 août 2008. D'ailleurs, le policier sait que deux des jeunes sont des membres de gang de rue avec un passé criminel de violence et, dans un cas (quoique M. Van Houtte a erronément toujours cru que c'était dans les deux cas), de violence avec armes. Donc, pour M. Van Houtte, la « norme de prudence » des dix policiers imaginaires voudrait qu'en tout temps le policier Lapointe agisse comme si les jeunes étaient armés. C'est sur cette base que M. Van Houtte analyse et critique le travail des deux policiers. Mais voilà que quand le groupe de jeunes fonce sur le policier Lapointe, en violant l'ordre qui leur a été donné plusieurs fois de reculer, et qu'ils agressent le policier, ce dernier devrait présumer qu'ils ne sont pas armés! Voilà un illogisme aussi patent qu'important que M. Van Houtte explique par le fait que pour lui, les jeunes ne seront armés que lorsqu'ils auront une arme à la main<sup>345</sup>! Le coroner rappelle à M. Van Houtte que ce dernier a déjà admis dans notre affaire que le policier aurait pu légitimement, dans certaines circonstances, tirer sur ses trois agresseurs même si ces derniers n'avaient pas d'arme à la main. On tente de faire préciser à M. Van Houtte quelles seraient ces circonstances. Il refuse de répondre et dit que dans notre cas les tirs n'étaient pas justifiés (p. 65-67).

On trouve dans les documents antérieurs de M. Van Houtte des passages et chiffres intéressants et tout à fait pertinents que M. Van Houtte a néanmoins choisi de biffer de son rapport C-376. Ainsi, par exemple, M. Van Houtte affirmait que les 10% de policiers qui avaient réussi à tirer à temps leur agresseur armé avaient réussi parce qu'ils avaient repéré à temps une certaine intention du suspect, notamment le refus d'obtempérer à un ordre, et avaient pris la décision de tirer dès que le suspect initierait la capacité d'atteindre. M. Van Houtte confirme que le refus d'obtempérer est très souvent le premier indice de menace car ça démontre une intention. Ce passage est on ne peut plus idoine à notre affaire. Pourtant, on ne le retrouve plus au rapport C-376. L'explication de M. Van Houtte est que ces statistiques ne s'appliquent qu'à des situations de confrontation armée, ce qui n'est pas notre cas. Plus tard, il ne peut pas

---

<sup>345</sup> Notes sténographiques du 26 novembre 2010, p. 64-65

expliquer cette omission regrettable, qui ne serait que le fruit du hasard<sup>346</sup>! Mais alors pourquoi nous parler à pleine pages de ses « recherches » qui ne portaient que sur des confrontations armées? Cette omission ne serait-elle pas plutôt le fruit du savant travail d'édition fait par M. Van Houtte et les avocats qui l'ont mandaté pour éradiquer tout ce qui pourrait favoriser la thèse des avocats des policiers? Il faut noter que M. Van Houtte réitère que les avocats qui l'ont mandaté ne lui ont suggéré que des corrections d'ordre grammatical (p. 90-91).

Le 26 novembre 2010, aux pages 71-77, on place M. Van Houtte devant un scénario où M. Metellus sort son couteau et en frappe le policier Lapointe à la tête, à l'œil, etc. Le policier peut-il selon lui tirer sur M. Metellus? Non, pas encore. M. Lapointe doit d'abord espérer que sa partenaire réagira. Si elle ne réagit pas, alors seulement le policier peut sortir son arme et tirer sur M. Metellus...s'il n'est pas mort entre-temps!

Selon M. Van Houtte, quelqu'un qui veut agresser un policier le fera le plus souvent dès le début de l'interpellation. Ici, le groupe n'a agressé le policier Lapointe que plus tard. Si le policier Lapointe pense aussi que le plus souvent un agresseur va agir dès le début, ne pouvait-il pas penser qu'il était probable que le groupe qui gesticulait et vociférait mais restait à distance ne l'attaquerait pas? Surtout que, comme le confirme M. Van Houtte, presque toujours les spectateurs n'interviendront jamais dans une opération policière en cours, ce qui est le comportement attendu des citoyens<sup>347</sup>.

Selon M. Van Houtte, une des options du policier Lapointe, quand il est agressé au sol par plusieurs assaillants, aurait été de se relever et de prendre une position de retrait pour reprendre le contrôle de la situation. Il faut se rappeler que le policier Lapointe a le bras gauche autour de la tête de Dany Villanueva et la main droite sur son arme pour la retenir à l'étui. Le 30 novembre 2010, M. Van Houtte nous explique que le principe même de la défense au sol contre plusieurs assaillants, c'est de ne pas essayer de se relever et de rester au sol pour tenter de se dégager en se servant de ses pieds jusqu'à ce qu'une occasion sécuritaire de se relever se présente (71-72; 156-157). De plus, le

---

<sup>346</sup> Notes sténographiques du 26 novembre 2010, p. 70-71; 78-88

<sup>347</sup> Notes sténographiques du 26 novembre 2010, p. 134-136

1<sup>er</sup> décembre 2010, Me Dupras fait reconnaître à M. Van Houtte que lorsque le policier Lapointe, au sol avec le bras gauche contrôlant Dany Villanueva et la main droite sur l'arme pour la retenir à l'étui, n'a plus aucun point d'appui pour se relever lorsque les jeunes foncent sur lui et l'agrippent au haut du corps avec une main vers son ceinturon. M. Van Houtte doit admettre que dans ce scénario, il serait très difficile au policier de se relever, une option qu'il prétendait pourtant disponible (p. 96-100).

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. Van Houtte énonce que selon lui dès que le niveau de force employé par le policier va augmenter, aussitôt le niveau de résistance du suspect va augmenter aussi (p. 121-122; 133-136). Cela va directement à l'encontre de tout l'enseignement donné dans toutes les écoles de police. On ne peut qu'espérer qu'il s'agisse tout simplement d'un lapsus mental de la part de M. Van Houtte, qui témoigne ici à titre d'expert en emploi de la force.

### **C) Affirmations gratuites**

Le 15 novembre 2010, M. Van Houtte rassure la population et les policiers : selon lui, les conclusions de l'expert en biomécanique Denis Rancourt et de l'étude TEMPE sont impossibles : jamais un policier ne va tirer deux ou trois balles supplémentaires de façon « accidentelle ». Pour lui, ces rapports et études sont donc non pertinents dans notre affaire (p. 42-44).

À la page 36 de son rapport C-376, M. Van Houtte, cobaye dans une étude faite selon lui par des chercheurs de Toronto et portant selon lui sur la capacité d'analyse et le temps de réaction des cobayes, classe le policier Lapointe parmi les personnes ayant une capacité d'analyse lente couplée à une réaction par anticipation. Le coroner demande à M. Van Houtte de lui expliquer sur quelle base il fonde pareille conclusion. M. Van Houtte fonde cette conclusion sur le fait que selon lui le policier Lapointe perçoit beaucoup de choses qui selon M. Van Houtte ne se concrétisent pas dans la réalité : sa perception alimente des peurs non fondées. Le coroner invite M. Van Houtte à

diagnostiquer la policière Lapointe. Selon M. Van Houtte, cette dernière aurait une capacité d'analyse lente et une capacité de réaction lente. Le coroner demande à M. Van Houtte ce qui lui aurait permis de conclure à une capacité d'analyse rapide. Selon M. Van Houtte, une capacité d'analyse rapide aurait fait qu'on ne se serait jamais rendu au sol<sup>348</sup>. Avec la scolarité limitée de M. Van Houtte et son absence totale de toute formation pertinente, on conviendra que sa participation à titre de cobaye dans une étude ne le qualifie certainement pas pour poser des diagnostics aussi gratuits et ridicules que ceux dont on parle ici à l'égard de personnes qu'il n'a jamais rencontrées ou même vues! D'autant plus qu'il admet qu'il ne disposait de strictement aucun test, aucun critère, aucun document pour procéder à cette classification arbitraire de personnes qu'il n'a jamais vues ou rencontrées<sup>349</sup>.

Le 23 novembre 2010, Me Brière demande à M. Van Houtte ce qu'il veut dire à la page 75 de son rapport C-376 quand il écrit que la séquence de tirs, la rapidité d'exécution et l'angle de pénétration des tirs n'ont aucune ou très peu d'importance. M. Van Houtte nous répond être convaincu que jamais on n'aurait dû se rendre à l'étape des tirs : tout le reste n'a donc pour lui aucune importance et n'est qu'hypothèse (p. 70-71).

M. Van Houtte voit dans le fait que le policier a gardé un œil sur M. Metellus après l'avoir blessé le signe que le policier « traque » sa proie et voit toujours M. Metellus comme une menace potentielle<sup>350</sup>. Nous soutenons qu'une lecture non biaisée de la déclaration et du témoignage du policier Lapointe démontrent à l'évidence que son souci premier était que dès que possible quelqu'un puisse s'occuper de M. Metellus, blessé sur un banc.

## **D) Les dix policiers imaginaires**

Selon M. Van Houtte, pour établir ce qu'il appelle sa « norme de prudence » à l'aune de laquelle il va se prononcer sur le bien-fondé ou non des agissements des policiers, il

---

<sup>348</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 44-54

<sup>349</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 51-52

<sup>350</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 62-67



« consulte » dix policiers imaginaires auxquels il prête une formation similaire à celle qu'ont les policiers impliqués, un gabarit similaire, une expérience similaire, etc.

Le 10 novembre 2010, M. Van Houtte reconnaît ne connaître strictement rien quant à la formation dispensée aux futurs policiers par l'ÉNPQ. De même, il admet ne rien connaître quant à la formation continue contemporaine dispensée à ses policiers par le SPVM (p. 57-62). Voir aussi les notes du 26 novembre 2010, p. 136-154).

Le 16 novembre 2010, M. Van Houtte nous dit n'avoir qu'une idée approximative du gabarit du policier Lapointe, dont il ne connaît pas par ailleurs les habiletés physiques ou les antécédents en termes d'arts martiaux (p. 118; 120).

Puisque M. Van Houtte reconnaît que deux policiers placés dans une même situation peuvent avoir des perceptions différentes entraînant des réactions et choix de moyen de contrôle différents, comment procède-t-il à la consultation de ses dix policiers imaginaires, chacun doté d'un partenaire tout aussi imaginaire (ce qui donne une possibilité de 20 perceptions différentes)? Quelle est sa méthodologie? Procède-t-il à des études, des sondages, des entrevues? Nul besoin de tout cela, nous dit M. Van Houtte : il lui suffit de se mettre lui-même dans la peau de ces multiples policiers imaginaires<sup>351</sup>.

## **E) Statistiques impressionnistes ou inventées**

M. Van Houtte a émaillé son témoignage de statistiques énoncées avec assurance et autorité. Jamais il ne donnait les sources de ces statistiques, sinon pour citer parfois ses propres « recherches » au Collège canadien. Les quelques fois où on a fouillé un peu plus loin, on a découvert que les statistiques énoncées par M. Van Houtte étaient souvent impressionnistes, parfois inventées. Ce qui devrait inciter le coroner à traiter avec une grande circonspection les diverses affirmations faites par M. Van Houtte, supposément appuyées par des « statistiques ».

---

<sup>351</sup> Notes sténographiques du 16 novembre 2010, p. 244-248

Ainsi, par exemple, M. Van Houtte soutient qu'il était dangereux pour le policier Lapointe de faire feu alors qu'il y avait à proximité un terrain de soccer où jouaient des jeunes. À l'appui de cette proposition, M. Van Houtte affirme que 15% seulement des balles tirées par les policiers atteignent leur cible; il ne cite aucune source à l'appui de cette statistique<sup>352</sup>. Le 19 novembre 2010, M. Van Houtte ajoute une dimension à cette statistique, qui s'appliquerait aux tirs faits sur une distance de 0 à 10 pieds (p. 201). Le 23 novembre 2010, M. Van Houtte raffine encore un peu cette statistique : seulement 15 % des balles tirées atteignent leur cible, mais dans 70 % des cas on serait dans une distance de 0 à 10 pieds. Me Brière lui suggère que plus on approche de zéro pied, plus il est probable que la précision du tir augmente. Selon M. Van Houtte, « les statistiques consultées nous montrent que même de zéro à trois pieds il y a encore cinquante pour cent seulement de balles qui atteignent leurs cibles » (p. 57-59, 59). Le 26 novembre 2010, on lui demande la source de cette statistique étonnante : selon lui, cela proviendrait d'un article relatif à des recherches faites par la police de New York (p. 162). On demande d'avoir accès à cet article, qui deviendra la pièce C-396. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. Van Houtte tente désespérément de retrouver cette statistique dans le document C-396. En vain. Entre-temps, il fait la démonstration qu'il est prêt à dire absolument n'importe quoi pour tenter de sauvegarder son affirmation gratuite (allant même jusqu'à transformer des « yards » en pieds! Après diverses tentatives et interprétations créatives, il doit confesser que la statistique qu'il avait énoncée au soutien de son argument n'existe tout simplement pas (p. 104-114).

Selon M. Van Houtte, le nombre de balles tirées dans une confrontation armée, de 2 à 4 balles, n'aurait pas beaucoup changé au cours des années. Il faut dire que ces statistiques remonteraient selon lui aux années 1980-1990; il reconnaît n'avoir consulté là-dessus aucune étude contemporaine (NS 19 novembre 2010, p. 115-121). Ces statistiques nous semblent contredire bien sûr ses propres « statistiques » élaborées dans le cadre de ses « recherches » : il nous semble que M. Van Houtte a témoigné à l'effet que dans ses simulations, beaucoup de policiers vidaient leur chargeur et

---

<sup>352</sup> Notes sténographiques du 16 novembre 2010, p. 46-48

continuaient même à tirer une fois le chargeur vide<sup>353</sup>! Qui plus est, il nous semble que dans l'étude américaine qu'il dit avoir consultée (C-396), on écrit que depuis l'arrivée du pistolet le nombre moyen de balles tirées dans une confrontation armée est plus élevé qu'auparavant.

Le 24 novembre 2010, M. Van Houtte est obligé d'admettre qu'une statistique qu'il a énoncée le matin même est fautive. Alors qu'il a allégué qu'il y avait eu 1262 voies de fait contre des policiers du SPVM en 2008, le document de Statistique Canada sur lequel M. Van Houtte se basait parlait plutôt de 1262 voies de fait contre divers agents de la paix, dont 732 voies de fait contre des policiers du SPVM (p. 147-148). M. Van Houtte a démontré une certaine propension à mal lire, comprendre ou interpréter les documents à la base des statistiques qu'il énonçait, quand bien sûr de tels documents existaient.

Le 25 novembre 2010, M. Van Houtte confirme que ses « recherches » au Collège canadien de la police n'avaient rien de scientifique : aucune fiche, aucune note, aucun document, RIEN. On lui suggère que les « statistiques » qu'il prétend tirer de ces « recherches » sont par conséquent forcément impressionnistes! Il le nie : selon lui, à partir du moment où un grand pourcentage de gens réagissent de la même façon, il est capable de dire une grande majorité, ce qu'il transforme en pourcentage de 80 à 85%. Tout en semblant dire qu'il transforme ses impressions en pourcentages, il maintient que ses statistiques ont néanmoins un certain degré d'exactitude et qu'elles sont très fiables (p. 145-148).

Le 26 novembre 2010, on discute à nouveau des « statistiques » de M. Van Houtte. Le coroner lui mentionne que ses chiffres n'arrivent pas (le total donne 105%! ). M. Van Houtte confesse ne pas comprendre lui-même ses propres « statistiques »! Le coroner lui suggère qu'en réalité, ses « statistiques » sont plutôt de l'ordre de peu près; M. Van Houtte se dit d'accord avec lui (p. 46-51)!

---

<sup>353</sup> Notes sténographiques du 25 novembre 2010, p. 107; 26 novembre 2010, p. 51-53

## **F) Un témoin réticent et qui élude plusieurs questions**

De façon générale, lors du témoignage de M. Van Houtte, on a eu souvent l'impression que ce dernier était en « résistance défensive » : il a souvent tenté d'éluder les questions, il a souvent refusé de répondre aux scénarios proposés en les modifiant ou en alléguant qu'ils n'étaient pas conformes à ce que lui-même retenait de la preuve, il racontait souvent de longues histoire ou anecdotes tout en évitant de répondre à la question posée, etc. Pour un exemple parmi d'autres, voir l'échange entre le coroner et M. Van Houtte le 24 novembre 2010, aux pages 27-34.

Le 9 novembre 2010, M. Van Houtte nie l'évidence quand il prétend ne pas savoir si Ghislain Raymond est un expert ou s'il a été reconnu comme expert dans l'enquête Suazo (p. 108-109). C'est lui qui a demandé à Ghislain Raymond de le remplacer comme témoin expert à cette enquête et qui l'a présenté dans ce but à Me Létourneau. Et M. Van Houtte, le 9 novembre, prétend avoir tout juste relu le rapport de la coroner Anne-Marie David (p. 96-97); or, Me David dans ce rapport réfère clairement à l'expert Raymond et aux faits saillants de son témoignage (C-366). Voir aussi les notes du 16 novembre 2010, p. 175-191.

Toujours le 9 novembre 2010, M. Van Houtte prétend ne pas avoir témoigné à l'enquête Suazo parce qu'il était en congé de maladie. Puis il concède qu'il était alors suspendu (p. 109-110). Plus tard, on apprendra que sa maladie s'est déclarée le jour même de sa suspension disciplinaire et que finalement, le véritable motif pour lequel il n'a pas témoigné à l'enquête Suazo, c'est bel et bien parce qu'il avait été suspendu disciplinairement par la GRC en avril 1996. Au départ, M. Van Houtte dit avoir signalé à Me Létourneau qu'il était en arrêt de travail. Ensuite, il affirme avoir dit à Me Létourneau qu'il était suspendu, mais sans dire pourquoi; Me Létourneau ne lui aurait posé aucune question à cet égard. Voir aussi là-dessus les notes du 10 novembre 2010, p. 71-74; 77-81; 83-87; 96-102. Et voir les notes du 16 novembre 2010, p. 175-176.

Le 10 novembre 2010, M. Van Houtte se fait très évasif quant au fait qu'il aurait possiblement offert ses services en tant qu'instructeur en emploi de la force à l'ÉNPNQ. Il

serait possible qu'il l'ait fait et qu'il ait envoyé son cv à l'ÉNPQ. Selon M. Van Houtte, il n'avait aucun souvenir de ça jusqu'à ce qu'on le lui rappelle le 10 novembre 2010, et ce même si l'ÉNPQ a de fait rejeté sa candidature (p. 105-106)! Plus tard le même jour, la mémoire lui revient : avant, il disait que c'était possible, sans plus; finalement, il confirme que l'ÉNPQ a bel et bien rejeté sa candidature à titre d'instructeur (p. 148-150).

Le 15 novembre 2010, le coroner demande si un policier voulant menotter un individu menaçant et qui craint que le menottage rende cet individu plus violent serait alors justifié de ne pas le menotter. M. Van Houtte répond longuement...sans répondre à la question posée (p. 69-72).

Plus tard le 15 novembre, aux pages 127-130, le coroner demande si, dans un scénario où on accepte la déclaration du policier Lapointe comme avérée, on ne retrouve pas les quatre éléments requis selon les « règles d'engagement » présentées par M. Van Houtte pour justifier l'utilisation de l'arme à feu. Essentiellement, M. Van Houtte dit ne pas croire la déclaration du policier Lapointe et à toutes fins utiles refuse de répondre à la question telle que posée par le coroner. Toujours le même jour, le coroner demande à nouveau à M. Van Houtte de tenir pour avérée la déclaration du policier Lapointe; selon M. Van Houtte, le policier pouvait faire autre chose que tirer. Mais quoi d'autre, lui demande le coroner? M. Van Houtte continue à interpréter la déclaration, puis signale qu'on n'aurait jamais dû se rendre jusque là, que la perception du policier n'est pas suffisante, etc. Le coroner lui dit d'oublier tout ça : que pouvait faire d'autre le policier Lapointe? M. Van Houtte se résigne à répondre : il aurait pu donner des instructions claires à sa collègue, ou encore se relever et prendre une position de retrait avec le bâton rétractable. M. Van Houtte maintient que l'utilisation de l'arme n'était pas justifiée et que ses dix policiers imaginaires ne se seraient jamais mis dans cette situation de toute façon; mais une fois dans cette situation, il fallait selon M. Van Houtte se désengager et reprendre le contrôle de la situation<sup>354</sup>.

---

<sup>354</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 176-184

Toujours le 15 novembre 2010, M. Van Houtte affirme que l'amenée au sol de Dany Villanueva par le policier Lapointe constituait dans les circonstances la pire des options. Le coroner lui demande quelle aurait été la meilleure option. M. Van Houtte suggère qu'il eût fallu se désengager, au moins partiellement; après tout, dit-il, il ne s'agissait que d'une contravention à un règlement municipal. Le coroner souligne que Dany Villanueva, incontrôlable, vient tout juste d'agresser physiquement le policier, sur qui tous les yeux sont tournés : comment peut-il pratiquement se désengager? À nouveau, M. Van Houtte se dit mal à l'aise de « fonctionner à l'envers » : lui et ses dix policiers imaginaires ne se seraient jamais mis en pareille situation. Le coroner insiste : dans ces circonstances où Dany Villanueva vient tout juste d'agresser le policier, ne constitue-t-il pas un risque tel qu'on ne peut plus reculer? M. Van Houtte est tout à fait d'accord, mais il eût fallu le contrôler d'une autre façon, en demeurant debout : par exemple en le repoussant et en utilisant le bâton rétractable (p.221-225). Voici donc un expert qui a eu longuement le temps de réfléchir à la situation et qui conseille d'abord le désengagement, puis signale qu'on n'aurait pas dû se mettre dans cette situation et qui, quand le coroner lui souligne que sa première option suggérée est irréaliste, en invente spontanément une nouvelle.

Le 16 novembre 2010, M. Van Houtte refuse de répondre à une question claire et simple qu'il dit ne pas comprendre : un policier peut-il réagir d'instinct sans outrepasser les modèles d'intervention policière et d'utilisation de la force? Craignant peut-être que la réponse évidente à cette question ne l'entraîne sur un terrain glissant, M. Van Houtte refuse tout simplement d'y répondre, ce qui en soi est une réponse éloquente (p. 240-243).

Le 19 novembre 2010, M. Van Houtte dit que selon lui Fredy Villanueva reçoit les deuxième et troisième tirs alors qu'il a déjà amorcé son retrait. En tenant pour acquis que l'un de ces tirs est à une distance de 15 pouces du canon de l'arme, c'est donc que Fredy Villanueva, avant ce retrait allégué, était plus près encore du policier Lapointe. M. Van Houtte feint de ne pas comprendre cette évidence qui découle directement du scénario qu'il retient. Le coroner intervient longuement pour tenter de faire comprendre cette évidence à M. Van Houtte. À la fin, coincé, il nous dit que les tirs ont été si rapides

que Fredy Villanueva n'a pu avoir le temps d'opérer un retrait significatif. Puis il concède l'évidence : son hypothèse signifie nécessairement que Fredy Villanueva se situait en-deçà de 15 pouces avant le premier tir (p.100-115).

Toujours le 19 novembre 2010, M. Van Houtte se dit en accord avec l'objectif de la policière Pilotte quand elle s'occupe des jambes de Dany Villanueva pour aider son partenaire Lapointe; après avoir dit que le moyen lui semblait acceptable, M. Van Houtte change d'idée après une intervention du coroner. On demande alors si M. Van Houtte est d'accord avec l'objectif poursuivi par le policier Lapointe quand il a tiré, soit sauver sa vie et celle de sa partenaire, même s'il est en désaccord avec le moyen pris, soit l'usage de l'arme à feu. Est-ce parce qu'il n'a pas compris la question ou parce qu'il n'a pas voulu la comprendre, ou encore parce qu'il était en mission commandée, M. Van Houtte répond qu'il n'est pas d'accord avec l'objectif poursuivi parce que selon lui le policier n'était pas justifié de tirer! Pourtant, M. Van Houtte dit reconnaître le droit à un policier qui est attaqué de se défendre (p. 257-265).

Le 23 novembre 2010, Me Brière fait, avec l'aide de M. Van Houtte, la démonstration que ce dernier n'a pas la moindre idée de ce qu'est un « programme moteur », un concept utilisé par l'expert Rancourt. Pourtant, M. Van Houtte n'hésite pas à tenter de répondre, à dire n'importe quoi et à tenter de faire croire qu'il y connaît quelque chose. D'ailleurs, à la fin de l'exercice, le coroner indique avoir l'impression que M. Van Houtte apprend ce jour-là pour la première fois l'existence de cette notion à laquelle il ne connaît rien et M. Van Houtte lui donne raison (p. 105-116)! Ici, il se montre tout le contraire d'un témoin réticent qui élude la question, et tout le contraire d'un expert : ce dernier sait reconnaître son champ d'expertise et il s'y confine.

### **G) Événements minant la crédibilité de M. Van Houtte**

Le 2 novembre 2010, lors du voir-dire sur la qualification d'expert, les choses vont mal pour M. Van Houtte lorsqu'il est contre-interrogé par Me Stober. Il doit notamment reconnaître plusieurs faussetés à son cv. C'est dans ce contexte que Me Arsenault demande une pause, qui lui est refusée. M. Van Houtte dit alors qu'il a besoin d'une

pause, qui lui est accordée. Au retour de la pause, M. Van Houtte confirme avoir participé durant la pause à un caucus avec les avocats qui l'ont mandaté. Me Arsenault s'objecte à cette ligne de questions, prétendant pouvoir parler en tout temps à son expert. Le coroner rappelle alors la règle jurisprudentielle : lorsque la partie adverse est en contre-interrogatoire, la partie qui a produit le témoin doit s'abstenir de toute communication avec ce témoin. Le coroner se dit d'avis que cette règle s'applique aussi au témoin expert, du moins dans le cadre d'une enquête du coroner. Le coroner demande à tous de se conformer à cette règle qui lui semble aller de soi comme façon éthique de se comporter (p. 96-103).

Le voir-dire du 2 novembre 2010 ne se poursuivra qu'une semaine plus tard, le 9 novembre 2010. Avant même que Me Stober ne puisse poser une seule question, M. Van Houtte se lance dans un long discours où il essaie de rétablir un peu la situation quant à son contre-interrogatoire dévastateur du 2 novembre précédent (p. 48-59). Me Stober demande alors à M. Van Houtte s'il a communiqué depuis le 2 novembre avec les avocats qui l'ont mandaté. Me Arsenault confirme alors qu'il a eu des conversations avec M. Van Houtte; selon lui, cela ferait partie de son rôle et il croit tout à fait approprié de s'assurer que les propos de son expert soient clairs, nets et précis. C'est dans ce cadre qu'il reconnaît avoir eu des discussions avec M. Van Houtte pour préparer son témoignage. Cela allait évidemment directement à l'encontre de la directive claire émise la semaine précédente par le coroner, qui rappelle à cet égard les propos du regretté juge Michel Proulx, une sommité en matière d'éthique et déontologie pour les avocats :

« ... il est tout à fait inconvenant et contraire à la pratique qu'un avocat communique ou rencontre le témoin qu'il a produit avant de procéder au ré-interrogatoire; cette prohibition débute au moment où le témoin est contre-interrogé par la partie adverse. »

Le coroner note donc que le « discours » introductif de M. Van Houtte a été fait après qu'il ait communiqué avec un ou plusieurs des avocats qui l'ont mandaté et il permet que M. Van Houtte soit interrogé quant à ces discussions, qui allaient à l'encontre des directives claires qu'il avait données la semaine précédente à cet égard (p. 59-83). M.



Van Houtte prétend n'avoir qu'un vague souvenir de l'émoi causé la semaine précédente par sa pause-caucus avec les avocats qui l'ont mandaté et des commentaires du coroner à cet égard. Selon lui, il n'aurait communiqué depuis le 2 novembre qu'avec Me Arsenault, avec qui il n'aurait parlé que le matin même, à la cafétéria. Les autres communications se seraient faites par courriel et n'auraient porté que sur deux sujets : une lettre à Me Dupras et le fait que son « rapport » C-375 n'existe pas aux archives du Bureau du coroner (p. 86-101). On notera que Me Arsenault parlait de conversations et discussions qu'il avait eues avec M. Van Houtte (p. 61-63), ce qui ne ressemble en rien à des courriels.

Le 9 novembre 2010, M. Van Houtte affirme qu'aucun des avocats qui l'ont mandaté n'a collaboré avec lui à la préparation de son rapport C-376. Il affirme n'avoir transmis à personne une ébauche de ce rapport avant finalisation. Il ne croit pas avoir échangé des courriels avec les avocats avant l'ébauche finale, mais, heureusement pour lui, il dit ne pas s'en souvenir (p. 159). En fait, nous savons maintenant que M. Van Houtte mentait à cet égard.

Le 16 novembre 2010, on apprend qu'alors qu'il était en contre-interrogatoire sur voir-dire par Me Stober, M. Van Houtte a contacté le policier Lévesque de la MRC des Collines pour discuter d'une question soulevée quant à la valeur de la formation donnée par M. Van Houtte. M. Van Houtte a également contacté le chef de police de la MRC des Collines. Il semble bien que M. Van Houtte se soit inquiété de la teneur de lettres demandées par Me Brière quant à la valeur de cette formation et que M. Van Houtte ait tenté d'en contrôler le contenu (p. 195-221). Tout cela nous semble aussi extraordinaire qu'inapproprié.

La participation active des avocats à la préparation du rapport C-376, surtout que la nature exacte et l'étendue de cette participation ont été niées sous serment à plusieurs reprises par M. Van Houtte, ne peut encore une fois que miner la crédibilité de M. Van Houtte.

## H) Compétence de M. Van Houtte

Après sa suspension disciplinaire d'avril 1996, M. Van Houtte n'a plus jamais au Canada enseigné l'usage de la force dans un programme reconnu par une école de police pour les aspirants policiers<sup>355</sup>.

Depuis septembre 1994, M. Van Houtte n'a reçu strictement aucune formation sur l'usage de l'arme ou sur l'usage de la force (NS 9 novembre 2010, p. 252). Sa dernière formation en matière de bâton télescopique remonte à décembre 1993. De fait, sa dernière formation quant à plusieurs techniques d'emploi de la force remonte à 1993 et il ne s'est depuis jamais requalifié. Sans s'être informé à cet égard, il croit qu'il n'a pas à se requalifier<sup>356</sup>.

M. Van Houtte reconnaît n'avoir aucune formation en matière de gang de rue (NS 10 novembre 2010, p. 55).

S'il a souvent eu à sortir son arme quand il était policier avant 1991, il n'a **jamais** eu à faire feu sur une personne<sup>357</sup>. On se rappellera que témoignant « contre le policier » impliqué dans l'affaire Marcellus François en 1996, M. Van Houtte s'était dit incapable de se prononcer sur la justification ou non de l'usage de l'arme à feu dans cette affaire (une interception de véhicule à haut risque, une spécialité de M. Van Houtte à l'époque) car il n'avait jamais vécu pareille situation<sup>358</sup>. Soulignons que M. Van Houtte n'a jamais vécu la situation vécue le 9 août 2008 par le policier Lapointe.

Le 10 novembre 2010, de façon étonnante, M. Van Houtte affirme n'avoir pas eu accès au document envoyé par Me Brière déclinant divers ouvrages ou autorités consultés par l'expert Poulin pour son témoignage en cette affaire. Me Brière revoit les titres et auteurs consultés par M. Poulin : M. Van Houtte n'en connaît aucun; il explique baser

---

<sup>355</sup> Notes sténographiques du 9 novembre 2010, p. 141-142

<sup>356</sup> Notes sténographiques du 10 novembre 2010, p. 10-15

<sup>357</sup> Notes sténographiques du 10 novembre 2010, p. 55-57

<sup>358</sup> Notes sténographiques du 10 novembre 2010, p. 67-69

son expertise sur son expérience personnelle et sur les formations reçues à la GRC (donc avant 1994). M. Van Houtte cite néanmoins certains auteurs et articles desquels il dit s'être inspiré : tout est antérieur à 1992 (p. 108-114).

Selon M. Van Houtte, il est impossible d'envisager un contact physique entre un policier et un suspect qui ne serait précédé par une arrestation légale. M. Van Houtte reconnaît ne pas connaître le concept de détention pour enquête et de fouille y accessoire<sup>359</sup>. Il est vrai que la décision de la Cour suprême du Canada en cette matière n'a été rendue qu'il y a quelques années et que M. Van Houtte a admis n'avoir fait aucun effort pour se tenir à jour en matière d'emploi de la force (son supposé domaine d'expertise) depuis environ 1994.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Me Dupras fait reconnaître une différence majeure entre le Tableau C-170 enseigné à l'ÉNPQ et la roulette RISC que M. Van Houtte a créée et est seul à utiliser. Au Québec, toute énergie du suspect déployée envers ou contre un policier constitue une résistance agressive, une agression physique (par exemple une poussée), alors que pour M. Van Houtte et son système RISC, il n'y a agression physique que si des coups (coups de pied, coups de poing) sont portés<sup>360</sup>. Le coroner intervient alors pour clarifier le contenu du rapport C-376, où M. Van Houtte qualifie de résistance défensive le comportement de Dany Villanueva tout au long de l'incident. Il admet maintenant que bien qu'il ne l'ait pas écrit dans son rapport, les coups de pieds, de genoux et de poing portés par Dany Villanueva constituent de la résistance agressive. Le coroner lui demande pourquoi il n'a pas rédigé son rapport en conséquence; M. Van Houtte n'offre aucune justification particulière<sup>361</sup>.

## **I) Le bon usage de la force selon M. Van Houtte**

Le 15 novembre 2010, aux pages 53-56, M. Van Houtte nous expose les quatre situations dans lesquelles un policier peut selon lui utiliser la force :

---

<sup>359</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 19-23; 146-153

<sup>360</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 38-42

<sup>361</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 42-45

- Lorsque le suspect résiste à une arrestation légale;
- Pour interrompre un comportement illégal ou potentiellement dangereux;
- Pour éviter d'être blessé ou qu'un tiers soit blessé;
- Pour empêcher un suspect ou une personne interpellée de se blesser elle-même.

Toujours le 15 novembre, aux pages 125-127, M. Van Houtte nous expose les « règles d'engagement » : quand le policier peut-il utiliser son arme à feu :

- Le suspect doit avoir montré une intention (e.g. le refus d'obéir à un ordre légitime démontre une intention);
- Il doit y avoir présence d'arme, ou le policier doit avoir motif raisonnable de croire qu'il y a présence d'arme;
- La capacité d'atteinte doit être présente;
- Le suspect doit avoir initié la capacité d'atteinte.

Selon M. Van Houtte, une tentative de désarmement constitue un danger de mort ou blessure grave et justifie toute technique de riposte. On peut en effet supposer qu'une tentative de désarmement est faite pour utiliser l'arme contre le policier<sup>362</sup>. Une tentative de désarmement justifie l'usage de la force, même mortelle selon M. Van Houtte<sup>363</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, une très longue discussion a lieu entre le coroner et M. Van Houtte. Selon ce dernier, ses règles d'engagement supposent nécessairement la présence d'une arme chez le suspect. Le coroner demande si tout ou partie du corps humain peut constituer une arme. Oui, selon M. Van Houtte. Le coroner lui demande sur quelle autorité il se base pour faire une affirmation aussi étonnante. M. Van Houtte recule et renie sa réponse précédente. Finalement, il semble qu'une arme se doive d'être un objet quelconque. Le coroner fait reconnaître avec difficulté à M. Van Houtte qu'en certaines circonstances un policier pourrait être justifié de tirer vers une personne non armée qui fonce vers lui, si ce dernier perçoit ou sent qu'il pourrait mourir s'il ne tire

---

<sup>362</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 227-228

<sup>363</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 265

pas. Malgré tout, M. Van Houtte se refuse à considérer que tel puisse être le cas dans notre situation<sup>364</sup>.

## **J) L'importance de la perception**

Le 15 novembre 2010, M. Van Houtte reconnaît que deux policiers placés dans une même situation peuvent avoir une perception différente et donc agir différemment, utiliser différents niveaux et moyens de contrôle (p. 90). Selon lui, « la situation est jugée en fonction de la perception. » (p. 93). S'ils travaillent ensemble, ils doivent alors communiquer pour « unifier » leurs perceptions et réactions<sup>365</sup>.

M. Van Houtte reconnaît qu'il est important de considérer la perception du policier, de « se mettre dans la peau du policier ». Mais il refuse de considérer celle du policier Lapointe qu'il estime erronée : selon lui, cette perception ne serait pas corroborée, d'autres ont une perception différente, plusieurs des perceptions du policier ne se concrétisent pas<sup>366</sup>. En fait, M. Van Houtte dit ne pas croire le policier Lapointe : pour lui, il est impossible que ce dernier ait pu percevoir tout ce qu'il dit avoir perçu dans sa déclaration dans un événement qui s'est déroulé aussi vite. Il refuse donc de « se mettre dans la peau du policier Lapointe » et de tenir compte de sa perception (p. 47-48; 54). Pourtant, M. Van Houtte reconnaît l'effet de tachypsychie qui peut affecter les protagonistes en pareille situation (NS 19 novembre 2010, p. 132-135). M. Van Houtte reconnaît plus précisément que par effet de tachypsychie, un policier va « vivre » plus lentement une action plus rapide et va donc pouvoir la décrire en détail<sup>367</sup>.

Plus tard le 19 novembre 2010, Me Stober confronte M. Van Voutte à qui il montre la déclaration C-82 de M. Metellus, qui affirme que Fredy Villanueva a bel et bien pris le policier Lapointe par le collet au niveau du cou : cela ne corrobore-t-il pas la déclaration du policier Lapointe sur un point important? M. Van Houtte répond : « C'est la version de monsieur Metellus » (64-65)! Rappelons que M. Metellus est le client de Me

---

<sup>364</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 68-87

<sup>365</sup> Notes sténographiques du 16 novembre 2010, p. 244-246

<sup>366</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 29-30

<sup>367</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 61-62

Arsenault, qui a mandaté M. Van Houtte! Quand on exhibe à M. Van Houtte la déclaration C-47 d'Anthony Clavasquin, qui affirme que Fredy Villanueva a bel et bien touché au policier Lapointe, ce qui semble encore une fois corroborer la déclaration du policier Lapointe, M. Van Houtte répond : « C'est ce que monsieur Clavasquin dit, oui » (p. 67-72). Il fera la même chose quant à la déclaration de Denis Meas, qui elle aussi corrobore la déclaration du policier Lapointe (p. 72-73). Il est évidemment facile de prétendre que la perception du policier Lapointe n'est pas corroborée quand on écarte si prestement et sans aucune motivation des éléments sérieux de corroboration!

M. Van Houtte confirme que le policier est entraîné à tirer jusqu'à ce que la menace cesse; « maintenant, d'un policier à l'autre, quand est-ce qu'il n'y a plus de menace, ça peut varier. » Il reconnaît que la capacité d'analyse et le temps de réaction vont varier selon les policiers, mais tout policier va arrêter de tirer lorsqu'il va percevoir qu'il n'y a plus de menace. À une question du coroner, M. Van Houtte confirme n'avoir jamais mesuré le temps que le policier va mettre à arrêter de tirer après que la menace a cessé. Ses « recherches » ne tiennent aucun compte du temps de réaction : pour lui, c'était non pertinent car il n'y avait ni commandement de départ ni commandement d'arrêt<sup>368</sup>.

Le 23 novembre 2010, Me Brière fait la démonstration que dans le vocabulaire du policier Lapointe, les expressions « j'ai perçu » ou « je perçois » réfèrent à des **réalités** qu'il voit dans sa vision périphérique; par exemple, « j'ai perçu que ma partenaire est sortie etc. » et non « j'ai vu que... ». M. Van Houtte en convient, tout en ajoutant : « Mais une chose est certaine c'est qu'à un moment donné il la voit » (p. 142-143, 143).

Le 24 novembre 2010, M. Van Houtte souligne qu'un policier va exercer ses choix de niveau de contrôle et d'usage de technique selon sa perception de la situation (p. 209). Bien sûr, la perception du policier sera influencée par divers facteurs : son gabarit, son

---

<sup>368</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 27-31

sexe, son expérience, etc. Mais fondamentalement, c'est sa perception qui va guider ses choix<sup>369</sup>.

Toujours le 25 novembre 2010, et dans son rapport C-376, M. Van Houtte rappelle qu'on doit juger équitablement de la nature raisonnable d'un usage de la force mortelle en se mettant dans la peau du policier appelé à réagir dans le feu de l'action et non dans celle d'une personne qui se contente d'analyser froidement la situation après coup. On doit prendre en compte que le policier doit prendre une décision en une fraction de seconde dans des situations tendues qui évoluent constamment et très rapidement. Cela provoque des réactions physiologiques et neurologiques qui ne laissent pas le temps au policier de mesurer toujours exactement la quantité de force à employer dans une situation donnée (p. 226-228).

Dans ses documents antérieurs, M. Van Houtte insistait sur la perception du policier comme étant le facteur crucial dont il fallait tenir compte pour analyser une situation d'emploi de la force. Par exemple, dans son document C-375 de 1996, il écrit que c'est la perception par le policier du niveau de danger qui influencera le plus sa décision de tirer. Quelqu'un a ajouté une phrase en 2010 que jamais auparavant M. Van Houtte n'avait imaginée : « La perception comme telle n'est pas suffisante pour justifier l'utilisation de la force mortelle »<sup>370</sup>. À la lumière des documents C-399 et C-400, la question se pose de savoir si l'auteur de cette phrase est M. Van Houtte ou plutôt un ou plusieurs des avocats qui l'ont mandaté.

## **K) L'étude Tempe**

Le 9 novembre 2010, M. Van Houtte dit avoir lu une partie de « l'étude Tempe ». Puis il dit n'avoir lu que quelques documents référant à cette étude. On apprendra plus tard qu'il n'avait lu qu'un résumé partiel de quatre pages. Mais il dit en avoir lu suffisamment pour se faire sa propre idée, tout en confirmant n'avoir jamais rien lu là-dessus (il

---

<sup>369</sup> Notes sténographiques du 25 novembre 2010, p. 173-179; 186-187

<sup>370</sup> Notes sténographiques du 26 novembre 2010, p. 91-96

ignorait même l'existence de cette étude) avant d'être mandaté dans notre affaire en octobre 2010 (p. 148-149).

Le 10 novembre 2010, M. Van Houtte affirme avoir lu au complet le document C-367 (« New Developments in Understanding the Behavioral Science Factors in the « Stop Shooting » Response ») et le document C-368 (« The Scene—Journal of the Association for Crime Scene Reconstitution »), documents qu'il ne connaissait pas avant. Le coroner demande à M. Van Houtte s'il a lu ces documents avant d'écrire son rapport. Selon M. Van Houtte, il aurait lu le document C-367 (« New Developments ») avant d'écrire son rapport alors qu'il n'aurait lu le document C-368 (« The Scene ») qu'après avoir écrit son rapport (p. 122-125).

Le 25 novembre 2010, M. Van Houtte affirme n'avoir pris connaissance que d'un seul document référant à l'étude TEMPE. Il n'aurait consulté **rien d'autre**. Et il estime que cette étude n'a aucune pertinence dans notre affaire (p. 121-128).

Selon M. Van Houtte, l'étude TEMPE et le rapport Rancourt n'ont aucune pertinence dans notre affaire. Cette étude et ce rapport concernent des études en laboratoire. Pour M. Van Houtte, cela ne vaut rien dans un cas réel de confrontation armée, ou même dans notre situation. Pour M. Van Houtte, dans les études en laboratoire, on donne au policier un ordre de tirer et un ordre d'arrêter. Dans la vraie vie, personne ne donne au policier un ordre de tirer et un ordre d'arrêter. Cela constitue pour lui une différence fondamentale qui le justifie d'écarter l'étude TEMPE et le rapport Rancourt<sup>371</sup>.

M. Van Houtte reconnaît tout de même que ces études portent sur la capacité d'analyse et sur le temps de réaction. Ce serait selon lui un fait que certains ont une capacité d'analyse rapide, alors que d'autres ont une capacité d'analyse lente. De même pour le temps de réaction. Et selon la combinaison de ces deux facteurs, il y aura plus ou moins de « balles tirées en trop » après le commandement d'arrêt. C'est selon lui la seule conclusion qu'on peut tirer de l'étude TEMPE (qui lui rappelle l'étude de Toronto

---

<sup>371</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 124-125; 131-135



où il était cobaye, qui aurait démontré qu'il jouissait d'une capacité d'analyse rapide et d'un temps de réaction rapide)<sup>372</sup>.

Au dernier jour de son témoignage, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. Van Houtte fait la démonstration qu'il ne comprend strictement rien à la notion de temps de réaction d'une part, et à l'étude TEMPE d'autre part, et ce alors que c'est le coroner qui l'interroge (p. 265-273).

## **L) La recherche de Toronto**

M. Van Houtte admet n'avoir fait lui-même aucune recherche ou lecture sur l'apprentissage moteur, la psychologie, la perception, le mouvement et la réaction du cerveau, etc. Mais il dit avoir participé en tant que cobaye à une recherche menée par des psychologues de Toronto, recherche portant selon lui sur la capacité d'analyse et sur le temps de réaction. On aurait alors établi un tableau à partir duquel on pouvait déterminer la capacité d'analyse et le temps de réaction d'un individu. Malheureusement, il semble que cette recherche n'ait jamais été publiée. Selon M. Van Houtte, cette recherche aurait établi qu'on peut améliorer le temps de réaction de quelqu'un si cette personne a une capacité d'analyse rapide, mais on ne peut rien faire pour une personne qui a une capacité d'analyse lente<sup>373</sup>.

M. Van Houtte confirme n'avoir été qu'un cobaye dans cette étude. Il n'a participé lui-même à rien : ni à la recherche, ni à l'analyse des données, ni à la rédaction du rapport, à rien<sup>374</sup>. On se rappellera que demande a été faite à M. Van Houtte de nous donner accès à ce rapport de recherche allégué qui n'a jamais été publié et dont il traite dans son rapport C-376. Malheureusement, M. Van Houtte n'a jamais réussi à trouver trace de ce rapport de recherche allégué.

---

<sup>372</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 133-135

<sup>373</sup> Notes sténographiques du 10 novembre 2010, p. 115-120

<sup>374</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 50

## **M) Les documents consultés ou non par M. Van Houtte**

Jamais a-t-on vu un expert aussi imprécis quant aux documents qu'il a consultés ou non dans le cadre de son mandat.

Le 9 novembre 2010, aux pages 153-154, il dit avoir possiblement lu le témoignage de Dame Rivera et de Bayron Clavasquin. On apprendra plus tard qu'il n'a lu ni l'un ni l'autre. Il dit avoir possiblement lu le témoignage de Jonathan Senatus, qu'il confond par ailleurs avec Jeffrey Sagor-Metellus. On apprendra plus tard qu'il n'a lu le témoignage de ni l'un ni l'autre.

Toujours le 9 novembre 2010, M. Van Houtte nous fait aux pages 156-158 la liste qu'il dit complète de ce qu'il a consulté pour préparer son opinion : les déclarations des policiers Lapointe et Pilotte et celles de Dany Villanueva, de Denis Meas et de Jeffrey Sagor-Metellus; le rapport de l'expert Rancourt; différents documents non précisés relatifs à l'étude TEMPE et divers autres documents non précisés qu'on lui aurait acheminés récemment; finalement, il aurait lu le témoignage du policier Lapointe en réponse aux questions de Me Daviault de même que le témoignage de la policière Pilotte. Il précise n'avoir pas lu en entier les témoignages des policiers Lapointe et Pilotte et de Dany Villanueva; il n'a lu que ce qui lui a paru pertinent. Le 10 novembre, M. Van Houtte confirme n'avoir lu des témoignages des policiers que ce que lui-même a jugé pertinent; pour lui, l'outil essentiel était la déclaration, puis il vérifiait si le policier avait été conséquent dans son témoignage avec ce qu'il avait affirmé dans sa déclaration (p. 125-128).

Le 15 novembre 2010, Me Arsenault invite son expert à préciser ce qu'il a consulté pour rédiger son rapport C-376. M. Van Houtte nous dit avoir lu la déclaration de la policière Pilotte et son témoignage des 9, 10 et 11 décembre 2009 de même que celui du 2 février 2010. Il dit avoir lu la déclaration du policier Lapointe et son témoignage des 2, 3, 4 et 5 février 2010, de même que celui des 11, 12 et 29 mars 2010. Cette dernière date inclurait un peu du témoignage de Dany Villanueva. M. Van Houtte dit avoir lu l'étude biomécanique de l'expert Rancourt. Il a assisté au témoignage des experts Poulin et

Rancourt (p. 38-40). Toujours le 15 novembre, à la page 137, M. Van Houtte nous informe qu'il a également consulté le rapport du balisticien Hudon.

Le 16 novembre 2010, on apprend que M. Van Houtte aurait aussi consulté le rapport d'autopsie (p. 192).

Le 18 novembre 2010, Me Stober tente de préciser avec M. Van Houtte quels documents il a consultés pour les fins de son expertise. M. Van Houtte refuse absolument de répondre sans avoir d'abord consulté son calepin de notes. Le coroner intervient et demande à M. Van Houtte s'il a lu par exemple le témoignage de Dany Villanueva; il répond avoir lu à cet égard les interrogatoires de certains procureurs (qu'il ne précise pas). Le coroner lui demande comment il a choisi les portions d'interrogatoire qu'il dit avoir lues. M. Van Houtte ne répond pas, disant que pour lui les documents les plus importants étaient les diverses déclarations (28-32). Me Stober et le coroner invitent M. Van Houtte à utiliser son calepin de notes afin une fois pour toutes de déterminer précisément et complètement les documents considérés par lui pour les fins de son expertise. Voici la liste exhaustive de ce que M. Van Houtte dit alors avoir consulté :

- Le témoignage de la policière Pilotte des 9, 10 et 11 décembre 2009 et du 2 février 2010;
- Le témoignage du policier Lapointe des 2, 3, 4 et 5 février et des 11, 12 et 29 mars 2010;
- La portion du témoignage de Dany Villanueva incluse aux notes du 29 mars 2010;
- Les déclarations des policiers Lapointe et Pilotte et celles de Dany Villanueva, de Denis Meas et de Jeffrey Sagor-Metellus
- Il a assisté au témoignage des experts Poulin et Rancourt

Le coroner vérifie qu'il s'agit bien là de la somme totale des documents consultés par M. Van Houtte, qui confirme. M. Van Houtte confirme également n'avoir lu rien du témoignage de messieurs Meas et Metellus et n'avoir lu du témoignage de Dany

Villanueva que l'extrait qu'on retrouve aux notes du 29 mars 2010<sup>375</sup>. M. Van Houtte affirme avoir lu tout ça avant de finaliser son rapport C-376, dans lequel il affirme, à la p. 44, n'avoir pris en considération que les déclarations des policiers Lapointe et Pilote et leur interrogatoire par Me Daviault. Il reconnaît avoir écrit ça, mais il affirme néanmoins que cela ne représente pas fidèlement tout ce qu'il a considéré. Il explique qu'il a surtout considéré les déclarations des policiers, mais qu'il a lu **tout** leur témoignage, tout en s'attardant surtout sur l'interrogatoire de Me Daviault, car selon lui les policiers ont toujours donné les mêmes réponses à tous ceux qui les ont contre-interrogés : leur version a toujours été cohérente avec leur déclaration initiale<sup>376</sup>.

Toujours le 18 novembre 2010, Me Stober demande à M. Van Houtte ce qu'il a lu quant à l'étude TEMPE et quand. On n'obtient aucune réponse claire à cet égard. Ce qui est clair, toutefois, c'est que M. Van Houtte affirme maintenant avoir lu en entier les documents C-367 (« New Developments... ») et C-368 (« The Scene... »). Pour expliquer cette contradiction quant à ce qu'il avait affirmé durant le voir-dire, M. Van Houtte explique n'avoir lu ces documents en entier qu'après avoir finalisé son rapport et après le voir-dire (p. 56-61). Il est intéressant de noter que le 18 novembre 2010, M. Van Houtte se dit tout à fait incapable de dater son rapport C-376, sinon pour dire qu'il aurait été finalisé en octobre 2010; selon lui, il l'aurait finalisé après que les experts Poulin et Rancourt aient terminé leur témoignage (p.91).

Le 19 novembre 2010, M. Van Houtte nous informe qu'il aurait également consulté la déclaration d'Anthony Clavasquin (C-47). Le coroner rappelle avoir demandé la veille à M. Van Houtte de nous donner la liste complète de ce qu'il avait consulté, et cela n'incluait pas, la veille, la déclaration d'Anthony Clavasquin. Habilement, M. Van Houtte répond qu'il nous a donné la veille la liste de ce qu'il avait lu **avant** de rédiger son rapport C-376. Il affirme avoir lu depuis autre chose, dont le rapport d'Anthony Clavasquin. Le coroner lui demande donc s'il y a d'autres documents qu'il n'avait pas lus **avant** de finaliser son rapport, mais qu'il aurait lus **après**. NON, selon M. Van

---

<sup>375</sup> Notes sténographiques du 18 novembre 2010, p. 32-39

<sup>376</sup> Notes sténographiques du 18 novembre 2010, p. 40-56

Houtte : la déclaration d'Anthony Clavasquin serait le seul document correspondant à cette description (p. 67-70).

Le 24 novembre 2010, M. Van Houtte prétend avoir lu tout le témoignage du policier Lapointe. Peut-être ignorait-il qu'on ne lui avait transmis qu'une partie de son témoignage. Peut-être a-t-il lu tout ce qu'on lui a envoyé. Comment savoir? Mais lui dit savoir maintenant qu'il n'a pas tout lu du témoignage du policier Lapointe. Voir les notes du 24 novembre 2010, p. 149-152; 163-165.

Toujours le 24 novembre 2010, M. Van Houtte nous dit croire avoir lu le témoignage de Dany Villanueva (p. 234-235). On sait qu'il n'a lu tout au plus qu'une demi-journée, celle qui complétait les notes du 29 mars 2010, le jour où le policier Lapointe a terminé son témoignage. Comment expliquer une telle erreur quant au témoignage d'un protagoniste très important dans notre affaire? Comment expliquer de toute façon qu'il n'ait effectivement pas lu l'intégralité du témoignage des principaux protagonistes?

Le 25 novembre 2010, on découvre qu'on ne pourra plus vérifier ce que M. Van Houtte a consulté et lu pour les fins de son expertise : il aurait égaré son calepin de notes, qu'il avait pourtant encore il y a peu (p. 108-109)! Le coroner lui demande s'il a demandé à obtenir l'intégralité du témoignage du policier Lapointe et de la policière Pilotte. M. Van Houtte ne l'a pas fait : il a présumé qu'on lui envoyait tout ce dont il avait besoin. Il réitère avoir lu une partie du témoignage des policiers et une demi-journée du témoignage de Dany Villanueva. Mais ce serait là ce qu'il aurait lu **avant** son rapport. Il affirme avoir lu d'autres passages de témoignages **après** son rapport. On apprend donc le 25 novembre 2010 qu'il aurait ainsi lu des passages du témoignage de M. Metellus (p. 108-113). Pour ce qui est des déclarations, M. Van Houtte affirme avoir lu celles des deux policiers et peut-être celles de Dany Villanueva, Denis Meas et Jeffrey Sagor-Metellus. Mais ici encore, cela concernerait ce qu'il aurait lu **avant** son rapport. Il affirme avoir lu **après** son rapport la déclaration de Martha Villanueva et peut-être celles d'Anthony Clavasquin et de Jonathan Senatus. Encore une fois, Il affirme que ce serait tout (113-116)!

Toujours le 25 novembre 2010, on vérifie si M. Van Houtte aurait également consulté des pièces. Me Arsenault lui aurait transmis **avant** son rapport le Tableau C-170, le rapport Rancourt et les vidéos, des directives relatives à l'emploi de la force, des documents relatifs au tir défensif, la pièce C-352. Il aurait consulté aussi les pièces C-173 et C-174. Il n'aurait consulté le document C-368 (« The Scene... ») qu'après son rapport. Il dit n'avoir **rien** eu ou consulté d'autre. On lui mentionne le rapport du balisticien et celui de la pathologiste : il confirme avoir eu et consulté ces documents. M. Van Houtte a affirmé avoir une liste précise sur son ordinateur de ce qu'il a eu et consulté; il devait vérifier et nous revenir là-dessus (p. 116-121).

Quant aux sources et autorités, M. Van Houtte confirme n'avoir absolument **rien** consulté : il dit témoigner à partir de ses expériences personnelles. Par exemple, ayant participé à titre de cobaye dans une expérience menée par des chercheurs de Toronto, il se sent autorisé à traiter de cette expérience dans son rapport C-376. Pour ce qui est des articles ou autres ouvrages dont il se serait servi de mémoire pour les fins de son rapport C-376, M. Van Houtte ne voit pas l'utilité d'en indiquer la référence à son rapport<sup>377</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. Van Houtte nous apprend qu'il connaissait l'existence des notes contemporaines rédigées à l'hôpital par la policière Pilote. Curieusement, il n'a jamais demandé d'avoir accès à ces notes, même s'il avoue que ça lui aurait été très utile (p. 171-172; 177)!

Toujours le 1<sup>er</sup> décembre 2010, on apprend que M. Van Houtte aurait lu le témoignage du policier Lapointe rendu le 12 février 2010, mais seulement **après** avoir finalisé son rapport (p. 232).

---

<sup>377</sup> Notes sténographiques du 25 novembre 2010, p. 121-128

## **N) Les erreurs de base de M. Van Houtte**

À de très nombreuses reprises, quand M. Van Houtte expose ce qu'il retient de la preuve partielle qu'il a consultée pour se former une opinion, on décèle des erreurs importantes.

Notamment, M. Van Houtte tient pour acquis que le policier Lapointe aurait reconnu dans le groupe des joueurs de dés deux membres de gang de rue qui auraient un passé criminel de violence et d'armes. C'est faux. Seul Dany Villanueva avait un tel passé; M. Metellus avait un passé criminel de violence seulement. En outre, M. Van Houtte tient pour acquis que le policier Lapointe a relayé ces informations à sa collègue. C'est faux. Rien dans la preuve ne soutient cette affirmation de M. Van Houtte, dont les dix policiers imaginaires qu'il dit consulter se prononcent donc sur de fausses prémisses<sup>378</sup>. M. Van Houtte prétend tenir cette fausse information de la déclaration du policier Lapointe; il est contraint de reconnaître son erreur<sup>379</sup>. Le coroner interroge M. Van Houtte à cet égard : pour lui, le fait qu'on mentionne violence seulement ou violence avec armes, cela fait-il une différence? Contre toute attente de la part de quelqu'un qui a été policier, il dit que cela ne fait aucune différence?! Puis il reconnaît que c'est utile pour les policiers de distinguer entre simple violence et violence avec arme, mais il maintient que cette erreur est sans importance pour lui<sup>380</sup>. Elle est tellement sans importance (mais manifestement profondément ancrée) qu'il la répète plusieurs fois même après avoir été corrigé<sup>381</sup>!

M. Van Houtte dit que la partie au sol de l'événement aurait duré selon lui de 25 à 40 secondes. On sait qu'entre le moment où le policier a appelé du renfort juste avant l'arrivée au capot (19 :10 :44) et le moment où la policière demande Urgence Santé après les coups de feu (19 :11 :02), il ne s'est écoulé que 18 secondes<sup>382</sup>. Il est donc beaucoup plus réaliste de penser que l'épisode au sol n'a pu durer plus d'une dizaine

---

<sup>378</sup> Notes sténographiques du 15 novembre 2010, p. 188-189; 16 novembre 2010, p. 38; 52-54; 89;125; 23 novembre 2010, p. 188-189; 24 novembre 2010, p. 158-159

<sup>379</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 165-169

<sup>380</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 171-172

<sup>381</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 223-225

<sup>382</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 122 et ligne de temps C-183

de secondes et probablement moins. Cette erreur de base est extrêmement importante et explique peut-être l'irréalisme absolu de plusieurs des opinions données par M. Van Houtte quant aux choix et options encore disponibles aux policiers quand le groupe de jeunes a témérairement foncé vers les protagonistes au sol et agressé le policier Lapointe. Peut-être est-ce pour récupérer un peu cette erreur que le 26 novembre 2010 M. Van Houtte nous dit maintenant qu'il évalue à 10 à 15 secondes l'épisode entre l'amenée au sol et les coups de feu (p. 111-112). On notera en passant la grande souplesse intellectuelle de M. Van Houtte et avec quelle facilité il modifie des éléments importants de son analyse factuelle de la situation.

M. Van Houtte ne distingue pas entre Anthony et Bayron Clavasquin. Selon lui, Bayron Clavasquin était présent et témoin de l'événement du 9 août 2008<sup>383</sup>.

M. Van Houtte ignorait qu'en 2005, Dany Villanueva et Jeffrey Sagor-Metellus avaient tous deux reçu une contravention pour avoir joué aux dés à l'argent au parc Henri-Bourassa et que, alors qu'ils étaient déjà membres de gang de rue, ils avaient tous deux reçu leur contravention sans problème<sup>384</sup>.

## **O) Le désengagement systématique**

Peut-être inspiré par ses mandants, M. Van Houtte a souvent proposé comme option préférable le désengagement, partiel ou total. À plusieurs reprises, le coroner a dû lui-même montrer à M. Van Houtte l'irréalisme de ses suggestions.

Ainsi, par exemple, M. Van Houtte suggère que pour calmer Dany Villanueva, le policier Lapointe aurait dû lui dire qu'il le croyait quand il disait ne pas avoir joué aux dés et qu'il ne lui remettrait pas de contravention! Bien qu'il reconnaisse que l'intervention policière pour faire appliquer la réglementation municipale était au départ justifiée, il suggère que vu la résistance de Dany Villanueva, il aurait été préférable finalement de renoncer à l'application du règlement, quitte à donner un simple avertissement aux jeunes. Le

---

<sup>383</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 148-149

<sup>384</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 160



coroner signale à M. Van Houtte que dès que le policier signale son intention de ne pas donner de contravention, Dany Villanueva et ses amis sont libres comme l'air de quitter les lieux et qu'avec une telle approche, le policier Lapointe ne pourra plus fonctionner à Montréal-Nord face aux membres de gang de rue. De plus, signale le coroner, est-ce à dire que le bon citoyen qui agit calmement va recevoir sa contravention alors que le membre de gang de rue qui proteste ne recevra pas celle qui lui est destinée? M. Van Houtte répond qu'il faut être cohérent : si on ne donne pas de constat à Dany Villanueva, on n'en donne pas non plus aux autres contrevenants. Voilà selon M. Van Houtte la façon raisonnable de procéder<sup>385</sup>.

Curieusement, on constate le 18 novembre 2010 que M. Van Houtte a changé d'idée là-dessus. Il ne semble plus être d'avis que la renonciation à donner une contravention à Dany Villanueva était une bonne option pour apaiser la situation. M. Van Houtte reconnaît que quelqu'un qui réagit comme Dany Villanueva à la simple remise d'une contravention peut avoir d'autres raisons plus graves de ne pas vouloir être abordé par la police : bris de conditions ou de probation, mandat d'arrestation, etc. M. Van Houtte dit ignorer si tel était le cas pour Dany Villanueva et reconnaît ne pas s'être informé à cet égard auprès de ses mandants (p. 15-21). Voir aussi les notes du 24 novembre 2010, p. 241-242, où M. Van Houtte confirme que Dany Villanueva a eu un comportement extraordinaire et disproportionné face à une simple remise de contravention, ce qui ne pouvait qu'en faire un sujet d'intérêt pour un policier d'expérience.

## **P) L'opinion de M. Van Houtte quant à divers moments de l'intervention**

### **➤ La demande de renfort**

- Selon M. Van Houtte, si on accepte que le policier Lapointe est acculé à son véhicule et ne peut reculer quand Dany Villanueva entre dans sa zone sécuritaire en vociférant et gesticulant, la première chose à faire serait de

---

<sup>385</sup> Notes sténographiques du 16 novembre 2010, p. 76-80

prendre une pause avec sa partenaire (sic!) puis d'appeler du renfort et donner sa position, puis de se retirer ou de se désengager<sup>386</sup>. Le coroner demande combien des dix policiers imaginaires de M. Van Houtte placés exactement dans cette situation vont prendre le temps de demander du renfort avant d'initier un contact physique avec le suspect. M. Van Houtte revient à son leitmotiv : ses dix policiers imaginaires et leurs dix partenaires imaginaires n'auraient pas commis la succession d'erreurs qui nous mènent à cette situation; c'est injuste de lui demander de se prononcer sur une situation qui n'aurait jamais dû survenir! (Notons en passant que jusqu'ici, M. Van Houtte n'avait mentionné aucune autre erreur que le défaut de donner sa position et celle d'indiquer la nature de l'intervention qu'on s'apprêtait à faire.) Le coroner le presse de répondre néanmoins. M. Van Houtte souligne qu'il y a deux policiers, qu'ils devraient être capables de se repositionner et de reprendre le contrôle etc. Bref, il élude la question. Me Brière le place devant l'hypothèse où la policière Pilote n'est toujours pas arrivée. M. Van Houtte refuse d'abord de répondre à cette hypothèse selon lui non conforme à la réalité, puis il répond qu'en ce cas, le policier Lapointe devrait donner un ordre de reculer, sortir son bâton, donner une poussée pour repousser Dany Villanueva etc.<sup>387</sup>. Il est intéressant de noter que M. Van Houtte, qui s'oppose au contact initial parce que pour lui tout contact physique doit être précédé par une arrestation légale en bonne et due forme, vient tout juste de recommander néanmoins au policier Lapointe l'usage d'une poussée pour repousser Dany Villanueva. Confronté à cette contradiction par le coroner, M. Van Houtte explique que si le policier est menacé dans sa sécurité, il est en droit de repositionner le suspect, de donner des ordres clairs, de sortir ses armes intermédiaires mais sans les utiliser, etc. Donc la contradiction demeure (p. 192; 195-197; 227-228).

- M. Van Houtte souligne que le fait de donner sa position et indiquer ce qu'on va faire ne constitue pas une demande de renfort. Selon lui, un

---

<sup>386</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 163-164

<sup>387</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 168-181

policier ne doit appeler du renfort que lorsque la situation est rendue à un point où il croit avoir besoin de renfort. Il précise que quand on donne son positionnement, il est **possible** que d'autres véhicules s'approchent, alors que quand on demande du renfort, il est **très probable voire certain** que d'autres policiers vont venir<sup>388</sup>.

- On demande à M. Van Houtte quand selon lui les policiers auraient dû demander du renfort dans notre affaire. Pour lui, la première demande de renfort appropriée eût dû être faite au moment où le policier Lapointe a des difficultés avec Dany Villanueva au capot. Me Arsenault précise que le policier Lapointe a appelé du renfort un peu avant l'arrivée au capot, donc avant même le moment jugé approprié par M. Van Houtte, qui par ailleurs met en doute que le policier Lapointe ait bel et bien appelé du renfort! Le coroner lui demande s'il a eu connaissance de cette demande de renfort. Non, dit M. Van Houtte, qui dit néanmoins avoir lu que le policier Lapointe l'avait fait. Me Boisvert relève cette tendance au doute systématique que semble pratiquer M. Van Houtte envers le policier Lapointe; M. Van Houtte confesse que selon lui, le policier Lapointe dit souvent des choses qui n'arrivent pas<sup>389</sup>. On notera à quel point la pensée de M. Van Houtte évolue rapidement : le 23 novembre, la veille, M. Van Houtte situait la première demande de renfort avant même le contact initial.

#### ➤ **Le contact initial**

- M. Van Houtte réprovoque la technique du contact initial utilisée par le policier Lapointe quand Dany Villanueva s'est approché à une distance non sécuritaire en criant et gesticulant. Pour lui, tout contact physique, même le plus anodin, doit être précédé par une arrestation légale, ce qui suppose qu'on a avisé le prévenu de notre intention de l'arrêter et des motifs de l'arrestation.

---

<sup>388</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 186; 188

<sup>389</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 189; 191-195

- Mais il reconnaît que cette technique est enseignée à l'ÉNPD et souligne qu'on ne peut reprocher à un policier d'agir en conformité avec les enseignements reçus.
- Voir les notes du 15 novembre 2010, p. 194-198 et celles du 24 novembre 2010, p. 196-197.
- Selon M. Van Houtte, le langage corporel d'un suspect peut indiquer un danger, une menace, un risque d'attaque. Ce langage corporel peut influencer la décision du policier quant à la façon d'approcher le suspect. Cela permettra de déterminer le niveau de contrôle à utiliser à l'égard du suspect<sup>390</sup>. À cet égard, M. Van Houtte reconnaît que Dany Villanueva, dans sa façon d'agir, de parler et de gesticuler quand il est revenu vers le policier Lapointe, a fait de l'intimidation verbale et non verbale et que le policier Lapointe devait être prêt à faire face à une attaque soudaine et devait tenter de calmer le contrevenant. Selon la version du policier Lapointe, c'est d'ailleurs exactement ce que ce dernier a fait, comme doit en convenir M. Van Houtte<sup>391</sup>.
- Le coroner souligne qu'au Tableau d'emploi de la force C-170, le refus d'obtempérer semble mener à l'invitation physique, laquelle se décompose en contact initial et en technique d'escorte. On semble donc enseigner que le refus d'obtempérer justifie l'invitation physique, donc le contact initial. M. Van Houtte est d'accord, mais selon lui cela ne s'applique que si l'individu a déjà été arrêté. Puis il dit que si cela est fait dans le but de procéder à l'arrestation, ce serait acceptable, alors que ce ne le serait pas si c'est fait dans le but de calmer l'individu. Pour conclure, même dans un cas de refus d'obtempérer, l'invitation physique ne serait acceptable pour M. Van Houtte qu'en cas d'arrestation légale<sup>392</sup>. Mais encore une fois, M. Van Houtte souligne qu'on ne peut reprocher à un policier d'agir en conformité avec l'enseignement qu'il a reçu (p. 226-227).

---

<sup>390</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 152-154

<sup>391</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 155-158

<sup>392</sup> Notes sténographiques du 23 novembre 2010, p. 214-215

- Sans être d'accord avec le moyen, M. Van Houtte est d'accord avec l'objectif du contact initial dans notre affaire, soit pour le policier Lapointe d'améliorer son positionnement<sup>393</sup>.
- Selon M. Van Houtte, la policière Pilotte a eu raison d'aider le policier Lapointe pour le contact initial<sup>394</sup>. Le coroner souligne d'ailleurs que la policière a agi en conformité avec l'enseignement de l'ÉNPQ. Mais si le contact initial était un mauvais choix pour le policier Lapointe, comment l'aider dans ce mauvais choix peut-il être une bonne idée? Selon M. Van Houtte, une fois le mouvement enclenché, la policière n'a pas beaucoup le choix et, comme l'a souligné le coroner, c'est ce qu'enseigne l'ÉNPQ. Le coroner pousse un peu plus loin M. Van Houtte, qui prétendait qu'en l'absence d'arrestation légale, le contact initial était illégal et pouvait être considéré comme des voies de fait : cela vaut-il pour la policière Pilotte? M. Van Houtte maintient sa position : le contact initial non précédé par une arrestation légale est illégal et constitue des voies de fait, et ce tant par le policier Lapointe que par la policière Pilotte. Que devait alors faire la policière Pilotte? Selon M. Van Houtte, elle aurait dû aviser le policier Lapointe de l'illégalité du contact initial et suggérer de procéder d'abord à l'arrestation; il doute toutefois que cela se fasse en réalité<sup>395</sup>.
- Le coroner souligne à M. Van Houtte que le Tableau C-170 subordonne l'emploi de la force à un **pouvoir d'intervention légale** alors que M. Van Houtte semble subordonner l'emploi de la force à un **pouvoir d'arrestation légale**. M. Van Houtte voit-il une différence entre ces deux concepts? M. Van Houtte ne semble pas accepter l'idée que le Tableau C-170, en parlant de pouvoir d'intervention légale, est plus large que la notion utilisée par lui, le pouvoir d'arrestation légale<sup>396</sup>.

---

<sup>393</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 6-13

<sup>394</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 22

<sup>395</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 23-27

<sup>396</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 27-34

➤ **La technique d'escorte et l'amenée au capot**

- Selon M. Van Houtte, éloigner Dany Villanueva des autres contrevenants et de l'emmener vers le véhicule était une bonne option de repositionnement tactique (NS 24 novembre 2010, p. 6-16).
- M. Van Houtte reconnaît que la technique d'escorte utilisée par les deux policiers est conforme à l'enseignement de l'ÉNPQ selon le témoignage de Bruno Poulin. Il admet même qu'elle a été exécutée dans les règles de l'art telles que lui-même les connaît<sup>397</sup>.

➤ **Le contrôle au capot**

- On a penché Dany Villanueva sur le capot selon une technique enseignée à l'ÉNPQ selon le témoignage de l'expert Poulin tel que compris par M. Van Houtte<sup>398</sup>.
- Quand Dany Villanueva se relève et bouscule la policière en se libérant un bras puis pousse le policier de son épaule, sommes-nous en présence d'une agression de sa part contre le policier? Selon M. Van Houtte, « on serait proche de l'agression » : ça dépendrait selon lui de l'intention de Dany Villanueva?!<sup>399</sup>.

➤ **L'amenée au sol**

- Selon M. Van Houtte, l'amenée au sol était dans les circonstances la pire des options puisque le policier se rend vulnérable : il ne peut plus utiliser ses armes intermédiaires, ni ses mains ni ses pieds si le groupe qu'il dit craindre l'attaque. Ou bien le policier Lapointe ne craignait pas vraiment le groupe, ou bien son choix de technique est inacceptable pour M. Van Houtte, pour qui cette technique n'aurait été appropriée que si les policiers avaient été seuls avec Dany Villanueva. Voir les notes du 15 novembre 2010, p. 213-219.
- Si on oublie le groupe, M. Van Houtte confirme que l'amenée au sol était une technique acceptable, d'ailleurs enseignée à l'ÉNPQ, qui conférait au

---

<sup>397</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 199-202; 261-264

<sup>398</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 202; 261-264

<sup>399</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 202-203

policier un certain contrôle sur Dany Villanueva une fois au sol. Le choix de technique revient au policier selon l'événement et le policier Lapointe a choisi une technique qu'il a crue efficace. M. Van Houtte souligne que le policier va exercer ses choix de contrôle et de technique selon sa perception de la situation<sup>400</sup>.

- Après l'aménée au sol, le policier Lapointe était en droit de s'attendre à ce que la policière Pilotte l'aide à contrôler Dany Villanueva, ce qu'elle a fait selon la technique enseignée à l'ÉNPNQ. Elle avait un choix difficile à faire et elle l'a fait selon sa perception du moment des menaces relatives. Elle aurait pu également s'occuper du bras libre de Dany Villanueva pour le menotter, ou encore, selon M. Van Houtte, utiliser son bâton rétractable pour frapper Dany Villanueva. Aller faire écran entre le groupe et les deux protagonistes au sol était également une option, mais pour M. Van Houtte, il revenait à la policière Pilotte d'évaluer la situation et de choisir le moyen qui lui semblait le plus approprié selon sa propre perception de la situation. Elle a fait un choix en fonction de ce qu'elle estimait être la menace la plus dangereuse, tel qu'enseigné<sup>401</sup>. Le 19 novembre 2010, on revient sur le sujet et M. Van Houtte réitère que la policière a essentiellement bien agi en s'occupant des jambes de Dany Villanueva : ça aurait pu fonctionner si elle avait eu un plus gros gabarit. Le coroner intervient : c'était la policière Pilotte avec son gabarit à elle, alors a-t-elle bien fait ou non? Alors M. Van Houtte modifie son opinion : finalement, ce n'était pas selon lui la meilleure méthode pour aider le policier Lapointe. Donc, il change son opinion. Il dit que le but était bon, mais pas le moyen<sup>402</sup> !
- Le 24 novembre 2010, M. Van Houtte se dit d'avis que si personne n'interfère avec l'opération policière en cours, les deux policiers vont finir par contrôler Dany Villanueva, le menotter et le placer dans le véhicule de patrouille (p. 210-211).

---

<sup>400</sup> Notes sténographiques du 24 novembre 2010, p. 206-211

<sup>401</sup> Notes sténographiques du 16 novembre 2010, p. 107-118

<sup>402</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 257-261

- Le 30 novembre 2010, M. Van Houtte affirme que le policier Lapointe a bien réussi son amenée au sol sur le plan technique (p.21-23; 31-32).

➤ **Les coups de feu**

- M. Van Houtte considère l'ordre donné au groupe de reculer comme un ordre légitime. Il croit que c'est la policière Pilotte qui a donné cet ordre. Il est possible que le policier Lapointe ait lui aussi donné cet ordre selon sa déclaration, M. Van Houtte n'en est pas sûr<sup>403</sup>.
- Le 19 novembre 2010, M. Van Houtte dit que dans sa perception des choses, le policier Lapointe a dit aux jeunes de reculer et, selon lui, sans reculer, les jeunes sont restés sur place (p.10). Si de fait les jeunes ont continué à avancer pour être aussi près qu'à deux pieds du policier, cela pourrait être vu comme une menace potentielle : pour M. Van Houtte, tant qu'il n'y a pas un geste concret, il s'agit d'une simple perception de menace ou danger potentiel (p.11). Si de fait les jeunes touchent au policier, au cou, au ceinturon, à sa veste, il y a selon M. Van Houtte obstruction et une certaine menace potentielle; mais comment cela va-t-il évoluer, se demande-t-il (p. 11-13).
- Pour M. Van Houtte, il faudrait une attaque en règle contre le policier Lapointe, avec coups de pied et coups de poing et une vraie tentative de désarmement , et alors sans doute que sa partenaire aurait sorti son arme et ordonné aux jeunes d'arrêter leur agression<sup>404</sup>.
- Le coroner demande à M. Van Houtte si le policier serait justifié d'utiliser son arme à feu si, alors qu'il lutte au sol avec un individu qui lui donne des coups de poing et de genoux, des jeunes l'attaquent et l'agrippent à la gorge alors que le policier perçoit une main se diriger vers son ceinturon et craint d'être désarmé. NON, selon M. Van Houtte : si le policier a assez de contrôle pour sortir son arme à feu, il a assez de contrôle pour se relever, s'éloigner et sortir son bâton pour reprendre un certain contrôle de la situation<sup>405</sup>. Semblant surpris par cette réponse, le coroner insiste : se

---

<sup>403</sup> Notes sténographiques du 18 novembre 2010, p. 105-106

<sup>404</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 16-19

<sup>405</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 54-56



relever dans les circonstances est le meilleur choix et aucun des coups de feu n'est justifié? C'est ce qu'affirme M. Van Houtte (p. 83-87).

- Dans une confrontation réelle, selon M. Van Houtte, le policier est concentré sur la menace qui fonce sur lui. Il va se concentrer sur cette menace et tirer sur le centre masse<sup>406</sup>.
- Le coroner demande à M. Van Houtte si, dans l'hypothèse où on accepte comme avérée la déclaration du policier Lapointe, y compris le fait qu'il perçoit une tentative de désarmement, dans ces circonstances le policier Lapointe est justifié de tirer. Tout en reconnaissant que la tentative de désarmement justifie l'emploi de la force mortelle, selon M. Van Houtte les tirs ne sont pas justifiés puisque selon lui la preuve ne démontre pas une véritable tentative de désarmement. On modifie le scénario : on demande à M. Van Houtte de se prononcer en tenant pour acquis qu'il y a dans les faits une véritable tentative de désarmement. Selon M. Van Houtte, le policier n'est toujours pas justifié de tirer : il doit compter sur sa partenaire, et/ou tenter de se relever pour se dégager et reprendre le contrôle<sup>407</sup>.
- M. Van Houtte reconnaît qu'avec son bras gauche autour de la tête de Dany Villanueva et sa main droite sur son arme pour la garder à l'étui, le policier Lapointe est sans défense face aux jeunes qui ont foncé sur lui et qui peuvent l'assommer facilement s'ils le veulent. Il confirme également qu'une fois le policier assommé, ses agresseurs peuvent le désarmer facilement<sup>408</sup>.
- Le 24 novembre 2010, M. Van Houtte nous précise le scénario qu'il retient de sa lecture de la preuve quant aux trois jeunes qui ont foncé vers le policier Lapointe. Selon lui, trois jeunes se sont approchés. Un ou deux ont touché au policier pour séparer Dany Villanueva et le policier Lapointe. Selon M. Van Houtte, seul Fredy Villanueva aurait de fait touché au policier au cou. Denis Meas et Jeffrey Sagor-Metellus seraient tout près de Fredy Villanueva, de chaque côté; Denis Meas serait à 2 ou 3 pieds du

---

<sup>406</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 198

<sup>407</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 270-273

<sup>408</sup> Notes sténographiques du 19 novembre 2010, p. 279

policier, M. Metellus serait à 2 pieds. Ce dernier se penche vers le policier en faisant des gestes de mécontentement. Denis Meas ne se penche pas vers le policier. La quatrième personne, Martha Villanueva selon M. Van Houtte, serait à la droite de M. Metellus, en retrait, à 5 ou 6 pieds (p. 243-248).

- Le 26 novembre 2010, on demande à M. Van Houtte si c'était une bonne idée pour les policiers d'ordonner de reculer au groupe de jeunes fonçant sur eux. Mes Arsenault et Salvant prétendent que les policiers n'avaient aucun pouvoir ou droit de donner un tel ordre, qui selon eux ne serait ni légal ni légitime! Le coroner permet la question et M. Van Houtte confirme que c'était effectivement une bonne idée pour les policiers de donner un tel ordre! Il confirme qu'à partir du moment où les jeunes ont désobéi à cet ordre, il y a refus d'obtempérer (p. 78-88).
- Le 26 novembre 2010, M. Van Houtte reconnaît que le policier Lapointe vivait une situation très stressante et de multiples facteurs et stimuli devaient sûrement ralentir ses temps d'analyse et de réaction (p. 132).

➤ **La communication entre les policiers**

- Le 16 novembre 2010, Me Arsenault suggère fortement à M. Van Houtte que la communication entre les deux policiers a été défailante et que le policier Lapointe aurait dû donner plus de directives à sa partenaire lors du contact initial ou lors de la technique d'escorte. Selon M. Van Houtte, la policière Pilotte a instinctivement aidé son partenaire à contrôler Dany Villanueva, qui constituait la menace immédiate. Elle a agi conformément à l'enseignement reçu d'une façon que M. Van Houtte estime correcte (p. 96-98).
- Selon M. Van Houtte, le policier Lapointe est en droit de présumer que sa partenaire Pilotte, quand elle sort du véhicule de patrouille pour s'approcher, sait quoi faire dans le cadre de l'intervention (NS 23 novembre 2010, p. 143).

## **Q) Recommandations**

Le 16 novembre 2010, le coroner demande à M. Van Houtte s'il est dangereux pour des citoyens de s'approcher ou, pire encore, de toucher à des policiers qui sont en train de se débattre avec une personne qu'ils ont interpellée. En pareille situation, le citoyen qui intervient met son sort entre les mains de la perception du policier, de l'évaluation qu'il fera de la situation quant au danger que représente l'intervention du citoyen, qui pourrait provoquer une réaction sans commune mesure avec ce qu'anticipe le citoyen. M. Van Houtte est d'accord et recommanderait au citoyen de ne pas s'approcher et de rester à distance sécuritaire, car s'approcher pourrait selon lui créer une peur chez le policier (p. 141-149). Le 26 novembre 2010, M. Van Houtte insiste que le problème est bien réel et actuel, surtout chez les jeunes, auprès desquels une campagne de sensibilisation serait certes bienvenue<sup>409</sup>.

Toujours le 16 novembre, M. Van Houtte fait de la notion de désengagement sa première recommandation. Il fait un parallèle avec ce qui existe en matière de poursuite automobile. Selon lui, cette notion de désengagement devrait être mieux encadrée, avec des critères très précis, dont il n'offre aucun exemple par ailleurs (163-169).

Le 30 novembre 2010, Me Salvant aborde la question de l'enseignement relatif aux techniques de rétention de l'arme à l'étui. M. Van Houtte souligne que la situation est plus difficile quand le policier est au sol. Lui-même n'a jamais enseigné ces techniques dans une situation où le policier est au sol. Et c'est encore plus difficile quand ce policier au sol fait face à plusieurs assaillants (p. 59-64; 71). Serait-ce un sujet approprié de recommandation?

## **R) Conclusion**

À la lumière de tout ce qui précède, nous devons malheureusement conclure que M. Van Houtte n'a pas agi en cette affaire, en sa qualité d'expert, avec rigueur, honnêteté

---

<sup>409</sup> Notes sténographiques du 26 novembre 2010, p. 166-169

et compétence. Tout comme on ne construit pas un château sur des sables mouvants, il nous semble que rien de durable ne saurait être érigé sur la base du rapport et du témoignage en cette affaire de l'ex-policier François Van Houtte.

## **VII. CONCLUSION**

Le coroner a eu l'occasion de dire au cours de l'enquête que tout incident impliquant la police et se terminant par la mort d'un intervenant, civil ou policier, doit être considéré comme un échec et ce, peu importe la détermination des responsabilités respectives de chacun. Nous sommes d'accord. En ce sens, l'opération policière du 9 août 2008, bien que tout à fait justifiée à tous égards, doit néanmoins être considérée comme un échec, puisque Fredy Villanueva est décédé, Denis Meas et Jeffrey Sagor-Metellus ont été blessés, les deux policiers ont eux aussi été affectés. Nous regrettons toutes et chacune de ces conséquences de cet échec.

Toutefois, nous nous devons de réitérer que selon nous l'opération du 9 août 2008 était tout à fait justifiée. Les policiers Lapointe et Pilotte ont fait ce que le SPVM, les élus et la population attendent d'eux lorsqu'ils sont allés patrouiller au parc Henri-Bourassa en soirée du samedi 9 août 2008, Ils ont fait leur travail lorsque, ayant constaté une infraction à un règlement municipal, ils ont décidé d'intervenir. N'eût été de la réaction hors norme de Dany Villanueva, l'opération se serait déroulée calmement en quelques minutes et personne n'en aurait jamais entendu parler. Les policiers ont fait le travail qu'on attend d'eux quand ils ont tenté de contrôler Dany Villanueva, puis de l'arrêter. Il n'y a aucun doute qu'ils y seraient parvenus si le groupe d'amis de Dany Villanueva et son frère Fredy, contre toute attente, n'avaient pas décidé d'interférer avec le travail des policiers et, pire encore, d'agresser le policier Lapointe. Encore une fois, sans cette intervention intempestive et téméraire, l'opération policière se serait déroulée correctement et personne ou presque n'en aurait entendu parler.

C'est le fait que Fredy Villanueva et ses amis Denis Meas et Jeffrey Sagor-Metellus et probablement une autre personne ont foncé sur le policier Lapointe, à l'encontre d'ordres clairs et légitimes de reculer, qui a déclenché le drame. Non seulement ont-ils foncé sur le policier Lapointe alors que ce dernier tentait au sol de contrôler avec sa collègue un Dany Villanueva qui se débattait vigoureusement, ils ont de plus assailli le policier en l'agrippant à plusieurs endroits. Dans les circonstances, le policier Lapointe a craint pour sa vie et celle de sa collègue. Il n'avait d'autre choix selon nous que de tirer sur ses agresseurs. Les « options. Suggérées à cet égard par M. Van Houtte nous semblent irréalistes et dangereuses : elles mettent de toute évidence en danger la vie des policiers qui se retrouveraient en pareilles circonstances. Nous demandons à nos policiers de protéger notre vie et notre sécurité; il nous semble normal qu'en contrepartie nous montrions un minimum de respect pour leur vie et leur sécurité. Il ne fait donc aucun doute pour nous que les quatre coups de feu tirés par le policier Lapointe étaient tout à fait justifiés.

Pour finir, nous remercions le coroner et son équipe pour l'excellente écoute qu'ils ont démontrée tout au long des travaux.